Circulaires

du 16 Août 1914 au 10 Août 1920

Journal officiel du 16 août 1914

Engagements volontaires des Français pour la durée de la guerre

Instruction

pour la réception des engagements volontaires des Français pour la durée de la guerre.

Interprétation de l'article 52 de la loi du 21 Mars 1905 et du décret du 6 août 1914.....

.....

Ces prescriptions doivent être interprétées en ce sens que tout Français appartenant à la réserve de l'armée ~~territoriale~~ et non encore rappelé ou dégagé, pour quelque cause que ce soit, de ses obligations militaires (exempté, réformé, libéré définitivement) et qui n'y étant pas encore astreint en raison de son âge ou par omission, peut contracter l'engagement dont il s'agit, sous réserve de remplir les conditions d'aptitude et de moralité exigées. En outre, les mineurs de moins de vingt ans devront avoir le consentement de leurs parents ou de leurs représentants légaux.

Ces divers engagements seront contractés dans les formes prévues par l'article 53 de la loi du 21 Mars 1905, l'article 16 du décret du 27 juin 1905 et l'article 13 du décret du 25 août 1909.

Dans l'application, il y aura lieu de se conformer aux règles suivantes.

1° Les engagements pour la durée de la guerre seront reçus à partir du 20e jour de la mobilisation (21 août)

2° .....

3° Les engagés seront désormais tous dirigés sur les dépôts.

4° Les opérations relatives à l'appel du contingent de 1914, étant actuellement en cours d'exécution, les jeunes gens qui en font partie ne seront pas admis à contracter d'engagements pour la durée de la guerre, ils rejoindront

leur corps d'affectation suivant les indications de l'ordre d'appel, qui leur sera adressé en temps utile. - - - - - - - - - - - -

- - - - - - - - - - - -

Journal officiel du 20 Août 1914

Emplois réservés aux anciens militaires

Note déterminant les conditions de nominations pendant la guerre aux emplois réservés aux anciens militaires.

Paris le 5 août 1914

En temps de paix, les administrations auxquelles ressortissent les emplois réservés aux engagés et rengagés (tableaux E, F et G annexés à la loi du 21 mars 1905) adressent au ministre de la guerre les titres de nomination destinés aux intéressés; ceux-ci sont informés de leur nomination par l'autorité militaire et invités à rejoindre leur poste.

Or, à l'exception des réformés, les militaires et anciens militaires actuellement classés pour l'obtention d'un emploi réservé sont soumis par leur âge aux obligations du service militaire. Par suite, ils ne sauraient, en ce moment, rejoindre le poste auquel ils seraient appelés.

En vue de sauvegarder les droits que ces militaires tiennent de la loi du 21 mars 1905, les candidats nommés aux emplois réservés, dont les titres de nomination parviendraient au ministre de la guerre seront avisés de leur nomination et invités à faire connaître s'ils acceptent ou non l'emploi qui leur est offert, sous réserve qu'ils ne prendront possession de leur poste que lorsqu'ils seront libérés des obligations militaires auxquelles ils sont soumis du fait de la mobilisation générale de l'armée.

Le sous-secrétaire d'État au ministère de la guerre,
signé: Lauraine

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration pénitentiaire

Service du Personnel.

République française

Paris le 3 Août 1914

Note

Pour Messieurs les Directeurs.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, invite Messieurs les Directeurs des Établissements pénitentiaires à ne transmettre, jusqu'à nouvel ordre, aucune demande de démission ou de mise en disponibilité émanant du Personnel placé sous leurs ordres.

Les agents en instance de démission ne devront, sous aucun prétexte, abandonner leur poste avant que l'Administration ait définitivement statué sur leur demande.

Par Délégation,
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé: Just.

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration pénitentiaire

Service du Personnel

République française

Paris le 26 Août 1914

Note de Service.

MM. les Directeurs sont invités à se conformer, jusqu'à nouvel ordre, aux prescriptions suivantes, lesquelles sont relatives à la solution de diverses questions récemment posées à ~~mon~~ Administration.

1° Les gardiens stagiaires recevant un traitement et non une indemnité, ceux d'entre eux qui sont

mobilisés doivent bénéficier des dispositions de la loi du 5 Août 1914.

2°- Aucune indemnité ayant le caractère d'accessoire de traitements, indemnités de résidence, de logement, de chauffage et d'éclairage, de greffe, de vaguemestre, de contremaître, etc.) ne devra être payée aux fonctionnaires ou agents mobilisés.

3° Les indemnités du personnel des services spéciaux (médecins, pharmaciens, internes, architectes, aumoniers), ne devront pas être payées aux titulaires mobilisés, si ces derniers n'assurent pas effectivement le service pour lequel ils sont rémunérés, mais seront attribuées aux suppléants qui auront été agréés par l'Administration.

Il est bien spécifié que les postes occupés par les fonctionnaires, agents, et titulaires des services spéciaux avant la mobilisation leur demeurent réservés, et que les traitements et indemnités de diverse nature qui y sont attachés leur seront, de nouveau, payés, dès qu'ils auront effectivement repris leurs fonctions.

Le Directeur de l'Administration pénitre
Signé: Jeust.

Ministère de la Justice
—
Direction de l'Administration pénitentiaire
—
1er Bureau

Paris le 24 Août 1914

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice
à Messieurs les Directeurs des Etablissements Pénitentiaires.

La loi du 5 août 1914, relative au cumul de la solde militaire avec les traitements civils dans le cas de mobilisation, détermine les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et employés civils rétribués par l'Etat et rappelés sous les drapeaux, ont droit à leur traitement civil.

Les règles adoptées pour ce cumul peuvent

Instructions pour l'application de la loi du 5 août 1914 sur le cumul des traitements avec la solde militaire

être résumées ainsi:

a) Les fonctionnaires rappelés à l'armée ont droit, dans tous les cas, à la solde militaire de leur grade;

b.) Les fonctionnaires qui n'ont ni le grade d'officier, ni celui de sous-officier à solde mensuelle, ont droit de cumuler en totalité leur traitement civil avec la solde militaire;

c) Les fonctionnaires qui ont le grade d'officier et les sous-officiers à solde mensuelle touchent la solde militaire de leur grade et, dans le cas où le traitement civil est supérieur à cette solde, l'excédent du traitement civil sur ladite somme.

Le traitement civil ou la fraction du traitement civil cumulable continue à être mandaté par l'administration civile dont dépend le fonctionnaire et demeure en principe payable au lieu où le fonctionnaire exerçait ses fonctions avant son départ sous les drapeaux; quant à la solde militaire, elle est mandatée par les fonctionnaires de l'intendance.

D'autre part, un décret en date du 19 Août courant, a, conformément aux dispositions de l'article 4 § 1er de la loi sus-visée, fixé les conditions desquelles les dispositions qui précèdent seront applicables aux agents, sous-agents et ouvriers attachés au service de l'état.

Aux termes de l'article 1er, de ce décret, les salaires servant de base pour l'application de la loi du 5 Août 1914, sont représentés pour les agents, sous agents et ouvriers rémunérés au moyens des salaires mensuels ou journaliers, par les salaires fixes dont les intéressés jouissaient au jour de la mobilisation. Ces salaires sont augmentés, le cas échéant, des indemnités pour charges de famille, à l'exclusion de toute autre allocation ou indemnité.

Il résulte de ce texte que les dispositions de la loi du 5 Août 1914 sont applicables, non seulement aux fonctionnaires, employés et agents du service pénitentiaire, actuellement sous les drapeaux, mais encore aux contremaîtres et ouvriers libres également mobilisés, qui se trouvaient, au moment de la mobilisation, occupés, à titre permanent, dans les établissements pénitentiaires et recevraient en cette qualité un salaire mensuel ou

journalier.

Par suite, vous aurez à établir, en vue du payement des traitements et salaires mensuels, deux feuilles d'émargement, concernant: 1° le personnel non mobilisé en fonctions dans l'établissement, 2° le personnel mobilisé, c'est-à-dire les fonctionnaires, employés et agents de votre établissement qui ont rejoint leur corps. Les feuilles d'émargement du personnel mobilisé seront établies par catégorie, comme les états d'émargement ordinaires, c'est-à-dire suivant le chapitre du budget des Services Péni= tentiaires sur lequel est imputé le traitement ou le salaire de l'intéressé.

Il en sera de même pour les contremaitres et ouvriers libres qui seront compris sur deux feuilles de salaires, une pour les non mobilisés, l'autre pour les mobilisés.

La forme spéciale, dans laquelle doivent être établis et réglés ces états d'émargement est mentionnée dans la circulaire adressée, le 21 de ce mois, par M. le Ministre des Finances aux trésoriers payeurs généraux et aux Receveurs particuliers des Finances.

Un exemplaire de cette circulaire sera incessamment adressé aux Préfectures. En conséquence, je vous prie de demander au Préfet, dès la réception de la présente commu= nication, les instructions et les renseignements nécessaires pour la préparation des états intéressant le personnel mobilisé.

Au cas où le Préfet n'aurait pas encore reçu le texte de la circulaire dont il s'agit, vous voudriez bien le prier d'en demander la communication à la trésorerie générale afin que le mandatement des sommes dues aux mobilisés sur leur traitement civil, ne subisse aucun retard.

Enfin, aux termes de l'article 7. de la loi du 5 Août 1914, les fonctionnaires et employés retribués par l'état pourront, en dehors des délégations qu'ils pourront consentir sur leurs soldes militaires, conformément aux réglements existants, donner à quiconque délégation de toucher tout ou partie de leur traitement civil ou de la quotè part de leur traitement civil.

Cette délégation pourra être également donnée par les contre= maitres et ouvriers libres qui bénéficieront des dispositions de la loi susvisée.

Les délégations militaires demeurent soumises aux prescriptions du réglement sur la solde en date du 10 Janvier 1912, article 18 et suivants. Quant aux délégations sur le traitement civil, elles sont soumises aux règles ci-après:

Le fonctionnaire qui entend déléguer tout ou partie du traitement civil qui lui revient, doit souscrire sur papier libre une déclaration conforme au modèle n° 1 ci-après et la remettre au chef du corps auquel il appartient, ou, s'il ne fait pas partie d'un corps de troupes, au sous-intendant chargé d'ordonancer sa solde militaire. Le sous-intendant fait parvenir directement la déléga= tion au ministère dont dépend le fonctionnaire, après en avoir pris note et l'avoir revêtue des certification et attestation indi= quées par le modèle. Le chef de corps se borne à certifier la signature et fait parvenir la délégation au bureau de compta= bilité du corps qui, après en avoir pris note et l'avoir revêtue des attestations indiquées par le modèle, la transmet au ministère intéressé.

Modèle N° 1.

Modèle de la déclaration à faire par un fonctionnaire civil rappelé sous les drapeaux, à l'effet de déléguer tout ou partie de son traitement civil pendant la durée de la guerre.

Ministère de la Justice (Administration Pénitentiaire)

Désignation de l'établissement....

Je soussigné (Nom, prénoms, fonctions civiles et domicile habituel), rappelé sous les drapeaux en qualité de (grade ou emploi militaire, corps de troupe), donne délégation à M. (nom, prénoms, qualité et domicile) de toucher, pendant la durée de la guerre, la totalité (ou telle fraction) du traitement civil auquel je continue à avoir droit, en vertu de la loi du 5 Août 1914

Date et Signature.

Certifié la signature ci-dessus.

A..... le..... 1914

Le soussigné déclare (1):

que l'intéressé ne touche pas de solde mensuelle et a droit des

8/

lors à l'intégralité de son traitement civil, que l'intéressé perçoit, à titre de solde mensuelle une solde militaire nette, sans accessoires, de .....

A ..... le 1914

(1) Rayer l'une ou l'autre des formules ci-après).

Modèle N°. 2.

Modèle de la déclaration à faire par un fonctionnaire civil rappelé sous les drapeaux, à l'effet d'assurer l'ordonnancement régulier de son traitement civil pendant la durée de la guerre. (Cette déclaration n'est pas utile lorsque le fonctionnaire consent immédiatement une délégation conforme au modèle n°. 1.

Ministère de la Justice (Administration Pénitentiaire)

Désignation de l'établissement .....

Je soussigné (nom, prénoms, fonctions civiles et domicile habituel) déclare, en vue de l'ordonnancement de mon traitement civil par l'administration dont je relève, avoir été rappelé sous les drapeaux, en qualité de (grade ou emploi militaire, corps de troupes), et toucher en cette qualité une somme de .....

Date et signature

Mêmes certifications et attestations que le modèle N°. 1.

Je vous serai obligé de vouloir bien adresser aux employés, agents, contremaitres ou ouvriers libres de votre établissement, actuellement sous les drapeaux, soit directement, soit par l'intermédiaire de leur famille, une note reproduisant in-extenso la partie de cette circulaire relative aux règles auxquelles sont soumises les délégations sur les traitements ou salaires civils, ainsi que les deux modèles des déclarations qu'ils pourront avoir à formuler.

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'urgence que présente l'envoi de ces renseignements, de façon à ce que les intéressés soient à bref délai en mesure de prendre les dispositions qu'ils jugeront utiles.

Vous voudrez bien m'accuser réception de ces instructions et veiller à leur exécution.

Pour Délégation:
Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire.
Signé: Just.

9/

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration Pénitentiaire

Service du Personnel

Au sujet du payement des traitements entre les mains des femmes des employés et ouvriers mobilisés.

Télégramme officiel.
Du 5 Septembre 1914

Cre Esses Bordeaux 54 38 5 13/30 - Justice prisons à Mr le Dr de Esses

Le siège de la direction pénitentiaire est provisoirement transféré à Bordeaux, Veuillez adresser toutes communications à l'adresse de Monsieur le Garde des Sceaux au palais de Justice Place Magenta Bordeaux.

Bordeaux le 26 Octobre 1914

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
à Messieurs les Directeurs d'Etablissements et de circonscriptions Pénitentiaires.

Informé que les délégations consenties par des fonctionnaires sous les drapeaux ne parviendraient pas toujours régulièrement, mon collègue, M. le Ministre des Finances a décidé de proroger, jusqu'à la fin de l'année courante le régime provisoire institué pour les mois précédents et d'après lequel les traitements ou salaires dus aux employés et ouvriers mobilisés peuvent être payés entre les mains des femmes de ces employés, sur leur simple déclaration qu'elles sont autorisées à toucher pour le compte de leur mari.

J'ai l'honneur de vous donner avis de la présente décision, applicable aux traitements ou salaires des mois d'Octobre, de Novembre et de Décembre.

Par délégation:
Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire,

Just.

10

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration Pénitentiaire

Service du Personnel

République Française

Bordeaux le 14 Novembre 1914

Note pour M.M. les Directeurs

Aux termes de l'article 11 du décret du 29 Juin 1907, les gardiens ou surveillants stagiaires ne sont titularisés qu'après un stage de trois mois au moins et six mois au plus.

Or, un certain nombre de stagiaires, touchés par le décret de mobilisation, n'ont pu terminer, dans les établissements, la période de stage réglementaire;

Comme il s'agit, en l'espèce, d'un cas de force majeure, et comme il ne saurait être question de retarder dans leur carrière les agents appelés au service de la Patrie, j'ai décidé que le temps passé sous les drapeaux par les stagiaires mobilisés serait compté pour parfaire, éventuellement, leur période de stage.

Vous voudrez bien, en conséquence, me proposer, par la voie hiérarchique, la titularisation de tous les agents stagiaires qui auront été mobilisés en faisant remonter l'effet de cette mesure, à la date où ils auront accompli les trois mois de stage prévus par le décret précité.

Par délégation:
Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire,
Just.

11

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration Pénitentiaire

Bureau

Service du Personnel

Paiement entre les mains des femmes du fait des fonctionnaires, agents et ouvriers mobilisés ou prisonniers, publique N°. 410)

Communes envahies

République Française

Paris, le 30 Janvier 1915

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à Messieurs les Directeurs d'Etablissements et de Circonscriptions Pénitentiaires,

Comme suite à mes circulaires en date des 24 Août et 26 Octobre 1914, relatives à la prorogation, jusqu'à la fin de l'année dernière, du régime provisoire institué pour le payement des traitements entre les mains des femmes des employés et ouvriers mobilisés, j'ai l'honneur de vous faire connaître que mon collègue M. le Ministre des Finances vient de décider par une circulaire en date du 22 Janvier 1915 (Direction Générale de la Comptabilité publique N°. 410) que ce même régime serait encore appliqué aux traitements des mois de Janvier et de Février.

D'autre part, ce nouveau délai étant le dernier qui sera accordé, il est entendu qu'à partir du 1er Mars prochain le paiement des traitements, entre les mains des femmes, ne pourra plus avoir lieu que sur production d'une délégation régulière. Exception toutefois sera faite pour les femmes des militaires signalés par l'autorité militaire comme disparus ou prisonniers, lesquelles continueront à pouvoir toucher le traitement de leurs maris, en vertu de la déclaration qu'elles sont autorisées à le recevoir, la dite déclaration appuyée d'une pièce émanant de l'autorité militaire et constatant que le mari est disparu ou prisonnier.

En outre, il a été décidé qu'il y avait lieu d'appliquer un régime analogue aux femmes des fonctionnaires non mobilisés, emmenés comme prisonniers ou restés dans les communes envahies, sans communication avec le reste du territoire. Les femmes de ces fonctionnaires pourront recevoir le traitement de leurs maris (traitement assujetti aux retenues pour pension).

en produisant : 1° une déclaration écrite portant qu'elles sont autorisées à toucher le dit traitement pour le compte de leurs maris ; 2° un certificat de leur administration attestant que l'agent, en fonctions dans une commune envahie, n'a pas fait parvenir de ses nouvelles, ou que, d'après les nouvelles transmises, il est resté à son poste sans pouvoir le quitter, ou a été fait prisonnier.

Vous voudrez bien, en conséquence, prescrire les mesures nécessaires pour que les femmes des fonctionnaires & agents, rentrant dans les catégories ci-dessus soient appelées à bénéficier, sans retard, des dispositions de la présente circulaire.

Vous aurez à établir, le cas échéant, le certificat dont il est fait mention pour les fonctionnaires & agents visés dans le premier paragraphe.

Par délégation :
Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
C. Just.

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration Pénitentiaire

Service du personnel

République Française

Paris le 15 Février 1915

Note
pour Messieurs les Directeurs
d'établissements & de Circonscriptions Pénitentiaires,

J'ai l'honneur d'appeler, tout particulièrement, votre attention sur la nécessité de réduire au strict minimum les voyages & divers détachements du personnel, qui continuent à être beaucoup trop fréquents, et constituent une lourde charge pour le Trésor, surtout dans les circonstances actuelles.

Aussi ai-je décidé que les dépenses résultant de frais de voyages ne seraient remboursées que sur justification expresse de l'utilité de chaque déplacement, dont la durée sera également l'objet d'un contrôle

rigoureux.

Quant aux détachements dans l'intérêt du service, ils ne devront, désormais, être effectués qu'après mon autorisation, à moins d'urgence absolue.

Vous voudrez bien ne pas perdre de vue les prescriptions de ma circulaire télégraphique en date du 1er Septembre dernier, aux termes de laquelle je dois être aussitôt informé de toute mutation survenue dans le personnel, quel qu'en soit le motif.

Par délégation :
Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire.
Just.

Traitements des fonctionnaires

Délégations

République Française

Préfecture de Lot & Garonne

Agen le 1er Mars 1915

Le Préfet de Lot & Garonne
à M. le Directeur de la Colonie Correctionnelle
d'Eysses

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après la circulaire télégraphique que vient de m'adresser M. le Ministre de l'Intérieur, au sujet du paiement des traitements des fonctionnaires mobilisés.

"Les traitements des fonctionnaires mobilisés ont pu jusqu'à présent être payés aux femmes sur simple déclaration de celles-ci à défaut de délégation régulière. Mais à partir du mois de Mars prochain, délégation réglementaire sera exigée, exception toutefois pour femmes des militaires signalés par l'autorité militaire comme disparus ou prisonniers."

Je vous serais obligé de vouloir bien porter, le cas échéant, ces instructions à la connaissance des intéressés.

Le Préfet,
J. Dupre

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration Pénitentiaire

Service du Personnel

République Française

Paris le 2 Mars 1915

Note

pour Messieurs les Directeurs d'établissements et de circonscriptions Pénitentiaires.

A différentes reprises, et notamment à la date du 25 Janvier 1901, il a été interdit au personnel de transmettre des demandes quelconques en dehors de la voie hiérarchique.

Ces prescriptions, quoique toujours en vigueur, semblant avoir été perdues de vue, je vous prie de vouloir bien rappeler aux fonctionnaires et agents placés sous votre autorité qu'ils ne doivent, sous aucun prétexte, écrire directement à l'Administration Centrale. Toute communication qui parviendrait sans être passée par votre intermédiaire ne serait, d'ailleurs, l'objet d'aucun examen et exposerait son auteur à une sanction disciplinaire rigoureuse.

Vous voudrez bien m'accuser réception des présentes instructions, dont je vous prie de donner connaissance de suite, au personnel sous vos ordres.

Par délégation :
Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire.
Signé Just.

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration pénitentiaire.

République Française

Paris le 23 Mars 1915

Note
à Messieurs les Directeurs des Colonies et Circonscriptions Pénitentiaires

J'ai décidé que tous les plis et télégrammes administratifs entrant dans les attributions de l'Administration Pénitentiaire devront être adressés directement

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration pénitentiaire

Service du Personnel

au siège de la Direction, 11, rue Cambacérès.

Des instructions dans ce sens sont données à M.M. les Préfets et je vous invite, en ce qui vous concerne, à vous y conformer, à l'avenir, pour les plis qui ne pourraient exceptionnellement être transmis par la voie hiérarchique.

Par Délégation :
Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
Signé Illisible.

République Française

Paris le 6 Juin 1915

Note de Service à Messieurs les Directeurs.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, une copie de l'Arrêté du 3 Juin 1915, qui fixe les indemnités journalières auxquelles auront droit, à titre de frais de séjour, les fonctionnaires et agents auxquels auront été assignés provisoirement de nouveaux postes, en raison de l'évacuation totale ou partielle des établissements où ils étaient en Service.

Vous voudrez bien m'accuser réception de ce document et le conserver dans vos archives

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire

G. Just

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration Pénitentiaire

Service du Personnel

République Française

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Vu l'Arrêté du 1er Mars 1911

Vu les tarifs d'indemnités établis par la Conférence interministérielle instituée pour examiner la situation des fonctionnaires évacués des régions envahies.

Vu l'approbation donnée par le Ministre des Finances aux tarifs dont il s'agit

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire

Arrête

Article premier

Les fonctionnaires, employés et Agents de l'Administration pénitentiaire qui se sont repliés devant l'ennemi par suite de l'évacuation des établissements où ils étaient en service, recevront, à titre de frais de séjour, des indemnités journalières calculées d'après le tarif ci-après, pendant la ~~durée~~ de leur détachement.

	Célibataires	Mariés et non séparés judiciairement
Directeurs et Directrices	3f 2s	4f 0
Contrôleurs, Inspectrices, Institutrices Chefs, Instituteurs Chefs, Econmes Greffiers Comptables, Instituteurs et Institutrices comptables, Instituteurs et Institutrices, Régisseurs des cultures, Conducteurs des travaux, Econmes adjoints, Commis aux écritures, Teneurs de livres	2f 2s	3f 0
Gardiens Chefs, Surveillants et Surveillantes Chefs, premiers gardiens, premiers Surveillants et premières surveillantes gardiens et Surveillants commis greffiers gardiens, surveillants et surveillantes des établissements pénitentiaires	1f 2s	2f 0

Article 2

Les indemnités ci-contre indiquées seront majorées de 0f 50 par personne à la charge de l'intéressé

Article 3

Les fonctionnaires employés et agents qui recevront le logement en nature dans leur nouvelle résidence ne toucheront que 50% de l'indemnité prévue d'autre part.

Article 4

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire et le Contrôleur des dépenses engagées sont chargés, chacun ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Paris le 3 Juin 1915
Aristide Briand

Pour copie conforme
Le Directeur de
l'Administration Pénitentiaire
G. Just.

Le Président de la République Française
Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice
Vu le décret du 29 Juin 1907 portant organisation du personnel des prisons et établissements pénitentiaires.

Décrète

Art. 1er Les 7, 17, paragraphe 1er et 18 du décret susvisé du 29 Juin 1907 sont modifiés ainsi qu'il suit.

Art. 7 Le personnel du service des transfèrements cellulaires est ainsi composé:
Directeur du service
Agent comptable
Sous-agent et commis-comptables
Gardien conducteur en chef

18/

Gardiens conducteurs
Gardiens ordinaires

Art 17 81er Nul ne peut être admis soit aux emplois d'instituteur, de teneur de livres ou de commis aux écritures, soit à ceux de sous-agent ou de commis comptable du Service des transfèrements cellulaires, s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins et s'il a plus de trente deux ans. Les candidats à un emploi soit de teneur de livres ou de commis aux écritures soit de sous-agent ou commis comptable devront avoir satisfait à un examen dont le programme est arrêté par le ministre.

Art. 18 Les emplois de greffier ou d'agent comptable sont exclusivement réservés aux instituteurs, teneurs de livres et commis aux écritures; sous-agent et commis comptables du Service des transfèrements cellulaires, comptant au moins cinq ans de services effectifs dans l'administration pénitentiaire.

L'emploi d'agent comptable du Service des transfèrements cellulaires est exclusivement réservé aux sous-agents et commis comptables dudit Service.

Les emplois d'économe sont exclusivement réservés soit aux greffiers et agents comptables soit aux instituteurs, commis aux écritures et teneurs de livres, sous agent et commis comptables des deux premières classes.

Les dames économes et les dames comptables sont choisies exclusivement dans le cadre des institutrices.

Art 2 Le garde des Sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret

Fait à Paris le 29 Mai 1915
R. Poincaré

Par le Président de la République
Le garde des sceaux ministre de la Justice
Aristide Briand

19/

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration pénitentiaire

Service du Personnel

République Française

Paris le 6 Août 1915

Note de Service
à Messieurs les Directeurs.

A la date du 8 Juin dernier, j'ai eu l'honneur de vous faire parvenir une copie de l'Arrêté du 3 Juin 1915, fixant les indemnités à allouer aux fonctionnaires et agents, au cas d'évacuation partielle ou totale des Etablissements Pénitent.

En conformité d'une décision du Parlement et d'instructions données par Monsieur le Ministre des Finances, l'Arrêté susvisé du 3 Juin 1915 a du être rapporté par un Arrêté en date du 30 Juillet 1915, stipulant que les faits se rattachant à la guerre ne seront plus désormais, l'objet d'aucune indemnité spéciale

Il devra donc être formellement entendu qu'en échange du traitement qui leur est maintenu et auquel se joint, le cas échéant le remboursement des frais réels de transport, les fonctionnaires et agents évacués sont tenus d'apporter leur concours à l'Administration, au lieu et dans les conditions fixées par celle ci, sans pouvoir prétendre à aucune allocation particulière

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente Note de Service

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
G. Just.

20/

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration pénitentiaire

Service du Personnel

République Française

Paris le 7 Août 1915

Circulaire

à Messieurs les Directeurs d'Etablissements et de Circonscriptions Pénitentiaires.

Lors de sa dernière réunion, le Comité chargé de dresser la liste des agents susceptibles de recevoir la médaille Pénitentiaire a signalé à mon attention qu'un certain nombre de propositions étaient établies en tenant compte uniquement de l'ancienneté de service des candidats.

Il importe, au contraire, que la qualité des services rendus entre principalement en ligne de compte, lorsqu'il s'agit de présenter des agents pour une distinction d'autant plus recherchée que le nombre des titulaires est des plus restreints.

D'ailleurs, l'arrêté du 18 Novembre 1896, relatif à l'obtention de la Médaille Pénitentiaire, stipule que les agents ne peuvent obtenir cette distinction que s'ils comptent, au moins, Vingt cinq années de services irréprochables.

Aussi vous prierai-je de veiller à ce que les agents proposés réunissent bien la double condition exigée; en ce qui concerne l'ancienneté requise et la valeur des services rendus.

Il y aurait, d'ailleurs, intérêt à ce que les notes de présentation fussent, en général, moins succinctes, et de nature à permettre une appréciation plus certaine des mérites de chaque Candidat.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et ne pas la perdre de vue, quand vous aurez à établir les états semestriels de propositions.

Par Délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé : Just.

21/

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration pénitentiaire

Service du Personnel

République Française

Paris le 30 Août 1915

Circulaire

à M.M. les Directeurs d'Etablissements et de Circonscriptions Pénitentiaires

Revenant sur une mesure générale prise à la date du 6 Août 1914, et dictée par les circonstances, j'ai informé M.M. les Préfets qu'il leur serait loisible d'accorder, cette année, sur votre proposition, des congés de courte durée aux fonctionnaires et agents de l'Administration Pénitentiaire, sous réserve que la bonne marche des services ne serait, en rien, compromise par l'absence momentanée de quelques-uns de vos subordonnés.

Vous pourrez donc proposer, en faveur des fonctionnaires et agents placés sous vos ordres, des congés qui leur permettraient, en cas de besoin, de se reposer du labeur supplémentaire qui leur aurait été imposé depuis la guerre, la priorité devant toujours être accordée à ceux qui n'auraient bénéficié d'aucun congé au cours des années 1914 et 1915.

Comme il ne s'agit, en l'espèce, que de congés n'excédant pas 8 jours, c'est à M.M. les Préfets, qu'il appartiendra de statuer sur les demandes de congé que vous leur soumettrez, le cas échéant, avec votre avis motivé.

Par délégation
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé : J. Just

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration pénitentiaire

Au sujet du jeune Brunet Mineur relégable

République Française

Paris 7 Septembre 1915

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

à Monsieur le Directeur de la Colonie Correctionnelle d'Eysses,

En réponse à votre rapport du 26 août dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il y a lieu de maintenir en correction jusqu'à sa majorité, le jeune Brunet, Léopold, mineur relégable, susceptible de recevoir prochainement un ordre d'appel sous les drapeaux.

Par délégation
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé: Just

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration pénitentiaire

1er Bureau

Concours de la main-d'œuvre pupillaire

Salaire des pupilles

République Française

Paris le 8 Octobre 1915

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

à Messieurs les Directeurs des Colonies Publiques de garçons

Par ma dépêche du 4 Août dernier, je vous avais invité à me rendre compte, par rapport détaillé, des mesures arrêtées par vos soins pour la mise en œuvre des instructions de ma circulaire du 17 Août 1914, concernant le concours de la

main-d'œuvre pupillaire aux cultivateurs de votre région.

L'examen de ces documents m'a permis de constater que, d'une manière générale, les pupilles étaient insuffisamment rémunérés pour le travail qu'on leur demandait et les services très appréciés qu'ils rendaient aux intéressés.

Je reconnais volontiers qu'il n'est pas possible, dans les circonstances actuelles, d'imposer aux cultivateurs l'obligation de leur attribuer le salaire payé aux ouvriers agricoles.

Cette mesure serait d'ailleurs en contradiction formelle avec l'esprit de ma circulaire du 17 Août 1914 et irait à l'encontre du but que je me proposais d'atteindre en préconisant dans vos établissements la formation d'équipes agricoles.

Néanmoins, il m'a paru que tout en tenant compte de la situation créée aux agriculteurs par les hostilités et en vue de ménager les intérêts de nos pupilles, il convenait de fixer à un franc par jour le salaire minimum qui devra désormais leur être payé lorsqu'ils feront partie d'équipes agricol

Il va sans dire que les cultivateurs prendront à leur charge, comme par le passé, le logement, la nourriture et les frais de déplacement de ces colons.

J'ajoute que dans le cas où il s'agirait d'un placement temporaire chez un commerçant ou un petit patron, provoqué par le départ d'un mobilisé, il y aura lieu de soumettre à mon approbation, par la voie hiérarchiq, un contrat de louage passé dans la forme réglement

Je vous prie de m'accuser réception de la présentes instructions.

Par délégation
Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire

Signé Just.

Ministère de la Justice

Direction de l'administration Pénitentiaire

Service du Personnel

État fonctionnaires et agents mobilisés

République Française

Paris le 1er Octobre 1915

Note

MM. les Directeurs de Circonscriptions et d'Etablissements Pénitentiaires sont priés de fournir désormais mensuellement un état nominatif des fonctionnaires et agents mobilisés, avec indication, pour chacun d'eux, du grade et de la résidence administratifs, ainsi que la date exacte de l'incorporation.

Ce document, arrêté au dernier jour du mois, devra être adressé, au Service du Personnel, à partir du 1er Novembre 1915.

Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire
Signé Just

Ministère de la justice

Direction de l'administration Pénitentiaire

Service du Personnel

Au sujet de la situation militaire des fonctionnaires et agents

République Française

Paris le 14 Octobre 1915

Le Garde des Sceaux Ministre de la Justice
à Messieurs les Directeurs de Circonscriptions et d'Etablissements Pénitentiaires

Il m'a été donné de constater que le registre spécial sur lequel doivent être consignés les renseignements relatifs à la situation militaire des fonctionnaires et agents, n'est pas tenu, dans la plupart des établissements, avec tout le soin désirable.

En effet, les tableaux récemments fournis, en vue de l'application des articles 1 et 2 de la loi du 17 Août 1915, n'ont pu souvent contenir toutes les indications

demandées, et ont fait apparaître, aussi, de nombreux errements.

D'autre part, un assez grand nombre d'agents, classés dans la non disponibilité, m'ont été signalés comme ayant perdu leur certificat d'inscription sur les contrôles, sans même en avoir rendu compte.

De pareilles négligences sont inadmissibles; et je vous invite à prendre, immédiatement, toutes dispositions utiles, pour en prévenir le retour.

Vous devrez, notamment, prescrire la tenue d'un carnet, comprenant, sans aucune exception tout le personnel placé sous vos ordres, en vous inspirant, pour l'établir, du cadre annexé à ma note de service du 7 Septembre dernier; et vous veillerez personnellement à ce que tous les renseignements nécessaires y soient portés avec une scrupuleuse exactitude.

De plus, vous vous assurerez fréq que les ayant-droit possèdent bien le certifi attestant leur position militaire. Vous informerez d'ailleurs, les intéressés, par la voie du rapport, que mon Administration n'hésitera pas à s contre ceux qui, sans motifs valables, ne p vous représenter ce document.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions et d'en assurer l'applicat rigoureuse.

Par délégation:
Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire

Signé Just

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration Pénitentiaire

Service du Personnel

République Française

Paris le 2 Novembre 1915

Circulaire

à M.M. les Directeurs d'établissements et de circonscriptions Pénitentiaires

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il a été décidé, d'une manière expresse et générale, que les fonctionnaires et agents ne pourraient contracter un engagement spécial pour la durée de la guerre qu'après avoir obtenu l'autorisation formelle de leur Administration.

Au cas où un fonctionnaire ou agent ne se conformerait pas à la décision susvisée, et contracterait un engagement spécial sans l'assentiment de l'Administration de laquelle il fait partie, il appartiendrait à celle ci de prendre contre lui une sanction disciplinaire.

Je vous prie de porter les présentes instructions à la connaissance du personnel placé sous votre autorité, en l'informant que toute infraction aux prescriptions ci-dessus édictées serait rigoureusement punie.

Par délégation
Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
G. Just.

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration Pénitentiaire
1er Bureau

Au sujet des agents et ouvriers libres de l'Administration pénitentiaire mobilisés et détachés pour servir dans les établissements industriels

Paris 10 Novembre 1915

Le Garde des Sceaux Ministre de la Justice
à Messieurs les Directeurs des établissements Pénitentiaires.

La question s'est posée de savoir dans quelles conditions les dispositions de la loi du 5 Août 1914 et du Décret du 19 du même mois devaient être appliquées aux agents et ouvriers libres des services pénitentiaires qui, depuis leur incorporation, ont été mis, par l'autorité

militaire, à la disposition de l'industrie privée ou d'autres établissements publics pour participer à la fabrication du matériel nécessaire aux armées de terre et de mer.

M. le Ministre des Finances, que j'avais consulté sur ce point, vient de me faire connaître que les établissements publics ou privés qui occupent ces ouvriers leur versent directement la totalité du salaire afférent à leur emploi et que ce salaire ne saurait être cumulé avec le traitement ou le salaire que les mobilisés recevaient avant la mobilisation.

Toutefois, dans le cas où le salaire actuel des intéressés serait inférieur au traitement ou au salaire qu'ils recevaient dans l'établissement pénitentiaire, il y a lieu de leur maintenir la différence de façon à leur garantir, conformément aux dispositions de la loi et du décret susvisés, le traitement ou le salaire perçu au moment de la mobilisation.

Je vous prie d'être obligé de vous conformer aux instructions ci-dessus au cas où des agents ou des ouvriers mobilisés et relevant de votre établissement seraient détachés dans un établissement industriel public ou privé.

Veuillez m'accuser réception sous le présent timbre du 1er Bureau de la Direction de l'Administration.

Par délégation
Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
Signé Just

Ministère de la Justice

au sujet de la Médaille Pénitentiaire

République Française
Paris, le 17 Décembre 1915

Note pour MM. les Directeurs d'Etablissements et de

Circonscriptions Pénitentiaires.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a décidé à la date du 15 Décembre courant que provisoirement, et en raison des circonstances, la Commission chargée de dresser, au moins deux fois par an, la liste des agents susceptibles de recevoir la médaille pénitentiaire, ne se réunirait plus qu'une fois par an.

Vous voudrez bien, néanmoins, continuer à faire parvenir, aux dates fixées par la note du 22 Décembre 1909, vos états de propositions pour la médaille Pénitentiaire.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
C. Just.

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration pénitentiaire

Service du Personnel

au sujet des Télégrammes

République Française
Paris, le 23 Décembre 1915

Circulaire
à MM les Directeurs d'Établissements et de Circonscriptions Pénitentiaires.

M. le Ministre des Postes et des Télégraphes vient d'appeler, de nouveau, l'attention des différentes administrations sur la nécessité pressante de diminuer, autant que possible, le nombre et la longueur des Télégrammes qu'elles expédient.

Les télégrammes devront donc être strictement limités aux cas vraiment urgents et répondant à un intérêt de service parfaitement établi.

Il importe, aussi, que ces télégrammes soient rédigés avec la concision dont ils peuvent être susceptibles, tout en conservant la précision indispensable.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente Circulaire et veiller strictement à son application.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
Signé : Just.

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration Pénitentiaire

Service du Personnel

Au sujet des lettres anonymes

République Française
Paris, 8 Janvier 1916

Circulaire

à Messieurs les Directeurs d'Établissements et de Circonscriptions Pénitentiaires.

Il parvient, trop fréquemment, à mon Administration des lettres anonymes contenant des critiques sur différents points du service ou formulant des accusations contre certains fonctionnaires et agents.

Cette manière de procéder dénote de la part de ceux qui l'emploient, un singulier pervertissement du sens moral et je ne saurais assez blâmer des agissements aussi lâches que contraires à l'esprit de discipline.

Dans le but de mettre fin à ces pratiques, plus odieuses encore dans les circonstances actuelles, j'ai donné aux différents Services de l'Administration Centrale des instructions précises pour que toute correspondance anonyme soit considérée comme non avenue.

Vous ne manquerez pas, en ce qui vous concerne, d'appliquer la règle dont il s'agit ; et vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Par délégation
Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
Signé : Just.

Préfecture
de
Lot-et-Garonne

Traitements des Fonctionnaires

Nouvelles dispositions concernant le paiement du traitement civil des fonctionnaires mobilisés signalés comme disparus

République Française

Agen, le 13 Janvier 1916

Le Préfet de Lot-et-Garonne, à Monsieur le Directeur de la Colonie Correctionnelle d'Eysses.

Aux termes de la loi du 5 août 1914, les fonctionnaires et employés de l'Etat mobilisés, peuvent déléguer à leur femme, à leurs enfants, à un parent ou même à un tiers quelconque, tout ou partie du traitement civil qui leur revient.

Conformément à ces dispositions, j'ai fait mandater, depuis le début des hostilités, les traitements des fonctionnaires et d'agents mobilisés, au profit des personnes désignées par eux, dans les formes prescrites.

Par application d'une circulaire de l'Administration des Finances adressée le 30 9bre 1914, aux Trésoriers-Payeurs-Généraux, j'ai continué à mandater les émoluments de ceux de ces mobilisés qui ont été signalés comme disparus.

Mais en raison de la prolongation des hostilités, M. le Ministre des Finances estime nécessaire d'adopter de nouvelles dispositions destinées à sauvegarder les intérêts du Trésor.

L'Etat ne peut en effet, quand la disparition remonte à plusieurs mois continuer à payer dans tous les cas, et parfois même, à des tiers, des sommes qui peuvent atteindre l'intégralité du traitement civil dont jouissait le délégataire.

Toutefois, s'il s'agit de la femme ou des enfants du disparu, des considérations d'humanité commandent de maintenir

la règle suivie jusqu'à ce jour.

Au contraire, en ce qui concerne les autres catégories de délégataires, les délégations soumises cesseront d'être payées après l'expiration d'un certain délai à compter de la disparition, savoir: six mois, pour les ascendants, trois mois pour les autres délégataires.

Vous voudrez bien vous conformer à ces instructions lorsque vous établirez les propositions de mandatement mensuel et aviserez, le cas échéant, les intéressés de la décision prise par M. le Ministre des Finances.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire

Le Préfet de Lot-et-Garonne.
signé: Dupré

Ministère de la Justice

Direction de l'administration pénitentiaire

1e Bureau

agents & ouvriers de l'Etat mobilisés & mis à la disposition de l'industrie privée

République Française

Paris le 19 Avril 1916

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à Messieurs les Directeurs des établissements pénitentiaires

Par une circulaire en date du 1er Novembre 14 je vous ai indiqué les règles à suivre pour le paiement des traitements ou salaires revenant aux agents et ouvriers de l'Etat, qui, après avoir été mobilisés, ont été mis à la disposition de l'industrie privée ou d'établissements publics, afin de participer à la fabrication du matériel nécessaire aux armées de terre et de mer.

Aux termes de ces instructions, les intéressés ne pouvaient prétendre, au titre de leurs services d'origine qu'à la différence, si elle existe, entre les émoluments au de la mobilisation et leurs salaires actuels

Or, M. le Ministre des Finances vient de m'informer que son attention a été appelée sur la situation de ceux de ces agents qui, affectés à des établissements industriels situés hors de leur résidence habituelle, supportent de ce chef, des dépenses supplémentaires de nourriture

et parfois de logement. Le maintien strict à ces agents des émoluments qu'ils touchaient antérieurement à la mobilisation ou l'attribution d'une rémunération peu supérieure les mettrait dans une situation d'infériorité par rapport à des collègues mobilisés dans des corps de troupe et leur permettrait difficilement de subvenir, tout à la fois, à leurs besoins personnels, au lieu de leur travail, et à ceux de leur famille dans la localité de leur résidence.

Mon collègue estime que, dans ces conditions, il y a lieu de calculer la portion d'émoluments civils à maintenir, le cas échéant, en majorant les dits émoluments d'une somme fixée conformément au tarif des indemnités allouées par le Ministère de la Guerre aux militaires qui ne sont pas en subsistance dans un corps de troupe. Les majorations dont il s'agit seraient donc de 2f.50 pour les agents qui ont à pourvoir à leur nourriture et de 3f.50 pour ceux qui doivent, en outre, se loger à leurs frais. Toutefois, il n'y a pas lieu d'attribuer de majoration quand le salaire perçu par l'ouvrier est équivalent à son traitement civil, augmenté de la dite majoration.

Soit, à titre d'exemple, le cas d'un agent ou ouvrier libre des services pénitentiaires, touchant avant la mobilisation un salaire journalier de 5f.50 et qui, affecté à un établissement industriel en dehors de sa résidence habituelle doit se loger et se nourrir à ses frais; s'il reçoit de cet établissement un salaire de 9f. par jour, il n'a droit au maintien d'aucune partie de son traitement civil; si au contraire, il ne reçoit de l'industriel que 8fr par jour, l'administration locale devra faire mandater à son profit une somme de un franc par jour (5f.50 + 3f.50 = 8 + 1f.)

Il est bien entendu que si l'ouvrier ou l'agent en question est affecté à un établissement industriel dans la localité de sa résidence habituelle ou bien dans celle où est venue résider sa famille, ou encore s'il travaille dans un établissement

situé à proximité de la résidence susvisée et s'il regagne chaque soir la dite résidence, il n'y a pas lieu, dans le calcul des émoluments civils à lui maintenir de faire entrer en ligne de compte la majoration de 2,50 ou de 3,50

J'ajoute que les majorations qui ne devront être décomptées, le cas échéant, aux ayants droit dans qu'il y ait lieu d'opérer un rappel pour la période antérieure, qui à partir du 1er mars 1916, ne pourront être attribuées que lorsque vous aurez reçu de l'autorité militaire des déclarations souscrites par les agents ou ouvriers, certifiées par les Directeurs des établissements industriels et indiquant d'une façon précise le salaire normal payé à l'ouvrier.

Vous voudrez bien, au cas où les déclarations qui pourront vous parvenir, feraient mention d'une allocation militaire au profit de la famille du mobilisé, me signaler le fait immédiatement, sous le timbre de la présente circulaire.

Je saisis cette occasion pour vous indiquer les conditions dans lesquelles doivent être ~~appelées~~ opérées les retenues pour pensions et pour retraites dont sont passibles les traitements ou les salaires des intéressés. Trois cas à distinguer selon qu'il s'agit de fonctionnaires régis par la loi du 9 Juin 1853, d'agents soumis aux dispositions de la loi sur les retraites ouvrières ou d'agents tributaires de régimes spéciaux basés sur la loi du 20 Juillet 1886.

1° Fonctionnaires régis par la loi du 9 Juin 1853

La retenue pour pensions civiles doit être calculée sur le traitement normal du fonctionnaire. L'établiss dont il dépend doit, si la chose est possible, précompter la dite retenue sur le montant des mandats qu'il délivre. Il ne délivre aucun mandat ou si la somme mandatée est inférieure au montant de la retenue, le fonctionnaire doit être considéré comme en "service détaché" et le recouvrement des retenues est poursuivi dans les conditions fixées par l'article 37 de la loi du 31 décembre 1916.

2° Agents soumis aux dispositions de la loi sur les retraites ouvrières.

La loi du 5 Avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes est applicables aux femmes employés dans les établissements travaillant aux fabrications de guerre. Des instructions ont été adressées à ce sujet par le Ministre de la Guerre aux directeurs d'établissements a qui incombe le soin de recueillir les cotisations des ouvriers et de verser les contributions patronales. Les services d'origine n'ont donc pas à intervenir.

3° Agents tributaires de régimes spéciaux basés sur la loi de 20 Juillet 1886.

Les administrations publiques doivent continuer à mandater le montant des versements à la charge de l'Etat, sauf à n'appliquer ces versements aux livrets que lorsque ceux-ci seront représentés.

Il demeure entendu que si, par suite de la réception des déclarations dont il est parlé plus haut, vous étiez amené à constater que des agents ou ouvriers libérés mobilisés ont continué à toucher l'intégralité de leur traitement civil, tout en étant affectés à des établissements industriels, il y aurait lieu de m'indiquer immédiatement le montant des sommes ainsi cumulées par les intéressés.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire sous le timbre du 1er Bureau de la Direction de l'Administration Pénitentiaire.

Par délégation
Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
G. Just.

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration Pénitentiaire

Service du Personnel

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration Pénitentiaire

Service du Personnel

Pensions

Paris, le 16 Mai 1916

Note de Service

Conformément aux prescriptions de la circulaire de M. le Ministre des Finances, en date du 23 mars 1916, MM. les Directeurs d'établissements et de circonscriptions Pénitentiaires sont priés de joindre, dorénavant, au dossier de chaque fonctionnaire ou agent, en instance de retraite, une notice de renseignements conforme au modèle ci annexé, document qui devra, dans tous les cas, être rempli par l'intéressé lui-même.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
Just

Renseignements à fournir par l'intéressé

(1) Célibataire
Qualité civile de l'ayant droit — Marié | Date du mariage / Date de naissance de la femme
Veuf ou divorcé

Enfants mineurs vivants — Nombre — Nés
1er le
2e le
3e le
4e le

(1) Biffer les notes qui ne conviennent pas

Nom
Grade
résidence

Ministère de la Justice

Direction
de
l'Administration
Pénitentiaire

Cabinet du Directeur

Paris, le 20 Mai 1916

Circulaire

aux Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires des Prisons de la Seine, du Dépôt de St Martin de Ré et des Colonies Pénitentiaires.

Au sujet des hommes mobilisables détenus

M. le Ministre de la Guerre m'a fait connaître que des hommes mobilisables appelés sous les drapeaux alors qu'ils sont détenus dans un établissement pénitentiaire civil en qualité de prévenus, ne peuvent recevoir leur convocation, parce que le recrutement ignore leur détention à la prison où ils se trouvent.

Pour éviter cet inconvénient, il convient de modifier la pratique instituée par les circulaires ministérielles du 28 Novembre 1883, 2 Mai et 17 Février 1884, et d'après lesquelles les directeurs d'établissements pénitentiaires sont tenus d'adresser à l'autorité militaire des avis d'incarcération et de sortie pour les condamnés mobilisables. Désormais et jusqu'à la fin des hostilités, il y aura lieu d'envoyer au recrutement les mêmes renseignements en ce qui concerne les prévenus appartenant aux classes mobilisables.

Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire
G. Just

Ministère de la Justice

Direction
de
l'Administration
Pénitentiaire
1er Bureau

Application de l'art. 22 de la Convention Franco-Monégasque

Paris le 9 Juin 1916

Le Garde des Sceaux, Ministre de Justice,
à Messieurs les Préfets

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur l'article 22 de la convention intervenue le 10 Avril 1912 entre la France et la Principauté de Monaco et insérée au "Journal Officiel" du 10 Mai 1914 (1)

En vertu du § 3 du dit article 22 les individus condamnés par les tribunaux monégasques qui peuvent mériter une mesure gracieuse signalés au Gouvernement qui seul a qualité pour accorder la grâce, la libération conditionnelle ou la libération provisoire, s'il s'agit de jeunes détenus envoyés en correction. D'autre part le § 4 du même article spécifie que sans l'assentiment du Gouvernement monégasque, il ne pourra être fait application des articles 3 et 4 de la loi du 5 Juin 1875 aux détenus condamnés par les mêmes tribunaux à des peines supérieures à 1 an et 1 jour de prison.

Dans ces conditions, vous voudrez bien me transmettre avec une mention spéciale, les dossiers des individus dont il s'agit lorsqu'ils feront l'objet de propositions soit de mesure de clémence soit d'encellulement.

Par ce même courrier j'adresse des exemplaires de cette circulaire aux Directeurs des circonscriptions et établissements pénitentiaires qui ont à en assurer l'exécution en ce qui les concerne

Par délégation
Le Directeur de l'Administration p.
Signé Just

37 bis

(1) Extrait de la Convention Franco-Monégasque

Art. 22 Les individus condamnés pour des crimes ou délits de droit commun à la prison, à la réclusion et aux travaux forcés seront reçus dans les établissements pénitentiaires de France ou bagnes établis dans les colonies françaises. Les mineurs envoyés en correction sont reçus, suivant leur catégorie pénale, dans les colonies de jeunes détenus, les colonies correctionnelles, écoles de réforme ou écoles de préservation en France

Les grâces ou réduction de peine accordées par S.A.S le Prince seront notifiées par la voie diplomatique au Gouvernement français, qui prendra les dispositions nécessaires pour l'exécution de ces mesures bienveillantes.

L'Administration française signalera, s'il y a lieu, au Gouvernement Monégasque les condamnés qui lui paraîtront mériter une mesure de clémence (grâce, libération conditionnelle libération provisoire, s'il s'agit de jeunes détenus) et lui fournira tous renseignements utiles sur leur conduite en détention

L'Administration française ne pourra, sans l'assentiment du Gouvernement monégasque, faire application des articles 3 et 4 de la loi du 5 Juin 1875, aux détenus condamnés par les tribunaux de la Principauté à des peines supérieures à un an et un jour de prison.

Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement les arrêts et jugements de condamnation pour crimes et délits de toute espèce qui auront été prononcés par les tribunaux de l'un des deux Etats contre les sujets de l'autre Cette communication sera effectuée, moyennant l'envoi, par voie diplomatique, d'un extrait de la décision prononcée et devenue définitive au Gouvernement dont le condamné est sujet, pour être déposé au greffe du tribunal qu'il appartiendra. Chacun des deux Gouvernements donnera à ce sujet les instructions nécessaires aux autorités Compétentes.

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration Pénitentiaire

2e Bureau

Au sujet du jeune Ducasson Germain

38

République Française

Paris le 18 Juin 1916

Le Garde des Sceaux Ministre de Justice à Monsieur le Directeur de la Colonie correctionnelle d'Eysses.

Par rapport du 8 Juin courant, vous m'avez demandé s'il convient de prescrire le versement à la caisse de M. le Percepteur de Villeneuve s/Lot de tout ou partie du pécule du jeune Ducasson Germain soit 7f 40c, en vue du paiement des frais de Justice à la condamnation prononcée contre lui, par la cour d'Assises d'Indre-et-Loire le 28 Septembre 1915

J'estime qu'il y a lieu de remettre à ce fonctionnaire la totalité du pécule dont il s'agit

Par délégation

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire

Signé Jutt

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration Pénitentiaire

Service du Personnel

Paris, le 22 Juin 1916

Circulaire
à Messieurs les Directeurs

Je vous rappelle ma circulaire du 9 Octobre 1914 et vous invite, d'accord avec M. le Ministre de la Guerre, à conserver à ma disposition tous les fonctionnaires et agents encore placés sous vos ordres, malgré les convocations individuelles qui pourraient être adressées à tort par les Bureaux de recrutement.

Le Directeur de
l'Administration Pénitentiaire
Signé Just

Télégramme du 23 Juin

Justice Prisons à Directeur
colonie Pénitentiaire Cyssel Villeneuve s/Lot

Vous confirme circulaire 22 courant et vous invite d'accord avec Ministre Guerre ne laisser partir aucun agent ayant reçu ordre d'appel individuel.

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration Pénitentiaire

Bureau
Service du Personnel

République Française

Paris le 3 Août 1916

Note à Messieurs les Directeurs

Au cours de sa dernière réunion, le Comité spécial institué en vue d'examiner les titres des candidats à la Médaille Pénitentiaire, a été encore été frappé de ce fait que bon nombre d'agents avaient été proposés uniquement parce qu'ils remplissaient les conditions réglementaires, sans qu'il ait été tenu suffisamment compte, pour beaucoup d'entre eux, des qualités professionnelles manifestées au cours de leur carrière et de la valeur de leurs services.

Je crois devoir vous rappeler à ce sujet les prescriptions de ma circulaire du 9 Août 1915 et insister pour qu'elles soient à l'avenir strictement observées, lorsque vous aurez à dresser de nouveaux états de proposition.

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire
Signé: Just.

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration Pénitentiaire

Service du Personnel

Allocation de moitié du traitement civil aux veuves et orphelins des fonctionnaires de l'État mobilisés et décédés pendant la guerre

Paris le 16 Septembre 1916

Note

pour Messieurs les Directeurs d'établissements et de circonscriptions Pénitentiaires.

Il est rappelé à Messieurs les Directeurs qu'un Décret en date du 24 Octobre 1914 dispose que les femmes et à défaut les orphelins mineurs, des fonctionnaires, agents et ouvriers de l'État décédés sous les drapeaux pendant la guerre recevront, jusqu'à la cessation des hostilités, une allocation égale à la moitié du traitements civil ou de leurs salaires, sous la réserve que la dite allocation ne pourra se cumuler avec la délégation sur la solde militaire ou avec l'avance sur pension prévues par le Décret du 9 Octobre 1914. Les ayants droit peuvent donc opter soit pour le régime institué par ce dernier Décret (c'est-à-dire pour la délégation sur la solde militaire ou l'avance sur pension) soit pour l'allocation de moitié du traitements civil ou des salaires.

L'allocation de moitié doit être mandatée au nom même de la femme ou des orphelins; mais on mentionne sur le mandat le nom, la fonction et le traitement de l'agent décédé. Il est fait, pour ces allocations, des mandats distincts de ceux établis au profit des agents en activité; et ils sont imputés sur le même crédit que le traitements du fonctionnaire décédé.

Le point de départ du mandatements au nom de la veuve ou des orphelins est la date même du décès de l'agents, si cette date est exactement connue, et si elle est postérieure au dernier paiements du traitements; dans le cas contraire, on prend pour point de départ la date à laquelle est parvenue l'annonce du décès. En aucun cas il n'y a lieu jusqu'à la fin des hostilités, à reversements de trop perçus provenant du paiement à la femme de tout ou partie

des traitements ou salaires mandatés au nom d'un agent décédé.

Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire
Signé: illisible

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration Pénitentiaire

Service du Personnel

Au sujet de la mise à la retraite

Paris le 2 Octobre 1916

Note

sur Messieurs les Directeurs d'établissements et de circonscriptions Pénitentiaires

J'ai l'honneur de vous inviter à rappeler aux fonctionnaires et agents placés sous votre autorité, et particulièrement à ceux qui ont déjà demandé leur admission à la retraite sans l'avoir encore obtenue que le fait de réunir les conditions légales d'âge et de durée de services exigés pour pouvoir prétendre à pension ne constitue jamais un droit à être admis à la retraite. L'admission à la retraite est, en effet, laissée au pouvoir discrétionnaire du Ministre lequel est plus particulièrement fondé à la refuser, lorsqu'il se place au point de vue de l'intérêt général.

Tel est, d'ailleurs, le cas, à l'heure actuelle, où les circonstances exceptionnelles exigent impérieusement le maintien à leur poste de tous les collaborateurs, encore valides ou susceptibles d'être utilisés.

Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire
Signé Just.

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration Pénitentiaire
1er Bureau

Agents et ouvriers de l'état mobilisés et détachés dans des établissements industriels

Paris 11 Octobre 1916

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
à Monsieur les Directeurs des établissements et Circonscriptions Pénitentiaires.

Par ma circulaire en date du 19 avril 1916 je vous ai indiqué les règles suivant lesquelles devait être compté le salaire civil maintenu aux agents et ouvriers de l'Etat mobilisés et mis à la disposition d'établissements industriels travaillant pour la Défense Nationale. Il était précisé notamment, que pour calculer ce salaire, il n'y avait pas lieu de faire état de la majoration de 2f50 ou de 3f50, représentative des frais de nourriture et de logement dans les trois cas suivants:

a) lorsque l'ouvrier est affecté à un établissement industriel dans la localité même de sa résidence habituelle.

b) lorsqu'il est affecté à une usine située dans la localité où sa famille est venue résider;

c) lorsqu'il travaille dans un établissement situé à proximité de la résidence susvisée, et qu'il peut chaque soir regagner sa résidence.

Or, M. le Ministre des finances vient de m'aviser qu'après examen des divers réclamations dont il a été saisi, il estime, d'accord avec M. le Ministre de la Guerre, que la seconde de ces restrictions est trop rigoureuse et qu'il convient de ne pas priver du bénéfice de la majoration les mobilisés qui font venir leurs familles dans la localité où ils travaillent.

En conséquence, seuls les ouvriers qui travaillent en lieu de leur résidence habituelle ou qui peuvent, chaque soir regagner cette résidence, seront à partir du 1er Octobre courant, exclus de la majoration.

Je vous serai obligé d'assurer l'exécution de ces instructions, dont vous voudrez bien m'accuser réception sous le timbre du 1er bureau de la Direction de l'Administration Pénitentiaire

Par délégation
Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
signé: C. Just

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration Pénitentiaire

Service du Personnel

Au sujet des agents désireux d'être mis à la disposition de l'autorité militaire

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration Pénitentiaire

3e Bureau

Voir sur les retraites ouvrières et paysannes des 5 avril 1910 et 27 février 1912.

Paris, 31 Octobre 1916

Note

M.M. les Directeurs sont priés de faire connaître d'urgence, les noms et les classes de mobilisation des agents du personnel de garde et de surveillance placés sous leurs ordres et appartenant soit à la réserve de l'armée active, soit à l'armée territoriale, qui désireraient, le cas échéant, être remis à la disposition de l'autorité militaire.

Il y aura lieu d'indiquer, à part, ceux d'entre eux qui auraient déjà sollicité antérieurement leur rappel sous les drapeaux.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
Signé: C. Just

Paris, le 21 Octobre 1916

Note
pour Monsieur le Directeur de la Colonie Correctionnelle d'Eysses.

Parmi les renseignements fournis sur le bulletin de libération transmis conformément aux instructions de la Circulaire du 24 Janvier 1882, figurent le nom du pécule de l'intéressé et, le cas échéant, celui du livre de caisse d'épargne qui lui a été délivré. — Vous voudrez bien y ajouter à l'avenir s'il y a lieu, l'indication suivante: 1° numéro et série des cartes d'identité et annuelle dont le pupille est titulaire; 2° date de son inscription en qualité d'assuré.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
signé: Just

Loi

réservant dans des conditions spéciales, des emplois aux militaires et marins réformés N°1 ou retraités, par suite de blessures ou d'infirmités contractées au service pendant la guerre actuelle

---

Extrait du journal officiel du 19 avril 1916

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art: 1er — Les militaires des armées de terre et de mer réformés N°1 ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées devant l'ennemi, au cours de la guerre actuelle, bénéficieront, à partir de la publication du règlement d'administration publique prévu par la présente loi et pendant un délai de 5 ans, à dater de la cessation des hostilités, d'un droit de préférence pour l'obtention de tous les emplois réservés par les tableaux E.T. et G annexés à la loi du 21 mars 1905 qui ne nécessitent pas l'intégrité des forces physiques, quels que soient d'ailleurs leur grade et la durée de leurs services. Ce droit de préférence s'exercera tout d'abord en faveur des pères des familles les plus nombreuses.

Les militaires ci-dessous désignés pourront être admis au bénéfice de ces emplois, alors même qu'ils auraient, le 1er août 1914, date du décret de mobilisation des armées de terre et de mer, dépassé la limite d'âge telle quelle est fixée par l'art: 14 du règlement d'administration publique du 26 août 1905 rendu en exécution de l'art: 69 de la loi du 21 Mars 1905.

A défaut de militaires remplissant les conditions indiquées ci-dessus, les emplois seront attribués conformément aux articles 69 et suivants de la loi du 21 Mars 1905.

Art: 2 — Un règlement d'Administration publique qui devra intervenir dans le délai de trois mois déterminera les mesures nécessaires à l'application de la présente loi et énumérera, notamment les catégories de blessures ou d'infirmités permettant de concourir à l'attribution d'un emploi réservé dans les conditions définies à l'art: 1er.

Le règlement indiquera également le mode d'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, ainsi que les conditions dans lesquelles les candidats seront inscrits sur une liste spéciale, établie pour chaque emploi par la commission instituée en exécution de l'article 70 de la loi du 21 Mars 1905.

Art: 3 — Les administrations visées aux tableaux E-T-G annexés à la loi du 21 mars 1905, ainsi que les entreprises industrielles ou commerciales jouissant d'une concession, d'un monopole ou d'une subvention de l'Etat, du département ou de la commune, devront établir la liste et indiquer les conditions d'accès des emplois non réservés susceptibles d'être attribués avec droit de préférence aux militaires visés à l'art: 1er de la présente loi. Elles pourront également comprendre dans cette liste la proportion des emplois visés aux dits tableaux et non réservés par les lois des 21 Mars 1905 et 8 août 1913.

Cette liste, qui sera transmise au ministre de la guerre dans dans le délai de quatre mois à dater de la promulgation de la présente loi, sera arrêté par un décret contresigné par le ministre de la guerre et par chacun des ministres intéressés.

Art: 4 — Aucune entreprise industrielle ou commerciale ne pourra à l'avenir obtenir une concession, un monopole ou une subvention de l'Etat du département ou de la commune, qu'à la condition de réserver aux militaires qui font l'objet de la présente loi un certain nombre d'emplois à déterminer par le cahier des charges en tenant compte des situations de famille prévues à l'article 1er.

Art: 5 — Les militaires des armées de terre et de mer qui, avant leur mobilisation, occupaient un des emplois énumérés au tableau E.T. et G. si leur aptitude physique le permet réintégreront dans leur emploi, ou pourvus dans la même d'un autre emploi réservé ou non réservé.

Art: 6 — Les candidats militaires des armées de terre et de mer déjà inscrits sur la liste de

de classement pour un des emplois réservés et qui réunirait l'une des conditions déterminées par le paragraphe 1er de l'art. 1er de la présente loi, jouiront d'un droit de préférence auxdits emplois immédiatement après les militaires désignés à l'article 5.

Les autres candidats militaires déjà classés conserveront le droit qui leur est acquis sous réserve que ce droit ne s'exercera qu'après celui reconnu aux militaires et marins réformés N°1 ou retraités visés à l'article 1er.

Art. 7 — Sont suspendues, pendant la durée de son application, toutes les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 avril 1916

R. Poincaré

Par le Président de la République
Le ministre de la guerre
Roques

Le ministre de la marine
Lacaze

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale
Métin.

Décret portant règlement d'administration publique relatif aux emplois réservés par la loi du 17 avril 1916 dans des conditions spéciales aux militaires et marins réformés N°1 ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la guerre actuelle.

ABRÉVIATIONS	RÉGIONS OU ORGANES intéressés	INFIRMITÉS CONSÉCUTIVES
Cr.	Crâne	Perte de substance des os du crâne avec troubles cérébraux et appareil prothétique spéciale.
V.	Visage	Amputation ou résection du maxillaire. Ankylose temporo-maxillaire. Déformation des maxillaires consécutive à un cal vicieux. Brides cicatricielles de la bouche, des oreilles, du nez, des paupières, etc. Mutilation du nez. Mutilations cicatricielles de la face.
Y.	Yeux	Perte d'un œil ou de la vision d'un œil. Diminution considérable de la vision d'un œil (l'autre œil devant être intact).
O.	Oreilles	Surdité unilatérale.
Cou	Cou	Aphonie d'origine traumatique, sans perte absolue de la parole. Torticolis traumatique.
Th.	Thorax	Fractures. Déformations des côtes ou du sternum.
Ab.	Abdomen	Cicatrices étendues. Eventration cicatricielle. Hernie traumatique.
.....	Organes génitaux	Perte des testicules, émasculation totale (sans incontinence d'urine).
.....	Dos et colonne vertébrale	Déformation de la colonne vertébrale par fracture, sans lésion médullaire. Ruptures musculaires et tendineuses. Fracture incomplète des corps vertébraux.
Bs.	Bassin	Fractures vicieuses non consolidées.
		Membre supérieur.
Br.	Bras	Amputation du bras et de l'avant-bras. Désarticulations de l'épaule, du coude, du poignet. Déformations du bras ou de l'avant-bras, du poignet par fracture. Déformation par fracture de la clavicule. Ankylose, complète ou incomplète, de l'épaule, du coude, du poignet en extension ou flexion. Ankylose par lésion de l'omoplate. Limitation ou abolition complète des mouvements de pronation ou de supination. Atrophies musculaires de l'épaule, du bras, de l'avant-bras. Paralysies totale ou partielle d'origine périphérique. Pseudarthroses. Relâchement articulaire de l'épaule, du coude, du poignet par atrophie musculaire ou résection (l'usage de l'autre bras étant conservé).
M.	Main	Amputation des articulations ou résection des métacarpiens, du pouce ou des doigts. Ankyloses multiples en flexion ou extension. Déformations consécutives à des délabrements osseux, à des cals vicieux, à des cicatrices rétractiles et adhérentes. Paralysie du médian, du radial, du cubital (l'usage de l'autre membre étant conservé).
		Membre inférieur.
C. J.	Cuisse et jambe	Amputation de la cuisse ou de la jambe ou de deux membres, avec prothèse bien tolérée. Désarticulations de la hanche, du genou, du cou du pied. Ankyloses de la hanche, du genou, du cou du pied en flexion ou extension, complètes ou incomplètes. Cal vicieux avec déformation, raccourcissement de la cuisse ou de la jambe. Pseudarthroses de la cuisse ou de la jambe. Atrophies musculaires de la cuisse ou de la jambe. Paralysies traumatiques d'origine périphérique. Fractures de la rotule. Relâchement articulaire du genou ou de la hanche. Diastasis au niveau du cou du pied.
P.	Pied	Désarticulations de Chopart, de Lisfranc, sous-astragalienne. Désarticulation de plusieurs métatarsiens ou de plusieurs orteils. Déformations consécutives à des luxations, fractures ou résections. Perte du calcanéum. Pied plat traumatique, pied bot traumatique.

Nota. — Lorsque les infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, au cours de la guerre actuelle, n'auront pas entraîné l'impotence ou la déformation d'un membre ou d'un organe ou tout autre lésion rentrant dans la classification ci-dessus, il appartiendra à la commission de classement, en devant compte, dans chaque cas des déterminations apportées par la loi du 17 avril 1916 et par le présent règlement aux conditions d'aptitude normalement exigées des candidats, d'apprécier si les infirmités décrites par les certificats médicaux versés au dossier sont compatibles avec l'exercice de l'emploi sollicité.

				ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
4	1e	Instituteurs	1/2	Cr. — V. — Y. — Cou (sauf aphonie). — Th. — Ab. — O. g. — D. — Ba. — Br. — M. — C. J. — P.
	2e	Teneurs de livres	4/5	Cr. — V. — Y. — O. — Cou. — Th. — Ab. — O. g. — D. — Ba. — Br. — M. — C. J. — P.
	2e	Commis aux écritures	4/5	Cr. — V. — Y. — O. — Cou. — Th. — Ab. — O. g. — D. — Ba. — Br. — M. — C. J. — P.
	2e	[illegible]	4/5	Cr. — V. — Y. — O. — Cou (sauf aphonie). — Th. — Ab. — O. g. — D. — Ba (compatible avec l'emploi). — Br. — M.

49

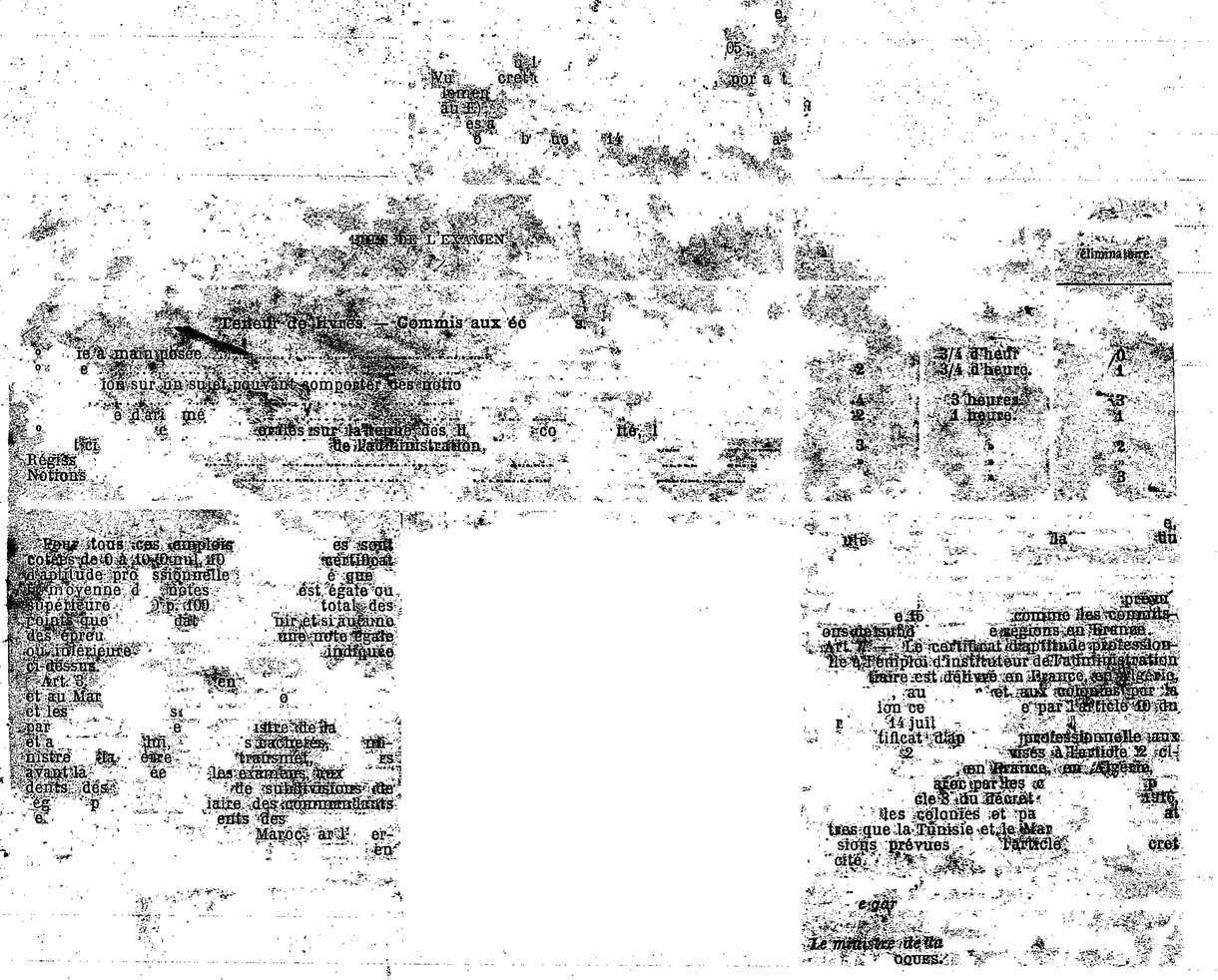

...ENEMENT DE L'EXAMEN...

...Tenue de livres. — Commis aux éc...

...le à main posée...

...ion sur un sujet pouvant comporter des notio...

...é d'ari mé... ...crites sur la tenue des li... ...co... ...ité, l...

...tion de l'Administration,

...ici...

Régles
Notions

...Pour tous ces emplois... ...es sont...
...cotais de 0 à 10, 0 ou 1, il 0... ...certificat...
...aptitude pro...ssionnelle é... ...que...
...la moyenne d... notes... ...est égale ou...
...supérieure ...p. 100... ...totale des...
...points que... dat... ...tir et si aucune...
...des épreu... ...une note égale...
...ou inférieure... ...indiquée...
...ci-dessus...
...Art. 3. ...en... o...
...et au Mar...
...et les... s...
...par... e... ...istre de la...
...et a... ...un... ...s inscrites, ...ul-
...nistre de la... ...ère... ...transmet... ...es...
...avant la... ...ée... ...les examens, aux...
...dents des... ...de subdivisions de...
...ég... p... ...laire des commandants...
...e... ...ents des...
...Maroc ar... ...er-...

...élimination.

	2	3/4 d'heur	0
	2	3/4 d'heure.	1
	4	3 heures.	3
	2	1 heure.	1
	3	"	2
	"	"	"
	"	"	3

...ée du

...prévu
...e 15 ... comme les commis...
...ons de subdi... ...e régions au travail...
Art. 7. — Le certificat d'aptitude profession...
...le à l'emploi d'instituteur de l'administration...
...taire est délivré en France, en Algérie,
...au ... et aux colonies par la...
...ion ce ... e par l'article 10 du...
...14 juil... ...
...tificat d'ap... ...professionnelle aux...
...2 ... ...isés à l'article 2 ci-...
...en France, en Algérie,...
...acé par les a... ...p...
...cle 3 du décret ... ...ité,...
...les colonies et pa... ...at...
...tes que la Tunisie et le Mar...
...sions prévues ... l'article ... cret...
...cité.

...e gar...

Le ministre de la
...OQUES.

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration pénitentiaire 3e Bureau

État de secours de route et d'habillement

3e trimestre 1916

10

République Française

Paris, le 8 Novembre 1916

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à Monsieur le Directeur de la Colonie Correctionnelle d'Eysses

M. le Préfet de Lot-et-Garonne m'a transmis, le 28 octobre dernier, l'état des secours de route et d'habillement accordés aux pupilles de la Colonie Correctionnelle d'Eysses, pendant le 3e trimestre 1916.

Ce document a donné lieu aux observations suivantes : 1°- les jeunes Perinetti et Sorrain qui ont été confiés à des particuliers sont portés sur cet état pour des secours d'habillement au même titre que les libérés dépourvus de ressources. Sans doute, les pupilles placés doivent être considérés, dans une certaine mesure comme bénéficiant de la libération provisoire, mais si l'on s'en tient strictement à l'esprit et aux termes de la circulaire du 10 février 1853 et de l'art. 179 du Règlement Général de 1864, il apparaît nettement que des secours ne sont dus qu'aux pupilles remis à leur famille ou engagés dans l'armée ; 2°- les frais de route doivent être calculés à raison de 0,03 par Kilomètre de distance à parcourir. Or, si l'on multiplie le nombre de Kilom indiqué à la colonne 5, par 0,03, on ne trouve pas le total porté à la colonne 6. 3°- / il est accordé au lieu de frais de transport exceptionnel, des "secours en argent" sans qu'on puisse se rendre compte de la nécessité de ces secours, de la façon dont le taux en est calculé, ni de la disposition réglementaire en vertu de laquelle il est attribué ;

Vous voudrez bien me faire parvenir, le plus tôt possible, les explications que comportent les observations auxquelles a donné lieu l'examen de l'état dont s'agit.

Par délégation
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé : Just

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration pénitentiaire 3e Bureau

Etat de secours de route et d'habillement

République Française

Paris le 26 Novembre 1916

Le Garde des Sceaux Ministre de la Justice
à Monsieur le Directeur de la Colonie Correctionnelle
d'Eysses.

Comme suite à ma dépêche du 21 octobre dernier, vous m'avez fait connaître le 10 Novembre courant, les conditions dans lesquelles les secours de route et d'habillement étaient accordés aux pupilles de votre établissement libérés ou placés, et vous m'avez demandé s'il y avait lieu de modifier l'usage suivi jusqu'à ce jour à la Colonie d'Eysses.

J'estime que les dispositions réglementaires en conformité desquelles l'état de secours de route et d'habillement (modèle 65 ter) est établi ayant le double avantage de permettre de remplir pleinement vis-à-vis des libérés le devoir d'assistance et, d'autre part, de ménager les crédits alloués à cet effet, il convient de s'en tenir à leur rigoureuse observation. Mais il serait contraire à l'esprit de bienveillance dont a toujours fait preuve l'Administration pénitentiaire à l'égard des pupilles que de prendre le mot "indigent" dans son sens le plus strict et le plus étroit. Il appartient au Directeur d'apprécier si l'avoir des enfants peut supporter sans inconvénient, en totalité ou en partie, des dépenses dont il s'agit et de veiller à ce que les libérés, dont le pécule est relativement élevé - ce qui arrive assez fréquemment -, ne bénéficient pas de secours dont ils n'ont nul besoin et qui n'ont pas été prévus pour eux.

En ce qui concerne les pupilles placés il convient de leur remettre comme par le passé

et ainsi d'ailleurs qu'il est procédé dans tous les établissements un trousseau lorsqu'ils quittent la Colonie pour entrer au service des particuliers. Mais ce trousseau ne doit pas être porté à l'état 65 ter sur lequel ne doivent figurer que les secours aux libérés. Les frais de renouvellement d'effets, en cours de placement supportés suivant les établissements, par l'Etat, les patrons ou les pupilles, feront l'objet de prochaines instructions.

Il ne vous a pas échappé que les dépenses occasionnées par l'allocation des secours de route et d'habillement représentent des sommes considérables, qui vont sans cesse en augmentant. Il paraît donc indispensable d'en déterminer les limites au moment où des économies doivent être recherchées et où, suivant les termes de la circulaire du 24 9bre 1914: "le pays a besoin de tous ses ressources pour faire "face aux multiples dépenses qui résultent de l'Et "de guerre.

Par délégation
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé: Just.

Etat des secours de route et d'habillement

Paris 31 Octobre 1916

Le Garde des Sceaux Ministre de la Justice
à Monsieur le Directeur de la Colonie Correctionnelle
d'Eysses.

J'ai constaté que l'état des secours de route et d'habillement tel qu'il est établi dans la plupart des établissements ne permettait pas de se rendre compte si les dispositions de la circulaire du 10 février 1853, visée dans l'art. 179 du Règlement du 4 août 1864, étaient toujours judicieusement appliquées.

En effet, les sommes portées à la colonne 2 ne représentent pas toujours l'avoir intégral des libérés, mais simplement le

le montant du pécule-réserve et du pécule disponible de chacuns d'eux. Or, ce pécule ne saurait être, en raison des versements prescrits par l'art. 97 de l'arrêté du 15 juillet 1899 que peu élevé et que très rarement suffisant pour couvrir les frais de route et d'habillement. Si l'on s'en tenait exclusivement aux données fournies par l'état dont il s'agit, il y aurait toujours lieu, quelque fut l'avoir réel des libérés, de suppléer à l'insuffisance de leurs ressources.

Vous voudrez bien, à l'avenir, pour me permettre d'examiner si des hommes n'ont pas été ainsi indûment remises à titre de secours, indiquer s'il y a lieu, par des chiffres distincts, non seulement le montant du pécule de chaque libéré, mais encore celui du livret de caisse d'épargne dont il pourrait être titulaire.

Par délégation
Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
Signé : Just

Ministère de la Justice
Direction de l'Administration Pénitentiaire
Cabinet du Directeur.
Chauffage et éclairage

Paris 1/ Décembre 1916

Circulaire

a Messieurs les Directeurs des Maisons Centrales, Circonscriptions Pénitentiaires Régie des prisons de Paris, Prisons de Fresnes Dépôt de St Martin de Ré et Colonies Pénitentiaires.

J'ai été amené à constater

que certains établissements ne tiennent pas compte de mes instructions répétées touchant l'absolue nécessité de réaliser toutes les économies possibles. Il m'a été signalé, notamment, que mes prescriptions relatives au chauffage et à l'éclairage n'étaient pas toujours observées.

Je crois devoir les confirmer de nouveau et rappeler que j'entends voir réduire toutes les dépenses au strict indispensable, autant bien dans les établissements en entreprise que dans ceux en régie. Certains agents perdent trop de vue qu'à l'heure actuelle la bonne gestion d'une prison départementale ne consiste pas dans l'application aveugle des dispositions du cahier des charges, mais dans le souci d'éviter tout gaspillage. Il convient au surplus de ne pas perdre de vue que, par suite de l'accord intervenu avec les entrepreneurs et qui englobe la plupart des Circonscriptions Pénitentiaires, l'Etat sera appelé à subir la répercussion financière de la mauvaise gestion d'une prison pendant la durée des hostilités.

Je vous renouvelle donc mes instructions antérieures et vous prie de veiller personnellement à ce que, dans tous les établissements placés sous vos ordres, il soit procédé au moyen du groupement des fonctionnaires et agents et de la réunion des détenus à la plus grande réduction possible du chauffage et de l'éclairage et, d'autre part, à ce que la plus constante préoccupation d'économie soit la règle habituelle. Vous aurez à rechercher et à me signaler, s'il est nécessaire, toutes les réformes susceptibles de diminuer les frais des établissements en Régie et à examiner, d'accord avec l'entrepreneur, quelles simplifications ou modifications pourraient être appliquées pratiquement dans les prisons départementales sans compromettre la marche du service. Je suis tout disposé à étudier avec le désir d'aboutir à une solution pratique, les propositions qui me seraient faites touchant ce point de vue.

J'ai invité MM. les Inspecteurs Généraux des services administratifs à me faire connaître toute négligence constatée

constatée au cours de leurs tournées relativement à la gestion économique des établissements pénitentiaires. Je n'hésiterai pas à sévir contre tout fonctionnaire ou agent convaincu d'avoir enfreint mes instructions répétées.

Pour délégation
Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
Signé : C. Jeuf.

Ministère de la Justice
Direction de l'Administration Pénitentiaire
3e Bureau

réductions ou remises de peines

Paris 16 Décembre 1916

Note

Pour éviter toute erreur d'interprétation des décrets rendus sur la proposition de la Chancellerie qui accordent des réductions ou des remises de peines, il convient de fixer les principes ci-après:

Le décret qui a pour objet d'abréger la durée d'une peine est libellé, suivant les cas:

1° Réduction de la peine à.....
2° Remise de.....

I — Lorsque le décret porte que la peine est réduite à, la décision modifie, en l'abrégeant, la peine prononcée, dans son ensemble, sans avoir égard à la date fixée par l'administration pénitentiaire pour la libération du condamné, ni au régime auquel il est astreint.

Par exemple, le condamné qui a encouru 3 années d'emprisonnement et dont la peine est réduite à 2 années, est censé avoir été condamné à cette dernière peine. La date de la mise en liberté devra être établie sur cette base, après déduction du temps que le détenu a subi ou a à subir en vertu du régime pénitentiaire auquel il a été soumis.

II — Si le décret porte remise de..... solution généralement adoptée lorsqu'une notable partie de la peine a été exécutée, la Chancellerie a établi

Direction de l'Administration pénitentiaire
Service du Personnel
Demandes de secours

la proposition de grâce en calculant le temps de détention qui reste à subir, d'après la date fixée primitivement pour la libération, conformément au régime pénitentiaire assigné au détenu.

Dans ce cas, il ne s'agit plus d'une peine moindre substituée à une peine plus forte, mais de la remise d'une période exactement déterminée, à déduire entièrement d'un temps que le condamné aurait effectivement à subir, s'il continuait à suivre le régime auquel il est astreint au jour du décret.

Prenons l'hypothèse d'un condamné qui a le bénéfice du régime cellulaire, et qui aurait encore 6 mois de détention à subir. Il obtient une remise de 4 mois sur les 6 mois, et non sur 8 mois qu'il devrait encore faire au cas où il sera placé au régime en commun.

Toute autre interprétation, fait dans un sens défavorable au condamné, aurait pour résultat de restreindre la portée de la grâce accordée par le chef de l'Etat, et même de la rendre à peu près illusoire dans le cas où il s'agirait d'une remise très courte devant s'appliquer à une peine d'une certaine durée.

Paris le 13 Janvier 1917

Note

M.M. les Directeurs sont invités à joindre, désormais, à toute demande de secours qu'ils transmettront une feuille spéciale indiquant de façon très précise la situation de famille des pétitionnaires (notamment le nombre et l'âge des enfants), ainsi que la date et le montant des secours alloués par l'Administration durant l'année courante et l'année précédente.

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire.
Signé : C. J.

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration pénitentiaire

Cabinet du Directeur

Approvisionnement de combustibles en magasin

Paris, le 26 Janvier 1917

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

A Messieurs les Directeurs des Circonscriptions Pénitentiaires, des Colonies Pénitentiaires, des Prisons de la Seine et du Dépôt de St Martin de Ré.

Je vous prie de me faire connaître, d'urgence, si les Etablissements placés sous vos ordres possèdent en magasin les approvisionnements de combustibles nécessaires pour les besoins de l'hiver et, dans la négative, de m'indiquer quelles dispositions ont été prises pour parer à cette insuffisance.

Cette question vise, à la fois, les prisons en régie et les prisons en entreprise. En ce qui touche ~~cette~~ ces dernières, je vous prie de me signaler celles qui possèdent un stock supérieur aux besoins et de me donner votre avis sur le point de savoir s'il ne serait pas possible, pratiquement, de faire effectuer le transport de l'excédent dans les maisons insuffisamment pourvues de la même circonscription.

Les difficultés, de plus en plus sensibles, de l'approvisionnement du pays en combustibles démontrent l'utilité de mes instructions antérieures visant l'économie du chauffage. Je vous prie, une fois de plus de veiller personnellement à leur exécution.

A ce propos, je désire que vous me fournissiez, d'ici au 10 février prochain, sous le timbre de la présente dépêche, un état faisant connaître les quantités totales de combustibles consommées dans chacun des établissements que vous dirigez : 1° pendant chacune des années 1913, 1914, 1915 et 1916 ; 2° pendant les mois de

novembre, décembre, janvier 1913-1914, 1914-1915, 1915-1916, 1916-1917.

Vous y joindrez un rapport indiquant quelles dispositions vous avez prises depuis le début de la guerre pour limiter les dépenses de chauffage et d'éclairage, quelles propositions vous croyez devoir formuler pour aboutir à des économies nouvelles. Vous indiquerez notamment s'il vous a paru ou s'il vous paraît possible d'installer un système de fortune, capable de suppléer le calorifère dans les prisons de faible effectif et si le triplement des détenus dans les cellules des prisons cellulaires serait de nature à faire diminuer la consommation de combustible en localisant le chauffage dans une partie de l'établissement.

Encore une fois, j'insiste de la manière la plus pressante pour que vous exerciez votre action sur les agents placés sous vos ordres, afin que la plus grande somme d'économies soit obtenue dans toutes choses. Je vous rendrai personnellement responsable des négligences constatées par MM. les Inspecteurs généraux des services administratifs, auxquels j'ai donné mission de vérifier attentivement le fonctionnement économique des établissements pénitentiaires.

Afin de faciliter cette vérification et pour vous permettre d'ailleurs de vous rendre compte de la consommation des denrées et combustibles dans les prisons en entreprise, je désire que vous vous fassiez adresser, chaque semaine, un état mentionnant jour par jour, les quantités utilisées ainsi que le menu de chaque repas. Ces états devront être conservés pour votre transmis s'il y a lieu, lors de la vérification du bilan de l'entrepreneur.

Je vous renouvelle également mes recommandations précédentes, relatives au travail. Certains entrepreneurs, se reposant, peut-être, sur les dispositions bienveillantes de la décision ministérielle qui a associé l'Etat à leur gestion, paraissent ne pas faire l'effort constant qui leur permettrait d'alimenter les ateliers des prisons et de trouver notamment les moyens d'occuper les détenus à des industries intéressant la Défense Nationale. Je vous

Je vous prie de leur faire remarquer que l'Administration saurait tenir compte, au moment du reglement final, des conditions dans lesquelles le travail a été assuré. Ils ont donc un intérêt certain à l'intensifier dans toute la mesure du possible. Je vous rappelle que vous devez, à l'occasion, les aider de votre mieux et que suis tout disposé à examiner avec bienveillance toute demande de leur part ou toute proposition de la vôtre destinée a faciliter la création et le fonctionnement d'ateliers.

Je vous recommande d'inviter les gardiens chefs à faire tous leurs efforts pour augmenter le rendement; il m'a été signalé que certains ne s'interessaient pas, comme il est de leur devoir de le faire, à l'activité des détenus. J'insiste pour que l'application de ces derniers soit l'objet d'une surveillance constante. Il conviendra également d'obtenir, autant que possible, la participation volontaire des prévenus au travail. Si la loi ne leur impose pas d'obligation à cet égard, ils doivent comprendre que leur devoir est de ne pas demeurer étranger à l'effort commun.

Je serais heureux d'être tenu au courant de toute innovation intéressant la marche du travail pénal.

En terminant, je vous prie de notifier aux gardiens-chefs que, par mesure d'économie j'ai décidé qu'à dater de ce jour et jusqu'à nouvel ordre les distributions de pain aux détenus libérés seront supprimées, sauf dans le cas ou le pécule de l'individu sera inférieur à deux francs

Par Délégation
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire

Signé : C. Just

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration Pénitentiaire

Sce du Personnel

Allocations pour charges de famille

Paris, le 1er février 1917

Note
pour MM. les Directeurs d'établissements et de Circonscriptions pénitentiaires.

Un projet de loi prévoit les allocations suivantes pour charges de famille, aux fonctionnaires, agents et ouvriers à titre permanent.

1° allocation (régime constant) à partir du 3e enfant :

Allocation annuelle de 200 francs par enfant âgé de moins de 16 ans légalement à la charge des parents (boursiers d'internat exclus), en sus du second sans exception ni limitation.

2° allocation (pendant la durée des hostilités) pour le premier et le second enfant.

1°) Cette allocation temporaire est réservée exclusivement, aux fonctionnaires, agents et ouvriers dont le traitement n'excède pas 3500f par an. — (Quand le père et la mère sont tous deux au service de l'État, il est fait masse de la ? et l'allocation n'est accordée qu'au mari ou au conjoint séparé ayant la garde des enfants.)

2° L'allocation dont il s'agit, ajoutée au trait ne pour, en aucun cas, former un total de plus de 3500 frs :

Allocation annuelle de 80 francs pour le premier enfant âgé de moins de 16 ans légalement à la charge des parents, (boursiers d'internat exclus)

Allocation annuelle de 120 francs pour le second enfant âgé de moins de 16 ans légalement à la charge des parents, (boursiers d'internat exclus).

Prière de me faire parvenir, d'extrême urgence, en indiquant les bases de calcul, un état distinct pour les trois catégories ci après :

A) fonctionnaires (personnel administratif)
B.) agents (personnel masculin et féminin)
C) ouvriers à titre permanent,

détermi-

déterminant le montant de la dépense qu'entraînerait, pendant un trimestre, le paiement au personnel mobilisé ou non, placé sous vos ordres, des allocations prévues ci-dessus.

Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire
Signé: Just

Ministère de la Justice
—
Direction de l'Administration pénitentiaire
—
Service du Personnel
—
Allocations prévues pour cherté de vie

Paris, le 1er Février 1917

Note
pour MM. les Directeurs d'établissements et de Circonscriptions pénitentiaires

Un projet de loi prévoit, pendant la durée des hostilités les allocations suivantes, pour Cherté de vie, aux fonctionnaires, agents et ouvriers à titre permanent.

I.— mariés et s'ils ont à leur charge des enfants vivant avec eux, veufs, divorcés ou séparés:

Allocation annuelle de 180 francs, à condition que leur traitement n'excède pas 3000 francs.

1°) cette allocation sera ramenée, le cas échéant, à la mesure nécessaire pour porter à cette somme de 3000 francs, le traitement annuel.

2°) Lorsque le mari et la femme sont divorcés ni séparés, sont tous deux au service de l'Etat, il est fait masse des traitements en vue de la détermination du maximum et l'allocation n'est accordée qu'au mari.

II - Veufs, divorcés ou séparés sans enfants et célibataires

Allocation annuelle de 120 francs,

à condition que leur traitement n'excède pas 1800 francs.

Cette allocation sera ramenée, le cas échéant, à la mesure nécessaire pour porter à cette somme de 1800. frs: le traitement annuel.

Prière de me faire parvenir, d'extrême urgence, en indiquant les bases du calcul, un état distinct pour les trois catégories ci-après:

A.) fonctionnaires (personnel administratif)
B.) agents (personnel masculin et féminin)
C.) ouvriers à titre permanent)

déterminant le montant de la dépense qu'entraînerait, pendant un trimestre, le paiement au personnel, mobilisé ou non, placé sous votre autorité, des allocations prévues ci-dessus.

Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire
Signé: C. Just

Ministère de la Justice
—
Direction de l'Adm. Pén.
1re B
—
Ordonnancement des Dépenses

Paris 5 février 1917

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
à MM. les Directeurs des établissements et circonscriptions

J'ai remarqué que certains Directeurs, lorsqu'ils sont informés, par les Préfets, que les crédits délégués sur les différents chapitres du budget des services pénitentiaires sont insuffisants pour permettre le paiement des dépenses, croient devoir prier le Préfet d'insister d'une façon spéciale auprès de l'Administration centrale pour obtenir l'ordonnancement des fonds nécessaires.

Cette façon de procéder ne pouvant avoir aucune répercussion pratique, les dépenses constatées aux bulletins mensuels étant toujours ordonnancées aux Préfets, dans la limite des crédits disponibles, dès la réception des bulletins dont ils sont porteurs, je vous serais obligé de me faire directement, à l'avenir et pour gagner du temps, des réclamations qui pourraient vous être adressées par les entrepreneurs ou les fournisseurs en vue d'obtenir le paiement des sommes qui leur sont dues.

Veuillez m'accuser réception sous le timbre du 1er B. de la Dm. de l'Adm. Pén.

Par Délégation
Le Dr de l'Adm. Pén.
signé: Just

MINISTÈRE DES FINANCES.

PAYEMENT DES DÉPENSES PUBLIQUES

ET DES DÉPENSES DÉPARTEMENTALES

PAR VIREMENT DE COMPTE ET PAR MANDATS-CARTES POSTAUX.

(APPLICATION DU DÉCRET DU 20 JUIN 1916.)

Un décret, en date du 20 juin 1916, permet aux créanciers de l'État et des départements d'obtenir le payement de leurs créances par virement de compte et, pour les sommes inférieures à 500 francs, par mandats-cartes postaux établis à leurs frais.

Le premier de ces modes de règlement comporte pour les intéressés des avantages incontestables puisqu'en l'utilisant ils peuvent toucher sans avoir à se déplacer ni à donner personnellement quittance les sommes qui leur reviennent, celles-ci étant automatiquement déposées à un compte de dépôt de fonds ouvert à leur nom. Quant au payement par mandats-cartes, il paraît inutile d'insister sur les facilités qu'il offre aux créanciers en leur permettant de recevoir à domicile le montant de leur créance.

L'un et l'autre modes de procéder réalisent en outre une simplification appréciable en supprimant les formalités de la remise à l'encaissement du mandat lorsque celui-ci est payable dans un autre département. Les comptes de dépôt des créanciers sont en effet crédités en l'absence de toute démarche de ces derniers, quel que soit le lieu d'assignation des lettres d'avis d'ordonnance ou des mandats de payement émis à leur nom. Il est évident d'autre part que l'utilisation des mandats-cartes, en assurant le payement à domicile, évite aux créanciers en toutes circonstances les formalités dont il s'agit.

Les deux modes de libération susindiqués ont été surtout institués en vue de l'acquittement des dépenses afférentes aux fournitures et travaux. Mais ils pourront être étendus, sur demande des intéressés, au règlement de toutes autres créances, notamment des traitements. Néanmoins, l'emploi du mandat-carte ne sera autorisé qu'à titre tout à fait exceptionnel lorsque le créancier sera domicilié dans une commune où réside un comptable du Trésor.

En pratique, les opérations que comporte l'application des dispositions nouvelles auront lieu dans les conditions suivantes :

I. — Payements par virement de compte.

Les payements par virement de compte seront effectués en vertu soit d'une clause formelle des marchés, soit d'une mention signée inscrite sur la facture ou le mémoire, soit, à défaut de facture ou de mémoire, d'une lettre adressée à l'ordonnateur par le titulaire de la créance. Ce dernier mode de procéder pourra être

utilisé en particulier par les créanciers ayant produit leurs mémoires ou factures avant la date de m[illegible] en application du décret du 20 juin 1916 (1).

Les personnes qui veulent bénéficier des dispositions dudit décret doivent avoir un compte de dépôt soit à la Caisse centrale du Trésor public ou dans une trésorerie générale, soit à la Banque de France ou dans une autre banque possédant elle-même un compte à la Banque de France. Ce compte peut être ouvert à l'occasion même de l'opération qu'il s'agit de régler.

Le virement au profit de l'intéressé est effectué comme il est indiqué ci-après :

1° Le créancier a un compte de dépôt à la Caisse centrale du Trésor public ou dans une trésorerie générale.

Quel que soit le lieu d'assignation du mandat de dépenses publiques émis au profit du créancier, celui-ci n'a aucune formalité à remplir. Le comptable du Trésor dans les écritures duquel le compte de d[illegible] ôt de [illegible]onds est ouvert crédite directement ce compte du montant dudit mandat, déduction faite du prix du [illegible] bre quittance et des retenues qui devraient être exercées à d'autres titres (par exemple pour opposition [illegible] ans port, etc.). Il donne avis au créancier par l'intermédiaire de l'ordonnateur du crédit porté à son co[illegible] e.

Les fonds laissés en dépôt dans ces conditions sont productifs d'intérêts au profit du créa[illegible] er et peuvent être retirés au moyen de chèques ;

2° Le créancier a un compte à la Banque de France.

Le comptable du Trésor prend les dispositions nécessaires pour faire créditer par la Banque d[illegible] ance le compte de l'intéressé et il en donne avis à ce dernier par l'intermédiaire de l'ordonnateur ;

[illegible]° Le créancier a un compte dans une banque possédant elle-même un compte à la Banque de Fran[illegible]

[illegible] ptable du Trésor prend toutes mesures utiles pour faire inscrire, par l'entremise de la B[illegible] de [illegible] ance, a [illegible] omme due au crédit du compte du créancier et il en avise celui-ci comme il est indi[illegible] plus [illegible]

[illegible] e. ans aucun des trois cas envisagés le mandat n'est remis au créancier, l' [illegible] tra- [illegible] ean elle-même de toutes les formalités nécessaires pour faire porter au compte de l[illegible] essé [illegible] es qui lui reviennent.

II. — Payements par mandats-cartes.

[illegible] ancier peut, si la somme qu'il doit toucher est inférieure à 500 francs, en obtenir le [illegible] ma[illegible] dat-carte établi à ses frais. Il lui suffit d'en faire la demande soit sur le mémoire ou sur [illegible] ttre adressée à l'ordonnateur. Il se trouvera dispensé de donner quittance sur le man[illegible] é- [illegible] u s émis à son nom et les fonds lui seront remis par la poste à domicile dans les [illegible] s

[illegible] demandes de virement formulées sur les mémoires ou factures ou adressées aux ordonnateurs par [illegible] iale [illegible] tre rédigées, suivant le cas, de l'une des manières suivantes :

[illegible] soussigné........ (ou la société de.......... représentée par M........ soussigné), demande qu[illegible] (ou le [illegible] ent de........) se libère de la somme de.......... (en toutes lettres) à laquelle s'élève le présent [illegible] ire (ou la [illegible] facture), en en faisant porter le montant, conformément aux dispositions du décret du 20 juin 1916, [illegible] ouvert dans les écritures de la Caisse centrale du Trésor public (ou de la Trésorerie générale de........) (ou a[illegible] n[illegible] de ladite société), sous le n°........ [illegible] nom

b. Je soussigné........ (ou la société de.......... représentée par M.......... soussigné), demande que [illegible] le [illegible] e........) se libère de la somme de.......... (en toutes lettres), à laquelle s'élève le prés[illegible] oire [illegible] ente facture) en en faisant donner, conformément aux dispositions du décret du 20 juin 1916, [illegible] e [illegible] à charge par elle d'en imputer le montant au compte ouvert à mon nom (ou au nom de l[illegible] s écritures sous le n°........

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration Pre

Service du Personnel

Accord intervenu avec l'administration de la guerre en vue du remplacement par des soldats auxiliaires des agents rappelés sous les drapeaux.

Paris le 27 février 1917

Circulaire à Messieurs les Directeurs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que pour me permettre de remplacer à leur poste un certain nombre de gardiens appartenant au service armé, qui vont être rappelés sous les drapeaux, M. le Ministre de la Guerre a décidé de mettre à ma disposition des hommes du service auxiliaire, mobilisés, et appartenant aux classes les plus anciennes, qui seront chargés de concourir effectivement à la garde et à la surveillance.

Ces hommes, choisis parmi ceux offrant les garanties physiques et morales désirables, seront détachés de leur corps au titre de l'Administration Pénitentiaire après avoir été affectés à une unité stationnée dans la garnison. Quoique appartenant toujours à l'armée, ces hommes seront placés sous l'autorité directe des gardiens ou surveillants-chefs, et astreints aux mêmes obligations professionnelles que les agents du cadre; les sanctions disciplinaires à intervenir le cas échéant seraient prononcées par l'autorité militaire, sur le rapport des gardiens ou surveillants chefs.

Un délai de 15 jours sera laissé aux agents du service armé rappelés sous les drapeaux pour leur permettre d'initier leurs remplaçants aux détails du service; en outre, tout militaire détaché qui, après la période d'essai, ne présenterait pas les qualités requises pour assurer ses nouvelles fonctions de façon satisfaisante devra m'être immédiatement signalé, et son remplacement sera demandé par mes soins à M. le Ministre de la guerre.

Vous voudrez bien m'accuser réception des présentes instructions, sous le timbre du Service du Personnel.

Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire.
Signé : C. [illegible]

Ministère de la Justice
—
Direction de l'Administration
—
Cabinet du Directeur

Cantine des gardiens

Paris, le 3 Mars 1917

Circulaire

aux Directeurs des Maisons Centrales Circonscriptions pénitentiaires, Prisons de la Seine, Dépôt de St Martin de Ré et Colonies Pénitentiaires

En recherchant les moyens de réduire au strict indispensable les dépenses de chauffage et d'éclairage, j'ai été amené à constater que le fonctionnement de la cantine à l'usage des gardiens et surveillants entraînait, dans certains établissements, une consommation excessive de combustible.

Il n'est nullement dans mes intentions de priver les agents d'une faveur particulièrement appréciable à l'heure où le prix de la vie augmente sans cesse, mais j'entends concilier mon désir de marquer ma bienveillance au personnel avec la nécessité absolue de n'effectuer aucune dépense de chauffage et d'éclairage qui ne puisse être évitée.

Par suite, afin de limiter les frais de fonctionnement des cantines, je désire que désormais, jusqu'à nouvel ordre et sauf impossibilité absolue dont vous aurez à me faire connaître les motifs, la nourriture destinée aux agents soit préparée dans le même local et sur le même fourneau que la cuisine des détenus. S'il vous paraît qu'il soit préférable d'utiliser, à cet effet, un foyer servant au chauffage dans la détention, je n'y verrai aucun inconvénient, mais je désire qu'un fourneau ne soit pas allumé spécialement pour la cuisine des aliments du personnel.

En outre, dans la même pensée d'économie de chauffage et d'éclairage, il conviendra de ne plus affecter un local distinct au réfectoire des gardiens ou surveillants, du moins autant que cette pièce devra être chauffée et éclairée.

Les agents prendront leur repas dans un local servant normalement à un autre usage, doit-il en résulter pour eux une gêne légère que les difficultés actuelles doivent leur faire supporter de bonne grâce.

Vous voudrez bien me rendre compte des mesures prises en application des présentes instructions.

Par Délégation :
Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
Signé : C. Just.

Ministère de la Justice
—
Service du Personnel

Situation numérique des fonctionnaires mobilisés et non mobilisés à fournir tous les mois

Paris, le 27 Mars 1917

Note

M. M. les Directeurs sont priés de joindre désormais, à l'état nominatif des fonctionnaires et agents mobilisés, fourni mensuellement en exécution de la Note de service du 11 Octobre 1916 une situation numérique :

1°. des fonctionnaires non mobilisés
2°. des agents non mobilisés

Cet état devra distinguer, d'après les catégories suivantes :

1°. Appartenant à des classes non mobilisées
2°. Appartenant à la réserve territoriale (classes 1887 à 1895 inclus)
3°. Appartenant à l'armée territoriale (classes 1896 à 1902 inclus)

Indiquer le nombre d'unités dans chacune des classes

4°. Appartenant à la réserve de l'armée active. Indiquer le nombre d'unités dans chacune des classes

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
Signé : C. Just.

67

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration pénitentiaire

3e Bureau

Au sujet du jeune Durand

République Française

Paris le 14 Avril 1917

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
à Monsieur le Docteur de la Colonie correctionnelle
d'Eysses

J'ai l'honneur de vous informer, à toutes fins utiles, que, par décision du 5 Avril courant, le Président de la République Française a fait remise de deux ans de la peine de 10 ans d'emprisonnement prononcée le 4 Mars 1914 par les Assises de la Seine, pour tentative d'homicide volontaire et de vol, contre le jeune Durand René Alexandre pupille de votre établissement.

Mon attention ayant été d'autre part appelée sur une demande formée par les parents de ce mineur en vue de son incorporation dans l'armée, je vous transmets, sous ce pli, 8 imprimés nécessaires à la constitution du dossier de proposition de libération conditionnelle que vous devrez faire remplir en vous conformant aux indications manuscrites portées en tête de chaque pièce.

Il nous a paru, en effet, à M. le Président du Comité de libération conditionnelle et à moi qu'il n'y a aucune raison pour que les mineurs de 16 ans condamnés par application des art. 67 et suivants du C.P. ne soient pas appelés à bénéficier des dispositions bienveillantes de la loi du 14 Août 1885.

J'ajoute qu'il vous appartiendra, à l'avenir, de prendre à cet égard les initiatives nécessaires quant aux propositions que vous jugeriez utile de m'adresser en faveur de jeunes condamnés qui auraient purgé

67

M. Desvaux, conseiller municipal de Paris, membre de la commission supérieure des théâtres.

MINISTÈRE DES FINANCES

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 3 mai 1917.

Monsieur le Président,

Prenant en considération les circonstances difficiles dans lesquelles se trouve placé, par suite de l'état de guerre, le personnel des services publics, le Parlement a récemment voté des crédits destinés à allouer à ce personnel des indemnités de cherté de vie et des majorations pour charges de famille.

En procédant ainsi, le Parlement a entendu laisser au Gouvernement le soin de régler le mode d'attribution de ces indemnités et leur quantum. Mais les vues échangées à la Chambre des députés et du Sénat lors de la discussion de ces crédits, ont précisé quelles étaient à cet égard les intentions du Parlement et ont permis d'en dégager les conséquences pratiques. Le Parlement a manifesté le désir de réserver le bénéfice de ces mesures à ceux qui sont attachés à l'Etat par un lien permanent et qui, en raison de la modicité de leur traitement ou salaire ou par suite de leurs charges de famille supportent avec le plus de difficulté l'augmentation constante du coût de la vie; il a paru nécessaire, d'autre part, d'adopter les dispositions voulues pour éviter tout double emploi avec les mesures analogues qui ont pu être prises dans certains cas depuis le début des hostilités, tout en laissant subsister les indemnités ou avantages quelconques ayant un objet distinct des préoccupations actuelles des pouvoirs publics.

C'est, en tenant compte de ces vues, que le décret ci-après a été préparé par une commission comprenant des représentants de tous les départements ministériels.

Ce décret, que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature, apportera aux agents les plus éprouvés par le renchérissement de la vie, en même temps qu'une aide pécuniaire appréciable, un témoignage de la sollicitude des pouvoirs publics.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
A. RIBOT.

Le ministre des finances,
J. THIERRY.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères et du ministre des finances,

Vu la loi du 7 avril 1917:

Décrète:

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1917, des indemnités pour cherté de vie et des majorations pour enfants sont instituées, dans les conditions ci-après déterminées, au profit des catégories suivantes de personnels civils de l'Etat:

1° Fonctionnaires, agents et sous-agents titulaires, stagiaires ou surnuméraires recevant une allocation mensuelle, soumis au régime des lois des 11 et 18 avril 1831, 9 juin 1853 et 8 avril 1910 (art. 35);

2° Agents, sous-agents et employés ne rentrant pas dans la première catégorie, mais pourvus d'un emploi permanent ou appartenant à un cadre organisé et rétribués d'après une échelle d'émoluments régulièrement fixée;

3° Tous autres agents, sous-agents et employés comptant dans la même administration cinq années au moins de services continus;

4° Ouvriers attachés à titre permanent au service de l'Etat ou comptant cinq années au moins de services continus dans la même administration.

En aucun cas, ne peuvent bénéficier des indemnités susvisées: 1° les employés ou apprentis âgés de moins de seize ans; 2° les employés nommés à titre intérimaire et les employés ou ouvriers recrutés à titre temporaire notamment pour parer au défaut de personnel pendant la durée des hostilités; 3° les employés pour lesquels la fonction publique n'est que l'accessoire de la profession; 4° les employés qui, en vertu des règlements, peuvent exercer, en même temps que leur emploi, un commerce ou une industrie; 5° les personnels ouvriers attachés à des services dans lesquels l'administration a entrepris l'amélioration des échelles de rémunération depuis le début des hostilités pour tenir compte de la hausse des salaires ou de la cherté de la vie.

Art. 2. — L'indemnité de cherté de vie est fixée par an: à 120 fr. pour les célibataires, à 180 fr. pour les employés ou ouvriers mariés ainsi que pour les veufs, divorcés ou séparés de corps ayant un ou plusieurs enfants de moins de seize ans légalement à leur charge et vivant avec eux.

La majoration pour enfant est de 100 fr. par an et par enfant légalement à la charge de l'employé ou de l'ouvrier, âgé de moins de seize ans ou incapable de travailler par suite d'infirmités.

Sont seuls considérés comme étant légalement à la charge de l'employé ou de l'ouvrier les enfants auxquels il peut devoir les aliments d'après les dispositions du code civil.

Les enfants admis, sans avoir à payer de pension, dans un établissement de l'Etat, bénéficiaires de bourses ou de tout autre avantage équivalent, ne sont pas considérés comme étant à la charge de l'employé ou de l'ouvrier. Cette restriction ne s'applique pas aux enfants qui ne bénéficient que d'une bourse d'externat.

En ce qui concerne les agents, sous-agents ou ouvriers rémunérés à la journée, à l'entreprise ou à la tâche, les indemnités et majorations sont fixées par journée de travail, aux taux ci-après:

Indemnités de cherté de vie:	
Célibataires	0 45
Agents mariés	0 65
Majoration par enfant	0 37

Les indemnités et majorations ne peuvent toutefois excéder, pour chaque mois, le douzième des taux fixés aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Elles sont dues pendant la durée des absences n'entraînant pas suppression totale de rémunération ou d'allocation journalière.

Les fonctionnaires, agents, sous-agents, employés et ouvriers ne peuvent prétendre à l'indemnité annuelle de 120 fr. ou à l'indemnité journalière de 45 centimes dans le cas où ils reçoivent, à titre gratuit, le logement et la nourriture. Lorsque le mari et la femme reçoivent à titre gratuit ces mêmes prestations, il n'y a pas lieu au payement de l'indemnité annuelle de 180 francs ou de l'indemnité journalière de 65 centimes.

Les indemnités et les majorations sont payables par mois et à terme échu; toutefois pour les ouvriers, elles peuvent être réglées lors de chaque paye, suivant les dispositions particulières prises dans chaque administration. Elles sont liquidées d'après la situation des agents ou ouvriers au premier jour du mois.

Art. 3. — Les indemnités ne sont accordées qu'aux personnels visés à l'article 1er dont la rémunération annuelle n'excède pas 2,000 fr. pour les célibataires; 3,000 fr. pour les employés mariés; 3,600 fr. pour les employés mariés, veufs, divorcés ou séparés de corps, ayant droit à une ou deux majorations pour enfants; 4,500 fr. pour les mêmes employés ayant droit à plus de deux majorations.

Les agents, sous-agents ou ouvriers rétribués à la journée ne reçoivent les indemnités que si leur salaire journalier n'excède pas 6 fr. 66, 10 fr., 12 fr. ou 15 fr., suivant qu'ils sont célibataires, mariés sans droit à majoration, mariés avec droit à une ou deux majorations, mariés avec droit à plus de deux majorations.

Sont considérés, pour la détermination des maxima, comme payés au mois les agents et ouvriers qui sont rétribués suivant un tarif journalier pour tous les jours de l'année, y compris les dimanches et jours fériés.

Dans le cas où le mari et la femme font partie l'un et l'autre des personnels visés à l'article 1er, il est tenu compte de la plus élevée des deux rémunérations qui leur sont accordées, et il n'est alloué, s'il y a lieu, qu'une seule indemnité.

Les indemnités pour cherté de vie sont réduites, le cas échéant, de telle façon que le montant cumulé de ces indemnités et des émoluments ne dépasse pas les maxima fixés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Les agents dont la rémunération dépasse 3,600 ou 4,500 fr. peuvent recevoir des majorations pour enfants d'un taux réduit, calculées de telle sorte qu'ils touchent au total autant qu'un agent au traitement soit de 3,600 fr., soit de 4,500 fr. et ayant les mêmes charges de famille. La même règle est applicable aux agents et ouvriers rétribués à la journée dont le salaire journalier excède suivant les cas 12 ou 15 fr.

Art. 4. — Entrent en compte pour la détermination de la rémunération annuelle visée à l'article 3, tous les traitements, remises, émoluments fixes, journaliers ou mensuels; indemnités et pensions servies par l'Etat, les départements, les communes, les colonies et les établissements publics, ainsi que les rétributions ou salaires payés par les particuliers et faisant partie réglementairement du produit de l'emploi.

Les remises ou indemnités dont le produit est variable sont calculées d'après les résultats du dernier exercice connu au 1er janvier de l'année, pour le poste occupé par l'agent au premier jour du mois. Il en est de même des salaires payés par les par

liculiers et visés au paragraphe précédent.

Il est fait, dans tous les cas, déduction des retenues pour la constitution des pensions.

N'entrent pas en compte :

Les indemnités de résidence;

Les indemnités ou remises représentatives de dépenses certaines;

Les indemnités pour heures ou travaux supplémentaires, à moins qu'elles ne soient accordées forfaitairement;

Les indemnités d'évacuation allouées en exécution du décret du 31 mars 1916;

Les pensions pour blessures ou infirmités;

Les pensions de veuves.

Les remises assujetties aux retenues pour pensions civiles n'entrent en compte que pour la portion soumise à ces retenues.

En ce qui concerne les agents, sous-agents et ouvriers rétribués à la journée, le salaire journalier qui doit être comparé aux maxima fixés à l'article précédent s'entend du salaire correspondant à la durée normale de la journée de travail, augmenté, s'il y a lieu, des indemnités ou rétributions accessoires acquises pendant la durée normale de la journée.

Pour les ouvriers rémunérés à l'entreprise ou à la tâche, il est fait état, pour la comparaison avec les maxima, du salaire journalier moyen acquis pendant l'année précédente.

Si le fonctionnaire, agent ou sous-agent est logé gratuitement, il y a lieu d'ajouter au traitement, soit le montant de l'indemnité minimum de logement quand il en existe pour les employés de même catégorie non logés, soit, dans le cas contraire, une somme égale au dixième du traitement.

Pour les ouvriers logés gratuitement, il est tenu compte dans le salaire de la valeur du logement suivant des bases qui seront fixées dans chaque cas.

Art. 5. — Les indemnités pour cherté de vie ne peuvent être cumulées avec des indemnités de même nature ni avec des avantages de même ordre, que si ces indemnités ou avantages sont accordés en vertu de dispositions prises avant le début des hostilités. Dans le cas contraire, les intéressés conservent le bénéfice du régime le plus avantageux.

Les majorations pour enfants ne peuvent être cumulées avec des indemnités de même nature précédemment accordées; le cas échéant, l'employé bénéficie du régime le plus avantageux.

Art. 6. — Les fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers mobilisés ne peuvent, en exécution de la loi du 5 août 1914, recevoir les indemnités de cherté de vie.

Les majorations pour enfants sont, au point de vue du cumul de la solde militaire et des émoluments civils, assimilées aux indemnités pour charges de famille et soumises aux mêmes règles.

Art. 7. — Les fonctionnaires, agents, sous-agents, employés et ouvriers de nationalité française rémunérés sur le budget de l'Etat, en fonctions à l'étranger ou dans les colonies et pays de protectorat, peuvent obtenir des indemnités pour cherté de vie et des majorations pour enfants, dont les conditions d'attribution et les taux seront déterminés par des arrêtés des ministres intéressés et du ministre des finances.

Art. 8. — Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 mai 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,
A. RIBOT.

Le ministre des travaux publics et des transports, chargé de l'intérim du ministère de la justice,
DESPLAS.

Le ministre de l'intérieur,
MALVY.

Le ministre des finances,
J. THIERRY.

Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre de la marine,
LACAZE.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
STEEG.

Le ministre des travaux publics et des transports,
DESPLAS.

Le ministre du ravitaillement général et des transports maritimes,
MAURICE VIOLLETTE.

Le ministre du commerce, de l'industrie des postes et des télégraphes,
CLÉMENTEL.

Le ministre de l'agriculture,
FERNAND DAVID.

Le ministre des colonies,
MAGINOT.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,
LÉON BOURGEOIS.

Le ministre de la guerre, chargé de l'intérim du ministère de l'armement et des fabrications de guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

RAPPORT

AU PRÉS NT DE LA RÉPUBLIQ ÇAISE

Paris, 8 avril 1917.

Monsieur le résid

Aux termes du et 11 avril 1904, les fonctions de compt du détachement de gendarmerie de la G ane sont remplies par un maréchal des lo , rs que dans d'autres détachements tels e c de la Martinique, de la Réunion, de Nou e-Calédonie, etc., cet emploi est c é à un échal des logis chef.

L'insalubrit du climat de Guyane rend ces fonction déjà ingrates par les-mêmes, des plus pé les pour ce sous-offi r qui, de plus, voit uel que soit son mérite. n avenir limité à mploi de maréchal des logi

En pr ence de cette situation, M. le lonel com dant supérieur des troupes du pe des tilles propose de confier désorma et em oi à un maréchal des logis chef.

ette proposition est entièrement justifiée mais il a paru nécessaire d'envisager le cas où, en l'absence de candidat maréchal des logis ch cet emploi ne pourrait être donné qu un aréchal des logis.

C' t pourquoi le projet de décret que n avon l'honneur de soumettre à votre h sanct n; spécifie que l'emploi de sous-of e compt ble au détachement de la Guyane p rr être e reé indifféremment, soit par un ar chal d logis chef, soit par un maréch d logis.

Veuil z agréez, monsieur le Président hom mage d notre respectueux dévouemen

Le ministre de l gu
PAUL PAIN VÉ.

Le mini des colonies,
T.

Le Prési nt de la République f nçaise,

Vu le d ret du 20 mai 1903, l'organis tion et le s ce de la gendarme ;

Vu l'articl 32 de la loi du 13 rs 1875 pe mettant de odifier les cadres les effect de la gendar erie dans la lim des crédi ouverts et s ant les besoins d service;

Vu la décre u 11 août 1904, atif à la co position des achements de endarmerie la Martinique de la Guyane ;

Sur le rappo des ministre de la guerre des colonies,

Décrète :

Art. 1er. — Les nctions d omptable du d tachement de ge armerie la Guyane so exercées indiffér ment, so par un marech des logis, soit par u maré l des logis che

Art. 2. — Les istres d la guerre et d colonies sont char s, chac en ce qui le co cerne, de l'exécu n du ésent décret, q sera publié au *Jou offic Bul l de la Républiq française* et inséré *n des lois*.

Fait à Paris, le 1er i 7.

R. POINCARÉ.

Par le Président de ublique :

Le ministre de la guerr
PAUL PAINLEVÉ.

ministre des coloni
MAGINOT.

Le Président de la ép lique française,

Vu le décret du 18 uin 60;

Vu la loi du 27 n mbr 1872;

Vu le décret du 9 anvie 73;

Sur la propositi des m istres de la guer de la marine et d financ

Décrète :

Art. 1er. — Le énéral de division Brug (Henry-Joseph), la secti de réserve, e nommé vice pi dent du co té supérieur la caisse des andes natio les en rempl cement du gén al de division ensier, décé

Art. 2. — Les inistres de l guerre, de marine et des nances sont argés, chac en ce qui le cerne, de l'e ution du p sent décret, sera inséré au *lletin des l*

Fait à Paris e 2 mai 1917.

R. OINCARÉ.

Par le Pré dent de la Républiq :

Le ministre e la guerre,
PAUL NLEVÉ.

Le ministre la mar

Le minis e des finances,
J. IERRY.

COR DES INTERPRÈTES MI

PROMOTIONS

Armée territoriale.

ar décision ministérielle du 3 mai
p application du décret du 14 février i
omu à titre tem oraire ur la

69

la moitié de leur peine et vous paraîtraient particulièrement dignes d'intérêt

Par délégation
Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire.
Signé illisible

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration Pénitentiaire

Service du Personnel

Au sujet des permissions à accorder aux soldats attachés en qualité de gardien dans les établts pvx

Paris le 23 Mai 1917

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
à Messieurs les Directeurs d'Etablissements et de circonscriptions Pénitentiaires.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aux termes d'une décision de mon collègue, M. le Ministre de la guerre, en date du 11 Mai 1917, aucune permission agricole ne pourra être accordée aux soldats du service auxiliaire affectés, en qualité de gardiens auxiliaires aux établissements pénitentiaires placés sous votre autorité.

Par contre, ces militaires, ne jouissent d'aucun des avantages accordés aux gardiens titulaires, et ne recevant aucune indemnité de mon Administration ne sauraient être assimilés aux agents des cadres en ce qui concerne la réduction à 8 jours du congé annuel.

Aussi les intéressés conservent-ils le droit aux permissions de détente réglementaire (7 jours tous les quatre mois) lesquelles devront leur être accordées en tenant compte toutefois des nécessités du service, à leurs tours respectifs et en prenant pour point de départ du délai indiqué ci-dessus la date d'expiration de leur dernière permission réglementaire

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions.

Par Délégation
Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
Signé C. Beegc

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration Pénitentiaire

Service du Personnel

Indemnités accordées pour enfants

Paris le 25 Juin 1917

Note
pour Messieurs les Directeurs d'Etablissements et des Circonscriptions Pénitentiaires.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance diverses précisions nouvelles relatives à l'attribution des indemnités de cherté de vie et aux majorations pour enfants, prévues par la loi du 7 Avril et le Décret du 3 Mai 1917

Les solutions dont il s'agit, émanant du Ministère des Finances, sont immédiatement applicables, et vous voudrez bien en tenir compte de suite aux ayants-droits

1°) Les filles mères ayant un ou plusieurs enfants reconnus sont assimilées aux divorcés ou séparés de corps; elles doivent donc toucher l'indemnité de vie chère et les majorations proportionnelles

Les grands parents fonctionnaires doivent bénéficier également, des indemnités et majorations, lorsqu'ils sont à défaut des pères et mères, la charge légale de leurs petits enfants

En résumé, le texte du Décret n'a pas eu caractère limitatif, et le bénéfice de l'indemnité et majorations est acquis dans tous les cas où le fonctionnaire peut faire la preuve qu'il est tenu légalement de fournir les aliments à un ou plusieurs enfants, enfants âgés de moins de seize ans ou incapables de travailler par suite d'infirmités.

Par une interprétation libérale des textes en vigueur, il a paru possible d'assimiler aux enfants légalement à la charge du fonctionnaire les orphelins de père et mère recueillis par les frères et sœurs, oncles et tantes.

En conséquence, le fonctionnaire qui aura recueilli, ses jeunes frères ou sœurs, ses neveux ou nièces, orphelins de père et de mère, aura droit aux majorations à raison de ces enfants.

3°) Les enfants placés en nourrice ou en pension qui occasionnent aussi un supplément de dépenses peuvent être considérés comme vivant en commun et au foyer même (obligation imposée par le 1° alinéa de l'article 2 du Décret du 3 Mai 1917 aux veufs, divorcés ou séparés de corps pour l'obtention de l'indemnité de cherté de vie de 180 francs.

Le Directeur,
de l'Administration Pénitentiaire
Signé C. Becq.

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration Pénitentiaire

Service du Personnel

Indemnités allouées aux agents détachés

Paris le 29 Juin 1917

Note

à Messieurs les Directeurs d'Etablissements et de circonscription Pénitentiaires

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance ci-dessous pour en informer le personnel placé sous votre autorité que, par modification temporaire aux dispositions de l'arrêté du 1er Mars 1912, M. le Garde des Sceaux a décidé, par Arrêté en date du 29 Juin, courant que l'indemnité journalière allouée aux agents détachés dans l'intérêt du Service serait pendant la durée des hostilités, portée aux taux de 2 francs pour les agents célibataires et de 2 f. 50 pour les agents mariés

L'effet de l'Arrêté susvisé du 29 Juin 1917 est fixé au 1er Juillet prochain

Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire
Signé C Becq

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration Pénitentiaire

Cabinet du Directeur

Aliments de remplacement

Paris le 29 Juin 1917

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice,
à Messieurs les Directeurs des Colonies Pénitentiaires
et écoles de Réforme

A la suite de nouvelles instructions de M. le Ministre du Ravitaillement, j'ai décidé qu'à compter du 1er Juillet prochain, la ration de pain sera uniformément fixée à 500 grammes, pain de soupe compris. Je ne me dissimule pas les inconvénients d'une telle mesure appliquée à des mineurs, mais cette restriction est imposée par les circonstances et elle n'a, d'ailleurs, qu'un caractère temporaire. Je vous ferai connaître ultérieurement la date à partir de laquelle le régime normal devra être rétabli.

Afin d'atténuer les effets de la réduction de la ration de pain, il y aura lieu d'augmenter la quantité d'aliments de remplacement fixée par la circulaire ministérielle du 16 Juin 1917: savoir;

Aliments de remplacement	Poids maximum de la ration supplémentaire avant cuisson
Haricots, pois, fèves, lentilles, secs	200 gr.
Riz	150 gr.
Pommes de terre	400 gr.
Marrons	250 gr.
Macaroni, nouilles ou pâtes similaires	100 gr.
Viande	150 gr.
Fruits frais (au maximum deux jours non consécutifs par semaine	400 gr.
Fruits secs: Figues, pommes, poires noix (coque comprise)	200 gr.

Vous aurez toute latitude pour fixer, dans

cette limite, l'importance de la ration de vivres complementaires. Je vous recommande de veiller personnellement à ce que l'alimentation générale des pupilles soit assurée dans des conditions satisfaisantes.

Rien n'est changé aux instructions de détail contenues dans la circulaire précitée

Vous voudrez bien me rendre compte d'ici à quelques jours des résultats de l'application de la présente circulaire et m'indiquer comment vous avez établi le régime alimentaire des pupilles.

Par délégation
Le Directeur de l'Administration Pénitent
Signé E. Becq

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration Pénitentiaire

Service du Personnel

A sujet des soldats auxiliaires dans les établts pénitentiaires

Paris le 28 Juin 1917

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
à Messieurs les Directeurs d'Etablissements et de circonscriptions Pénitentiaires.

D'accord avec le Département de la Guerre, il a paru qu'il y aurait intérêt, pour le bon fonctionnement des services, à ce que les Commandants des Dépôts stationnés à proximité des établissements pénitentiaires puissent désigner eux-mêmes aux Directeurs et aux gardiens-chefs les candidats susceptibles de remplacer les hommes qui, en cours de stage, n'auraient pas été reconnus aptes à l'emploi de gardiens auxiliaires ou seraient renvoyés à leur dépôt à la suite de fautes graves.

Cette méthode, tout en étant plus rapide, présente en outre l'avantage de permettre aux autorités militaires locales d'apprécier, en toute connaissance de cause, tant au point de vue des aptitudes physiques que des garanties morales, la valeur des hommes susceptibles d'être utilisés dans les établissements pénitentiaires. En effet, au cours ou à l'expiration de la période de stage réglementaire, si les intéressés paraissent impropres au service de garde

ou paraissent impropres au service de garde ou de surveillance, ils peuvent être remplacés aussitôt dans par un autre homme désigné sur place, jusqu'au jour où l'un d'eux paraîtra posséder les aptitudes requises pour être maintenu définitivement en fonctions.

Toutefois aucun homme du service auxiliaire ne pouvant être affecté d'office à un établissement pénitentiaire, il est nécessaire que l'intéressé présente une demande écrite à son chef de corps, et que son affectation soit prononcée par décision de mon collègue, M. le Ministre de la Guerre.

Vous voudrez bien en conséquence, chaque fois que vous aurez à envisager le remplacement d'un gardien auxiliaire reconnu inapte vous concerter au préalable avec l'autorité militaire locale. L'entente qui interviendra devant être ensuite ratifiée par décision de M. le Ministre de la Guerre, pour permettre de détacher le militaire à l'établissement pénitentiaire, vous aurez soin, pour que je puisse en saisir mon Collègue, de me transmettre la demande du nouveau candidat apostillée par son chef de corps.

D'autre part, comme de trop fréquents changements dans le personnel de garde seraient tout à fait préjudiciables au bon fonctionnement des services il conviendra de ne prononcer le renvoi au corps d'un gardien auxiliaire admis qu'après stage que pour faute présentant un caractère d'assez grave gravité

S'il en était autrement, il suffirait à un homme qui désire être relevé de son emploi, pour une cause ou pour une autre de s'opposer la force d'inertie dans l'accomplissement de son service, ou même de commettre une infraction quelconque aux règlements pour obtenir son remplacement au risque d'une punition de quelques jours de prison

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration Pénitentiaire

Il vous appartient en conséquence d'avertir les gardiens auxiliaires, détachés dans votre établissement que toute faute dans le service les exposera à une punition; mais que, cette punition accomplie, ils reprendront leurs fonctions soit dans le même établissement soit dans un autre.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions qui devront être strictement observées

Pour délégation
Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
Signé E. Becq

Paris le 29 Juin 1917

Au Sujet des produits agricoles leurs emplois

Note
à Messieurs les Directeurs des Colonies Pénitentiaires et Ecoles de Réforme

Comme suite à la Circulaire ministérielle du 27 courant, il demeure bien entendu que les produits agricoles de votre établissement pourront toujours être employés dans les conditions habituelles et dans la limite de vos ressources. Les aliments de remplacement n'ont été indiqués qu'en vue de pourvoir éventuellement à l'absence ou à l'insuffisance des dits produits.

Je vous rappelle que l'objectif visé est uniquement de réduire la consommation des céréales, tout en assurant aux pupilles une alimentation générale suffisante.

Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire
Signé E. Becq.

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration Pénitentiaire

Service du Personnel

Au Sujet du personnel de garde et de surveillance

Paris le 29 Juin 1917

Note
pour Messieurs les Directeurs d'Etablissements et de Circonscriptions Pénitentiaires

En raison de la diminution des cadres, chaque jour plus sensible, et de l'accroissement de la tâche qui incombe notamment au personnel de garde et de surveillance auquel est demandé un effort soutenu, justifié par les circonstances, j'appelle toute votre attention sur l'intérêt essentiel que j'attache à ce que tous les agents placés sous vos ordres soient astreints à labeur sensiblement égal et coopèrent au service.

Il serait en effet, inadmissible que certains d'entre eux fussent distraits du service normal, à des intérêts particuliers, et notamment en fait du personnel administratif, soit pour l'exécution de travaux à domicile; soit pour la culture de jardins, soit pour la conduite de voitures pour des causes ayant un caractère privé.

Vous voudrez donc bien, en réponse à la présente me donner, sous votre responsabilité, l'assurance formelle que tous les agents maintenus à votre disposition concourent effectivement au service normal des différents établissements, et ne sont distraits de leur tâche au profit d'aucun intérêt particulier.

Je n'hésiterais, d'ailleurs, pas à sanctionner de la façon la plus rigoureuse toute infraction constatée à la règle dont il s'agit

Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire
Signé E. Becq

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration pénitentiaire

Service du Personnel

Au sujet des indemnités de chertè de vie inséré au Journal officiel du 4 Mai

Paris le 5 Mai 1917

Note

pour Messieurs les Directeurs.

Je crois devoir appeler votre attention sur le Décret du 3 Mai 1917, inséré au Journal officiel du 4 Mai courant, qui détermine les conditions dans lesquelles sont attribuées, à partir du 1er Janvier 1917, des indemnités de chertè de vie et des majorations pour charges de famille aux fonctionnaires, agents et ouvriers relevant de l'Administration Pénitentiaire.

Le bénéfice de ces indemnités et majorations est acquis à toutes les catégories de personnel (auxiliaires militaires exclus) qui se trouvent dans les conditions spéciales établies par le Décret.

Le taux des indemnités et majorations est fixé à l'art. 2 du Décret. Les sommes ainsi dues doivent être payées mensuellement, en même temps que les traitements. Tout mois commencé est acquis à l'intéressé dont la situation de famille est déterminée par celle qu'il avait au premier jour de chaque mois.

Dans le calcul de la rémunération annuelle, le traitement ne doit entrer que pour son montant net, déduction faite des retenues constitutives de pensions.

Entrent en compte pour la détermination de la rémunération annuelle toutes les indemnités, à l'exception des suivantes: indemnités de résidence, indemnités de déplacement, indemnités extraordinaires pour travaux supplémentaires, indemnités d'évacuation ou assimilées.

Afin de permettre le contrôle, il sera envoyé chaque mois, au Service du Personnel avec l'état des dépenses, un état nominatif indiquant bases de calcul, de tout le personnel bénéficiant des indemnités et majorations, lesquelles seront imputées au un chapitre spécial N° 23 bis

Je vous prie d'autre part, en raison des délais nécessaires pour les ordonnancements, et afin d'assurer le paiement prochain aux ayants-droits des indemnités et majorations, avec rappel à partir du 1er Janvier 1917, de m'adresser, en double exemplaire dont l'un sous le timbre du 1er bureau, au plus tard pour le 10 Mai courant, le chiffre global des dépenses du premier semestre 1917 à imputer sur le chapitre 23 bis nouveau, pour l'établissement que vous dirigez.

Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire
Signé: Elisé Becq

Paris le 14 Mai 1917

Note

pour Messieurs les Directeurs.

Indemnités de chertè de vie et majorations pour enfants (Suite)

Comme suite à ma Note du 5 Mai courant, relative à l'application du Décret du 3 Mai 1917 pris en exécution de la Loi du 7 Avril 1917, j'ai l'honneur de vous donner, ci-après, quelques précisions complémentaires sur les § suivants:

1°) L'indemnité de chertè de vie est fixée à 180 francs pour les mariés, qu'ils aient ou non des enfants; pour avoir droit à ce taux et non à celui des célibataires (120 francs), les veufs divorcés ou séparés de corps doivent avoir des enfants de moins de seize ans légalement à leur charge et vivant avec

2°) Les indemnités de chertè de vie constituent en principe, l'accessoire des traitements et salaires.

Elles sont donc acquises pendant toute la période de temps pendant laquelle le trait est dû. En cas de congé à traitement entier ou à demi traitement, le fonctionnaire et l'agent conservent leur droit aux indemnités; celui qui entre en fonctions dans le cours d'un mois

a droit aux indemnités à compter du jour de son entrée en fonctions; celui qui sort de fonctions cesse d'y avoir droit à compter du jour de son départ.

3°) Ainsi qu'il a été dit, les indemnités sont liquidées d'après la situation de l'intéressé au premier jour du mois. Les modifications survenues dans la famille ou le montant des émoluments n'ont leur effet que pour le mois suivant. Pour ceux qui entrent en fonctions, la situation est déterminée au jour de l'entrée en fonctions et non au premier jour du mois.

4°) Les majorations pour enfants s'ajoutent, le cas échéant, aux émoluments maxima fixés par l'art. 3 du décret; mais les indemnités de cherté de vie sont réduites, s'il y a lieu, afin de ne pas dépasser les maxima. Car ceux dont les émoluments dépassent les maxima ne doivent pas, au point de vue des majorations, être placés dans une situation moins avantageuse que celle qu'ils auraient s'ils ne dépassaient pas les maxima.

Dans tous les cas de l'espèce, il convient de ramener fictivement les appointements au maximum prévu par l'art. 3 du décret et d'y ajouter les majorations pour enfants. Si le total ainsi obtenu est supérieur au montant des appointements, il y a lieu à mandatement de la différence.

5°) Aux pensions de veuves prévues à l'art. 4 comme n'entrant pas en compte pour le calcul des indemnités ou émoluments, il convient d'assimiler la délégation d'office de la moitié de la solde militaire, ou l'allocation du demi-traitement civil.

Lorsqu'il y a lieu d'ajouter au traitement une somme égale au dixième représentative de la valeur du logement gratuit, le calcul devra

être établi sur la base du traitement net, c'est-à-dire défalcation faite des retenues pour entretien) et non sur la base du traitement brut.

6°) Tous les mobilisés sont exclus des indemnités de cherté de vie.

Quant aux majorations pour charges de famille, il y a lieu de distinguer si le mobilisé bénéficie ou non des indemnités pour charges de famille au titre militaire (indemnité de 200 fr. par enfant à charge, en sus du second, aux officiers de complément jusqu'au grade de commandant aux sous-officiers à solde mensuelle).

1° Cas) Le mobilisé ne bénéficie pas de ces indemnités militaires: les majorations civiles lui sont alors acquises.

2° Cas) Le mobilisé bénéficie des indemnités militaires.

1°) Si les indemnités militaires sont supérieures aux majorations civiles, celles-ci ne doivent pas être mandatées. Il y a lieu seulement de rapprocher le traitement civil de la solde militaire, et de mandater au titre civil, la portion du trait qui dépasse la solde.

2°) Si les indemnités militaires sont inférieures aux majorations civiles, la différence en faveur des majorations civiles, s'ajoute au traitement civil. Le total ainsi formé du traitement civil et de l'excédent des majorations pour enfants sur les indemnités militaires est rapproché de la s militaire et, si ce total est plus élevé que la solde la différence est mandatée au titre civil.

Vous voudrez bien tenir compte des dispositions qui précèdent pour modifier s'il y a lieu, d'une au moyen d'un état rectificatif, le chiffre glob des dépenses à prévoir pour le 1er semestre 1917, qui vous a été demandé par la Note du 1er Mai.

D'autre part, il y aura lieu, dès réception de la présente Note, de m'envoyer, sous le timbre du Service du Personnel, un état

nominatif spécial indiquant pour chaque bénéficiaire d'indemnités et de majorations, les éléments qui vous ont permis de déterminer le chiffre global des dépenses du premier semestre 1917.

Sauf observation de ma part, vous voudrez bien envoyer aux préfectures, dans les premiers jours du mois de Juin prochain, des états d'émargés sur les ayants-droit et mentionnant seulement le nom, le grade la résidence et la somme totale à percevoir de façon à ce que le paiement des indemnités et majorations afférentes au 1er Septembre complet de 1917 puisse être effectué dès la réception des ordonnances de délégation qui vont être faites incessamment sur le nouveau Chapitre 23 bis. Ensuite au moyen d'états mensuels, établis dans la même forme et annexés aux états de traitement, vous assurerez le paiement des indemnités et majorations aux bénéficiaires qui devront les percevoir chaque mois en sus de leur traitement.

Et vous n'omettrez pas de faire figurer ces dépenses et les prévisions nécessaires pour le mois suivant sur chaque bulletin de dépenses.

Il vous appartient de contrôler les renseignements de famille, que vous êtes appelés à certifier sous votre responsabilité par tous documents utiles que devront vous produire, s'il y a lieu, les intéressés (bulletins de naissance des enfants, livrets de famille, certificats médicaux pour les enfants incapables de travailler par suite d'infirmités etc)

Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire
Signé: Elsie Becq

Ministère
de la Justice

Direction de
l'Administration
Pénitentiaire

Service du
Personnel

Paris, le 8 Juin 1917

Note
pour Messieurs les Directeurs

au sujet de
chertè de vie ou
le mari et la femme
sont fonctionnaires

Comme suite à mes notes des 5 et 14 Mai dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître de manière les dispositions du Décret du 3 Mai 1917 doivent être appliquées, lorsque le mari et la femme sont, l'un et l'autre fonctionnaires, et que le premier se trouve sous les drapeaux.

Ainsi qu'il résulte des dispositions de l'art. 1 le mari peut, dans cette position, prétendre dans les conditions fixées par le Décret, aux majorations pour enfants sous réserve des règles relatives au cumul de la solde et du traitement. Les sommes à payer au titre des majorations pour enfants, doivent donc être mandatées au nom du mari.

Quant aux indemnités pour chertè de vie, le mari n'y a plus droit, du fait de sa mobilisation, conformément au principe édicté par l'art. 2 de la loi du 5 Août 1914. Mais le bénéfice familial ne doit pas en être privé, et la femme doit en avoir le bénéfice si, par ailleurs et conformément aux dispositions de l'art. 3 du Déc[ret], le plus élevé des deux ~~rémunérations~~ rémunérations que touche le ménage ne dépasse pas, suivant les cas, les maxima de 3000 - 3600 ou 4500 les sommes à verser au titre des indemnités de chertè de vie doivent, en suite être mandatées au nom de la femme.

Afin d'éviter les doubles emplois, lorsque le mari et femme appartiennent à des administrations et, il y aura lieu de faire souscrire par les employées et ouvrières susceptibles de voir aux indemnités ou majorations une déclaration

mentionnant, en particulier, l'emploi qui occupent leurs maris et la localité où ils exercent leurs fonctions. Si le mari est au service d'une Administration de l'Etat, il y aura lieu de faire préciser le montant de ses emoluments, et si le maximum fixé par le Décret n'est pas atteint de vérifier les renseignements fournis.

Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire
Signé : E. Becq

Au sujet de la somme à imputer sur les différents Chapitres

Paris le 19 Juin 1917
Extrême urgence
Note
pour M.M. les Directeurs

1°) Prière d'indiquer la somme annuelle à imputer sur les différents chapitres de traitements ou de salaires en distinguant les chapitres, en vue de l'attribution à tout le Personnel non mobilisé, qu'elle que soit sa situation de famille (y compris les ouvriers libres) d'un supplément temporaire de traitement ou de salaire non soumis à retenues, et fixé ainsi qu'il suit :

360 francs par an, pour ceux dont le traitement ou le salaire annuel (à l'exclusion de toute indemnité accessoire) ne dépasse pas 3600 francs

240 francs par an, pour ceux dont le traitement ou le salaire annuel (à l'exclusion de toute indemnité accessoire est compris entre 3600 fr. et 5000 fr. inclus

---

2°) Indiquer la dépense annuelle actuellement engagée au chapitre 23 bis pour le paiement, aux bénéficiaires actuels des majorations pour enfants, telles qu'elles résultent des dispositions du Décret du 3 Mai 1917

3°) Faire connaître, en dehors et indépendamment de la dépense ci-dessus, la somme supplémentaire de qu'il y aurait lieu de prévoir annuellement au chapitre 23 bis, du fait des deux modifications

Au sujet des montants pris parmi les pupilles

suivantes :

A) relèvement de 100 à 200 francs par an des majorations actuelles pour enfants, à partir du 3e enfant

B) Extension du bénéfice des majorations pour enfants (100 fr. par enfant pour les deux premiers, et 200 fr. à partir du 3e enfant) à tout le personnel mobilisé (lorsqu'il ne les reçoit pas au titre militaire) et non mobilisé, dont le traitement ou le salaire annuel (à l'exclusion de toute indemnité accessoire) ne dépasse pas 5000 francs.

Il est bien entendu qu'il ne devra être tenu compte que des enfants légalement à la charge, âgés de moins de seize ans ou incapables de travailler par suite d'infirmités.

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire
Signé E. Becq

Paris, le 21 Juin 1917
Note
pour Messieurs les Directeurs des Services Pénitentiaires.

En considération des vides nombreux qui se sont produits dans les cadres de surveillance depuis la mobilisation, je suis amené à envisager diverses mesures provisoires, qui permettraient au personnel de continuer à assurer sa lourde tâche, tout en ménageant le plus possible ses forces grâce à des congés et à des repos équitablement accordés.

Aussi vous demanderai-je d'envisager s'il ne serait pas possible, pendant la durée des hostilités, de recourir à un système, dont je n'ignore pas les inconvénients, mais qui aurait l'avantage actuel de décharger les agents d'une partie de leur tâche, en instituant des

moniteurs, pris parmi les pupilles les plus méritants et qui, ayant donné des garanties suffisantes, seraient chargés de la surveillance de la plupart des équipes et seconderaient ainsi les surveillants, dont la mission deviendrait alors une sorte de contrôle des moniteurs eux mêmes.

Vous voudrez bien étudier la question dans son ensemble et me faire part de vos observations, en indiquant notamment, si ce projet vous semble réalisable, dans lesquelles conditions le système pourrait fonctionner (octroi de récompenses pécuniaires aux moniteurs, avantages de divers ordres, port d'insignes ou galons etc), et quelles sont les améliorations dans le service des agents qui pourraient être ainsi obtenues sans augmentation de personnel

J'attacherais du prix à recevoir votre réponse dans le moindre délai possible

Le Directeur,
de l'Administration Pénitentiaire
Signé. E. Becq

Journal officiel du 5 Juillet 1917

Loi concernant la faculté d'option des fils d'étrangers nés en France

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er – Le huitième alinéa de l'art. 8 du code civil est remplacé, pour la durée de la guerre, par les dispositions suivantes qui deviennent applicables sous réserve des traités en vigueur.

Devient Français:

Tout individu du sexe masculin né en France d'un étranger et qui, à l'époque où il atteint l'âge de dix-huit ans, est domicilié en France, à moins qu'il ne décline la qualité de Français et ne prouve qu'il a conservé la nationalité de ses parents, par une attestation en due forme, de son

gouvernement, laquelle demeura annexée à la déclaration.

Art. 2) La déclaration de répudiation sera faite par l'intéressé lui même avec l'assistance de ses représentants légaux désignés aux dixième alinéa de l'art. 9 du code civil

Elle sera effectuée dans un délai de trois mois pour les individus ayant la nationalité d'un pays d'Europe autre que la Russie, de six mois pour ceux de nationalité Russe et pour ceux possédant la nationalité extra européenne

Après l'expiration de ces délais, les intéressés pourront être relevés, par décision de Gardes Sceaux, ministre de la Justice de la déchéance encourue s'ils établissent qu'eu égard aux circonstances ils n'ont pas été en état d'accomplir les formalités qui aux termes du huitième alinéa de l'article 8 du code civil doivent accompagner répudiation

Art 3) Devient également Français, tout individu du sexe masculin né en France d'un étranger ayant dépassé l'âge de dix huit ans, mais n'ayant pas atteint celui de vingt deux ans révolus, qui est domicilié en France au jour de la promulgat de la présente loi; pour ces individus, les délais de répudiation courent à compter de ce jour.

Art. 4) A défaut de répudiation de la nation française dans les délais sus indiqués, les jeunes gens appartenant aux catégories susvisées seront appelés sous les drapeaux.

Art. 5) L'article 11 de la loi sur le recrut de l'armée du 21 mars 1905 est abrogé

Art. 6) Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux fils de ressortissants de puiss ennemies, résidant ou retenus en France pour motifs de sécurité publique.

Art. 7) Les dispositions qui précèdent cess

avoir effet dès que les hostilités prendront fin

Néanmoins, les jeunes gens visés à l'art. 1er seront déchus du droit d'opter ultérieurement pour la nationalité française et ne pourront obtenir la faveur de la naturalisation.

Paris le 24 Juillet 1917

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration pénitentiaire

Service du Personnel

Note

pour Messieurs les Directeurs d'Etablissements et de Circonscriptions Pénitentiaires.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les solutions suivantes données par le Ministère des Finances à diverses questions qui lui étaient posées, au sujet de l'application du Décret du 3 Mai 1917, relatif aux indemnités de vie chère et aux majorations pour enfants:

Au sujet d'un fonctionnaire ayant épousé une veuve ayant des enfants d'un lit précédent

1°) Un fonctionnaire ayant épousé une veuve ayant des enfants d'un lit précédent peut prétendre, à ce titre aux majorations pour enfants.

2°) Les indemnités de vie chère et les majorations doivent, le cas échéant, être payées entre les mains du mari divorcé ou séparé de corps ou en instance de divorce, alors même que les enfants âgés de moins de seize ans sont confiés par les tribunaux à la garde de la mère, qui reçoit à ce titre une pension alimentaire.

Toute faculté est laissée par ailleurs, à la femme de réclamer amiablement ou en justice une augmentation de la pension alimentaire.

3) Les agents des chemins de fer de l'Etat ne faisant pas partie des personnels énumérés à l'article 1er du Décret du 3 Mai 1917, il n'y a pas lieu de tenir compte de l'emploi occupé dans cette Administration, au point de vue de la suppression éventuelle de l'une des allocations, quand le mari et la

femme sont tous deux fonctionnaires.

Il en est de même si l'emploi est occupé dans l'administration départementale ou communale.

4° Les traitements de la médaille militaire ou de la légion d'honneur ne doivent pas entrer en ligne de compte ou la rémunération servant de base à la constatation du droit aux indemnités.

Vous voudrez bien assurer l'application immédiate des dispositions qui précèdent en ce qui concerne le personnel placé sous votre autorité.

D'autre part, afin de permettre le contrôle des comptables du Trésor, et celui de la Cour des Comptes, il importe que les états d'indemnité de cherté de vie et de majorations comprennent tous les éléments de liquidation permettant de vérifier l'exactitude des sommes allouées.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire des modèles créés dans le but par le Ministère des Finances, qui font ressortir les divers éléments de liquidation prévus, par le Décret du 3 Mai 1917 et doivent être certifiés par l'ordonnateur.

L'Imprimerie de la Maison Centrale de Melun tiendra à votre disposition un nombre suffisant d'exemplaires pour vous permettre d'établir, d'ores et déjà, les états suivant les règles fixées par le Ministère des Finances; car il m'est signalé que les trésoriers généraux refusent d'apposer leur visa sur les mandats qui, n'étant pas appuyés de pièces établissant les bases de liquidation, ne sauraient être admis ultérieurement par la Cour des Comptes.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
Elisée Becq.

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration Pénitentiaire

Service du Personnel

Au Sujet des mobilisés aux armées ou en Captivité, concernant le traitement

Paris, le 8 Août 1917

Note
pour Messieurs les Directeurs d'Etablissements de Circonscriptions Pénitentiaires

En raison des circonstances et par analogie avec les mobilisés aux armées ou en captivité, il a paru bien qu'aucun paiement ne puisse être effectué que pour un service fait qui on pouvait payer rétroactivement aux fonctionnaires rapatriés d'Allemagne ou des régions envahies et ayant repris du service dans leurs Administrations respectives, leur traitement proprement dit, assujetti aux retenues pour pensions, à l'exclusion de toutes indemnités, sauf celles pour charge de famille.

Mais, avant de procéder à ce rappel de traitement, il a paru nécessaire de s'entourer de précautions pour éviter des paiements par double emploi. Il importe en effet de ne pas perdre de vue qu'un assez grand nombre de fonctionnaires ont continué, pendant leur séjour en pays occupé, à toucher tout ou partie de leur traitement soit aux recettes des finances, soit aux recettes municipales, soit à tout autre caisse publique; certains ont dû recevoir également des indemnités spéciales ou, sous réserve de remboursement ultérieurs, des prestations en nature. De leur côté, leurs familles réfugiées en territoire non envahi ont pu recevoir des délégations ou des provisions à valoir sur les appointements de leurs chefs ou même des indemnités de réfugiés ou des allocations militaires.

En conséquence, au cas où des fonctionnaires ou agents de l'Administration Pénitentiaire se trouvant dans les conditions précitées, auraient repris leur service dans un établissement de votre circonscription vous voudrez bien, avant tout mandatement du traitement arriéré, leur faire souscrire en <u>double exemplaire</u> une déclaration, conforme au modèle ci-joint, pour laquelle ils préciseront ce qu'ils ont reçu, eux ou

leur famille, pendant le temps qu'ils sont sous la domination ennemie. L'un de ces exemp. sera joint comme pièce justificative à l'appui de l'ordonnancement ou du mandat de paiement de l'ordonnancement ou du mandat de paiement de l'arriéré; l'autre, que vous voudrez bien m'adresser, sera conservé dans les Archives de mon administration pour y avoir recours au besoin.

Il conviendra, bien entendu, de déduire des émoluments arriérés à mandater au profit des intéressés, les sommes figurant sur les déclarat dont il s'agit.

Dans le cas où les agents intéressés n'ont indiqué les sommes à rembourser pour prestations nature, il y aura lieu d'évaluer sauf révision ultérieure, le montant de ces prestations.

Au cas où des traitements arriérés auraient déjà été mandatés, il y aura lieu de faire signer par les intéressés une déclaration également en double expédition, et à faire revêtir, le cas éch les sommes qui auraient été payées en trop. Une expédition de cette déclaration devrait être rattachée à l'ordonnance ou au mandat de paiement des traitements arriérés.

Vous voudrez bien m'accuser réception des présentes instructions.

Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire
Signé; Elisée Becq

92

Département de . . . . .

Ministère de . . . . . .

Je soussigné:

Nom et prénoms . . . . . .

Fonctions . . . . . .

Resté en pays envahi du . . . . . au . . . . . .

Demeuré en captivité du . . . . . au . . . . . .

1° J'ai touché personnellement

Déclare que, pendant la période ci-dessus indiquée, (1)

a) à titre de traitement pour le mois de . . . . à . . . . la somme totale de . . . . . .

b) à titre d'indemnité (Indiquer la nature de ces indemnités) pour les mois de . . . . à . . . . la somme totale de . . . . . .

c) à titre de prestations en nature sans remboursement ultérieur (Indiquer la nature de ces prestations et si possible leur valeur en argent) pour les mois de . . . . à . . . . la somme totale de . . . . . .

d) à tout autre titre la somme totale de . . . . . .

Total . . . . . ci . . . .

2° Ma famille représentée par M. . . . . qualité et adresse a touché à une caisse publique

a) à titre de délégations ou de provisions à valoir sur mon traitement pour les mois de . . . . à . . . .

b) à titre d'indemnités de réfugiés pour les mois de . . . . à . . . .

c) à titre d'allocations militaires pour les mois de . . . . à . . . .

d) à tout autre titre

Total . . . . . ci . . . .

Total général . . . .

Arrêté à la somme de . . . . .

Certifié sincère

A . . . . . le . . . . . .

Signature

1) Inscrire, s'il y a lieu, le mot "Néant" dans la colonne en regard des différents articles.

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration Pénitentiaire

Service du Personnel

Au sujet des congés annuels des agents

93

Paris, le 17 Août 1917

Note

pour Messieurs les Directeurs d'Etablissements et de circonscriptions Pénitentiaires

Il m'a été signalé que dans beaucoup d'établissements les agents du personnel de garde et de surveillance, n'avaient bénéficié d'aucun congé depuis deux ans, alors que leurs d'autres établissements avaient obtenu au contraire des autorisations d'absence d'une durée parfois supérieure à celle qui a été régulièrement fixée.

J'ai l'honneur de vous rappeler que j'ai fixé à huit jours au maximum la durée des congés qu'il vous appartient de proposer à l'administration préfectorale en faveur de chaque agent.

Il est désirable, à tous égards, que tous les agents des établissements placés sous votre autorité soient assurés de pouvoir bénéficier, chaque année de ces quelques jours de congé auxquels ils ont régulièrement droit. Il ne vous échappera pas, en effet, que si les intéressés continuaient à être privés de repos annuel, le découragement et la lassitude finiraient par s'emparer de leurs esprits, sans compter que le surmenage qui leur est imposé par suite de la réduction considérable des cadres serait, à la longue, préjudiciable à leur état de santé.

J'attache donc le plus grand prix à ce que chaque agent, placé sous vos ordres, reçoive à ce sujet entière satisfaction.

Il vous appartient en conséquence d'aviser aux moyens les plus propres à concilier les nécessités du service avec l'intérêt de votre personnel soit en établissant un tour de roulement, soit en détachant dans un établissement privé momentanément un agent en congé et pendant la durée de l'absence

Indication détaillée des sommes et prestations reçues

Nature des paiements. Traitements. Indemnités, allocations, etc	Période à laquelle se rapportent les traitements ou toutes autres sommes payées.	Montant des paiements	Caisse ou service qui a effectué les paiements	Observations.
	Total général égal à celui de la 1re page			

Observations.

(Consigner ici les explications ou les renseignements complémentaires qui n'auraient pu figurer dans les tableaux précédents : Le fonctionnaire devra indiquer notamment s'il peut affirmer l'exactitude de toutes les sommes inscrites dans ces tableaux ou si, pour un motif quelconque, il ne peut certifier l'exactitude d'une ou de plusieurs de ces sommes.)

de l'intéressé, un autre agent prélevé dans un autre établissement où les nécessités du service pourront permettre ce détachement.

Je compte sur votre initiative personnelle pour procéder, pendant ce court délai, aux mieux des intérêts de chacun et de l'intérêt du service, à une heureuse répartition de votre effectif en vous inspirant des nécessités de la situation.

Il conviendra notamment, en leur faisant ressortir qu'il y a de leur propre intérêt de faire appel à la bonne volonté des intéressés pour demander à chaque agent de redoubler d'efforts et de zèle pendant ~~l'~~ absence d'un collègue en congé.

Vous voudrez bien me tenir au courant de la suite donnée aux présentes instructions et me fournir, à la fin de chaque année, un état indiquant que tous les agents placés sous vos ordres ont pu bénéficier des congés annuels auxquels ils ont droit.

Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire
Signé Elisée Becq

Etat supprimé circulaire du 20 décembre 1921

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration Pénitentiaire

Service du Personnel

Frais de voyage des agents détachés d'un établissement dans un autre

Paris, le 22 Août 1917

Note
pour MM. les Directeurs
d'Etablissements et de circonscriptions Pénitentiaires

J'ai l'honneur de vous rappeler d'une manière toute spéciale ma circulaire en date du 1er Avril 1914 aux termes de laquelle les états de frais de voyage concernant les agents du personnel de garde et de surveillance, détachés d'un établissement dans un autre, doivent m'être adressés régulièrement, pour réglementer dans les premiers jours du mois qui suit celui où la dépense a été effectuée.

Il importe, en effet, que les intéressés, tant actuellement où ils sont souvent détachés pour période d'assez longue durée, puissent rentrer, le plus tôt possible, dans les divers débours qui leur ont été occasionnés par leur détachement; et je compte sur toute votre diligence à cet effet.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions, qui devront être rigoureusement observées.

Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire
Signé Elisée Becq

Journal officiel du 14 Août 1917

Ministère de la Justice

Honoraires alloués pour les travaux neufs d'architecture

Par décret du Président de la République en date du 17 Juillet 1917, rendu sur la proposition du garde des Sceaux, ministre de la Justice et du ministre des finances,

Vu l'article 52 de la loi de finances du 27 février 1912, ainsi conçu

« A partir du 1er Janvier 1913 les honoraires alloués à la direction des travaux d'architecture exécutés au compte de l'Etat ne pourront pas dépasser 5% du montant des travaux exécutés. Le tarif devra en être fixé, pour chaque ministère par décret soumis au contreseing du ministre des finances et rendu en conseil d'Etat.

Lorsque les travaux seront exécutés à plus de 20 kilomètres de la résidence ordinaire de l'architecte, il pourra lui être attribué une allocation spéciale pour ses frais de voyage et de séjour.

Une rémunération spéciale pourra être accordée pour les travaux d'entretien ou de réparations, ainsi que pour les travaux qui s'appliquent à des édifices présentant un caractère d'ancienneté ou situés à l'étranger;

Vu l'article 20 de la loi du 27 Juin 1833, ensemble
l'article 9 de la loi du 15 mai 1850
Le conseil d'Etat entendu

Décrète

Article 1er - Les honoraires alloués pour les travaux neufs d'architecture ou pour les travaux d'entretien exécutés pour le compte de l'administration pénitentiaire sont fixés ainsi qu'il suit;

Jusqu'à 500.000 f

1.50 p.% ⇒ 500.000
1.50 p.% = vérif. mémoires
2 p.% = surveillance
5 p.% travaux divers d'entretien

Pour la rédaction des projets d'ensemble, devis descriptifs, devis estimatifs, cahiers des charges et rapports: 1 f. 50 p% au dessous de 500 000 f.

Pour la conduite des ouvrages: 1 f. 50 p% pour les premiers 500 000 f.; 1 f. 20 p. % au dessus de 500 000 f.

Pour la vérification et le règlement des mémoires 2 p. p. %
sur les premiers 500 000 f. 1 f. 60 p. % au dessus de 500 000 f.

Art. 2 - Les honoraires dus au même architecte pour l'ensemble des travaux dont il a été chargé, sont toujours calculés sur les dépenses effectuées au titre de l'exercice, dans la limite des devis approuvés et des crédits ouverts et d'après le chiffre auquel les comptes sont arrêtés après vérification et revision, rabais déduits et frais d'agence compris.

Toutefois, les dépenses engagées sur des crédits reportés d'une année précédente sont rémunérées comme si elles avaient été effectuées au cours de l'année pour laquelle ces crédits avaient été primitivement alloués.

travaux non suivis d'exécution

Art. 3 - Quand les projets, plans ou devis établis sur demande régulière de l'Administration ne sont pas suivis d'exécution, il est dû de ce chef aux architectes des honoraires spéciaux. Le taux de ces honoraires, qui déterminé par le ministre de la Justice, ne peut pas supérieur à 1 f. 50 p % du montant du projet. L'allocation accordée dans ce cas est déduite du montant des honoraires auxquels donneraient lieu les travaux s'ils venaient, dans la suite à être exécutés.

Art. 4 - Les honoraires et rémunérations spéciales, prévus au présent décret, sont exclusifs de tout autre émolument,

sous quelque forme que ce soit, à raison des mêmes travaux.

Art. 5) Lorsque les travaux sont exécutés à plus de 20 kilomètres de la résidence ordinaire de l'architecte, il peut lui être attribué une allocation spéciale, pour les frais de voyage et de séjour, calculée sur les bases suivantes:

Chemins de fer, tramways, bateaux, voitures publiques remboursement du prix de transport en 1re classe, avec application du tarif aller et retour, toutes les fois la durée du déplacement le permet.

Voitures particulières, à défaut d'autres moyens de communication: 60 centimes par kilomètre parcouru.

Frais de séjour: 18 fr. par journée de vingt quatre heures d'absence; 9 fr. par demi-journée de douze heures d'absence.

Art. 6) Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel et inséré au Bulletin des lois

Fait à Paris, le 1er Août 1917

Signé R. Poincaré

Par le Président de la République
Le garde des Sceaux ministre de la Justice
Signé Viviani

Le ministre des finances
signé J. Thierry

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration Pénitentiaire

1er Bureau

Travaux d'architecture

Paris le 22 Août 1917

Circulaire

Aux Directeurs des maisons centrales, et des Colonies publiques.

Un décret du 1er Août 1917 publié au Journal Officiel du 14 du même mois (page 6372) a fixé les honoraires alloués pour les travaux neufs d'architecture ou pour les travaux d'entretien exécutés pour le compte de l'Administration pénitentiaire

En conséquence à dater du 1er Août courant, les indemnités fixes qui étaient précédemment allouées aux architectes cesseront de leur être payées

Travaux d'architecture

Vous voudrez bien après en avoir avisé l'architecte de votre établissement et lui avoir donné connaissance du dit décret, l'inviter à produire pour exercice un mémoire, en double expédition dont une sur timbre, des frais qui lui seraient dus pour les travaux qu'il a dirigés ou vérifiés dans l'année en ayant soin de faire établir au besoin deux mémoires suivant que les travaux auraient été exécutés sur les crédits inscrits au chapitre Bâtiment et mobilier ou au chapitre Acquisitions et constructions.

Ces mémoires devront être vérifiés par vous et établis d'après le modèle ci-joint en tenant compte de l'ordre suivant.

1° Travaux neufs;

2° Travaux d'entretien.

Les dépenses pour frais de voyage et frais de séjour devront se trouver à la suite de chacun des travaux auxquelles elles se réfèrent.

En ce qui concerne l'exercice en cours, il ne pourra être alloué d'honoraires que pour les travaux neufs ou d'entretien entrepris depuis le 1er Août courant. Pour les travaux entrepris antérieurement l'indemnité fixe précédemment

allouée devant tenir lieu d'honoraires.

Il reste bien entendu que seuls les travaux h

M 766 K

MÉMOIRE présenté par Monsieur ..... Architecte de [Désigner l'établissement.] .....

pour la conduite, surveillance, vérification des travaux ci-après exécutés en 19 ..... pour .....

DÉSIGNATION DES TRAVAUX	MONTANT des DÉCOMPTES RÉGLÉS	MONTANT DES SOMMES DUES D'APRÈS LE DÉCRET DU			
		HONORAIRES	FRAIS DE VOYAGES	FRAIS DE SÉJOUR	
				Journées d'absence.	Sommes.
				TOTAL GÉNÉRAL.....	

ARRÊTÉ le présent mémoire à la somme totale de (En toutes lettres.)

Vu et vérifié à ..... le .....

LE DIRECTEUR DE .....

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration Pénitentiaire

1er Bureau

Travaux d'architecture

Paris le 22 Août 1917

Circulaire

Aux Directeurs des maisons centrales, et des Colonies publiques.

Un décret du 1er Août 1917 publié au Journal Officiel du 14 du même mois (page 6872) a fixé les honoraires alloués pour les travaux neufs d'architecture ou pour les travaux d'entretien exécutés pour le compte de l'Administration pénitentiaire.

En conséquence à dater du 1er Août courant, les indemnités fixes qui étaient précédemment allouées aux architectes cesseront de leur être payées.

Travaux d'architecture

Vous voudrez bien après en avoir avisé l'architecte de votre établissement et lui avoir donné connaissance du dit décret, l'inviter à produire pour exercice un mémoire, en double expédition dont une sur timbre, des frais qui lui seraient dus pour les travaux qu'il a dirigés ou vérifiés dans l'année en ayant soin de faire établir au besoin deux mémoires suivant que les travaux auraient été exécutés sur les crédits inscrits au chapitre Bâtiment et mobilier ou au chapitre Acquisitions et constructions.

Ces mémoires devront être vérifiés par vous et établis d'après le modèle ci-joint en tenant compte de l'ordre suivant.

1° Travaux neufs;

2° Travaux d'entretien.

Les dépenses pour frais de voyage et frais de séjour devront se trouver à la suite de chacun des travaux auxquelles elles se réfèrent.

En ce qui concerne l'exercice en cours, il ne pourra être alloué d'honoraires que pour les travaux neufs ou d'entretien entrepris depuis le 1er Août courant. Pour les travaux entrepris antérieurement l'indemnité fixe précédemment

allouée devant tenir lieu d'honoraires.

Il est bien entendu que seuls les travaux pour lesquels les architectes ont effectivement prêté le concours devront figurer sur ces mémoires à l'exception par conséquent des travaux d'entretien ordinaires exécutés en vertu de la circulaire du 7 novembre 1877 et pour lesquels il n'était pas fait appel jusqu'à ce jour au service d'architecte ainsi que tous autres travaux du même genre.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire

Signé Elisée Becq.

MÉMOIRE présenté par Monsieur .....

Architecte de [Désigner l'établissement.] .....

pour la conduite, surveillance, vérification des t

DÉSIGNATION DES TRAVAUX	MONTANT des DÉCOMPTES RÉGLÉS	MO

ARRÊTÉ le

Vu et vérifié à ..... le .....

LE DIRECTEUR DE .....

98

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration Pénitentiaire

1er Bureau

Travaux d'architecture

Paris le 22 Août 1917

Circulaire

Aux Directeurs des maisons centrales, et des Colonies publiques.

Un décret du 1er Août 1917 publié au Journal Officiel du 14 du même mois (page 6392) a fixé les honoraires alloués pour les travaux neufs d'architecture ou pour les travaux d'entretient exécutés pour le compte de l'Administration pénitentiaire

En conséquence à dater du 1er Août courant, les indemnités fixes qui étaient précédemment allouées aux architectes cesseront de leur être payées

Travaux d'architecture

Tous voudrez bien après en avoir avisé l'architecte de votre établissement et lui avoir donné connaissance du dit décret, l'inviter à produire par exercice un mémoire, en double expédition dont une sur timbre, des frais qui lui seraient dus pour les travaux qu'il a dirigés ou vérifiés dans l'année en ayant soin de faire établir au besoin deux mémoires suivant que les travaux auraient été exécutés sur les crédits inscrits au chapitre Bâtiment et mobilier ou au chapitre Acquisitions et constructions.

Ces mémoires devront être vérifiés par vous et établis d'après le modèle ci-joint en tenant compte de l'ordre suivant.

1° Travaux neufs;

2° Travaux d'entretien.

Les dépenses pour frais de voyage et frais de séjour devront se trouver à la suite de chacun des travaux auxquelles elles se réfèrent.

En ce qui concerne l'exercice en cours, il ne pourra être alloué d'honoraires que pour les travaux neufs ou d'entretien entrepris depuis le 1er Août courant. Pour les travaux entrepris antérieurement l'indemnité fixe précédemment

---

Administration pénitentiaire

2e Bureau

Contrat de louage

Le contrat de placement actuellement en usage a été établi dans le double but d'assurer, dans de bonnes conditions, la vie matérielle de l'enfant et de sauvegarder

Au sujet de l'instruction professionnelle des pupilles placés

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration pénitentiaire

3e Bureau

Contrat de placage

Au sujet de l'instruction professionnelle des pupilles

Paris le 24 Août 1917

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
à Monsieur le Directeur de la colonie correctionnelle
d'Eysses.

Le contrat de placement actuellement en usage a été établi dans le double but d'assurer, dans de bonnes conditions, la vie matérielle de l'enfant et de sauvegarder ses intérêts moraux. Les engagements pris par le patron se rattachent exclusivement, en effet, à la surveillance du pupille, à son traitement, mais aucune stipulation spéciale ne fait une obligation à l'employeur d'assurer l'instruction professionnelle du jeune apprenti qui lui est confié.

C'est là une grave lacune, car le travail ne doit pas être seulement recherché dans nos maisons d'éducation pénitentiaire comme un moyen de discipline et de moralisation pour le présent, mais aussi comme le procédé le plus propre à assurer le redressement du jeune détenu dans la vie libre, en lui permettant, grâce aux connaissances acquises, d'obtenir à sa libération, un salaire suffisamment rémunérateur.

Or l'enfant ne peut le plus souvent recevoir à la Colonie qu'une éducation professionnelle rudimentaire. Les matériaux à ouvrer, les travaux à exécuter sont, en effet peu variés et ne répondent généralement pas aux commandes que reçoit l'industrie libre. Les contremaîtres eux-mêmes par cette spécialisation forcée, ont perdu la main. Il serait donc contraire à la réalité d'espérer que l'enfant puisse, malgré son application au travail et le dévouement de ceux qui l'enseignent, devenir un véritable ouvrier dans l'établissement. Son apprentissage ne peut se faire qu'au dehors et par les soins de l'artisan chez qui il sera placé.

Ce but ne saurait être complètement atteint dans les conditions où sont actuellement effectués les placements. Une première difficulté réside dans la tendance chez les pupilles à sacrifier à leur tranquillité tout l'intérêt de l'avenir. Il n'est que trop fréquent de voir des jeunes détenus classés dans les ateliers d'ajustage, de cordonnerie, de bourrellerie, ect. consentir à être placés en qualité de charretier, de vacher etc. Sans doute on ne peut dans l'intérêt de la discipline, opposer indéfiniment le placement d'un enfant pour la seule raison que les demandes d'apprentis ne se produisent pas. Mais si on tient compte du nombre relativement restreint des pupilles appartenant à l'élément industriel, susceptibles d'être placés, on s'aperçoit que la difficulté plus apparente que réelle. Il semble qu'il soit aisé, en se mettant en relations avec les maires de communes environnantes, des industriels, des propriétaires, avec tous ceux enfin dont le concours en raison de la situation qu'ils occupent, peut être précieux, de trouver du travail à cette catégorie de pupilles. En dehors de quelques tentatives, d'ailleurs heureuses, les efforts faits dans ce sens ont été insuffisants.

D'autre part, il arrive, le plus souvent, que l'enfant n'est pas employé, par le patron, aux travaux de la profession qu'il a choisie. Un maréchal demande un apprenti forgeron et lui fait cultiver son jardin. Tel autre exerçant le métier de menuisier prendra un pupille chez lui pour assurer les petites réparations du matériel roulant du village. Un paysan louera un domestique agricole et le gardera en qualité de vacher, jusqu'à sa libération. On conçoit combien cette pratique est préjudiciable à l'avenir professionnel du jeune pupille, qui ne prend pas goût à son métier, en change à la premi

occasion et devient, faute d'être instruit, un médiocre ouvrier.

Il importe donc que la forme du placement revête tous les caractères d'un contrat d'apprentissage se référant aussi bien à l'agriculture qu'à l'industrie. Cela implique-t-il que la rémunération due par le patron se limitera à l'enseignement au jeune détenu de la pratique de sa profession? L'accueil qu'a rencontré dans les campagnes le concours de la main-d'œuvre pénitentiaire et, d'autre part, la faible élévation des gages par rapport aux salaires payés aux ouvriers libres permettraient de refuser, sans nuire au placement, de semblables conditions. Le patron, d'ailleurs, par les services que pourra lui rendre le jeune apprenti au bout de quelques mois, sera vite dédommagé du temps qu'il aura consacré à l'instruire. Il se créera ainsi entre eux un lien d'intérêt qui amènera l'enfant à aimer sa profession et à rester chez le même patron pour y achever son apprentissage. A son départ, ce dernier sera tenu de lui délivrer, pour faciliter son placement à sa sortie de la Colonie, un certificat attestant ses aptitudes et sa bonne conduite.

Vous devrez, à l'avenir, vous inspirer des observations qui précèdent et ne pas omettre de faire figurer sous le N° 4 bis du contrat de louage, la clause suivante:

« Enseigner au jeune ..... progressivement et aussi complètement que possible, le métier de .... qui fait l'objet de ce placement, sans l'employer aux travaux et services ne se rattachant pas à cette profession »

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Pour délégation
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
signé Elisée Becq

Modification à l'avancement du personnel des prisons

Officiel du 13 Septembre 1917

Paris 9 Septembre 1917

Le Président de la République française,
Sur rapport du garde des sceaux, ministre de la justice.

Vu le décret du 29 Juin 1907 portant organisation du personnel des prisons et établissements pénitentiaires;

Décrète:

Art. 1er. Les articles 26 et 27 du décret susvisés sont modifiés ainsi qu'il suit:

art. 26. Toute personne admise à un emploi prend rang dans la dernière classe de cet emploi, sauf le cas où le traitement attaché à l'emploi qu'elle occupait auparavant serait supérieur ou égal à celui de la dernière classe de l'emploi auquel elle est nommée.

Les fonctionnaires et agents promus à un nouvel emploi peuvent être nommés à la classe immédiatement supérieure, s'ils comptent au minimum deux ans de jouissance d'un traitement égal à celui de la dernière classe de ce nouvel emploi.

Les fonctionnaires et agents promus à un nouvel emploi sans augmentation de traitement, pourront bénéficier d'un avancement de classe, après deux ans au minimum de jouissance du même

art. 27. Tous les fonctionnaires et agents ne peuvent une augmentation de traitement qu'après deux ans au minimum de jouissance du traitement inférieur, sauf le cas d'action d'éclat dûment constaté.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 Septembre 1917

Signé: R. Poincaré

104

Ministère de la Justice
—
Direction de l'Administration pénitentiaire
2e Bureau

suspension des peines infligées aux internés civils pour crimes ou délits

Paris, le 6 septembre 1917

Circulaire

a Messieurs les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires, colonies pénitentiaires, Prisons de Fresnes La Santé, St Lazare, du dépôt de la Conciergerie du Dépôt de St Martin de Ré.

M. le Ministre des affaires Etrangères m'a informé qu'un accord était intervenu entre le Gouvernement Français et le gouvernement allemand en vue de la suspension des peines infligées aux internés civils pour des crimes ou délits commis au cours de leur internement et antérieurs au 15 août derniers, date de la mise en vigueur de l'accord.

En vue de l'application de cet accord, Veuillez me faire connaître :

1° les noms des allements se trouvant actuellement dans les établissements pénitentiaires, pour des délits ou crimes commis au cours de leur internement et antérieurement à la date du 15 août dernier.

2° les motifs de la condamnation et la durée de la peine.

3° la date a laquelle la peine devait expirer.

4° l'établissement pénitentiaire dans lequel ils se trouvent actuellement chacun des détenus.

Ces renseignements seront présentés suivant le cadre ci-après :

Départements	Maisons centrales	Prisons départementales	Noms des détenus		Nature et durée de la peine	Motif de la condamnation	Date de l'expiration de la peine	Observation
			Alsaciens	Allemands				

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé : Etienne Becq

Ministère de la Justice
—
Direction de l'Administration pénitentiaire
1er Bureau
—
Application des articles 5 et 6 du Décret du 18 août 1917
Contremaîtres et ouvriers libres de l'Administration pénitentiaire.
Instructions
—

105

Paris, le 2 Octobre 1917.

Circulaire

a M.M. les Directeurs des établissements pénitentiaires Maisons Centrales, établissements d'éducation Correctionnelle Prisons de Paris et de Fresnes.

—

Aux termes de l'article 5 du Décret du 18 août dernier qui a fixé les conditions d'application de la loi du 4 du même mois, les agents auxiliaires ou temporaires recrutés avant la guerre et comptant au moins cinq années de services continus dans la même administration continueront à bénéficier des indemnités de cherté de vie instituées par le décret du 3 Mai 1917, soit au moyen d'une augmentation de salaire égale au montant de l'indemnité en question, soit, s'il existe une échelle de rémunération, à l'aide d'une prime d'ancienneté.

Le même article stipule que ces agents bénéficieront des indemnités pour charges de famille fixées par l'art: 4 du Décret du 18 août 1917, sous la double condition que leur traitement n'excède pas 5000 frs: et qu'ils ne soient pas compris dans les exceptions énoncées au dernier alinéa de l'article premier.

Enfin, l'art: 6 concède aux ouvriers et agents rémunérés à la journée, à l'entreprise ou à la tâche des avantages équivalents à ceux prévus par les dispositions ci-dessus indiquées à l'exclusion des personnels ouvriers attachés à des services pour lesquels l'Administration a entrepris l'amélioration des échelles de rémunération, depuis le début des hostilités pour tenir compte de la hausse des salaires et de la cherté de la vie.

Il est en outre indiqué que sont considérés comme payés au mois et régis par les art: ci-dessus les agent et ouvriers qui sont rétribués suivant un tarif journalier pour tous les jours de l'année, y compris les dimanches

et les jours fériés.

Il résulte bien de ces dispositions que les contremaîtres et ouvriers libres employés dans les établissements pénitentiaires ne saurait prétendre aux supplements temporaires de traitement institués par la loi du 4 août 1917, mais qu'ils doivent, par contre, recevoir indépendamment des indemnités pour charges de famille, des allocations journalières ou mensuelles équivalentes au montant des indemnités qu'ils percevaient en vertu du Décret du 3 mai 1917.

Ces mesures doivent être étendues aux contremaîtres et ouvriers libres mobilisés s'ils sont soit mariés, soit veufs ou diversés avec enfants légalement à leur charge (art: 7 du Décret du 18 Août 1917.)

Afin de permettre d'arrêter d'accord avec mon Collègue, M. le Ministre des Finances, les conditions dans lesquelles les allocations dont il s'agit pourront être définitivement attribuées aux intéressés, je vous serais obligé de m'adresser, en ce qui concerne les contremaîtres et ouvriers libres employés dans votre établissement, des propositions spéciales établies sous forme d'états dressés dans la forme des modèles ci-joints.

Vous ne perdrez pas de vue que des états spéciaux doivent être fournis: 1° pour les agents payés au mois ou considérés comme tels; 2° pour ceux payés à la journée; et 3° pour les ouvriers et contremaîtres mobilisés.

Vous voudrez bien me transmettre les états dont s'agit pour le 10 de ce mois.

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice
Par délégation
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé: Elisée Becq

Ministère de la Justice
—
Administration pénitentiaire
—
Service des transfts cellulaires
- - - -

Paris, le 3 octobre 1917.

- Note -
pour M.M. les Directeurs d'Etablissements et Circonscriptions Pénitentiaires.

Comme suite à ma note du 19 septembre dernier, j'ai l'honneur de vous informer que les fournitures de pain et de combustibles, faites par vos services aux gardiens conducteurs des transfèrements cellulaires, seront réglées par ceux-ci au moment de leur livraison.

Dans les établissements à l'entreprise, le montant de ces dépenses sera payé, soit au gérant, soit au gardien-chef, lesquels auront à établir un bon de fournitures qui leur sera remis par le chef de voiture.

En ce qui concerne les établissements administrés par voie de régie, les cessions dont il s'agit devront être régularisées par un titre de perception qui sera acquitté par les gardiens conducteurs contre la remise d'un bon d'achat signé de l'économe ou de son représentant.

Vous voudrez bien donner avis de la présente communication aux fonctionnaires et agents intéressés et m'en accuser réception.

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire.
Signé: Elisée Becq

Ferme de Chanteloup (Vienne) affectée à St Hilaire

Officiel du 14 octobre 1917

Ministère de la Justice

Par décret en date du 9 Octobre 1917, rendu sur le rapport du Garde des Sceaux ministre de la Justice.

La ferme de Chanteloup, annexée de l'école de réforme de St Hilaire, commune de Roiffé (Vienne) est affectée comme internat approprié au placement des mineurs de moins de treize ans du sexe masculin, dans les conditions prescrites par l'article 6 de la loi du 22 Juillet 1912.

La direction matérielle et l'administration de cet établissement restent provisoirement confiées au personnel qui y est actuellement attaché.

Une commission de patronage et de contrôle sera instituée auprès de la dite ferme de Chanteloup conformément aux dispositions du décret du 7 juin 1917

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration pénitentiaire

Service du Personnel

Au sujet du paiement de traitement supplém.t des fonctionnaires non mobilisés restés en pays envahi.

Paris le 19 Octobre 1917

Circulaire
à Messieurs les Directeurs
d'Etablissements et de Circonscriptions Pénitentiaires

Comme suite à ma circulaire du 13 Sept.bre dernier relative à la quotité des avances sur traitements à consentir aux familles des fonctionnaires non mobilisés restés en pays envahi, j'ai l'honneur de vous indiquer les règles ci-après qui doivent être appliquées à ces familles quant au paiement des suppléments temporaires de traitements et des indemnités pour charges de famille (loi du 4 Août 1917)

Le supplément temporaire de trait suivant le sort de ce dernier doit être payé à la famille dans la même proportion que le traitement lui-même. C'est-à-dire que, normalement les familles recevront la moitié du traitement augmentée de la moitié du supplément temporaire.

Quant aux indemnités pour charges de fami la famille peut y prétendre en totalité, si tous les enfants y donnant droit sont réfugiés avec elle. Dans cas contraire, l'indemnité est calculée d'après le nombre des enf effectivement à sa charge; le paiement de solde (ou même de totalité,) si aucun de ces enfants n'est auprès de la famille en France) est réservé.

Il convient de s'inspirer des mêmes principes, lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire ou agent porté con disparu. Le supplément de traitement et les indemnités pour charges de famille ne doivent être ordonnancées qu'autant que le traitement lui-même est ord

Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire
Signé : Elisée Becq.

Officiel du 22 Octobre 1917

Recensement

Art. 1er. Dès le 22 Octobre 1917, dans les communes de France et d'Algérie, les maires procèderont au recensement des jeunes gens nés ou résidant dans leur commune et appartenant aux catégories ci après:

Recensement Revision des étrangers nés en France

1° Jeunes gens nés avant le 1er Janvier 1899, en France ou en Algérie ou dans les colonies de la Guyanne, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, de père et de mère l'un et l'autre étrangers et nés à l'étranger, et non encore recensés, à moins qu'ils n'aient répudié la nationalité française dans les conditions fixées par la loi du 3 Juillet 1917, entré le 5 Juillet et le 5 Octobre 1917 inclus, ou dans le cours de leur vingt deuxième année, en vertu de l'article 8, paragraphe 4 du code civil actuellement abrogé;

2° Les jeunes gens régis par les articles 8, paragraphe 3, 12, paragraphe 3, et 18 du code civil appartenant, par leur âge, à la classe 1918 et aux classes plus anciennes et non encore recensés;

3° D'une manière générale tous les jeunes gens visés par l'art. 11 de la loi du 21 Mars 1905, qui, actuellement dans leur vingt deuxième année, seront devenus Français, soit par déclaration, soit pour n'avoir pas répudié cette qualité depuis le recensement des précédentes classes.

Art. 2 – Les dispositions de l'instruction du 20 Octobre 1905 sont applicables au recensement du contingent actuel en ce qu'elles n'ont pas de contrainte aux présentes dispositions.

Art. 3. Les minutes des tableaux de recensement seront arrêtées par les maires, le 27 octobre au soir; il n'en sera fait qu'une publication le dimanche 28 octobre.

Du 29 octobre au 4 Novembre inclus les inscrits auront la faculté de produire leur dossier sanitaire.

Le 5 Novembre, les maires adresseront aux Sous-préfets une expédition des tableaux de recensement de leur commune avec les dossiers sanitaires et les notices individuelles s'y rapportant

Ces tableaux et dossiers, groupés par arrondissement, seront sans délai, transmis aux préfets qui établiront la minute

du tableau général de recensement pour leur départ

Art. 4 – Ne seront pas inscrits: 1° les jeunes gens nés France de parents Belges nés tous deux à l'étranger; 2° les jeunes gens visés par la convention franco-belge qui justifieront de leur inscription sur les tableaux de recensement belges ou qui auront demandé, par écrit, à y figurer: 3° les fils de ressortissants des puissances ennemies résidant ou retenus en France pour motifs de sécurité publique.

II

Revision

Art. 5. Les conseils de revision ne se transporteront pas dans les cantons, mais seront convoqués au chef-lieu chaque département, dès le lundi 12 Novembre et jours suivants; il sera tenu, le 17 novembre, une séance de clôture et de régularisation. A Paris, la séance de clôture sera tenue le 24 novembre.

Il sera procédé à la convocation des inscrits, à leur examen médical et à l'établissement de la liste de recrutement dans les conditions ordinaires.

Toutefois, les intéressés seront indemnisés de leurs frais de déplacement dans les mêmes conditions que les hommes convoqués devant les commissions de réforme.

Art. 6 Les jeunes gens susceptibles d'être recensés et résidant à l'étranger, même en Europe, seront visités par les soins de nos consuls qui auront à adresser à la fois des notices individuelles et les décisions concernant les inscrits aux préfets du dernier domicile en France des intéressés, pour que la liste de recrutement soit complétée même après la séance de clôture, le cas échéant. Toutefois, les hommes qui auront été exemptés ou ajournés à l'étranger subiront une nouvelle visite dès leur en France avant la cessation des hostilités.

Art. 7 – D'une manière générale les dispositions de l'arrêté du 7 Xbre 1916 (classe 1918) touchant la composition des conseils de révision, la visite médicale des inscrits, etc.. sont applicables au contingent visé par le présent arrêté.

Art. 8 – Les dispositions du présent arrêté seront appliquées dans les colonies de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion à des dates et dans des délais qui seront fixés ultérieurement.

Paris, le 15 novembre 1917

Le Président du conseil, ministre de la guerre
Paul Painlevé.

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration pénitentiaire

3e Emprunt de la Défense Nationale

Réglement des sommes dues aux créanciers de l'Etat

Paris le 23 Novembre 1917

Circulaire
à Messieurs les Préfets

M. le Ministre des Finances a appelé mon attention sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que les créanciers de l'Etat fussent mis, le plus tôt possible, en possession des sommes qui peuvent leur être dues par les Administrations publiques, en vue de leur permettre de souscrire au 3e emprunt de la Défense Nationale.

Je crois donc devoir vous prier de vouloir bien prendre les dispositions nécessaires pour que toutes les créances susceptibles d'être liquidées avant la clôture de l'emprunt, soient immédiatement mandatées, au profit des ayants droit, dans la limite des crédits disponibles.

De mon côté, je vous adresserai, dès les premiers jours du mois prochain des crédits de provision sur les différents chapitres du budget des services pénitentiaires de l'exercice courant, sauf en ce qui concerne le chapitre 9 "Entretien des détenus" dont la dotation est actuellement épuisée et pour lequel une proposition d'ouverture de crédits supplémentaires est actuellement soumise au Parlement.

Un exemplaire de la présente circulaire est envoyée à toutes fins utiles aux Directeurs des Etablissements et circonscriptions pénitentiaires.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
Signé: Elisée Becq

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration Pénitentiaire

3e Bureau

Rapports hebdomadaire

République Française

Paris, le 23 Novembre 1917

Le Garde des Sceaux Ministre de la Justice,
à Monsieur le Directeur de la Colonie d'Eysses

Il m'a été donné de constater que les prescriptions de la circulaire du 21 Janvier 1896 sont souvent perdues de vue notamment en ce qui concerne la date d'envoi des rapports hebdomadaires et la nature des observations qu'il convient de consigner sur ces documents.

J'appelle d'une façon toute spéciale votre attention sur l'intérêt qu'il y a à ce que mon Administration soit tenue constamment au courant de la situation disciplinaire et morale de chaque établissement par l'envoi régulier de ces rapports dans les deux premiers jours qui suivent la semaine à laquelle ils se réfèrent.

Je vous rappelle que les observations portées au verso de la deuxième page ne doivent pas être considérées tenant lieu de réponses, communications ou propositions, ces questions devant toujours faire l'objet de rapports spéciaux transmis par la voie hiérarchique et destinés à être versés au dossier de chaque affaire.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente note de service, sous le timbre du 3e Bureau.

Par délégation
Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
Signé: Elisée Becq

Officiel du 21 Octobre 1917

Loi concernant l'attribution d'une allocation temporaire aux petits retraités de l'Etat

Le Sénat et la chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Une allocation temporaire de dix francs (10 fr.) par mois est accordée, à partir du 1er Juillet 1917, aux pensionnés de la marine, de la guerre et des autres administrations de l'Etat, autres que ceux qui jouissent d'une retraite proportionnelle, lorsque l'ensemble de leurs ressources est reconnu insuffisant et lorsqu'ils sont:

1° Mariés ou ayant à leur charge ~~un~~ un ou plusieurs enfants pour lesquels ils ne reçoivent aucun secours;

2° Veufs ou célibataires, s'ils ont plus de soixante cinq ans ou si leurs forces physiques les rendent incapables de tenir un emploi ou de faire un travail pouvant leur procurer des ressources supplémentaires.

Cette allocation, qui ne pourra en aucun cas se cumuler avec l'allocation militaire, s'ajoutera trimestriellement au montant de la pension de retraite touchée par les bénéficiaires, sans que le cumul de cette pension et de cette allocation puisse annuellement dépasser 1.000 fr.

Les demandes de ces allocations seront instruites et jugées par les commissions instituées pour l'examen des demandes d'allocation militaire.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Paris le 18 Octobre 1917

R. Poincaré

Par le Président de la République

Le Ministre des finances

L. L. Klotz

Ministère de la Justice

Direction pénitentiaire

2e Bureau

Habillement des pupilles placés

Paris, le 17 décembre 1917

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

à Monsieur le Directeur de la Colonie Cellé d'Eynes.

Par rapport du 10 décembre courant, vous avez fait connaître que la proposition qui avait été soumise à votre examen en vue de savoir s'il ne conviendrait pas de modifier l'article 2 du contrat de louage et de mettre à la charge des pupilles confiés à des particuliers, les frais résultant de leur habillement avait déjà trouvé son application dans votre établissement.

Je vous prie en conséquence de vouloir bien faire figurer à l'avenir, sur les nouveaux contrats de louage que vous soumettrez à mon approbation et sur ceux actuellement en vigueur, au moment de leur renouvellement, la clause spéciale continue dans le dernier paragraphe de votre rapport.

Par délégation:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire

Signé: Elise Becq

Ministère de la Justice

Direction de l'Admon Pénitre

Service du Personnel

Paris, le 18 Décembre 1917

Note

à Messieurs les Directeurs

A différentes reprises, l'Association des agents des services Pénitentiaires, dont j'ai assez fréquemment l'occasion de recevoir les membres du Bureau, m'a demandé que les délégués des sections régionales fussent reçus par les Directeurs de Circonscriptions ou d'Etablissements, pour s'entretenir avec eux des questions intérieures, en vue de résoudre amiablement les difficultés qui peuvent survenir à l'occasion du service.

Après un examen attentif de la question, il m'a paru qu'il n'y aurait aucun inconvénient pour la bonne marche des services à donner satisfaction au désir exprimé par l'Association.

J'estime, au contraire, qu'il est permis d'attendre d'excellents résultats de cette méthode de collaboration, laquelle — si elle est pratiquée avec discernement et mesure — dispensera désormais mon Administration Centrale de l'examen de questions d'ordre secondaire, qui peuvent être facilement tranchées sur place.

Les agents ont souvent, en effet, à formuler des revendications d'ordre particulier, au sujet desquelles mon Administration ne possède pas les éléments d'appréciation que vous êtes à même de vous procurer plus vite et plus facilement. Aussi dois-je, la plupart du temps, avant de me prononcer, faire procéder par vos soins à une enquête, qui retarde d'autant la solution de questions qu'il y aurait parfois intérêt à régler d'urgence.

D'ailleurs, étant en contact permanent avec le personnel de garde, il serait surprenant que vous ne fussiez pas déjà au courant de telle ou telle revendication, et par suite en mesure d'en apprécier immédiatement le bien-fondé.

De leur côté, les agents, exempts des préoccupations d'ordre général, qui suffisent à absorber votre activité, ont souvent l'occasion d'observer de petits détails, qui ont pu vous échapper ; et en collaboration avec vous, ils sont susceptibles de vous suggérer parfois des réformes ou des améliorations heureuses.

Aussi ai-je pensé que les agents, conscients de l'utilité de leur rôle, encouragés à mieux faire, par la confiance que vous leur témoignerez, et inspirés par le seul souci du service, s'efforceront d'apporter dans leur mission, un zèle, un dévoûment et une déférence qui vous feront apprécier le concours de vos modestes collaborateurs. Je me plais d'ailleurs à espérer que, grâce à votre tact et à votre fermeté bienveillante, vous saurez concilier les intérêts de vos subordonnés avec les nécessités du service et les impérieuses exigences de la discipline.

Ministère de la Justice

Direction de l'Adm.on Pénit.re

Service du Personnel

Paris, le 18 Décembre 1917

Note
pour Messieurs les Directeurs

L'organisation actuelle du service médical dans les prisons de la Seine et les maisons départementales présente de nombreux inconvénients qui ont, à différentes reprises, motivé les doléances des agents du service dans ces établissements.

L'article 87 du Cahier des Charges de mars 1893 dispose en effet que " les gardiens seront soignés dans la maison ou, selon les cas, dans leurs familles, par le médecin de l'établissement ".

Or, dans la plupart des maisons, il n'existe pas de locaux appropriés pour recevoir les agents malades, lesquels sont alors contraints de rester dans leurs familles pour y recevoir les soins que réclame leur état.

Mais, comme le médecin de l'établissement n'est pas tenu d'aller visiter l'agent à son domicile, les intéressés se trouvent dans la nécessité de se rendre à la prison pour y être examinés.

Si la maladie ne présente aucun caractère de gravité, cette situation n'offre que peu d'inconvénients ; mais il n'en est pas de même dans le cas d'une affection grave pouvant condamner l'ag à rester alité. Dans cette dernière hypothèse, l'intéressé n'a d'autre recours que de se faire soigner à ses frais, ce qui est contraire aux règlements en vigueur, lesquels imposent cette charge soit à l'Etat, soit à l'entrepreneur.

Aussi, m'a-t-il paru indispensable, tant dans l'intérêt des agents que dans celui du service, de remédier à cette fâcheuse situation.

Je vous prie, en conséquence, de faire un pressant appel au dévoûment des médecins attachés aux établissements placés sous votre autorité, en demandant à ces praticiens, après leur avoir exposé les inconvénients de la situation actuelle, de vouloir bien, chaque fois qu'un agent sera hors d'état de se transporter à la prison, se rendre au domicile de l'intéressé, pour lui donner les

les soins nécessaires.

Veuillez m'accuser réception de la présente note et me tenir informé de la suite donnée.

Le Directeur de l'Adm.on Pénitentiaire
signé : Elisée Becq.

Ministère de la Justice

Direction de l'Adm.on Pénit.aire

Service du Personnel.

Paris, le 19 Mars 1918

Note

pour Messieurs les Directeurs des Etablissements et Circonscriptions Pénitentiaires.

A la date du 13 août 1917, je vous ai prié de prendre les dispositions nécessaires pour qu'un congé d'une durée maximum de huit jours puisse être, annuellement, accordé aux agents placés sous votre autorité.

Or, il m'a été signalé qu'il serait possible, au moyen de certaines simplifications de service et de la suppression de plusieurs repos périodiques, d'augmenter la durée de ce congé annuel qui pourrait, en général, sans inconvénient, être porté à quinze jours.

L'avantage d'un congé de plus longue durée consisterait surtout dans les facilités données aux agents pour effectuer un déplacement à longue distance, qui leur permettrait de revoir leur famille éloignée et de mieux réparer leurs forces par un repos prolongé.

Aussi, ne verrais-je que des avantages à ce que le congé annuel de votre personnel de garde fût, malgré la réduction sensible des cadres, porté à quinze jours ; et je vous recommande d'examiner avec un intérêt particulier la possibilité de donner satisfaction à un vœu très légitime, tout en ne perdant pas de vue les nécessités impérieuses du service.

Vous voudrez bien donner connaissance de la présente Circulaire aux agents placés sous votre autorité.

Le Directeur de l'Adm.on Pénitentiaire
Signé : Elisée Becq.

(Ministère des Finances)

Officiel du 28 Mars 1918

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Guerre et du Ministre des Finances,

Vu la loi du 22 mars 1918,

Décrète :

Art. 1er. — Le traitement net au delà duquel cesse d'être dû le supplément temporaire de 360 fr., prévu par le décret du 18 août 1917 est élevé à 6.000 fr.

Art. 2. — Les fonctionnaires, agents, sous-agents, employés et ouvriers attachés au Service de l'Etat à titre permanent, temporaire ou intérimaire ont indistinctement droit à un supplément temporaire de 540 fr., par an si leurs émoluments nets n'excèdent pas le maximum de 6.000 fr., fixé par l'art. 1er. — Pour les personnels visés par le décret du 18 août 1917 et les arrêtés pris pour son exécution, ce supplément de 540 francs s'ajoute aux suppléments temporaires de traitement de 540 et 360 francs dont ils bénéficient déjà, en exécution du dit décret.

En ce qui concerne les agents et ouvriers rétribués à la journée, à l'entreprise ou à la tâche, le nouveau supplément est fixé à 1f.80 par journée rétribuée avec maximum de 45 fr., par mois et sous la condition que le salaire journalier n'excède pas 20 fr.

Le nouveau supplément n'est pas attribué :

1°/ — Aux fonctionnaires, agents et ouvriers âgés de moins de seize ans ;

2°/ — A ceux pour lesquels la fonction publique n'est que l'accessoire de la profession ou qui, en vertu des règlements, peuvent exercer en même temps que leur emploi public, une profession, un commerce ou une industrie ;

3°/ — Aux personnels attachés à des services pour lesquels l'administration a entrepris l'amélioration des échelles de rémunération depuis le début des hostilités pour tenir compte de la hausse des salaires ou de la cherté de la vie ;

4°/ — Aux agents célibataires, veufs ou divorcés sans légalement à leur charge, qui reçoivent gratuitement la nourriture et le logement.

Le nouveau supplément temporaire est liquidé dans les

conditions prescrites par le décret du 18 août 1917.

Art. 3 — Les fonctionnaires, agents et ouvriers dont le traitement excède 6.000 fr., reçoivent, le cas échéant, tant au titre de l'article Ier que de l'article 2, des suppléments de traitement réduits calculés de telle manière que leur émolument soit égal à celui des agents de même catégorie touchant un émolument de 6.000 fr. - Une règle analogue est appliquée aux agents et ouvriers rétribués à la journée, à l'entreprise ou à la tâche, dont le salaire journalier excéderait 20 fr.

Art. 4 — Les indemnités pour charge de famille restent régies par le décret du 18 août 1917, sous réserve des modifications suivantes :

Ces indemnités sont portées aux taux ci-après :
- 150 f. pour chacun des deux premiers enfants.
- 300 f. par enfant en sus du second.

Le traitement net au delà duquel cessent d'être dues les indemnités pour charges de famille est élevé à 8.100 francs.

Les ayants droit dont le traitement dépasse 8.100 fr., reçoivent s'il y a lieu, des indemnités réduites, calculées de telle sorte qu'ils touchent au total autant qu'un agent au traitement de 8.100 fr. ayant les mêmes charges de famille.

Pour l'attribution des indemnités pour charges de famille, chaque enfant prend rang d'après son ordre de naissance, quel que soit l'âge de ses aînés.

Sont considérés comme étant à la charge des fonctionnaires et ouvriers les enfants mobilisés qui seraient prisonniers de guerre, à l'exception de ceux qui reçoivent un traitement civil ou qui sont, soit sous-officiers à solde mensuelle, soit officiers.

Les enfants admis, sans avoir à payer de pension, dans un établissement de l'Etat ne sont pas considérés comme étant à la charge du fonctionnaire ou ouvrier. Lorsqu'un enfant bénéficie d'une bourse partielle d'internat ou d'une exonération partielle de frais de pension, le montant de cette bourse ou exonération est déduit de l'indemnité pour charges de famille.

Art. 5. — Les fonctionnaires, agents et ouvriers mobilisés ont droit, dans les conditions de cumul édictées par la loi du 5 août 1914, aux nouveaux suppléments temporaires institués par le présent décret s'ils sont soit mariés, soit veufs ou divorcés avec enfant légalement à leur charge.

Art. 6 — Les suppléments temporaires de traitement et les indemnités pour charges de famille prévus tant par le décret du 18 août 1917 que par le présent décret ne sont pas soumis aux effets des saisies-arrêts.

Art. 7 — Le présent décret qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin des Lois aura effet à compter du 1er janvier 1918.

Fait à Paris, le 27 mars 1918.

Signé : R. Poincaré.

Par le Président de la République :
Le président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Signé : Georges Clémenceau
Le Ministre des Finances,
Signé : L. L. Klotz

Ministère de la Justice

Direction de l'Adm.on Pénit.re

1er Bureau

Fonctionnaires mobilisés et mis à la disposition d'Etablts industriels

Retenues pour le service des pensions civiles

Paris, le 18 Mars 1918

Note

pour Messieurs les Directeurs des Etablissements et Circonscriptions pénitentiaires.

Prière de faire parvenir la liste des fonctionnaires et agents mobilisés mis à la disposition d'Etablissements industriels, pendant l'année 1917.

Pour les fonctionnaires et agents mobilisés qui, en raison de leur affectation dans un Etablissement industriel, ne reçoivent plus aucun traitement civil, il y aura lieu d'indiquer, indépendamment des noms, prénoms et des grades dans l'Administration pénitentiaire :

1°/ le montant de leur traitement civil ;
2°/ l'établissement industriel auquel ils sont affectés ;
3°/ le montant de leur salaire mensuel ou journalier ;
4°/ la date depuis laquelle ils ont cessé de percevoir leur traitement civil,
5°/ le montant des sommes dont ils sont redevables, en 1917, pour le service des pensions civiles, savoir :
(a) 5%
(b) 1er 12e ... (si l'intéressé a bénéficié d'un avancement au cours de l'année 1917)

A l'avenir, il y aura lieu d'aviser, par note spéciale, le 1er Bureau de la Direction de l'Administration Pénitentiaire de l'affectation des agents mobilisés à des établissements industriels, publics ou privés, quel que soit le montant du salaire qui leur est attribué dans ces établissements.

Le S/. Directeur de l'Admon Pénitentiaire,
Signé : André Danjoy.

Préfecture de Lot et Garonne

1ère Division

Loi de finances du 31 Décbre 1917

- Timbre -

République Française

Agen. le 26 Mars 1918

Le Préfet du Département de Lot et Garonne
à Monsieur le Directeur de la Colonie Correctionnelle d'Eysses.

La loi de finances du 31 Décembre 1917. (J.O. du 1er Janvier 1918) a disposé dans son article 19, que trois mois après sa promulgation, " une taxe de Vingt Centimes (0f.20) par Cent francs, " ou fraction de Cent francs, sans addition de décime, sera perçue " sur tous les titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou " non signés, constatant des payements ou des versements de sommes, " soit à des non-commerçants pour une cause quelconque, soit " à des Commerçants pour une cause autre que l'exercice de leur " Commerce. En ce qui concerne les dits titres, la taxe est substituée " au droit de timbre établi par les articles 18 de la loi du 23 " août 1871 et 28 de la loi du 15 Juillet 1914 sur les titres emportant libération, reçu ou décharges des sommes."

D'après l'article 20 de la loi sus-visée,

" sont seuls exemptés de la taxe de vingt Centimes par Cent francs " et continuent d'être soumis, chacun en ce qui le concerne, " aux droits de timbre en vigueur ;

" 4° - les quittances ou reçus de 10 francs et au " dessous, quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance " finale sur une plus forte somme."

J'ai l'honneur de vous prier en conséquence, de vouloir bien, faire apposer, sur ces bases nouvelles, les timbres quittances sur les états d'émargement à produire au soutien des mandats de traitement des fonctionnaires de votre Administration, à partir du mois d'Avril prochain.

Le Préfet de Lot et Garonne,
Signé : J. Dupré

Ministère de la Justice

Direction de l'Admon Pénitentiaire

Service du Personnel

Paris, le 9 Avril 1918

Note

à Messieurs les Directeurs d'Etablissements et de Circonscriptions pénitentiaires

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aux termes d'une décision récente de M. le Ministre des Finances, les délégations consenties par des fonctionnaires considérés comme disparus au profit de leur femme et de leurs enfants cesseront de produire leurs effets six mois après la disparition du délégant. Passé ce délai les femmes et les enfants ne recevront plus que la moitié du traitement, par application du Décret du 24 octobre 1914.

Toutefois, en vue de simplifier les décomptes, la date de la suspension de la délégation sera, quand elle ne coïncidera pas avec le 1er du mois, reportée au premier jour du mois suivant.

Je vous prie de vouloir bien tenir la main à ce que ces instructions, dont vous aurez à m'accuser réception, soient strictement observées.

Le Directeur de l'Admon Pénitentiaire,
Signé : Elisée Becq.

Ministère de la Justice

Direction de l'Admon Pénitentiaire

Service du personnel

Paris, le 10 Avril 1918

Note

pour MM. les Directeurs d'Etablissements et de Circonscription Pénitentiaires.

J'ai l'honneur de signaler à votre attention la Loi du 6 avril courant (insérée au Journal Officiel du 9) aux termes de laquelle est étendu à toutes les veuves et à tous les orphelins des fonctionnaires, agents et ouvriers libres décédés sous les drapeaux au cours de la guerre, le bénéfice, avec effet rétroactif, des lois

instituant des suppléments temporaires de traitement pour cherté de vie et des allocations temporaires pour charges de famille.

Vous voudrez bien prendre d'urgence, les dispositions nécessaires pour qu'il soit fait application aux veuves ou orphelins du personnel mobilisé placé sous votre autorité du nouveau régime institué par la Loi précitée.

Le Directeur de l'Adm^on Pénitentiaire,
Signé : Elisée Becq.

Ministère de la Justice

Direction de l'Adm^on Pénitentiaire

Service du Personnel.

Paris, le 3 Avril 1918

Note

pour M.M^rs les Directeurs d'Etablissements & de circonscriptions Pénitentiaires.

M. le Ministre des Finances me signale qu'en exécution de la Loi du 31 Décembre 1917, les Officiers subalternes (jusqu'au grade de capitaine, premier échelon de solde, inclus) les Sous-officiers à solde mensuelle et les assimilés sont appelés à bénéficier, avec effet rétroactif à partir du 1er Juillet 1917, de suppléments de solde et d'indemnités pour charges de famille qui leur seront intégralement payés par les soins de l'autorité militaire.

Or, parmi ceux de ces officiers, Sous-officiers ou assimilés qui appartiennent, en temps de paix, aux Administrations publiques, un certain nombre vont cumuler indûment, avec ces allocations, tout ou partie des suppléments temporaires de traitement et des indemnités pour charges de famille dont ils bénéficient déjà, en vertu de la Loi du 4 août 1917.

Les sommes perçues par double emploi devront donner lieu à reversement, suivant un mode de liquidation qui sera déterminé dès que le nouveau régime de la Loi du 22 Mars 1918 sera entré en vigueur.

Vous voudrez bien aviser dès maintenant les fonctionnaires et agents rentrant dans les catégories militaires précitées qu'ils aient à réserver des disponibilités pécuniaires suffisantes pour effectuer ultérieurement le reversement qui leur sera réclamé.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.
Signé : Elisée Becq.

Ministère de la Justice

Dir^on de l'Adm^on Pénitentiaire

Service du Personnel

Direction Générale de l'enregistrement, des Domaines et du timbre

Direction d'Agen

Paris, le 10 Avril 1918

Note

pour Messieurs les Directeurs d'Etablissements et des Circonscriptions Pénitentiaires.

J'ai l'honneur de signaler à votre attention la Loi du 6 avril courant (insérée au Journal Officiel du 9) aux termes de laquelle est étendu à toutes les veuves et à tous les orphelins des fonctionnaires, agents et ouvriers libres décédés sous les drapeaux au cours de la guerre, le bénéfice, avec effet rétroactif, des lois instituant des suppléments temporaires de traitement pour cherté de vie et des allocations temporaires pour charges de famille.

Vous voudrez bien prendre d'urgence, les dispositions nécessaires pour qu'il soit fait application aux veuves ou orphelins du personnel mobilisé placé sous votre autorité du nouveau régime institué par la Loi précitée.

Le Directeur de l'Adm^on Pénitentiaire,
Signé : Elisée Becq.

République Française

Préfecture de Lot et Garonne

Agen, le 16 Avril 1918

Le Directeur de l'enregistrement, des Domaines et du timbre à Agen, à Monsieur le Préfet, à Agen.

En réponse à la demande ci-jointe du Directeur de la Colonie Correctionnelle d'Eysses, relative à l'interprétation des articles 19, 23 et 24 de la loi du 31 Décembre 1917, j'ai l'honneur de vous faire connaître que :

1°/ — les décharges de pécule par les condamnés libérés ou par leurs héritiers en cas de décès, sont assujetties au nouveau

droit de timbre à 0.20 % créé par l'art. 19 de la dite loi ;

2°/ — les quittances de sommes en paiement d'objets confectionnés pour le compte d'industriels, de vente de débris et de produits agricoles, du travail des équipes agricoles par des particuliers sont exemptées de la taxe nouvelle d'après l'article 20. N°s de la dite loi en tant que rentrant dans l'énumération de l'article 20, § 4 de la loi du 23 août 1871, c'est-à-dire en tant que quittances délivrées par un comptable de deniers publics, et soumises au timbre spécial de 0f.25 —

3°/ — les factures des fournisseurs à joindre lors de la justification des avances faites pour le service de la régie sembleraient devoir tomber sous le coup de l'article 23 ; mais, d'après une décision transmise au Trésorier-Payeur-Général, que mon Administration ne m'a pas notifiée, ces quittances seraient sujettes au timbre prévu par l'article 19, quand elles émaneraient de non-commerçants ou de commerçants pour une cause autre que l'exercice de leur commerce, et au timbre gradué créé par l'article 28 de la loi du 15 juillet 1914, quand elles seraient données par des commerçants pour l'exercice de leur commerce, l'impôt restant, bien entendu, dans les deux cas à la charge de la partie (art. 29, loi du 13 brumaire, an VII.) En ce qui concerne cette dernière interprétation de la loi (N°3) je fais toutes réserves faute d'instructions de la part de mon Administration.

Le Directeur,
Signé : Tailhade.

Pour copie conforme :
Le Secrétaire Général.
Signé : Illisible

Ministère de la Justice

Direction de l'Adm^on Pénitentiaire

3e Bureau

République Française

Préfecture de Lot et Garonne

Paris, le 15 Avril 1918

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
à Monsieur le Préfet de Lot et Garonne,

Par décision ministérielle du 10 avril 1918, les indemnités allouées aux agents des établissements d'éducation correctionnelle chargés du transfèrement des mineurs confiés par les tribunaux à l'Administration Pénitentiaire, ont été fixées comme suit :

Indemnité de déplacement par journée d'absence :
4 francs au lieu de 2f.50 précédemment accordés —
pour chaque nuit passée hors de l'établissement : 2f.50 au lieu de 1f.50 (ce chiffre est porté à 3f. pour les surveillantes).

Indemnité de nourriture pour l'enfant et par jour : 1f.50 au lieu de 1 f..

Ce tarif entre en vigueur à partir du 1er avril 1918.

Je vous prie de vouloir bien notifier la présente décision à M. le Directeur de la Colonie Correctionnelle d'Eysses et l'inviter à m'en accuser d'urgence réception sous le timbre du 3e Bureau.

Par délégation :
Le Directeur de l'Adm^on Pénitentiaire,
Signé : E. Becq.

Pour copie conforme :
Le Secrétaire Général
Signé : Illisible

Préfecture de Lot-et-Garonne

Loi du 5 août 1914

Suppléments de solde

République Française

Agen. le 22 avril 1918.

Le Préfet du Département de Lot-et-Garonne

à

En exécution de la loi du 31 Décembre 1917 et des décrets pris pour son application, le 15 Février 1918, par le Ministre de la Guerre, le 27 par le Ministre de la Marine, le 28 par le Ministre de l'Armement et le 8 mars par le Ministre des Colonies, les officiers subalternes jusqu'au grade de Capitaine premier échelon de solde inclus, les Sous-Officiers à solde mensuelle et assimilés sont appelés à bénéficier, avec effet rétroactif du 1er Juillet 1917, de suppléments de solde, et d'indemnités pour charges de famille qui leur seront intégralement payés par les soins de l'Administration Militaire.

Parmi ceux de ces officiers, sous-officiers et assimilés qui appartiennent en temps de paix aux Administrations publiques, un certain nombre vont ainsi se trouver cumuler indûment avec les allocations précitées tout ou partie des suppléments de traitement et indemnités pour charges de famille dont ils bénéficient déjà en vertu de la loi du 4 et du décret du 18 août 1917.

Les sommes perçues par double emploi devront donner lieu à reversement suivant un mode de liquidation qui sera déterminé dès que le nouveau régime d'allocations de cherté de vie institué par la loi du 22 Mars 1917, sera entré en vigueur.

M. le Ministre des finances signale l'opportunité d'aviser dès maintenant les fonctionnaires intéressés de manière qu'ils réservent les disponibilités nécessaires pour effectuer le reversement qui leur sera réclamé.

Je vous prie de vouloir bien donner des instructions en vue de l'application de ces dispositions, en ce qui concerne les fonctionnaires dépendant de vos Services.

A l'avenir les suppléments de solde et d'indemnités pour charges de famille seront payés directement par la guerre ; il n'y aura plus lieu de les mandater au titre civil.

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Signé : J. Dupré.

Ministère de la Justice

Dtion de l'Admion Pénitre

Service du Personnel

Paris. le 23 avril 1918.

Note

pour Messieurs les Directeurs d'Etablissements et de Circonscriptions Pénitentiaires.

Il résulte de nouvelles instructions reçues du Ministère des Finances qu'il ne faut pas maintenir une réserve indiquée à la page 5 § 2 du commentaire (que je vous ai transmis à la date du 8 avril courant) pour l'interprétation du Décret du 27 mars 1918. Vous voudrez donc bien supprimer le membre de phrase suivant "à la condition bien entendu ne ces aînés soient à la charge de leurs parents". et la phrase doit être ainsi libellée : "Désormais, chaque enfant prendra rang d'après son ordre de naissance" ; il n'y a donc plus lieu ni de rechercher si les enfants sont ou non établis, ni de faire aucune distinction entre eux.

D'autre part, en vue d'assurer l'égalité des familles, il a été décidé que le prisonnier de guerre conservera son rang au point de vue de l'indemnité à attribuer à ses frères plus jeunes, mais que, pour l'indemnité à laquelle il aura droit personnellement, il sera considéré, comme venant le dernier de la famille. De cette manière, et quel que soit son rang de naissance, l'indemnité sera toujours fixée à 150 francs pour le prisonnier fils unique ou appartenant à une famille ne comportant que deux enfants, et à 300 francs pour le prisonnier faisant partie d'une famille de trois enfants.

Enfin, l'indemnité est acquise au père fonctionnaire pour un enfant prisonnier qui aurait lui-même une famille.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente Note.

Le Directeur de l'Admion Pénitentiaire,
Signé : Elisée Becq.

Ministère de la justice

Direction de l'Adm.on Pénitentiaire

1er Bureau

Application du Décret du 27 Mars 1918

Contremaîtres et ouvriers libres des Etablissements pénitentiaires.

Instructions

Paris, le 26 Avril 1918

Note
pour Messieurs les Directeurs des Etablissements pénitentiaires

Il paraît utile de compléter les instructions contenues dans la circulaire de M. le Ministre des Finances relative à l'application des dispositions du Décret du 27 Mars 1918, relatif aux nouveaux suppléments temporaires de traitement par les indications ci-après en ce qui concerne la situation des contremaîtres et ouvriers libres de l'Administration pénitentiaire au regard du Décret dont il s'agit, savoir :

1°/ Contremaîtres et ouvriers libres payés au mois.

A. — Le salaire net au delà duquel cessent d'être dûs les suppléments temporaires de salaire de 120 francs par an (pour les agents célibataires) et de 180 francs par an (pour les agents mariés, ainsi que pour les veufs, divorcés ou séparés de corps ayant un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans légalement à leur charge et vivant avec eux) est élevé à 6.000 francs.

B. — Les contremaîtres et ouvriers libres dont le salaire annuel n'excède pas 6.000 francs ont également droit au supplément temporaire de 540 francs par an, attribué par la loi du 22 mars 1918.

C. — Les contremaîtres et ouvriers libres rétribués à un tarif journalier pour tous les jours de l'année y compris les dimanches et jours fériés, seront considérés comme payés au mois et bénéficieront des suppléments de salaire indiqués ci-dessus.

2°/ Contremaîtres et ouvriers libres payés à la journée.

A. — Le salaire journalier au delà duquel cessent d'être dûs les suppléments de salaire de 0f.45 par jour (pour les agents célibataires) et de 0f.65 par jour (pour les agents mariés) est élevé à 20 francs.

B. — Indépendamment de ces allocations, les intéressés

recevront un nouveau supplément de 1f.80 par journée rétribuée mais sous la réserve que ce dernier supplément de salaire n'excède pas 45 francs par mois.

3°/ — Indemnités pour charges de famille.

Les bénéficiaires des suppléments de salaire mensuels ou journaliers recevront, en outre, les indemnités pour charges de famille fixées par l'article 4 du Décret du 27 mars 1918 (Voir Journal Officiel du 28 mars, page 2735)

4°/ — Contremaîtres et ouvriers libres mobilisés.

Les contremaîtres et ouvriers libres mobilisés ont droit, dans les conditions de cumul édictées par la loi du 5 août 1914, aux suppléments de salaire et aux indemnités pour charges de famille indiqués ci-dessus, s'ils sont soit mariés, soit veufs ou divorcés avec enfant à leur charge.

5°/ — Mandatement.

Il convient de rappeler que les dispositions du Décret du 27 mars 1918 sont applicables à partir du 1er Janvier dernier et que les suppléments temporaires de salaire doivent être mandatés sur les chapitres du Budget de l'Exercice courant, sur lesquels sont payés les salaires proprement dits ; quant aux indemnités pour charges de famille, elles sont imputables, sans exception, sur le chapitre 25. " Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille ".

Prière d'accuser réception, sous le timbre du 1er B de la Direction de l'Administration Pénitentiaire.

Le S/. Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
Signé : Illisible.

Préfecture de Lot et Garonne

Délégations consenties par des militaires signalés comme disparus au profit des femmes et des enfants

République Française

Agen, le 4 Mai 1918

Monsieur le Directeur de la Colonie Correctionnelle d'Eysses,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-après, copie d'une circulaire que M. le Ministre de l'Intérieur vient de me faire parvenir au sujet des délégations consenties par des militaires signalés comme disparus.

Je vous serai obligé de faire application des instructions qui y sont contenues, lors de l'établissement des propositions de mandatement des traitements du mois de Mai courant.

Le Préfet de Lot & Garonne,
Signé : J. Dupré.

Paris, le 23 Avril 1918

Le Ministre de l'Intérieur
à Messieurs les Préfets,

Une décision de M. le Ministre des Finances qui a été notifiée à mon département le 20 Décembre 1915, sous le N° 9.346, a limité les effets des délégations consenties par les fonctionnaires mobilisés en faveur d'ascendants ou de tiers, lorsque les auteurs de la délégation sont considérés comme disparus. Mais, il a été admis en même temps que la femme et les enfants du disparu ~~continueraient~~ à bénéficier intégralement et sans limitation de durée de la délégation consentie à leur profit.

Il est apparu, depuis lors, que le maintien des dispositions adoptées à l'égard des femmes et des enfants était de nature, en raison de la prolongation des hostilités, à rendre certains délégataires débiteurs vis-à-vis du Trésor, de sommes importantes et dont la récupération serait ultérieurement difficile.

Mon Collègue a, en conséquence, été amené à prendre,

à l'égard de cette catégorie de bénéficiaires, des mesures restrictives analogues à celles précédemment adoptées vis-à-vis des ascendants et des tiers, et il a décidé que les délégations consenties au profit des femmes et des enfants cesseraient de produire leurs effets six mois après la disparition du délégant. Passé ce délai de six mois, les femmes et les enfants ne recevront plus que la moitié du traitement, par application du Décret du 24 Octobre 1914.

Toutefois, en vue de simplifier les décomptes, la date de la suspension de délégation sera, toutes les fois qu'elle ne coïncidera pas avec le 1er du mois, reportée au 1er jour du mois ;

Je vous serais obligé de vouloir bien prendre toutes dispositions en vue de l'exécution de ces instructions.

Pour le Ministre de l'Intérieur
et par autorisation :
Le chef de Cabinet,
Signé : Illisible.

Ministère de la Justice
Direction
de l'Administration pénitre
1e Bureau.

Comptes - Agents et ouvriers de l'état mobilisés dans les usines de guerre

Cause des majorations

Instructions.

Paris, le 21 Juin 1918

Note
à Messieurs les Directeurs d'Etablissements pénitentiaires

Par une circulaire en date du 10 novembre 1915, je vous ai indiqué les règles à suivre pour le paiement des traitements ou salaires revenant aux agents et ouvriers de l'Etat qui, après avoir été mobilisés ont été mis à la disposition d'établissements publics ou de l'industrie privée afin de participer à la fabrication du matériel nécessaire aux armées de terre et de mer.

Une seconde circulaire en date du 19 avril 1916 a indiqué, d'autre part, que pour des agents affectés à des établissements situés en dehors de leur résidence habituelle, il serait fait état, pour le décompte des sommes à leur revenir, non pas du montant de leurs émoluments civils au jour

de la mobilisation, mais de ces émoluments majorés d'une somme journalière de 2 f. 50 si l'agent prend seulement ses repas en dehors de sa résidence et de 3 f. 50 s'il en outre il doit pourvoir au logement.

Or, M. le Ministre des Finances vient de me faire connaître que ces majorations conventionnelles de 2 f. 50 et de 3 f. 50 ne correspondant plus aux dépenses supplémentaires réelles que nécessitent pour l'ouvrier la vie en dehors de son domicile, il a été décidé d'accord avec MM. les Ministres de la Guerre et de l'armement que les dites majorations seraient respectivement portées à 4 et à 5 frcs; Pour reprendre l'exemple visé dans la circulaire du 19 avril 1916 de l'ouvrier touchant avant la mobilisation un salaire journalier de 5 f. 50 vivant actuellement complètement en dehors de la résidence habituelle, avec un salaire industriel de 8 francs et auquel l'administration verse une différence de 1 franc par jour (5 f. 50 plus 3 f. 50 = 9 - 9 - 8 = 1 franc). Ce même ouvrier placé dans les mêmes conditions recevra de l'Administration une somme journalière de 2 f. 50 (5, 50 + 5 frs := 10 frs 50 - 10, 50 - 8 = 2 f. 50). Si son salaire atteignait 10. 50 ou dépassait cette somme, l'Administration n'aurait aucun ordonnancement à faire à son profit.

Mon collègue ajoute, en ce qui concerne la façon dont les majorations en question doivent être décomptées, qu'il y a lieu de prendre pour base le nombre de jours du mois administratif soit 30 jours, par conséquent le décompte établi pour un mois demeurera invariable tant que la situation elle-même de l'agent n'aura pas changé: Par contre en cas de changement de situation au cours du mois il y aura lieu d'établir deux décomptes distincts.

Le calcul de la différence entre

le salaire au jour de la mobilisation majoré des indemnités de 4 et 5 f. et le salaire industriel actuel peut faire ressortir dans certains cas une somme supérieure au salaire du temps de paix. Il en est ainsi toutes les fois que le salaire servi par l'usine se trouve inférieur à la majoration. Soit par exemple un ouvrier dont le salaire avant la guerre était de 6 francs et qui bénéficie d'une majoration de 5 francs. Supposons d'autre part que son salaire d'usine soit de 4 francs. La comparaison entre les divers éléments fait ressortir une différence de 7 francs. (6 + 5 = 11 francs. - 11 - 4 = 7 frs) C'est-à-dire une somme supérieure de 1 franc au salaire d'avant guerre.

Il conviendrait dans ce cas, de ne mandater au profit de l'agent que la partie de cette somme représentant son salaire d'avant guerre, soit 6 francs; les majorations ne devant pas en effet être considérées comme un traitement puisqu'elles constituent simplement un nouvel élément de calcul pour la détermination du montant du salaire à maintenir par l'Administration d'origine, le jeu des majorations, ne saurait par conséquent avoir pour effet de faire payer à l'Administration un salaire supérieur à celui du temps de paix.

Veuillez m'accuser réception, sous la teneur de la présente dépêche

Le Dr d'Adm tn pensionnat
Elisée Decq.

136

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE
l'Administration pénitentiaire.

Ier BUREAU

Impôt sur les traitements publics et privés et sur les pensions ou rentes viagères.
(Loi du 31 juillet 1917, article 26 et 27.)

Renseignements à fournir par les Administrations publiques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Copie Bureau du Cercle

Paris, le 10 Juin 1918.

33

CIRCULAIRE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS DES ÉTABLISSEMENTS
ET CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

La loi du 31 juillet 1917, parue au Journal officiel *du 1er août, qui a institué un impôt sur les revenus provenant des traitements publics et privés, indemnités, émoluments et salaires, ainsi que sur les pensions et rentes viagères, dispose (art. 26 et 27) que les particuliers ou sociétés rétribuant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires ou payant des pensions ou rentes viagères, seront tenus de fournir à l'Administration des Contributions directes, les renseignements nécessaires à l'assiette de l'impôt.*

Dans le courant du mois de janvier de chaque année les employeurs devront, pour se conformer aux prescriptions légales, faire connaître les noms et adresses des personnes qu'ils ont occupées au cours de l'année préédente, le montant des traitements, salaires et rétributions payées à chacune d'elles pendant la dite année, enfin, la période à laquelle s'appliquent ces paiements lorsqu'elle est inférieure à une année mais supérieure à trente jours consécutifs.

Les particuliers et sociétés payant des pensions ou rentes viagères auront, de leur côté, l'obligation de fournir, dans les mêmes conditions, les indications relatives aux titulaires de ces pensions ou rentes.

Il va de soi que les Administrations publiques doivent donner aux agents des Contributions directes les mêmes indications.

Les renseignements dont il s'agit ne sont toutefois exigibles que pour

les traitements ou pensions dont le montant annuel dépasse le minimum assujetti à l'impôt, savoir :

Pour les pensions ou rentes viagères.....	1.250 fr.
Pour les traitements, indemnités, etc.....	
Si le contribuable est domicilié dans une commune de moins de 10.001 habitants..	1.500 »
Si le contribuable est domicilié dans une commune de 10.001 à 100.000 habitants...	2.000 »
Si le contribuable est domicilié dans une commune de plus de 100.000 habitants...	2.500 »
Si le contribuable est domicilié à Paris, dans le département de la Seine et dans les communes de la banlieue dans un rayon de 25 kilomètres des fortifications de Paris.	3.000 »

D'autre part, aux termes de l'article 24 de la loi, il doit être tenu compte, pour la détermination des bases de l'impôt du montant réel des traitements, indemnités, émoluments et salaires, ainsi que tous avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés en sus des traitements, indemnités, émoluments ou salaires proprement dits. L'article 25 ajoute que l'impôt est dû, chaque année, en raison des revenus de l'année précédente.

L'opération de laquelle se dégagera le revenu imposable consiste, dès lors, à totaliser les sommes effectivement touchées, sous quelque titre que ce soit (traitements nets, gratifications ou indemnités pour travaux exceptionnels, indemnités fixes de logement, de caisse, de résidence, de chauffage et d'éclairage, etc.) par le redevable, au cours de l'année antérieure à celle de l'imposition, et, s'il y a lieu, la valeur des avantages en nature dont il a bénéficié pendant la même période (logement, chauffage, éclairage, etc.) puis à déduire du total ainsi obtenu, le montant des dépenses directement nécessitées par la fonction ou l'emploi, telles que frais de tournées ou de déplacement réellement déboursés.

Les Directeurs des Établissements et Circonscriptions pénitentiaires auront, dès lors, à donner, dans le courant de janvier de chaque année aux Directeurs départementaux des Contributions directes, sur des bulletins individuels spéciaux, les renseignements ci-après pour le personnel administratif, le personnel de garde et de surveillance, le personnel des services spéciaux (médecins, pharmaciens, architectes, ministres des différents cultes) et le personnel libre (contremaîtres, ouvriers, ouvrières, employés au mois ou à la journée, etc.) en fonctions dans leur établissement ou leur circonscription, pendant l'année précédente, savoir :

1° Nom, prénoms, domicile, désignation de la fonction ou de l'emploi ;

2° Montant net des émoluments soumis aux retenues pour la constitution des pensions de retraites ;

3° Montant total de toutes autres rétributions, allocations et indemnités non soumises aux retenues pour la constitution de pensions de retraites et qui ne sont pas destinées en tout ou partie à couvrir des dépenses de service ;

4° Montant des indemnités destinées en tout ou partie à couvrir des dépenses de service ;

5° Mention des avantages en nature (logement, chauffage, éclairage, etc...) attachés à la fonction ou à l'emploi ; (1)

6° Indication de la période à laquelle s'appliquent les renseignements produits lorsque cette période ne comprend pas la totalité de l'année antérieure à celle de l'imposition.

Ces bulletins individuels devront être également établis pour les fonctionnaires ou agents mobilisés qui continuent à percevoir une partie ou la totalité de leur traitement civil, avec l'indication, à défaut de leur domicile actuel, du lieu de leur dernière résidence administrative.

En principe, les renseignements fournis par vous seront, comme la loi le spécifie à l'égard des entreprises privées, limités aux émoluments dépassant le minimum assujetti à l'impôt.

Toutefois, il sera utile de signaler, quel qu'en soit le montant, les traitements auxquels s'ajoutent des avantages en nature, étant donné que la valeur de ces avantages, jointe à un traitement inférieur au minimum imposable, est susceptible de porter le revenu total au dessus de la limite d'exemption ; tel est le cas de tous les fonctionnaires ou agents qui bénéficient du logement.

Il conviendra également de relever, sans distinction d'importance, toutes sommes versées à des personnes qui reçoivent de plusieurs administrations ou services des rémunérations distinctes, de telle manière qu'il puisse en être tenu compte, en tant que de besoin pour l'établissement de l'impôt : par exemple, les médecins, pharmaciens, architectes, ministres des différents cultes.

Les renseignements devront être consignés sur des bulletins individuels dont le modèle sera ultérieurement arrêté par le Ministère des Finances. Les imprimés nécessaires vous seront délivrés par les soins de l'Administration des Contributions directes.

(1) L'agent chargé de l'assiette de l'impôt évaluera la somme représentative de ces avantages, sous réserve du droit de discussion de l'intéressé.

L'impôt sur les traitements, salaires et pensions devant entrer en application cette année, vous voudrez bien veiller à ce que les renseignements indiqués ci-dessus soient fournis en ce qui concerne votre établissement ou les départements compris dans votre circonscription, dès que les bulletins individuels auront été mis à votre disposition par la Direction départementale des Contributions directes.

J'ajoute que vous aurez à donner également aux agents des contributions directes tous les renseignements qui pourront vous être demandés au sujet des traitements, indemnités, salaires payés dans votre établissement ou dans les prisons départementales au cours de l'année précédente.

Enfin, pour le cas où elles leur auraient échappé, il conviendra de rappeler aux assujettis les dispositions de l'article 52 de la loi du 31 juillet 1917, aux termes desquelles s'ils veulent bénéficier des réductions pour charges de famille, ils doivent faire parvenir au Contrôleur du lieu de leur domicile une déclaration indiquant les nom, prénoms, etc... des personnes à leur charge. — Sont seules considérées comme personnes à la charge des contribuables les ascendants de l'un ou l'autre des époux, âgés de plus de 70 ans, les descendants ou enfants par lui recueillis, s'ils sont âgés de moins de 21 ans ou infirmes, sous réserve de n'avoir pas de revenus distincts de ceux du contribuable.

Veuillez m'accuser réception sous le timbre de la présente dépêche.

accusé réception le 13.6.18

Par Délégation:

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

ÉLISÉE BECQ.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Direction
de
l'Administration Pénitentiaire

1er Bureau

Impôts sur les
traitements publics

Renseignements à
fournir

Paris, le 18 Janvier 1919.

C I R C U L A I R E

à M.M. les Directeurs des Etablissements
et Circonscriptions Pénitentiaires.

Je vous rappelle que vous devez fournir à l'Administration des Contributions directes, chaque année, dans le courant du mois de janvier les renseignements nécessaires à l'assiette de l'impôt sur les revenus personnels provenant des traitements publics.

Vous aurez à vous conformer aux instructions de la circulaire du 10 juin dernier que je crois devoir compléter par les observations suivantes:

Les fonctionnaires et agents de l'Administration Pénitentiaire bénéficiant tous des suppléments temporaires de traitement ou des suppléments du temps de guerre et des indemnités pour charges de famille se trouvant par suite percevoir des émoluments supérieurs aux minima fixés par la loi de 1917, une feuille devra donc être établie pour chacun d'eux, et à l'article 2 de cette feuille, devront également figurer les allocations spéciales consenties par certains départements ou par des municipalités.

Parmi les avantages en nature, outre le logement, le chauffage et l'éclairage etc..... il conviendra de mentionner aussi s'il y a lieu l'uniforme; les avantages en nature doivent être simplement énumérés, sans faire de votre part l'objet d'aucune évaluation.

Des feuilles de déclaration individuelle devront être aussi établies pour chacune des femmes d'agents qui sont soit surveillantes des prisons départementales soit employées à titre auxiliaire dans les colonies publiques, lorsque le total des sommes qu'elles perçoivent de l'Etat dépassera les minima assujettis et qui sont indiqués à la 2e page de la circulaire précitée du 10 juin 1918, sans omettre l'énumération des avantages en nature dont elles bénéficient; il en sera de même pour les ouvriers et ouvrières libres.

Lorsque les fonctionnaires et agents auront fait l'objet d'une ou plusieurs mutations au cours de l'année la feuille sera fournie pour chaque période passée dans les établissements pénitentiaires différents et l'adresse à donner devra être celle de la résidence de l'agent au 1er janvier (article 25 de la loi du 31 juillet 1917).

Il est bien entendu d'autre part que les déclarations faites sur les feuilles doivent s'appliquer à tous les émoluments attribués aux fonctionnaires et agents pendant le cours de l'année, c'est à dire du 1er janvier au 31 décembre, quelque soient les exercices budgétaires auxquels se rapportent les sommes perçues.

Si les directeurs des Contributions directes ne vous ont pas fait parvenir en temps utile les feuilles de déclaration, vous aurez à les faire prendre au siège de la direction des Contributions directes; les directions d'établissements qui ne sont pas au chef-lieu du département auront à cet égard à s'adresser au gardien-chef de la maison d'arrêt du chef_lieu.

Vous voudrez bien m'accuser réception des présentes instructions et me faire connaître chaque année la date à laquelle ces feuille d'imposition auront été, après avoir été vérifiées sous votre responsabilité personnelle, adressées, revêtues de votre signature, aux directeurs des Contributions directes de votre département.

Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire,

Elisée BECQ.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Direction
de l'Adm^on pénitentiaire
1er Bureau

Paris, le 27 Juillet 1918

Note

Comme suite à ma circulaire du 24 Juin dernier relative au taux des majorations à accorder aux agents et ouvriers de l'Etat mobilisés et mis à la disposition d'établissements industriels travaillant pour la défense nationale, je crois devoir vous faire connaître que, suivant avis de M. le Ministre des Finances, le nouveau tarif des majorations doit être appliqué au profit des ayants droit à partir du 17 Juin 1918.

Ces majorations dont il s'agit seront donc calculés sur les taux de 2,50 et 3,50 jusqu'au 16 juin inclus, elles seront ensuite portées respectivement à 4 et 5 francs.

J'ajoute qu'au cas où une autre base de décompte aurait été employée il y aurait lieu de procéder à toutes rectifications utiles dès la réception de la présente circulaire.

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire
Elisée Becq

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Direction de l'Administration
pénitentiaire.
3e Bureau

République Française

Paris le 12 juillet 1918

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
à M. le Directeur de la Colonie d'Eysses.

Je vous prie de m'adresser, dans le plus bref délai possible, sous le timbre du 3e bureau, un état du personnel libre employé à un titre dans votre établissement avec indication en regard de chaque nom de l'entrée en service, du salaire et des diverses indemnités (nature, montant) allouées au titulaire ainsi que le nombre d'heures pendant lequel il est occupé journellement.

Il va sans dire que cet état devra comprendre les ouvriers lingères, ravaudeuses, basseconrières etc..... et indiquer pour tous la date de la décision prononçant la nomination.

La situation militaire actuelle des ouvriers libres sera également donnée très exacte

J'ajoute que les divers changements qui pourraient se produire dans ce personnel devront à l'avenir m'être signalés sans retard

Par délégation
Le Directeur de l'Administration pén^re
Elisée Becq.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'Administration pre 3e Bureau

Prime de capture

République Française

Paris, le 19 Juillet 1918

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice a Monsieur le Directeur de la Colonie d'Eyms.

Aux termes de l'art: 109 du paragraphe 4 de l'arrêté du 15 Juillet 1899 le montant de la prime de capture due pour l'arrestation de pupilles en état d'évasion peut-être réduit dans certains cas laissés à l'appréciation du ministre.

Or, il arrive le plus souvent que dans leurs rapports, les directeurs ne donnent pas, au sujet de l'arrestation, des renseignements suffisants pour permettre de prendre, en connaissance de cause, une décision judicieuse.

Il y aurait donc un réel intérêt à ce que ces communications établies actuellement dans quelques Colonies sous une forme invariable répondissent davantage à l'avenir à l'obligation de tenir l'Administration centrale pleinement au au courant des faits de cette nature.

Je me plais à reconnaître cependant que plusieurs établissements soumettent assez fréquemment, après accord avec les bénéficiaires de mémoires de primes réduites. Cette façon de procéder qui s'inspire du louable souci de ménager les intérêts du Trésor, doit être autant que possible généralisé, dans la mesure toutefois où elle n'est pas susceptible d'atténuer le zèle apporté jusqu'ici par les capteurs dans l'arrestation des pupilles.

Je vous prie de vous conformer aux instructions de la présente circulaire dont vous devrez m'accuser réception sous le timbre du 3e Bureau

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire

Elisée Becq

Préfecture de Lot et Garonne

République Française

Agen, le 24 Juillet 1918

J'ai l'honneur de vous informer qu'aux termes de l'art: 23 de la loi du 29 juin 1918, au journal officiel du 30 du même mois 4 les payements effectués par l'état, les Départements le communes et les établissements publics ne sont pas assujettis aux taxes établies par les articles: 19 et 23 de la loi du 31 décembre 1917. et restent soumis à la législation antérieure.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente disposition.

Le Préfet de Lot et Garonne

J. Dupré

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Administration pre

Service du personnel

Médaille pénitentiaire

Paris le 30 Juillet 1918

Circulaire

a Messieurs les Directeurs d'Etablissements et de Circonscriptions pénitentiaires.

Le Comité de la Médaille pénitentiaire a, de nouveau, signalé à mon attention diverses contradictions relevées dans la appréciations formulées sur la manière de servir des agents, et critique le fait que beaucoup d'entre-eux étaient automatiquement présentés, sans autre mérite que celui de remplir les conditions d'ancienneté de service, exigées par le règlement.

Je crois devoir vous rappeler, à ce sujet une dernière fois, qu'il doit être tenu rigoureusement compte des prescriptions qui font l'objet de la circulaire de mon prédécesseur en date du 7 août 1915.

Il importe, en effet, que la Médaille pénitentiaire distinction particulièrement recherchée, ne soit attribuée qu'aux seuls agents dont les mérites professionnels

sont incontestables ; en ne tenant compte que de la durée des services, des agents médiocres se trouvent avantagés, au détriment de collègues très méritants, qui n'ont obtenir la médaille pénitentiaire que fort tard, malgré le dévouement, l'activité et l'initiative dont ils n'ont cessé de faire preuve. Pour pouvoir prétendre à une distinction instituée dans le but de récompenser la qualité des services rendus, encore plus que leur durée, il ne doit pas suffire d'avoir assuré un service simplement satisfaisant, pendant 20 ou 25 ans sans autre préoccupation que celle d'échapper aux observations ou aux sanctions disciplinaires. Il faut aussi_et surtout_ que les candidats aient fait preuve de qualités et d'aptitudes professionnelles qui les placent au-dessus de la moyenne, et les désignent ainsi, tout spécialement à l'attention du Comité.

Or, telles qu'elles sont présentées généralement, les propositions en vue de la médaille pénitentiaire ne permettent que difficilement de se déterminer en toute connaissance de cause sur les mérites respectifs des candidats. Ces propositions ne sont, en effet, trop souvent que reproduites purement et simplement, les notes annuelles de l'agent, lesquelles sont toujours succinctes, et se bornent à des qualificatifs vagues et banals. Il convient donc que vos propositions soient, à l'avenir, toujours établies par vos propres soins, au moyen de rapports motivés et circonstanciés, dans lesquels seront indiqués, d'une manière détaillée, les aptitudes de l'agent et les qualités particulières manifestées au cours de sa carrière, qui lui créent, à votre avis des titres sérieux à la bienveillance du comité.

Enfin je tiens à ce que vos rapports spéciaux de propositions (qui devront désormais être établis en deux exemplaires, l'un destiné au Préfet, l'autre adressé à mon administration) soient transmis aux Préfectures et au service du Personnel pour le 1/ mai et le 30 octobre au plus tard conformément aux prescriptions de la note de service du 22 Décembre 1909, qui semblent avoir été perdues de vue. Car il est indispensable que je sois saisi par les Préfets, de toutes les propositions, dans les premiers jours de juin et de Novembre, pour être à même, le cas échéant, de faire procéder en temps utile, aux compléments d'enquête qui m'apparaîtraient comme nécessaires, au cours de l'examen et de la préparation des dossiers.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception des présentes instructions, qui devront être scrupuleusement observées, sur votre responsabilité personnelle.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Elisée Bacy.

Ministère de la Justice

Admon pénitentiaire

Service du Personnel

(Veuves – Second mariage)

Paris le 29 Juillet 1918

Note

pour MM. les Directeurs d'Etablissements et de circonscription Pénitentiaires.

Il résulte d'une dépêche de mon Collègue, M. le Ministre des Finances, en date du 24 Juin 1918, que la veuve de l'agent de l'Etat, décédé sous les drapeaux, conserve, si elle vient à contracter un second mariage le "demi-traitement" qui lui était précédemment alloué en vertu du Décret du 24 octobre 1914.

Ce demi-traitement comprend :

1°/- La moitié du traitement du de cujus au jour du décès ;

2°/- La moitié du supplément temporaire afférent à ce traitement ;

3°/- La totalité des indemnités pour charges de famille correspondant au nombre des enfants du premier lit et restant à la charge de la mère.

Dans l'hypothèse où le second mari serait, lui-même, au service de l'Etat ou à celui d'une collectivité faisant bénéficier son personnel d'indemnités pour charges de famille, plusieurs cas peuvent se présenter :

a) - Le nouveau mari au service de l'Etat perçoit l'indemnité calculée à plein tarif.

Dans ce cas ; la veuve cessera de toucher les indemnités pour charges de famille.

b) - Le second mari est au service d'une collectivité (département, commune, établissement public)

Dans ce cas, le taux et les conditions d'attribution étant essentiellement variables, il conviendra, en se référant toujours au principe rappelé ci-dessus, de s'entourer de tous renseignements nécessaires, en vue de rectifier le décompte du "demi-traitement" en tenant compte des données fournies par les services ordonnateurs locaux intéressés.

En conséquence, aussitôt qu'une veuve de fonctionnaire fera part de son second mariage, il y aura lieu, pour éviter tout double emploi et des reversements toujours délicats à apurer, de l'inviter, si elle a des enfants, à fournir tous renseignements utiles sur la profession de son nouveau conjoint. Il conviendra, en outre, de procéder, sans retard, à l'enquête, qui permettra d'établir, exactement, le montant de la somme qui doit lui être maintenue, en exécution du Décret du 24 octobre 1914, et de la loi du 6 Avril 1918.

La question s'est, enfin, posée de savoir si la veuve d'un fonctionnaire décédé sous les drapeaux, lorsqu'elle est elle-même fonctionnaire, peut cumuler le "demi-traitement" avec les suppléments temporaires et les indemnités pour charges de famille attachés à l'emploi public qu'elle occupe personnellement.

D'après les instructions de M. le Ministre des Finances, cette question doit être résolue par l'affirmative.

En ce qui concerne le supplément, il sera fait état dans le décompte du "demi-traitement" de la moitié du supplément temporaire correspondant aux émoluments du mari.

2°/- du supplément intégral afférent à la fonction

administrative de la veuve.

Quant aux indemnités pour charges de famille leur liquidation sera opérée en tous points comme il est indiqué aux alinéas a et b de la présente lettre.

Si la veuve touche la totalité des indemnités pour charges de famille en sa qualité de fonctionnaire, ces indemnités lui seront refusées, au titre de demi-traitement.

Si elle n'en touche qu'une partie, elle recevra le complément en exécution de la loi du 6 Avril 1918.

Si elle est employée par une administration locale, il sera procédé à une ventilation ; mais de telle sorte qu'en tout état de cause, l'intéressée perçoive 150 francs pour chacun des deux premiers enfants et 300 francs à compter du troisième.

Par Délégation :
Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
Signée : Elisée Becq.

Ministère de la Justice

Administration Pénitentiaire

Direction du Personnel

(Charges de famille)

Paris, le 29 Juillet 1918

Note

pour Messieurs les Directeurs d'Etablissements et Circonscriptions Pénitentiaires.

M. le Ministre des Finances a, dans une dépêche en date du 24 Juin 1918, précisé certaines règles relatives à l'application du Décret du 27 Mars 1918, en ce qui conc l'attribution des indemnités pour charges de famille.

Mon Collègue spécifie, notamment, que la règle d'après laquelle on ne doit faire état que des enfants vivants est toujours en vigueur. Toutefois, une dérogation a été apportée à ce principe lorsqu'il s'agit d'un enfant mort pour la Patrie au cours de la présente guerre : tué à l'ennemi ou décédé des suites des blessures reçues ou des maladies contractées en service commandé qu'il soit encore sous les drapeaux ou qu'il ait quitté le service, cet enfant sera toujours considéré comme vivant, dans le calcul du

du taux de l'indemnité à allouer à ses jeunes frères ; mais à condition que le décédé n'ouvre pas, personnellement, le droit à indemnité. Son décès ne modifie donc en rien les droits de la famille, au point de vue du taux des indemnités du chef de ses frères plus jeunes. Exemple : Une famille de trois enfants dont le plus jeune seul est âgé de moins de 16 ans ; la famille reçoit une indemnité de 300 francs ; le décès d'un des deux aînés devrait avoir pour conséquence de réduire cette indemnité à 150 francs ; mais, si cet aîné est mort pour la Patrie, l'indemnité est maintenue exceptionnellement à 300 francs.

La même règle serait appliquée s'il s'agissait d'un enfant non mobilisé, victime d'un fait de Guerre.

Cette mesure bienveillante recevra son application avec effet rétroactif à compter du 1er Janvier 1918 et il y aura lieu de liquider à nouveau les indemnités pour charges de famille revenant aux fonctionnaires et agents qui, depuis le 2 août 1914, auraient perdu un enfant dans les conditions ci-dessus indiquées, et de mandater à leur profit, les rappels à partir de la date du 1er Janvier 1918.

Par Délégation :
Le Directeur de l'Adm^on Pénitent^re
Signé : Elisée-Becq.

Ministère de la Justice
Direction de l'Adm^on Pénit^re
1er Bureau

Agents et ouvriers de l'Etat mobilisés dans les Mines. Durée normale de travail. Renouvellement des déclarations individuelles.

Paris, le 21 août 1918

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
à Messieurs les Directeurs des Etablissements Pénitentiaires.

Par mes circulaires des 10 Novembre 1915, 19 avril 1916 et 21 juin 1918, je vous ai indiqué les règles à suivre pour le paiement des traitements et des salaires revenant aux agents et ouvriers de l'Etat qui, après avoir été mobilisés, ont été mis à la disposition d'Etablissements publics ou de l'industrie privée afin de participer à la fabrication du matériel nécessaire aux armées de terre et de mer.

Conformément à ces instructions, la liquidation des sommes

revenant aux intéressés sur leur traitement ou leur salaire civil, majoré de la bonification conventionnelle quotidienne de 3 fr. 50 et de 5 frs a été opérée, par vos soins, au vu des déclarations individuelles où se trouve consigné le montant du salaire normal moyen et le salaire mensuel correspondant perçu par l'ouvrier.

Jusqu'ici, ce dernier salaire était calculé sur une durée de présence de 49 heures par semaine, durée légale du travail dans les Etablissements de l'Etat fixée par la loi du 10 Juillet 1914. Toutes les heures au dessus de la quarante neuvième étant ainsi réputées supplémentaires, il n'en était pas fait état dans la détermination du reliquat d'émoluments à servir par l'Administration d'origine. Autrement dit, seules les 49 premières heures étaient considérées comme ayant un caractère suffisant de permanence pour qu'il puisse leur être fait application des règles relatives au cumul.

Or, l'expérience a démontré qu'en réalité les ouvriers des établissements metallurgiques et autres fournissent aujourd'hui une présence habituelle sensiblement supérieure à ce chiffre et que, dans la grande majorité des cas, la moyenne hebdomadaire constante approche de 60 heures quand elle ne les atteint pas.

Il devenait dès lors abusif de continuer à décompter invariablement le reliquat du traitement ou du salaire administratif d'après les bases adoptées en 1916. Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre et le Ministre de l'Armement ont pris en conséquence une décision aux termes de laquelle les salaires notifiés à l'Administration d'origine correspondront désormais non plus à la durée normale du travail en temps de paix, mais à la durée normale actuelle. Cette décision a été notifiée aux Directeurs des établissements travaillant pour la défense nationale qui ont été invités, en même temps, à faire souscrire des déclarations rectificatives et à les transmettre sans délai aux services intéressés de façon à ce que les liquidations du mois d'août puissent être opérées d'après les nouvelles données.

Je vous serais obligé, au cas où les renseignements dont il s'agit ne vous seraient pas encore parvenus, de les réclamer directement aux établissements industriels retardataires de façon à ce que la situation soit définitivement régularisée à

fin du mois de Septembre prochain.

J'attache le plus grand prix à ce que cette mesure qui respecte tous les intérêts légitimes produise son plein et entier effet, vous voudrez donc bien me signaler, en temps utile, les établissements industriels qui n'auraient pas cru devoir répondre à votre communication ou qui vous fourniraient des renseignements insuffisamment précis pour vous permettre d'assurer l'exécution des instructions qui précèdent.

Veuillez m'accuser réception sous le timbre du 1er Bureau de la Direction de l'Administration Pénitentiaire.

Par délégation :
Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
Signé : Elisée Becq,

Ministère de la Justice

Direction de l'Adm^on Pénitentiaire

1er Bureau

Paris, le 26 août 1918.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
à Messieurs les Directeurs des Etablissements Pénitentiaires.

Le Gouvernement a décidé de demander aux chambres les crédits nécessaires pour accorder aux personnels dépendant de l'Etat les avantages suivants :

1° - Attribution aux personnels employés à titre permanent de l'Etat, d'une indemnité exceptionnelle du temps de guerre de 720 francs par an ou 2 francs par jour. Cette indemnité ne serait pas due aux agents dont le traitement net excède 12.000 francs ;

2° - En ce qui concerne les personnels employés à titre auxiliaire, intérimaire ou temporaire, l'indemnité ci-dessus ne sera attribuée que dans la mesure où il n'est pas tenu compte du renchérissement de l'existence dans la fixation du salaire. Elle sera en conséquence réduite, s'il y a lieu, de telle sorte qu'ajoutée à la somme comprise ou ultérieurement incorporée dans le salaire, elle ne porte pas l'ensemble de l'augmentation à un chiffre supérieur à deux francs par jour ;

3° - Attribution aux fonctionnaires et agents de l'Etat, en

Ministère de la Justice

Dir^on de l'Adm^on Pénit^re

3e Bureau

Loi du 28 Juin 1904

sus des indemnités pour charges de famille auxquelles ils peuvent prétendre en vertu du décret du 27 mars 1918, d'un supplément de temps de guerre de 60 francs par enfant ;

4° - Suppression de toute limitation de traitement pour l'attribution des indemnités pour charges de famille ainsi que du supplément prévu sous la rubrique 2° ci dessus.

Ces mesures auraient effet à compter du 1er Juillet 1918.

En vue de me permettre de déterminer le montant des crédits qui seront nécessaires pour l'application des mesures précitées pendant la période comprise entre le 1er Juillet et le 31 Décembre 1918, je vous serai obligé de m'indiquer dans la forme des tableaux ci-joints, le chiffre des dépenses à prévoir à cet effet, pour votre établissement et pour chacun des départements compris dans votre circonscription.

Le projet de loi relatif à ces nouvelles mesures étant déposé dès la rentrée des chambres, j'attacherais du prix à recevoir les renseignements en question dans le plus bref délai et en tous cas avant le 1er Septembre prochain.

Par délégation :
Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
Signé : Elisée Becq.

République Française

Ministère de la Justice

Paris, le 26 Septembre 1918

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :
à Monsieur le Directeur de la Colonie C^ale d'Eysses,

Je crois devoir vous rappeler que le décret du 4 Novembre 1909, portant règlement d'administration publique et fixant les mesures propres à assurer l'application de la loi du 28 Juin 1904 stipule en son article 21 que les directeurs des établissements pénitentiaires où sont enfermés des pupilles auxquels il a été fait application de l'article 2 de la loi précitée doivent adresser deux fois par an au préfet-tuteur, pour lui permettre d'exercer judicieusement son droit de retrait, un rapport sur la

la conduite de chacun de ces enfants.

Je vous prie de veiller à ce que ces prescriptions qui paraissent avoir été parfois perdues de vue, soient régulièrement observées à l'avenir.

Par délégation :
Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
Signé : Elisée Becq.

Ministère de la Justice
Dirn de l'Admn Pénte
Service du Personnel

Paris, le 17 Octobre 1918.

Note

pour MM. les Directeurs d'Etablissements et de Circonscriptions Pénitentiaires.

Il résulte d'instructions données par M. le Président du Conseil, Ministre de la Guerre que, désormais, lorsqu'un fonctionnaire ou agent de votre Etablissement ou de votre circonscription, non disponible et figurant sur l'état B, ou placé dans la position de sursis d'appel jusqu'à nouvel ordre et inscrit sur l'état D, sera, pour les besoins du service, détaché temporairement dans un autre établissement, sans que ce déplacement ait pour conséquence de faire passer l'intéressé d'une région militaire dans une autre, il y aura lieu de signaler de suite ce changement de situation :

1°/ - à l'Inspection Régionale des Sursis et au Commandant de Bureau de recrutement administrateur, si le fonctionnaire ou agent est classé non-disponible (Etat B).

2°/ - à l'Inspection Régionale des sursis, seulement, si l'intéressé est en sursis d'appel jusqu'à nouvel ordre (Etat D).

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception des présentes instructions et de veiller à leur stricte application.

Le Directeur de l'admn Pénitentiaire,
Signé : Elisée Becq.

Ministère de la Justice
Dirn de l'Admn Pénitentiaire
Service du Personnel

Paris, le 8 Novembre 1918

Note

pour MM. les Directeurs d'Etablissements et de Circonscriptions Pénitentiaires

Ci-joint, à toutes fins utiles, copie d'une lettre de M. le Ministre des Finances en date du 30 octobre dernier, relative aux indemnités de cherté de vie à payer aux Fonctionnaires mobilisés, dont les familles sont restées en pays envahi.

Avec prière d'accuser réception.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Signé : Elisée Becq.

Ministère des Finances
Direction Générale de la Comptabilité publique
N° 11.860

R.O.P.

Indemnités de cherté de vie Fonctionnaires mobilisés dont les familles sont restées en pays envahi.

Paris, le 30 octobre 1918

Le Ministre des Finances
à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
Services Pénitentiaires.

Suivant les dispositions actuellement en vigueur, les fonctionnaires mobilisés ne sont pas susceptibles de bénéficier des indemnités prévues par les décrets des 18 août 1917 et 27 mars 1918 lorsqu'ils sont célibataires.

La question s'est dès lors posée de savoir comment devraient être traités à cet égard les fonctionnaires mariés, mais dont les familles sont restées en pays envahi. Certaines Administrations faisant état de ce qu'ils n'ont pas, généralement, à subvenir aux besoins des leurs, ont cru devoir les assimiler aux célibataires pour leur refuser, ou du moins ajourner le paiement des suppléments temporaires de traitement et des indemnités pour charges de famille auxquels ils peuvent prétendre en raison de leur situation réelle de famille.

Cette interprétation ne rentre certainement pas dans les intentions du législateur, qui n'a eu en vue que l'exclusion des célibataires. D'autre côté, il y a une rigueur évidente à prendre prétexte de la situation malheureuse de ces fonctionnaires pour leur refuser les avantages auxquels

auxquels ont droit leurs collègues.

Dans ces conditions, il a été décidé que les fonctionnaires mobilisés, dont les familles sont restées en pays envahi, doivent être traités sur le même pied que leurs collègues dont les familles sont en France.

Bien entendu, les paiements qui ont pu être différés devront être effectués sans délai.

Je vous prie de prendre les dispositions nécessaires pour que la règle ainsi posée soit appliquée par les Services ordonnateurs de votre Département.

Signé : L. L. Klotz

Ministère de la Justice

Dn de l'Adn Pénitentiaire

1er Bureau

Paris, le 12 Octobre 1918

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
à Messieurs les Préfets.

M. le Ministre des Finances m'a signalé l'intérêt qui s'attache à ce que la plus grande diligence soit apportée, en vue de faciliter les souscriptions au nouvel emprunt national, aux opérations de liquidation et d'ordonnancement des dépenses intéressant les services pénitentiaires.

Mon collègue estime qu'il est indispensable que tous les citoyens puissent disposer en temps utile de toutes leurs ressources disponibles et que, notamment aucun retard imputable à l'Etat ne puisse les priver des moyens de répondre à l'appel qu'il leur adresse, d'autre part, au nom de la Défense nationale.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien veiller personnellement à ce que les mandatements des dépenses imputables sur les divers chapitres du budget de mon Ministère, 2e Section, Services Pénitentiaires, Ex 1918, soient effectués dans le moindre délai possible de façon à donner entière satisfaction au désir légitime exprimé par M. le Ministre des Finances.

Vous voudrez bien également me signaler, par un prochain courrier, les crédits qui pourraient vous être

nécessaires, sur certains chapitres, pour assurer les mandatements demandés d'urgence par les créanciers de l'Administration Pénitentiaire en vue de souscrire à l'emprunt national.

J'ajoute que dans tous les cas les crédits disponibles devront être employés même au versement d'acomptes lorsque la situation des ordonnancements ne permettra pas d'acquitter la totalité de la créance.

Mais il est à craindre qu'étant donnée la proximité de la date de l'émission, les services liquidateurs quelque diligence qu'ils apportent dans l'accomplissement de leur tâche, ne puissent qu'augmenter dans une mesure relativement faible le nombre des créances mandatées avant la clôture de l'emprunt. Il importe, cependant, que les fournisseurs désireux de souscrire ne s'en trouvent pas empêchés faute d'avoir obtenu en temps opportun la délivrance de leur titre de paiement.

A cet effet, les mesures spéciales ci-après seront prises en faveur de ceux qui auront fait connaître leur intention d'affecter à une souscription au moins une forte partie des sommes qui peuvent être mandatées à leur profit.

Lorsqu'ils seront saisis d'une demande dans ce sens, les ordonnateurs secondaires devront, de toute urgence, procéder dans un laps de temps extrêmement court à la liquidation et au mandatement des acomptes susceptibles d'être payés.

Les créanciers désireux d'obtenir dans ces conditions de rapidités spéciales l'ordonnancement des sommes destinées à une souscription auront à en faire la demande, en s'engageant à affecter à la dite souscription les deux tiers au moins de la somme ordonnancée. Les titres de paiement accompagnés de la certification du service fait, recevront, par les soins de l'ordonnateur, la mention suivante, qui sera inscrite à l'encre rouge : "La somme faisant l'objet du présent mandat doit être affectée à concurrence de ..... à la libération d'une souscription au 4e emprunt de la défense nationale ;" Le bénéficiaire du titre de paiement aura, ensuite, à faire viser de son affectation à une souscription, soit à la Caisse Centrale du Trésor Public, soit à la caisse d'un trésorier payeur général ou d'un receveur des Finances.

Les mesures ci-dessus envisagées entreront immédiatement en application. Les ordonnateurs secondaires adresseront.

à l'administration centrale au fur et à mesure de leurs besoins, les demandes de fonds qui leur seront nécessaires, afin qu'il ne soit apporté aucun retard à l'émission des mandats.

Veuillez m'accuser réception de cette circulaire dont un exemplaire est communiqué au Directeur des prisons et des établissements pénitentiaires de votre département.

Par délégation
Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
Signé : Elisée Becq.

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration Pénitentiaire

1er Bureau

Emprunt.

Avance aux fonctionnaires agents et ouvriers de l'Etat

Instructions

Paris, le 18 novembre 1918

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
à Messieurs les Préfets.

A l'occasion de l'Emprunt dont les opérations vont être closes le 24 novembre courant, M. le Ministre des Finances a décidé qu'une avance de 250 francs serait faite à tous les fonctionnaires et agents ayant un traitement inférieur à 6000 francs ainsi qu'au personnel libre, auxiliaire, temporaire, ect .., en fonctions depuis le 1er octobre au moins, étant entendu que pour les fonctionnaires agents et ouvriers de l'Etat entrés en fonctions postérieurement au 1er juillet 1918, l'avance dont il s'agit ne sera effectuée que jusqu'à concurrence des nouvelles indemnités dues pour les mois au cours desquels ils ont exercé leurs fonctions.

Je vous serais donc obligé de vouloir bien prendre d'urgence les dispositions nécessaires pour que cette avance soit immédiatement mandatée au profit des fonctionnaires et agents de l'Administration Pénitentiaire et au personnel libre employé dans les établissements pénitentiaires exploités par voie de Régie, sur états nominatifs émargés.

Vous voudrez bien vous concerter à ce sujet avec le

Trésorier payeur général de votre département qui a dû recevoir des instructions spéciales du Ministère des Finances.

J'ajoute que les mandats devront être émis au titre "Dépenses à régulariser" sur le Chapitre 4 (Dépenses militaires et dépenses exceptionnelles des services civils) du budget du Ministère de la Justice 2e Section, Services Pénitentiaires, Exercice 1918.

Un exemplaire de cette circulaire est adressé par mes soins, aux Directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires.

Par Délégation
Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
Signé : Elisée Becq.

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration pénitentiaire

1er Bureau

Fonctionnaires et rapatriés

Paiement et imputation des traitements arriérés.

Paris, le 19 novembre 1918.

Note

pour Messieurs les Directeurs des Etablissements et Circonscriptions pénitentiaires.

Il est rappelé, à toutes fins utiles, que les traitements arriérés revenant aux fonctionnaires rapatriés peuvent être acquittés sur les crédits de l'exercice courant sauf transfert ultérieur au chapitre spécial des exercices clos.

Cette faculté est prévue notamment par les lois des 29 Juin 1915 (article 9) 30 décembre 1916 (art: 35) et 31 mars 1917.

Le Sous Directeur
de l'Administration pénitentiaire
Signé : A. Bonjoy

Ministère des Finances

Direction générale de la Comptabilité publique

N°. 14.235

R.O.P.

Décret du 2 Décembre 1918

Solde mensuelle des sous-officiers, caporaux ou brigadiers-fourriers et assimilés

Paris le 30 décembre 1918

Le Ministre des Finances
à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
(Services Pénitentiaires)

Un décret du 2 décembre 1918 (Journal officiel du 10) pris en application de la loi du 13 glie., pose en principe que les sous-officiers, caporaux ou brigadiers fourriers et assimilés, seront, à compter du 1er octobre 1918, placés sous le régime d'une solde mensuelle variable avec les années de service. Le même texte fixe les taux et les modalités de liquidation.

De nombreux fonctionnaires et agents restés jusqu'ici mobilisés à solde journalière seraient donc assujettis d'office aux règles relatives au cumul de la loi du 5 août 1914, si l'article 3 du décret ne leur réservait la faculté de solliciter leur maintien ou même de réclamer leur rétablissement à la solde journalière.

Il est à présumer que les intéressés feront très largement usage de cette faculté dont continuera donc, en fait, la règle générale pour les Administrations publiques.

Au point de vue de l'application des dispositions qui suivent, la date de la demande de maintien ou de rétablissement à la solde journalière a une importance capitale. Déposée dans le mois consécutif à la réception du décret, la demande rétroagira au premier octobre. Présentée après l'expiration de ce délai elle produira seulement effet à compter du jour de son dépôt. Ce dépôt pourra être officiellement constaté par le cachet de l'autorité militaire, celui de la poste ou de toute autre manière suffisamment probante. Ces contestations seront tranchées par le

Chef de corps ou le sous intendant militaire.

Les cas d'espèces qui sont susceptibles de se présenter peuvent se ramener aux quatre exemples-types suivants:

a) demande dans le délai limité. Fonctionnaire déjà à solde journalière au 1er octobre.

L'Administration continuera à servir les émoluments civils comme précédemment). Aucune modification dans les décomptes.

b) demande dans le délai limité. Mais fonctionnaire à solde mensuelle sollicitant son rétablissement à solde journalière.

L'Administration d'origine aura à mandater, depuis le 1er octobre, la différence entre le reliquat d'appointements qu'elle assurait, et le chiffre total de ces appointements. Les reversement au titre militaire seront opérés et poursuivis par les soins des corps ou de l'intendance.

c) demande déposée après l'expiration du délai limité. - Fonctionnaire antérieurement à solde journalière.

Le régime de la solde mensuelle sera applicable du 1er octobre au jour du dépôt de la demande. Les reversement au titre civil seront liquidés sur cette période.

A compter du jour du dépôt de la demande, l'A reprendra le mandatement de la totalité des civils.

(d) demande présentée après l'expiration du délai limité.

Fonctionnaire antérieurement à solde mensuelle réclamant son admission à la solde journalière

L'Administration prendra acte de l'option et établira pour l'avenir à compter de la date de la demande, ses décomptes mensuels, sur la totalité des émoluments civils.

En vue de prévenir les difficultés qui pourraient surgir, du fait notamment qu'un fonctionnaire mobilisé prétendrait ne pas avoir été avisé par

15 Cie

l'autorité militaire, chaque Administration d'origine adressera d'extrême urgence à tous ceux de ces agents sous les drapeaux, mobilisés comme sous-officiers, caporaux ou brigadiers-fourriers et assimilés, une note questionnaire qui rappellera successivement les dispositions essentielles du décret du 2 décembre et portera plus particulièrement sur les points suivants :

1°- Grade au 1er octobre 1918 et en cas de promotion depuis cette date, date de la promotion.

2°- Nature de la solde au 1er octobre 1918 (journalière ou mensuelle).

3°- Chiffre de la solde :

a) à la date ci-dessus,

b) depuis cette date, s'il y a lieu.

4°- Le fonctionnaire a-t-il demandé à rester ou à revenir à la solde journalière et dans l'affirmative quelle est la date de dépôt de sa demande et par quelle autorité a-t-elle été reçue ?

Munies de ces renseignements et des renseignements complémentaires qu'elles jugeraient utiles de recueillir, les Administrations prendront alors, de leur propre initiative, les mesures de détail nécessaires. Le premier décompte sera communiqué pour observations à chaque mobilisé intéressé, et une fois approuvé servira de base aux liquidations définitives.

Bien entendu, les Administrations pourront demander directement à l'autorité militaire toutes les précisions dont elles auraient besoin pour être fixées sur la situation exacte de tel ou tel de leurs agents.

signé : S.S. Klotz.

Préfecture
de
Lot-et-Garonne

1re Division

.....

Traitements et allocations diverses

Etablissement d'un état liquidatif unique

15 bis

République Française

Agen le 20 Janvier 1919.

Le Préfet du département de Lot-et-Garonne
à Monsieur le Directeur de la Colonie
Correctionnelle d'Eysses

J'ai l'honneur de vous adresser, le 30 novembre 1918, la lettre commune du 18 novembre 191, contenant les instructions de M. le Ministre des Finances, en vue de préciser les conditions d'application de la loi du 14 et du décret du 15 novembre 1918, accordant une indemnité exceptionnelle du temps de guerre aux personnels civils et un supplément du temps de guerre pour charges de famille aux personnels civils et militaires de l'Etat.

Je crois devoir appeler votre attention sur la 7e de cette circulaire contenant page 7 sous le titre III, les dispositions particulières concernant l'ordonnance et le paiement).

Les états liquidatifs de traitement devront être établis en conformité de ces instructions, et comprendre toutes les sommes à payer aux fonctionnaires à la fin du mois.

1°- traitement ; 2°- supplément temporaire de traitement ; 3°- indemnité pour charges de famille ; 4°- indemnité exceptionnelle du temps de guerre ; 5°- supplément du temps de guerre pour charges de famille. Toutes ces allocations figureront sur un état unique.

Je vous serai obligé d'adresser des instructions dans ce sens à vos services en les priant de s'y conformer à partir du mois de Janvier courant.

Le Préfet de Lot-et-Garonne.

Signé : Illisible

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration pénitentiaire

Service du Personnel

Paris, le 24 Janvier 1919

Note

M. M. les Directeurs sont avisés qu'il n'y aura plus lieu, désormais, d'adresser mensuellement au Service du Personnel la situation numérique des fonctionnaires et des agents non mobilisés demandés par la note de service du 27 mars 1917.

Ils devront, par contre, toujours fournir chaque mois, l'état nominatif des fonctionnaires et agents mobilisés, prévu par la note du 11 octobre 1915, en ayant soin d'ajouter l'indication exacte de l'adresse de l'unité militaire à laquelle appartiennent les intéressés.

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire
Elisée Becq.

Ministère de la justice

Direction de l'Administration pénitentiaire

2e Bureau

Paris, le 24 Janvier 1919

Circulaire

à Messieurs les Directeurs d'Etablissements pénitentiaires

Mon attention a été appelée sur la nécessité de recevoir dans les établissements pénitentiaires relevant de votre circonscription les jeunes détenus en cours de transfèrement.

Ce dépôt provisoire ferme une notable économie de temps et d'argent et s'impose souvent à l'heure actuelle en raison de la pénurie de moyen de transport et du nombre réduit des agents affectés à ces services.

Je vous prie, dès lors, de donner toutes instructions aux gardiens-chefs pour qu'ils reçoivent, à l'avenir, les détenus mineurs en provenance d'une Colonie et en cours de transfèrement, sous condition que ce dépôt, sauf cas exceptionnels, et dont vous aurez à me rendre compte, ne dura pas dépasser 24 heures.

Les conducteurs chargés du service d'escorte auront à assurer la nourriture des jeunes détenus ainsi confiés à l'Etablissement, soit directement, soit par le dépôt au greffe d'une somme suffisante.

Le Directeur de l'Administration p.
Signé: Elisée Becq.

Ministère des Finances.

Direction générale de la Comptabilité publique
2e 1040
R.C.P.

Fonctionnaires demeurés en pays envahis.
Suppléments temporaires

Paris le 25 Janvier 1919

Le Ministre des Finances
à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. (Services Pénitentiaires)

Mon Département a posé en principe, le 1er Août 1917 que les fonctionnaires demeurés en pays envahis,

et indemnités exceptionnelles du temps de guerre.

Célibataires, veufs ou divorcés sans charges.

doivent au point de vue des émoluments afférents à cette période être assimilés à leurs collègues mobilisés. En l'état actuel de la législation, l'application stricte de ce principe conduit à refuser aux célibataires, veufs ou divorcés qui ne justifient d'aucune charge de famille, les suppléments temporaires de traitement et l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre successivement institués par les lois des 4 août 1917, 22 mars et 14 novembre 1918.

Les renseignements recueillis depuis la signature de l'armistice confirmant d'une manière unanime que dans nos départements occupés le coût de l'existence était en comparaitement plus élevé que dans le reste du pays, et que tous les fonctionnaires sans distinction ont eu à faire face également aux plus sérieuses difficultés économiques, il me paraît équitable de faire fléchir sur ce point spécial la règle adoptée jusqu'ici. Les allocations de cherté de vie seront donc décomptées aux agents célibataires, veufs ou divorcés sans charges, retenue dans les lignes ennemies, dans les mêmes conditions que s'ils avaient pu se replier et venir tenir un emploi en territoire libre.

Les services ordonnateurs sont invités à procéder désormais sur ces données au règlement des traitements arriérés et à effectuer les rappels nécessaires.

Signé : L.L. Klotz

Ministère des Finances

Direction Générale de la Comptabilité Publique

- R.O.P. -

Lois des 6 avril et 14 9bre 1918

Paris le 25 Janvier 1919

Le Ministre des Finances à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (Services Pénitentiaires)

Aux termes de la loi du 6 avril 1918, pour la détermination des droits conférés par les décrets des 9, 24, 26 octobre, 17 décembre 1914 et par la loi du 5 octobre 1915 aux veuves et orphelins des militaires à solde mensuelle et des Fonctionnaires décédés sous les drapeaux, il doit être fait état de la moitié des suppléments temporaires de solde ou de traitement et de la totalité des indemnités pour charges de famille.

La question s'est posée de savoir s'il convient de comprendre dans ce décompte l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre de 720 francs instituée par la loi du 14 novembre 1918 en faveur des personnels civils de l'état ainsi que l'indemnité exceptionnelle pour charges de famille.

Pas de doute pour cette dernière indemnité qui doit évidemment être attribuée en totalité au même titre que l'allocation primitive à laquelle elle vient s'ajouter.

En ce qui concerne au contraire l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre, l'étude approfondie à laquelle il vient d'être procédé a abouti à cette conclusion qu'en raison de son caractère nettement différent de celui des suppléments temporaires de traitement ou de solde, il ne devait pas en être fait état dans les décomptes.

La solution contraire aboutirait d'ailleurs à des conséquences inadmissibles. La loi du 29 décembre 1918 n'attribue, en effet, l'indemnité exceptionnelle de 720 francs qu'aux militaires de l'intérieur à l'exclusion de ceux affectés à des formations relevant du grand Quartier Général. Par suite, s'il était tenu compte de cette indemnité pour la détermination des droits des veuves, il serait fait aux veuves des militaires décédés aux armées une situation particulièrement défavorable.

Toutefois en raison de la nature de l'allocation et de la situation des parties prenantes, les services ordonnateurs auront toute latitude pour apprécier s'il y a lieu ou non de poursuivre le recouvrement des sommes qui, jusqu'à présent, auraient pu être indûment payées à des veuves au titre des 360 francs de la demi-indemnité exceptionnelle.

Signé : L.L. Klotz.

Ministère des Finances.

Direction générale de la Comptabilité Publique

N° 1205

R. O. P.

Indemnités pour Charges de famille Prisonniers de guerre.

Paris, le 29 Janvier 1919

Le Ministre des Finances, à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (Services Pénitentiaires)

Aux termes de l'article 4 du décret du 27 mars 1918 sont considérés comme étant à la charge des fonctionnaires et ouvriers, les enfants prisonniers de guerre, à l'exception de ceux qui reçoivent un traitement civil ou qui sont, soit sous officiers à solde mensuelle, soit officiers. La lettre commune de mon Département du 17 avril 1918 (N° 3.964), a précisé les conditions d'application de cette mesure.

Les armistices imposés aux puissances centrales prévoyant la libération de tous nos soldats retenus en captivité, la question s'est posée de déterminer la date à laquelle les indemnités correspondantes cesseront d'être servies. Les conventions successivement intervenues stipulant formellement qu'aucun prisonnier ne doit plus se trouver en pays ennemis après le 17 Janvier, il a été décidé d'accord avec M. le Président du conseil, Ministre de la Guerre, que ces indemnités seront supprimées, d'une manière générale, à compter du 1er février prochain.

Les liquidations afférentes au mois de Janvier se feront donc sur les anciennes bases et ne donneront lieu à aucun reversement ultérieur, quelle que soit la date à laquelle le prisonnier ait été rapatrié. Les situations individuelles, d'ailleurs extrêmement rares, qui seraient susceptibles de motiver le maintien momentané des indemnités — traitement prolongé dans un hôpital ennemi ou neutre notamment — seront examinés par chaque Administration qui, après avoir recueilli tous renseignements utiles, prendra telle décision que les circonstances lui paraîtront comporter.

Je vous serai obligé de vouloir bien porter d'urgence ces nouvelles instructions à la connaissance des services ordonnateurs de votre Département en les priant de saisir la première occasion d'en aviser les familles afin que celles-ci sachent le plus tôt possible qu'elles n'ont pas à compter, à la fin de février, sur l'indemnité qui leur était acquise du fait d'un fils prisonnier de guerre.

Signé : L. L. Klotz

R. O. P.
Indemnités pour charges de famille Prisonniers

Ministère de la
Direction de l'Administration Pénitentiaire
2e Bureau.

Ordre de transférement

Paris le 29 Janvier 19

des Finances à Monsieur le Préfet et Garonne.

Paris le 3 février 1919

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à Monsieur le Directeur de la Colonie d'Eysses.

Je vous adresse, sous ce pli, copie d'une circulaire signée du 2e Bureau, fixant les conditions dans lesquelles les Gardiens-chefs devront recevoir, à l'avenir, les jeunes détenus en cours de transfèrement.

Vous voudrez bien inviter les agents placés sous vos ordres à se conformer, le cas échéant, aux instructions qu'elle contient.

Je vous prie de m'accuser (d'urgence) réception de la présente communication

Par Délégation
Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
Signé : Elisée Becq.

(se reporter au 24 Janvier 1919).

Ministère des Finances

Direction générale de la Comptabilité Publique

N° 1600

R. O. L

Loi du 5 août 1914 sur le cumul de la solde avec les traitements civils. Décret du 22 janvier 1919

Paris, le 8 février 1919

Le Ministre des Finances, à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.
(Services Pénitentiaires).

Un décret du 22 Janvier 1919, publié au "Journal officiel du 25, institue, avec effet du 1er octobre 1918, au profit des militaires à solde mensuelle de la Zône de l'Intérieur, une indemnité exceptionnelle du temps de guerre d'un taux égal à celui de l'indemnité de même nature accordée aux personnels civils par le décret du 1er Novembre 1918.

La question s'est posée de savoir si, pour les fonctionnaires mobilisés, cette nouvelle indemnité devrait entrer en ligne de compte pour le calcul du montant du traitement à payer, le cas échéant, par l'Administration d'origine, en exécution de la loi du 5 août 1914 sur le cumul de la solde militaire avec le traitement civil.

La négative s'impose en raison même des conditions d'attribution de l'indemnité dont il s'agit qui est réservée aux militaires des régions territoriales, à l'exception de ceux qui se trouvent aux armées et qui a pour objet de tenir lieu de l'indemnité ~~dont il s'agit~~ représentative de vivres que reçoivent ces derniers.

Dans ces conditions, si l'on en avait fait état pour l'application des règles du cumul, on serait arrivé à cette conséquence inadmissible que certains des fonctionnaires mobilisés à l'intérieur auraient été finalement privés, en tout ou en partie, d'une indemnité dont l'attribution est motivée par les conditions particulières d'existence qui leur sont faites.

L'indemnité exceptionnelle instituée par le décret du 22 Janvier 1919, doit donc être considérée comme assimilable aux indemnités de vie chère aux indemnités représentatives de vivres, et.... dont il n'est pas fait état pour l'application de la loi du 5 août 1914 sur le cumul et par suite, les règles posées par lettre du 18 Novembre 1918, n° 12548, (observations générales, page 5) restent intégralement en vigueur.

Signé : L. L. Klotz.

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration Pénitentiaire

Service du Personnel.

4.570 - R.O.L

Décrets du 15 Novembre 1918, et 11 Mars 1919. Indemnités exceptionnelle du temps de guerre, et allocations temporaires aux retraités

Paris le 17 mars 1919

Note pour M.M les Directeurs

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir pour l'établissement des états de dépenses qui doivent me parvenir pour le 6 de chaque mois, dernier délai, valoir à ce qu'il soit, tenu compte des prescriptions suivantes:

L'Etat sur lequel figurent les chapitres 5, 6, 7 et 8 doit contenir à la 4e page les chapitres 25 et A/ou B s'il y a lieu) Le chapitre 4 doit mentionner séparément l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre et le supplément pour charges de famille - et ensuite totaliser.

Certains directeurs fournissent des listes nominatives très longues, ou des feuilles volantes, en complément du chiffre fourni d'autre part; cette formalité est inutile.

L'Etat seul, donne les renseignements nécessaires mais à condition que l'on ait soin d'indiquer nettement la somme totale versée.

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire
Signé : Elisée Becq

---

3 avril 1919

Le Ministre des Finances.

Un décret en date du 11 Mars 1919, publié au Journal officiel

du 25, vient de compléter par la dispositon additionnelle suivante l'article 5 du décret du 15 novembre 1918 relatif à l'attribution des indemnités de chérté de vie aux fonctionnaires de l'Etat en activité de service.

" L'indemnité exceptionnelle du temps de guerre n'est pas attribuée aux agents temporaires ou intérimaires titulaires d'une pension de l'Etat, et qui, à ce titre, peuvent prétendre à l'allocation temporaire de 60 francs par mois, instituée par la loi du 23 Février 1919. Toutefois dans le cas où la pension est supérieure à 4000 francs sans atteindre 4720 francs, et où l'intéressé reçoit une allocation temporaire réduite, l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre est accordée dans la limite nécessaire pour parfaire la somme de 720 francs.

Ainsi qu'il est exposé dans le rapport qui précède le décret au Journal Officiel, cette restriction s'imposait depuis que la loi du 23 Février 1919 a porté à 720 francs par an le taux de l'allocation temporaire accordée aux petits retraités de l'Etat, c'est à dire à un chiffre égal à celui de l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre, dont bénéficient les fonctionnaires en activité de service. Il serait, en effet, manifestement abusif, et contraire aux intentions du Parlement de permettre à un même agent de toucher, à deux titres différents, deux indemnités de même chiffre, répondant aux mêmes besoins, et de faire ainsi bénéficier les agents retraités employés par les Administrations de l'Etat à titre temporaire ou intérimaire, de deux régimes dont les avantages doivent normalement s'exclure.

Il convient toutefois, comme les dispositions nouvelles ne doivent pas avoir d'effet rétroactif, le décret du 14 Mars 1919, ne recevra son application qu'à compter du 1er Avril 1919.

En conséquence, il n'y aura jamais lieu à reversement pour les indemnités exceptionnelles du temps de guerre touchées pour le mois de Mars ou pour les mois antérieurs, et c'est seulement lors de la liquidation du traitement ou du salaire du mois d'Avril qu'il y aura lieu pour la première fois, de faire état des dispositions nouvelles.

Ces dispositions visent, d'une manière générale tous les agents temporaires ou intérimaires de l'Etat qui ont obtenu

l'allocation temporaire des petits retraités ou sont susceptibles de l'obtenir. Par suite, et sauf en ce qui concerne d'une part les titulaires d'une pension militaire proportionnelle, et, d'autre part, les sous-officiers et soldats pensionnés ou gratifiés de la guerre actuelle, ainsi que les femmes pensionnées de la guerre actuelle, l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre ne pourra plus être mandatée au profit d'un pensionné que s'il souscrit une déclaration d'après laquelle il certifierait qu'il n'a pas demandé l'allocation dont il s'agit, et s'engagerait à ne point la demander, tant qu'il continuera à remplir les fonctions d'agent temporaire ou intérimaire de l'Etat. En cas de fausse déclaration, le reversement des sommes indûment touchées au titre de l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre serait poursuivi par toutes les voies de droit, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient intervenir.

L'exception indiquée plus haut, et qui vise les titulaires d'une pension militaire proportionnelle, est motivée par ce fait que ces derniers ne peuvent point prétendre au bénéfice de la loi du 23 février 1919. Quant aux sous-officiers ou soldats, pensionnés ou gratifiés de la guerre actuelle et aux femmes pensionnées de la guerre actuelle, l'allocation temporaire ne leur est pas acquise définitivement, puisqu'il s'agit d'une simple avance à valoir sur le rappel des arrérages auxquels les intéressés pourront prétendre éventuellement dans la suite; dans ces conditions, il a paru que les dispositions du nouveau décret n'étaient pas applicables à ces deux catégories de pensionnés.

En vue d'éviter toute attribution abusive de l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre, les Administrations ne manqueront pas de s'assurer, par tous les moyens en leur pouvoir, qu'elles ne comptent pas, dans leur personnel temporaire ou intérimaire des pensionnés autres que ceux qui auront spontanément souscrit la déclaration visée plus haut, ou qui rentrent dans l'une des catégories pour lesquelles le cumul est admis.

Le dernier point à examiner a trait à la disposition du décret d'après laquelle le pensionné qui,

par suite du chiffre de sa retraite, n'a droit qu'à une allocation temporaire réduite, doit recevoir, au titre de l'indemnité exceptionnelle le complément nécessaire pour lui assurer au total les 760 francs auxquels il a droit. Il s'agit là de l'application d'un principe généralement suivi dans les cas analogues, d'après lequel on assure toujours à chaque intéressé, le bénéfice du régime le plus avantageux. C'est d'espèce, le titulaire d'une pension de 1400 francs par exemple ne touchant qu'une allocation temporaire de 360 francs a droit à une indemnité exceptionnelle de 400 francs, soit au total 760 francs.

Il reste bien entendu que l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre doit être attribuée en totalité aux titulaires d'une pension d'un chiffre égal ou supérieur à 1.760 francs.

Les dispositions de la présente lettre visent tous les agents auxiliaires, temporaires et intérimaires de l'Etat, même s'ils comptent plus de cinq années de services dans la même Administration.

Ministère des Finances

Direction Générale de la Comptabilité publique

N° 4.578 R.O.P

Indemnité spéciale aux Fonctionnaires des régions dévastées

République Française
Paris, le 8 avril 1919

Le Ministre des Finances
A Monsieur le Garde des sceaux, Ministre de la justice
(Services Pénitentiaires)

Une loi du 30 mars 1919 a ouvert aux différents départements ministériels des crédits montant au total à 13.380.000 francs en vue de l'attribution d'indemnités spéciales aux fonctionnaires des régions dévastées.

Les propositions formulées par le Gouvernement à la suite des études effectuées par une conférence interministérielle, dans laquelle toutes les Administrations intéressées étaient représentées, ont été profondément modifiées au cours de l'examen du projet de

loi par les Commissions financières et par les Chambres.

D'après ce projet, les indemnités nouvelles devaient être allouées, d'une manière générale, à tous les fonctionnaires des régions libérées. La conception qui a prévalu en limite au contraire l'attribution aux fonctionnaires des régions dévastées.

Les modalités définitivement adoptées sont les suivantes :

- Taux et conditions d'attribution des indemnités -

Ces indemnités, exclusivement attachées à la résidence dans une commune dévastée, sont attribuées d'une manière générale à tous les fonctionnaires, employés, agents, sous agents et ouvriers de l'Etat qui bénéficient actuellement de l'indemnité exceptionnelle de 720 francs ainsi qu'aux fonctionnaires appartenant aux personnels ayant droit à cette indemnité, mais qui en sont personnellement exclus par suite de l'élévation de leur traitement. Elles comportent deux échelons gradués selon que la localité dans laquelle le fonctionnaire s'est installé a été l'objet de dévastations partielles ou qu'elle est complètement ravagée.

Les taux adoptés pour ces deux échelons sont les suivants :

1er Echelon - (dévastations partielles) Majoration de traitement de 20 p. 100 avec minimum annuel d'attribution de 1.200 francs et maximum de 4000 francs. Allocation supplémentaire de 3 francs par jour pour la femme et de 2 francs par personne à charge.

2e Echelon — (destruction complète) Majoration de 40 % avec minimum de 2500 francs et maximum de 8000 f. Allocation supplémentaire de 6 francs pour la femme et de 4 francs par personne à charge.

Le traitement pris pour base de la majoration de 20 ou 40 P 100 est déterminé de la même manière que pour l'attribution des suppléments temporaires de traitement.

Pour la détermination des enfants à charge donnant droit à l'allocation, on suit les mêmes

règles qu'en matière d'indemnités pour charges de famille, sous cette seule réserve que cette allocation est maintenue jusqu'à l'âge de 18 ans. La mère ou belle-mère veuve, vivant habituellement avec l'agent ouvre le droit à une allocation égale à celle de l'enfant.

La femme fonctionnaire ne reçoit l'allocation pour ses enfants que si elle est veuve ou divorcée ou séparé judiciairement ou si son mari n'est pas en état, soit parce qu'il est mobilisé, soit par suite d'invalidité, de subvenir aux besoins de sa famille. Si le mari est mobilisé ou si après son retour dans ses foyers, sa famille bénéficie encore momentanément de l'allocation militaire, les allocations de l'espèce ne se cumulent pas avec cette dernière allocation, mais l'intéressé a la faculté d'opter pour le régime le plus avantageux. Si, incapable de travailler il est en fait à la charge de sa femme, le mari ouvre le droit à une allocation à celle de la femme d'un fonctionnaire homme.

Les agents et ouvriers payés à la journée, à l'entreprise ou à la tâche reçoivent par journée de travail une indemnité égale à l'indemnité journalière des fonctionnaires payés au mois, avec toutefois une majoration d'un cinquième pour tenir compte des journées non payées, et un maximum mensuel déterminé de manière à ce qu'ils ne puissent pas toucher davantage que ces derniers fonctionnaires.

Les ouvriers de l'Etat dont le salaire aurait été fixé d'après le prix normal de la main-d'œuvre dans la région ne peuvent pas prétendre au bénéfice des présentes dispositions.

L'indemnité spéciale des régions dévastées est attribuée concurremment avec les suppléments de traitement, l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre et les indemnités et les suppléments pour charges de famille, mais elle ne se cumule avec aucune autre indemnité ayant le même objet.

En conséquence, toutes les allocations qui auraient pu être accordées par telle ou telle Administration à ses agents pour leur tenir compte des difficultés particulières de l'existance dans les dites régions, devront cesser de leur être servies à compter du 1er avril 1919, date à partir de laquelle la nouvelle indemnité doit seule être attribuée à tous les agents de l'Etat de quelque département ministériel qu'ils relèvent.

— Cas particulier —

Lorsque un agent, appelé à remplir ses fonctions dans une commune ravagée ou dévastée, s'est installé en fait dans une autre commune n'ouvrant pas droit à indemnité ou placée à un échelon inférieur, la Commission dont il sera question plus loin appréciera, selon les circonstances et sur la proposition de l'Administration dont relève l'agent intéressé, s'il y a lieu d'attribuer à ce dernier une indemnité, et dans l'affirmative, s'il convient d'appliquer les taux du 1er ou du 2e échelon.

Chaque administration intéressée aura à se cas de l'espèce à la Commission. En cas de décision de celle-ci il ne pourra être alloué que l'indemnité afférente à la localité dans laquelle l'agent réside effectivement.

Si l'agent n'a pas été suivi par sa famille il n'a droit à l'allocation supplémentaire que si sa femme et les personnes à sa charge résident elles mêmes dans une localité ouvrant droit à indemnité : celle-ci est calculée au taux applicables suivant son classement à ladite localité.

Frais de rapatriement, de journées et de réintégration.

Les frais de rapatriement c'est-à-dire les dépenses entraînées par le voyage du fonctionnaire et les personnes à sa charge et par le transport de son mobilier du lieu où il exerce un emploi provisoire à sa résidence normale dans les régions libérées, même si la commune de cette

— —

résidence n'est ni complètement ravagée ni dévastée partiellement, sont à la charge de l'Etat. Et le montant doit lui être remboursé sur état certifié.

Il sera ajouté pour les mêmes frais de route, une indemnité de 100 frs: pour le fonctionnaire lui-même et de 50 frs: par personne à sa charge.

Quant aux frais des déplacements et des fournies nécessitées par le service, le Gouvernement avait proposé pour les dépenses de nourriture et de logement, de majorer uniformément les tarifs en vigueur de 50 P 100, les dépenses effectives afférentes aux moyens de locomotion devant seules être remboursées sur états certifiés quand les allocations réglementaires se seraient reconnues insuffisantes.

Le Parlement a jugé que l'importance de ces dépenses dans les régions libérées étant extrêmement variable, il était préférable d'adopter pour les frais de nourriture et de logement la même règle que pour les frais de transport. En conséquence, toutes les fois que les allocations résultant des tarifs en vigueur auront été insuffisantes pour permettre aux fonctionnaires intéressés de faire face à la totalité de leurs dépenses effectives, ces derniers pourront se faire rembourser l'excédent sur états certifiés appuyés de toutes justifications utiles. Cette règle est applicable aussi bien aux fonctionnaires qui ont leur résidence habituelle dans les régions qu'à ceux que y seraient momentanément envoyés de Paris ou d'une autre région.

Ces frais de tournées continueront à être payés sur les crédits réservés à cet effet, et ce n'est qu'en cas d'insuffisance que l'excédent est imputé sur les crédits spéciaux ouverts par la loi du 30 mars 1919.

Quant aux frais de réinstallation, c'est-à-dire à ceux qui correspondent au remplacement d'objets détruits ou perdus par suite des faits de guerre,

et notamment de matériel de bureau, il s'agit de dommages de guerre à la réparation desquels les fonctionnaires ont droit dans les mêmes conditions que les autres citoyens, sans qu'ils puissent prétendre à aucune indemnité spéciale en leur qualité d'agent de l'Etat. En attendant que ces dommages aient été constatés et évalués, les intéressés sont susceptibles d'obtenir des avances en nature ou en espèce, imputables sur la future indemnité de dommages de guerre, dans les conditions fixées par les circulaires des régions libérées des 28 décembre 1917 (J. O. 1er janvier 1918), et 3 décembre 1918, (J. O. 7 novembre) pour leur mobilier personnel, et par celle du 22 février 1919 - (J. O. du 27 février) pour leur matériel de bureau.

Commission interministérielle
Chargée de déterminer les communes ouvrant le droit de l'indemnité du 1er et du 2e échelon -

Une commission interministérielle dans laquelle seront représentés toutes les administrations intéressées c'est-à-dire celles pour lesquelles des crédits distincts ont été ouverts, va être constituée au Ministère des Finances et sera chargée.

1° De déterminer les communes ouvrant le droit, pour les agents de l'Etat qui y résident, aux indemnités de 1er ou 2e échelon. La commission se prononcera, tant au vu des propositions qui lui seront adressées par les Préfets après consultation des diff. Chefs de service départementaux, que des renseignements fournis par les représentants de chaque administration et plus spécialement par ceux du Ministère des régions libérées.

2° De décider si les agents appelés à remplir leurs fonctions dans une commune ravagée ou dévastée, mais qui se sont installés dans une commune voisine non classée dans la même catégorie peuvent prétendre aux indemnités, et, dans l'affirmative, s'il y a lieu de leur appliquer

— — —

du taux du 1er ou du 2e échelon. Ces décisions sont prises sur la proposition de chaque administration intéressée.

La situation économique des régions dévastées étant susceptible de se modifier très rapidement, les indemnités ne seront jamais accordées que pour un délai de trois mois, avant l'expiration duquel la Commission décidera si, pour chaque commune, elle doit les maintenir, en modifier l'échelon d'attribution ou les supprimer.

La liste arrêtée tous les trois mois par la Commission en sera publiée au journal officiel.

Mesures transitoires. — En attendant que la commission interministérielle soit constituée et qu'elle ait pu recueillir les renseignements nécessaires pour déterminer les localités ouvrant le droit aux indemnités du 2e échelon, les indemnités au taux du 1er échelon seront accordées avec effet rétroactif, soit du jour de la libération, soit de la date à laquelle le fonctionnaire a pris possession de son poste si elle est postérieure à tous les bénéficiaires éventuels de ces indemnités qui résident dans les localités qui figurent dans les statistiques du Ministère des régions libérées, comme ayant été complètement ravagées ou comme ayant subi des dévastations particlles importantes.

La liste de ces localités sera publiée à très bref délai au journal officiel. Le droit au rappel résultant de l'application de cette disposition étant né en 1919, c'est sur les crédits de l'exercice 1919 qu'ils doivent être imputés mais bien entendu ils ne seront payés que sous déduction des indemnités de toutes natures qui auraient pu leur être allouées antérieurement pour le même objet.

Dans le cas toutefois où le montant de ces indemnités excéderait celui des rappels

auxquels versement immédiat ne serait exigé et le trop perçu serait imputé par petites sommes sur les mensualités futures de l'indemnité des régions libérés.

L'attention des administrations est appelée sur l'intérêt qu'il y a à ce que les rappels soient liquidés, ordonnancés et payés dans le plus bref délai possible.

Les fonctionnaires en résidence dans les communes qui seront classées par la Commission dans le 2e échelon obtiendront les rappels correspondants pour la période antérieure à la décision de la Commission. Il en sera de même de ceux installés dans les communes qui n'auraient pas été comprises dans la liste provisoire mais qui seraient classés dans le 1er ou le 2e échelon.

Par contre, dans le cas où une localité portée sur la liste provisoire n'y serait pas maintenue par la Commission, les indemnités antérieures payées aux fonctionnaires qui y résident leur seraient acquises, sans jamais pouvoir donner lieu à reversement.

Les fonctionnaires qui, d'après les taux appliqués n'auraient pas été couverts intégralement de leurs dépenses effectives de voyages et de tournées seront admis à présenter des états certifiés pour obtenir le paiement des sommes qui leur resteraient dues. Il appartiendra à chaque administration de statuer sur ces demandes.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas, quant à présent, aux fonctionnaires civils exerçant un emploi en Alsace-Lorraine où un régime spécial doit être institué.

Signé: Klotz.

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration pénitentiaire

Service du personnel

Changements de résidence pour convenances personnelles et mutations dans l'intérêt du service.

Circulaire des 15 avril 1904, 8 février 1909 et 3 avril 1914

Voie hiérarchique.

Circulaire du 19 mars 1873

Rappels

République Française

Paris, le 12 mai 1919

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
a Messieurs les Préfets.

Les circulaires des 15 avril 1904, 8 février 1909 et 3 avril 1914 ont fixé les conditions auxquelles pouvaient s'effectuer les changements de résidence pour convenances personnelles et les mutations dans l'intérêt du service du personnel administratif et de surveillance des établissements pénitentiaires.

Ces règles ont été perdues de vue.

D'autre part, en raison des circonstances de guerre, mon administration s'est trouvée dans l'obligation, bien que très exceptionnellement, de réduire la durée du séjour imposée pour obtenir un changement de résidence et de placer quelques agents dans les prisons départementales de leur département d'origine.

Avec l'état normal désormais recouvré, ces exceptions ne sauraient constituer des précédents et ne se renouvelleront sous aucun prétexte.

Enfin, sans raison appréciable, et contrairement aux prescriptions de la Circulaire du 19 mars 1873, rappelées par note sur le répertoire analytique (page 279), les Directeurs ont cru pouvoir s'affranchir de la voie hiérarchique et m'ont adressé directement leurs rapports. Il importe, cependant, pour statuer en toute connaissance de cause, que mon administration possède votre avis sur les questions de personnel soumises à sa décision.

Je vous prie de vouloir bien inviter les Directeurs à se conformer strictement aux diverses instructions ainsi rappelées et de veiller à ce qu'elles soient rigoureusement appliquées.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Signé : Louis Nail.

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration pénitentiaire

Service du personnel

République Française

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Vu l'arrêté du 1er mai 1912;
Vu l'arrêté du 25 juin 1917;
Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire
Arrête :

Article premier. — Les indemnités journalières attribuées aux agents détachés dans un autre établissement pour concourir au service de garde et de surveillance sont fixées comme suit :

1° Pour la période comprise entre le premier et le 15e jour du détachement exclusivement :

A. — Agents célibataires, 4 francs par jour
B. — agents mariés - 5 frs : — et —

2° Pour la période comprise entre le seizième jour et la fin du détachement :

A. — Agents célibataires, 3 frs : par jour
B. — — mariés - 4 frs. — et —

Article 2. — L'application des dispositions du présent arrêté est subordonnée à l'existance de disponibilités au titre du chapitre 8 du Budget de mon ministère (2e section — Services pénitentiaires.)

Art. 3 — Les indemnités de détachement ci dessus fixées sont liquidées par l'Administration centrale sur pro d'état conformes au modèle n° 10 annexés à la circulaire ministérielle du 10 décembre 1875.

Art. 4 — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et le contrôleur des dépenses engagées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui recevra son effet à compter du 1er Juin 1919.

Fait à Paris le 20 mai 1919
Signé : Louis Nail

Pour ampliation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé : Elvire Bech.

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration pénitentiaire

3e Bureau

Correspondances et renseignements aux familles de pupilles

République Française

Paris, le 21 mai 1919,

Le Garde des Sceaux Ministre de la Justice
à Monsieur le Directeur de la Colonie Correctionnelle
d'Eysses.

J'ai été amené à constater à différentes reprises que les correspondances adressées par les fonctionnaires des Colonies pénitentiaires aux familles des pupilles, contenaient parfois des renseignements d'ordre administratif.

Je vous prie de rappeler au personnel sous vos ordres qu'il ne doit, dans aucun cas, donner par lettres, des indications de nature à faire préjuger des décisions que mon administration pourrait prendre à l'égard des enfants.

En principe, les renseignements à fournir doivent se limiter à ceux intéressant directement la santé et la conduite des mineurs. J'ajoute que la plus grande réserve doit être observée dans les conversations tenues avec les parents, au cours des visites autorisées.

Signé : — Néant — Pour ampliation.

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration pénitentiaire

Service du Personnel

Au sujet des congés annuels du Personnel de garde et de surveillance

République Française

Paris, le 24 mai 1919

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
à Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne.

Les circonstances de guerre et le petit nombre des effectifs qui en a été la conséquence, n'ont pas permis de donner aux agents de la plupart des établissements pénitentiaires les congés annuels auxquels ils ont droit. Ceux qui ont pu être accordés ont été souvent constitués par la totalisation des jours de repos dont ils n'avaient pas bénéficié par suite des nécessités du service.

Avec l'état normal, désormais presque recouvré, il convient de rétablir les congés annuels dans la mesure compatible avec les exigences du service de garde et

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration pénitentiaire

Service du Personnel

de surveillance.

D'autre part, le Gouvernement a accordé successivement à tous les fonctionnaires, employés et agents des services publics, quatre jours fériés à l'occasion de la venue en France des Chefs d'État des puissances alliées. Le personnel de garde des services pénitentiaires n'a pu en profiter.

Je vous prie de vouloir bien inviter Monsieur le Directeur de la Colonie d'Eysses à prendre les dispositions nécessaires pour permettre aux agents, par des roulements appropriés, de bénéficier dans les conditions habituelles des congés annuels auxquels viendront s'ajouter, à titre exceptionnel, les quatre jours fériés déjà accordés.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
Signé : Lucien Nail

République Française

Paris, le 31 mai 1919

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
à Messieurs les Préfets.

J'ai l'honneur de vous adresser le texte d'une lettre par laquelle le Ministre des Finances indique les conditions d'application aux fonctionnaires et agents des services publics, de la loi du 30 mars 1919, qui a ouvert des crédits en vue de l'attribution d'indemnités spéciales aux fonctionnaires et agents des régions dévastées.

Ces indemnités peuvent être groupées sous les rubriques ci-après :

3 — Indemnités de traitement (2 échelons)
4 Indemnité de rapatriement
5 Indemnité de déplacement et de tournées.
6 Indemnité de reinstallation

Elles sont dues :

1° Au personnel actuellement en service dans les régions dévastées, sur le territoire des communes dont nomenclature est insérée au Journal officiel du 11 avril 1919 (page 3798).

2° Au personnel qui a été en service dans les régions dévastées, pour la période pendant laquelle il a été affecté à un établissement pénitentiaire compris sur le territoire des communes précitées, personnel actuellement en service dans d'autres établissements pénitentiaires.

Je vous prie de vouloir bien provoquer de la part du personnel sous vos ordres, dont la situation antérieure ou actuelle rentre dans l'une des deux catégories ainsi précisées, la production de demandes d'indemnités que vous inviterez le Directeur des établissements pénitentiaires de votre département à grouper sur des états établis dans la forme du modèle ci-joint et qui devront être produits pour chacune des rubriques indiquées plus haut. Le Directeur devra au préalable examiner, préciser, contrôler les déclarations faites et demander les justifications nécessaires.

Chaque demande devra se référer à une seule des catégories d'indemnités, même si le fonctionnaire ou agent sollicite le bénéfice de plusieurs ~~années~~ indemnités.

Le Dossier devra comprendre la demande circonstanciée du fonctionnaire ou agent qui sollicite l'indemnité pleine; le cas échéant, la copie de la correspondance échangée entre le Directeur et l'intéressé pour amener les précisions, rectifications ou justifications nécessaires et les pièces justificatives fournies.

Le modèle, qui servira de chemise de dossier, devra être revêtu des propositions, conclusions et certifications du Directeur ainsi que de votre avis sur ces propositions et vos conclusions personnelles.

Ministère de la Justice.

Direction de l'Administration pénitentiaire

Service du Personnel.

Avancement de classe.

République Française

Paris, le 4 Juin 1919.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
à Messieurs les Préfets.

Par note de service du 10 mai courant, j'ai demandé aux Directeurs des Circonscriptions et Etablissements pénitentiaires de m'adresser des propositions, afin d'établir un travail d'ensemble d'avancement portant sur les fonctionnaires et agents, promus à leur classe actuelle, antérieurement au 1er Janvier 1917.

Cependant, certains Directeurs et employés, inspirés sans doute par les anciens errements, ont déjà entrepris ou provoqué des démarches en vue d'obtenir leur promotion exceptionnelle à une classe supérieure et fait présenter leurs titres ou exprimer leur désir, quand ils ne les ont pas directement exposés eux-mêmes à mon Administration.

Or, les disponibilités budgétaires ne permettent d'avancer qu'un nombre de fonctionnaires ou agents strictement limité et toute classe exceptionnellement accordée prive de l'augmentation de traitement légitimement attendue, un ou plusieurs employés ou agents y ayant droit par leur ancienneté.

Indépendamment des motifs qui précèdent, il apparaît que si le choix doit être la règle des avancements de grade, il se justifie plus difficilement en ce qui concerne les promotions de classe. Si l'on considère, en effet, que le fonctionnaire ou l'agent dont la manière de servir a donné lieu à des reproches, a été l'objet d'une sanction disciplinaire exclusive de l'avancement à l'ancienneté pour une durée déterminée, il n'y a pas de raison, en dehors de cette sanction entourée des garanties réglementaires, de priver le fonctionnaire ou l'agent de l'avancement à l'ancienneté auquel il peut légitimement prétendre, par l'octroi à un autre moins ancien, en son lieu et place, d'un avancement exceptionnel que ses seuls mérites ne seraient peut-être pas toujours susceptibles de lui valoir.

Je vous prie en conséquence, de vouloir bien faire connaître

au Directeur de la Colonie Correctionnelle d'Eysses qui devra en informer le personnel dans ses ordres, que l'avancement de classe sera désormais basé exclusivement sur l'ancienneté et vous voudrez bien l'inviter à en prendre bonne note.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
Signé : Louis Nail.

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration pénitentiaire

Service du personnel.

République Française

Paris le 7 Juin 1919.

Le Garde des Sceaux Ministre de la Justice
à Monsieur le Directeur de la Colonie Correctionnelle d'Eysses.

En réponse à votre communication du 27 mai dernier, relative au surveillant Delon, de la Colonie Correctionnelle d'Eysses, actuellement en congé avec ½ solde, j'ai l'honneur de vous faire connaître que cet agent doit toucher, dans cette position, la moitié du supplément temporaire de traitement, de l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre et de l'indemnité accordée aux contre-maîtres.

Quant aux autres allocations, M. Delon doit en recevoir l'intégralité

Par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé : Elisée Beeq.

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration pénitentiaire

3e Bureau

Paris, le 12 Juin 1919.

Note de Service

Il a été signalé que des parents ou des avocats de condamnés ont pu obtenir, dans les établissements pénitentiaires, des renseignements touchant les conditions, le lieu et la date de propositions de libération conditionnelle.

Il est rappelé de la manière la plus formelle que ces renseignements doivent être exclusivement réservés au

Ministère de la Justice ou aux autorités qualifiées pour les connaître.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé : Elisée Beeq.

Préfecture de Lot et Garonne

Cabinet du Préfet

Bis.

République Française

Agen, le 18 juin 1919.

Le Préfet du département de Lot et Garonne
à Monsieur le Directeur de la Colonie Correctionnelle d'Eysses.

Pour faire suite à ma lettre du 17 avril dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une lettre commune que M. le Ministre des Finances vient d'adresser aux services ordonnateurs au sujet de la prohibition du cumul de l'allocation temporaire et de l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre.

Je vous prie de vouloir bien veiller à l'exécution de ces nouvelles instructions, en ce qui concerne les fonctionnaires de votre service.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire général
Signé : Illisible

7.280
R.C.I.
Décrets des 15 novembre 1916
14 mars et 29 mai 1919.

Le Ministre des Finances.

Par lettre du 8 avril (N° 4579). J'ai signalé à tous les services ordonnateurs la publication d'un décret en date du 14 mars 1919, fixant les conditions dans lesquelles les agents temporaires ou intérimaires, jouissant concurremment avec leur traitement d'activité d'une pension de l'Etat, sont ou non susceptibles de prétendre à l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre instituée par le décret du 15 novembre 1918.

En principe cette indemnité ne devrait pas être allouée aux agents retraités visés par le décret précité du 14 mars 1919,

et il n'était fait d'exception à la règle ainsi posée qu'en faveur ;

1°) des titulaires d'une pension militaire proportionnelle qui sont expressément écartée du bénéfice de la loi du 23 février 1919 ;

2°) des militaires et marins, sous officiers et soldats pensionnés ou gratifiés pour infirmités attribuables à la guerre actuelle, qui ont droit à l'allocation temporaire des petits retraités, mais seulement à titre de provision sur les rappels d'arrérages auxquels ils pourront prétendre du chef de l'élévation de leur pension ;

3°) des femmes pensionnées de la guerre actuelle qui sont placées, à ce point de vue, sous un régime présentant certaines analogies avec celui des précédents.

L'objet du décret du 14 mars 1919 était d'empêcher que deux indemnités de même chiffre répondant aux mêmes besoins fussent être, contrairement aux intentions du Législateur, perçues par double emploi par un même agent.

L'expérience a démontré qu'en limitant la mesure aux seules catégories de temporaires et d'intérimaires le but poursuivi ne s'est pas trouvé complètement atteint.

Il arrive, en effet, que certains agents titulaires, appartenant à un cadre organisé, possèdent à un titre quelconque une pension leur ouvrant droit, sans aucune restriction, à l'allocation temporaire ou une subvention analogue.

Sous le régime du décret du 14 mars, ces agents étaient susceptibles de bénéficier tout à la fois de l'allocation temporaire des petits retraités et de l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre.

Rien ne justifiant un tel cumul, un second décret en date du 29 mai 1919, publié au journal officiel du 5 Juin, a modifié l'article 5 du décret du 15 novembre 1918

Le nouveau texte visé, non seulement les retraités de l'Etat, mais aussi, d'une part les retraités des Chemins de fer qui bénéficient d'un régime d'allocation temporaires analogue à celui des retraités de l'Etat, et d'autre part, ~~des~~ des colonies,

des départements, des communes et des Etablissements publics lorsqu'ils reçoivent une allocation temporaire des collectivités qui les ont employés.

En résumé, réserve étant faite pour les raisons rappelées plus haut, des retraités proportionnels et des pensionnés et gratifiés de la guerre actuelle autres que les officiers, aucun pensionné de l'Etat ou des collectivités énumérées plus haut, occupant un emploi dans une administration de l'Etat, que ce soit à titre permanent ou temporaire, comme titulaire ou comme auxiliaire ne pourra désormais participer simultanément aux avantages de la loi du 23 février 1919 ou à des avantages de même nature et à ceux du décret du 15 novembre 1918. Toutefois l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre sera, selon les cas, soit supprimée intégralement, soit seulement jusqu'à concurrence de la majoration réelle de la pension.

Les modalités d'exécution décrites dans la lettre du 8 avril restent généralement en vigueur, tant en ce qui concerne le calcul du reliquat à servir par l'Administration d'origine, que des déclarations à souscrire et de leur contrôle, chaque service ordonnateur conservant la faculté de les adapter à ses besoins particuliers.

Quant à la date d'application du décret du 29 mai 1919, aux nouveaux assujettis, elle est uniformément fixée au 1er Juin, c'est à dire que l'indemnité exceptionnelle sera supprimée pour la première fois aux agents non visés par le décret du 14 Mars 1919, lors du paiement du traitement du mois de Juin.

Pour la période antérieure, y compris le mois de mai, il ne sera exigé aucun reversement sur l'indemnité exceptionnelle précédemment ordonnancée.

Ministère des Finances

Direction générale de la Comptabilité Publique

N° 7.787.

R. O. L.

Indemnités spéciales des régions dévastées. Point de départ des rappels.

Paris le 21 Juin 1919.

Le Ministre des Finances, à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (Services pénitentiaires)

Par lettre du 8 avril, N° 4.578, j'ai indiqué les conditions d'application de la loi du 30 mars 1919 qui a ouvert des crédits en vue de l'attribution d'indemnités spéciales aux fonctionnaires des régions dévastées.

Sous la rubrique Mesures transitoires il est prévu dans cette lettre, que les indemnités, au taux le plus faible, seront accordées avec effet rétroactif du jour de la libération, soit de la date à laquelle le fonctionnaire a pris possession de son poste, si elle est postérieure, à tous les bénéficiaires éventuels de ces indemnités.

L'expression Jour de la libération ayant donné lieu à des interprétations contradictoires, je crois devoir préciser qu'il s'agit exclusivement de la libération survenue lors de la dernière offensive des Armées alliées qui a abouti à la conclusion de l'armistice et qui en conséquence les rappels ne peuvent jamais être payés pour une période antérieure à l'année 1918.

Quant aux localités qui, en 1918, n'ont pas été occupées par l'ennemi et pour lesquelles, par conséquent le jour de libération n'existe pas, c'est à compter du 11 novembre 1918, date de l'armistice, que les rappels doivent être payés.

Je vous prie de donner des instructions, en conséquence, aux différents services ordonnateurs dépendant de votre Département.

Signé : Klotz.

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration pénitentiaire

1e Bureau

Préfecture de Lot et Garonne

1re Division

Paris le 30 Juin 1919.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à Monsieur le Directeur de la Colonie Correctionnelle d'Eysses.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je rapporte les dispositions de ma dépêche du 21 Juin courant, en ce qui concerne les indemnités exceptionnelles du temps de guerre attribuées aux ouvriers libres. Ces indemnités continueront, conformément à ma décision du 15 novembre 1918, à être supportées par le chapitre A.

Par délégation,
Pour le directeur de l'Administration pénitentiaire
Le chef du 1e Bureau
Signé : Méry Perrot.

Administration pénitentiaire

Indemnités spéciales aux agents des régions dévastées

Pour faire suite à mon envoi du 23 Juin courant je transmets ci-inclus à monsieur le Directeur de la Colonie correctionnelle d'Eysses un exemplaire de la lettre N° 7787 de M. le Ministre des Finances, en le priant de m'accuser réception de cet envoi sous le timbre de la 1re Division.

Monsieur le directeur est prié de vouloir bien m'adresser également l'accusé de réception de la circulaire du 8 avril dernier, sur le même objet, en date du 23 Juin

Agen, le 30 Juin 1919.
Pour le préfet
Le Secrétaire-général
Signé : Illisible

Préfecture de Lot et Garonne
2e Division

Direction de l'Adm^on pén^re

Service du personnel.

Agents détachés dans l'intérêt du service

Relèvement du taux de l'indemnité journalière de détachement

Transmis à Monsieur le Directeur de la Colonie correctionnelle d'Eysses avec prière de vouloir nous adresser un accusé de réception

Agen, le 30 mai 1919.
Pour le Préfet,
Le secrétaire général
Signé : Illisible

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration pénitentiaire

Service du personnel.

Paris, le 7 Juillet 1919.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à Messieurs les Préfets.
(Suite à mes circulaires des 31 mai 1919 et 24 Juin 1919)

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien vous référer au Journal Officiel du 27 Juin 1919 pour l'application de la loi du 30 Mars 1919, relative aux indemnités à allouer aux fonctionnaires et agents des régions dévastées.

Ce numéro contient :

1° La liste des communes où l'indemnité est attribuée pour le 3e trimestre 1919, au taux du 1er échelon.

2° La liste des communes où l'indemnité est attribuée pour le 3e trimestre 1919, au taux du 2e échelon.

Je vous prie de bien vouloir notifier ces instructions à M. le Directeur de ------ qui en assurera l'exécution en ce qui le concerne.

Vous me transmettrez l'accusé de réception que vous lui aurez demandé.

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration pénitentiaire

Service du Personnel.

Ministère des Finances

Direction Générale de la Comptabilité publique

N° 8.329.

R.O.P.

Indemnités spéciales aux fonctionnaires des régions dévastées

Par délégation
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé : Elisée Becq.

Paris le 1er Juillet 1919.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à Messieurs les Préfets.
(Suite à mes circulaires des 31 Mai, 24 Juin, et 7 Juillet 1919)

J'ai l'honneur de vous adresser copie de la lettre N° 8329, du 7 juillet 1919, par laquelle le Ministre des Finances fixe le point de départ des rappels des indemnités spéciales à allouer aux fonctionnaires et agents des régions dévastées.

Je vous prie de vouloir bien notifier ces instructions à M. le Directeur ___ qui en assurera l'exécution en ce que le concerne.

Vous me transmettrez l'accusé de réception que vous lui aurez demandé.

Par délégation
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé : Elisée Becq.

Paris le 7 Juillet 1919.

Le Ministre des Finances à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (Services pénitentiaires).

Comme suite à ma lettre du 8 avril, N° 4.578, j'ai l'honneur de vous informer que la commission interministérielle instituée à cet effet, vient d'arrêter la liste des communes donnant droit, pour les fonctionnaires qui y résident, à l'indemnité spéciale des régions dévastées prévue par la loi du 30 mars 1919.

Cette liste, qui a été publiée au Journal Officiel du 27 Juin (et rectifiée) pour les mois de Juillet, août et
Elle sera revisée dans le courant de

d'après les renseignements nouveaux transmis, tant par les Préfets et les Administrations centrales que par le Ministère des régions libérées et la liste afférente au quatrième trimestre de 1919 sera publiée dans les derniers jours de septembre.

Les fonctionnaires en résidence dans les villes qui figuraient sur la liste provisoire publiée au journal officiel du 11 avril, mais qui n'ont pas été maintenues sur la liste définitive, cesseront, à partir du 1er juillet, de toucher l'indemnité dont il s'agit et le dernier payement qui pourra leur être fait à ce titre, sera afférent au mois de Juin 1919.

Par contre, les fonctionnaires en résidence dans les villes portées sur la nouvelle liste, sans avoir figuré sur la liste provisoire, devront recevoir les rappels pour la période antérieure, à compter soit du jour de la libération, soit du 11 novembre 1918, soit du jour où ils ont pris possession de leur poste, selon les distinctions indiquées dans ma lettre du 21 juin 1919 N° 7 787.

Ces rappels seront calculés au taux du premier ou du deuxième échelon, selon que la ville de leur résidence aura été inscrite pour l'un ou pour l'autre de ces échelons.

De même, les fonctionnaires en résidence dans les localités donnant droit à l'indemnité du deuxième échelon et qui figuraient déjà sur la liste provisoire, devront recevoir, pour la période antérieure, les rappels représentant la différence entre l'indemnité du premier échelon qu'ils ont déjà touchée et l'indemnité du deuxième échelon à laquelle ils peuvent prétendre dorénavant.

Il est rappelé que les sommes reçues au titre soit de l'indemnité d'évacuation, soit de l'indemnité de bombardement, soit de toute autre allocation ayant le même objet, pour la période correspondant aux rappels, devront être en tout état de cause, déduites des dits rappels.

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'intérêt qu'il y a à ce que ces rappels soient liquidés, ordonnancés et payés dans le plus bref délai possible.

Ainsi qu'il était indiqué dans ma lettre précitée du 8 avril, la commission devait se prononcer, en outre, sur le cas des agents appelés à ~~tenir~~ remplir leurs fonctions dans une commune ravagée ou dévastée, mais qui se sont installés, en fait, dans une autre commune n'ouvrant pas droit à indemnité ou classée à un échelon inférieur. Il était prévu que, dans cette hypothèse, la Commission apprécierait, selon les circonstances et sur la proposition de l'Administration dont relève l'agent intéressé, s'il y a lieu d'attribuer à ce dernier une indemnité et, dans l'affirmative, s'il convient d'appliquer les taux du premier ou du deuxième échelon.

Après un examen approfondi de la question et sur le vu des propositions dont elle était saisie, la Commission a reconnu qu'il lui était matériellement impossible, dans la pratique, de se prononcer ainsi sur chaque cas d'espèce et elle m'a proposé la solution suivante à laquelle j'ai donné mon assentiment:

Les fonctionnaires installés dans une localité autre que celle où ils sont appelés à remplir leurs fonctions, n'auront droit, en principe, qu'aux indemnités afférentes à la localité de leur résidence effective et ils ne pourront, dès lors, prétendre à aucune indemnité, si celle-ci ne figure pas sur la liste publiée au Journal Officiel.

Mais leur Administration pourra leur attribuer, sur états certifiés, les indemnités de déplacement nécessaires pour les couvrir des frais (moyens de transport et de nourriture) qu'ils auront à supporter, pour se rendre dans les communes où ils doivent exercer leurs fonctions.

La seule exception apportée à cette règle visera les chefs dont les déplacements ordinaires ne donnent jamais lieu à des indemnités spéciales. Pour les agents de cette catégorie, les Administrations dont ils relèvent auront toujours latitude selon le nombre de leurs déplacements et l'importance des frais qu'ils auront à supporter, pour leur attribuer les indemnités du premier ou du deuxième échelon, le taux de ces indemnités ne pouvant toutefois pas dépasser celui qui est accordé dans la résidence officielle de l'intéressé.

Il reste d'ailleurs bien entendu que, conformément à la règle générale posée dans ma lettre du 8 avril, les familles de ces agents, qu'ils soient placés sous l'un

ou tous l'autre de ces régimes, ne toucheront jamais que les allocations supplémentaires afférentes à la localité où elles sont effectivement installées.

Signé : Klotz.

Extrait du Journal Officiel du 12 Juillet 1919

Arrêté modifiant l'arrêté du 8 août 1916, relatif aux épreuves écrites et orales à subir par les candidats aux emplois de 1re et de 2e catégorie, ressortissant au Ministère de la justice (administration pénitentiaire)

Article 1er — L'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministère de la guerre en date du 8 août 1916, est complété ainsi qu'il suit :

Emploi rangé dans la 2e catégorie :

Gardiens, commis-greffiers

Les examens à subir par les candidats aux emplois de gardiens, commis-greffiers, comprennent des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites sont les suivantes :

Copie à main posée. Dictée. Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique.

Problèmes d'arithmétique. Notions sommaires sur la comptabilité et le service de l'administration pénitentiaire.

Coefficients : dictée : 3, arithmétique : 3, Rédaction : 3, Notions sommaires sur la comptabilité et le service de l'Administration pénitentiaire : 2,

Les épreuves orales comportent des interrogations se référant aux matières indiquées ci-dessus.

Article 2 — Pour tous les emplois de 1re et 2e catégories, les dispositions de l'article 15 du décret du 14 juillet 1916 sont applicables aux troupes de l'armée d'Orient et le général commandant en chef constituera des commissions d'examens dans les centres où il lui sera possible de trouver les fonctionnaires civils français ci-dispensables à la composition desdites commissions.

Il sera procédé de la même façon pour les

troupes du Levant.

Fait à Paris le 10 juillet 1919.

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice
signé : Louis Nail.

Pour le président du conseil,
ministre de la guerre
Le sous-secrétaire d'État de la justice militaire
signé : Edouard Ignace

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration pénitentiaire

Service du personnel

Paris le 16 Juillet 1919

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
à Messieurs les Préfets.

(suite à mes circulaires des 31 mai, 24 juin, 7 et 10 juillet 1919).

Par lettre n° 4 578 du 8 avril dernier, dont copie a été annexée à ma Circulaire du 31 mai suivant le Ministre des Finances a fait connaître que les indemnités spéciales dues aux fonctionnaires des régions dévastées seraient calculées suivant les échelons (1° dévastation partielle — 2e destruction complète), en majorant le traitement de 20 à 40 % étant entendu que le traitement pris pour base de la majo serait déterminé de la même manière que les suppléments temporaires de traitement.

Je crois devoir ajouter que le relèvement éventuel des traitements ne modifiera en rien le taux des indemnités dont il s'agit qui devront être également décomptées, dans l'avenir, sur la base des anciens traitements.

Je vous prie de vouloir bien notifier ces instructions à M. le Directeur de — qui en assurera l'exécution en ce qui le concerne.

Par délégation,
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
signé : Elisée Bicq.

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration pénitentiaire

3e Bureau

Paris le 18 Juillet 1919

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à Monsieur le Directeur de la Colonie d'Eysses.

Vous m'avez transmis le 19 juin dernier 83 bulletins de libération de pupilles ayant quitté votre établissement entre le mois d'avril 1918 et le mois de juin 1919.

Ces documents étant de la plus grande importance pour mon administration, je vous prie de vous conformer aux instructions contenues dans le nota inscrit au bas de la 1ère page de l'imprimé et de ne pas différer à l'avenir l'envoi de ces documents.

Par délégation,
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé : Elisée Becq.

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration pénitentiaire

Service du Personnel

Paris, le 9 août 1919.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à Messieurs les Préfets.

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, copie du décret en date du 1er août 1919, publié au Journal Officiel du 3 août, portant modification et unification des appellations des diverses catégories de fonctionnaires et agents des Etablissements pénitentiaires.

Je vous prie de vouloir bien notifier ces dispositions au Directeur d'Eysses qui devra les porter à la connaissance du personnel administratif et de surveillance placé sous ses ordres et en assurer l'exécution.

Vous aurez à me transmettre l'accusé de réception que vous lui aurez demandé.

Par délégation.
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé : Elisée Becq.

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration pénitentiaire

Service du Personnel

Paris le 31 Juillet 1919

Rapport au Président de la République

Monsieur le Président.

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation un projet de décret destiné à modifier et à unifier les appellations des diverses catégories de fonctionnaires des établissements pénitentiaires.

Les modifications proposées ont pour objet de consacrer des appellations que la tradition a déjà substituées à celles qui ne s'adaptent plus à la réalité.

Il paraît donc opportun de simplifier les diverses et trop nombreuses appellations qui s'appliquent à des emplois de même catégorie.

Les rues de l'Administration concordent avec celles des Associations professionnelles du personnel administratif et du personnel de garde et de surveillance des services pénitentiaires, qui ont demandé à plusieurs reprises la suppression d'appellations désuètes et l'unification des termes par lesquels sont désignés les grades de même catégorie.

Dès 1891 l'appellation de "Contrôleur" a été substituée à celle d'"Inspecteur" qui prêtait à la confusion avec les emplois de l'Inspection générale. Seule, une inspectrice est encore en fonction, sous cette dénomination. L'emploi qu'elle exerce qui est, en effet, celui d'une Institutrice chef d'une Ecole de Préservation pour les Jeunes filles, disparaîtra lorsque la titulaire sera, dans un avenir prochain, admise à la retraite.

Les fonctionnaires chargés de la Comptabilité en dernier sont actuellement dénommés "greffiers-comptables" ou "instituteurs comptables" selon qu'ils exercent leurs fonctions ~~dans des établissements pénitentiaires~~ d'ailleurs identiques dans des maisons centrales ou départementales

ou dans des Etablissements d'éducation correctionnelle.

Les fonctionnaires chargés de la comptabilité-matières sont actuellement dénommés "économes" ou "agent-comptable", selon qu'ils exercent leurs fonctions dans des établissements pénitentiaires ou à la direction du Service des Transférements cellulaires. L'agent comptable des Transférements cellulaires est, d'ailleurs, également chargé de la comptabilité en deniers du Service.

Qu'il s'agisse de la comptabilité en deniers ou de la comptabilité matières, ces divers fonctionnaires exercent des emplois de même nature et le terme générique de "Comptables" peut leur être attribué.

Le terme de "Commis" - emploi de début - semble également mieux approprié aux divers employés de l'Administration pénitentiaire que ne le dénomment actuellement "économes-adjoints" ou "teneurs de livres" ou "commis aux écritures" ou "tout agent comptable" ou commis comptable", suivant qu'ils sont chargés des mêmes travaux d'écritures et de comptabilité dans un économat, une greffe, ou au service des Transférements cellulaires.

Aucune modification d'appellations ne paraît actuellement devoir être effectuée en ce qui concerne les titulaires d'emplois spéciaux: régisseurs des cultures, conducteur des travaux.

En ce qui concerne le personnel de garde et de surveillance les Agents de l'Administration pénitentiaire sont désignés actuellement sous l'appellation de "Gardiens", s'ils assurent un service dans une Maison centrale, une prison départementale ou une maison d'arrêt, et de "Surveillants", si ce service a pour but la garde et la surveillance des pupilles enfermés dans les Colonies d'éducation pénitentiaire et correctionnelle.

L'appellation de "Surveillant" peut être attribuée indifféremment aux agents des deux catégories; elle donnera une idée plus précise et plus élevée du rôle qu'ils sont appelés à remplir dans les établissements pénitentiaires, où les "gardes-chiourme" d'autrefois ont

ont fait place à des agents qui ne se contentent pas de la garde des prisonniers, mais qui prennent souvent une part effective au relèvement moral et au patronage des détenus et des pupilles.

Dans leurs Congrès, les "Gardiens de prison" ont demandé la disparition de ce terme auquel s'attacherait, dans l'opinion publique et dans les milieux spéciaux, une certaine défaveur.

Je m'aperçois que des avantages à ce que satisfaction leur soit donnée par la substitution au terme "de "Gardien" de celui de "Surveillant".

Si vous approuvez ces vues, je vous serai reconnaissant de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
Louis Nail.

Le Président de la République Française

Vu les décrets des 29 Juin 1907 20 mai et 3 Juin 1910, 21 avril 1914, 29 mai 1915, 10 septembre 1917 et 19 juillet 1919;

Sur le rapport et la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Décrète

Article premier - Les appellations ci-après des fonctionnaires et agents des services des Etablissements pénitentiaires sont supprimées.

1° Economes - Dames Economes - Greffiers comptables - Dames comptables - Agent-comptable - Instituteurs-comptables - Institutrices comptables.

2e Economes-adjoints - Teneurs de livres - Commis aux écritures ou Employés aux écritures - Tout agent comptable des Transférements cellulaires - Commis comptables des Transférements cellulaires.

3e Gardiens conducteurs en chef des Transférements cellulaires

4e Gardiens-chefs - Gardiens-conducteurs des Transférements cellulaires.

5e Premiers-gardiens - Gardiens commis-greffiers - Gardiens ordinaires des Transférements cellulaires.

6e Gardiens ordinaires - Gardiens stagiaires.

Art. 2 — A ces appellations sont substituées celles de :

4e Comptables

2e Commis

3e Surveillant principal des transférements cellulaires

4e Surveillants chefs des transférements cellulaires - Surveillants chefs.

5e Premiers surveillants - Surveillants commis-greffiers - Surveillants des transférements cellulaires.

6e Surveillants - Surveillants stagiaires.

Art 3 - La hiérarchie du personnel préposé à l'Administration et à la surveillance des Etablissements pénitentiaires est établie comme suit :

Personnel d'Administration

1° Directeurs - Directrice

2e Contrôleurs - Inspectrice - Instituteurs-chefs - Institutrice chefs.

3e Comptables

4e Commis - Instituteurs - Institutrices

Emplois spéciaux — Régisseurs des cultures - Conducteurs des travaux.

Personnel de Surveillance

1° Surveillant principal des transférements cellulaires.

2e Surveillants chefs des transférements cellulaires — Surveillants chefs - Surveillants chefs.

3e Premiers surveillants - Premières surveillantes - Surveillants commis-greffiers - Surveillants des transférements cellulaires

4e Surveillants - Surveillants - Surveillants stagiaires

Art. 4 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 1er août 1919

Signé : R. Poincaré

Par le Président de la République
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
Signé : Louis Nail.

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration pénitentiaire

3e Bureau

Paris le 11 août 1919.

Note.

Il est rappelé à Messieurs les Directeurs d'Etablissements d'éducation correctionnelle que, sauf des cas tout à fait exceptionnels, les pupilles ne doivent faire l'objet de propositions bienveillantes (Libération provisoire - engagement dans l'armée, placement familial) qu'autant qu'ils ont accompli dans l'Etablissement au moins une année au cours de laquelle ils se sont signalés par leur très bonne attitude.

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire
Signé : Elisée Becq.

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration pénitentiaire

Service du Personnel

Préfecture de Lot et Garonne

Paris le 20 août 1919.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.
à Messieurs les Préfets.
(suite à mes circulaires des 31 Mai - 24 Juin, 7, 10 et 16 Juillet 1919).

J'ai l'honneur de vous adresser copie de la lettre n° 10 677, du 23 août 1919, par laquelle le Ministre des Finances précise les solutions à adopter dans certains cas particuliers pour la liquidation des indemnités à allouer aux fonctionnaires et agents des régions dévastées.

Je vous prie de vouloir bien notifier ces instructions à M. le Directeur de la Colonie d'Eysses qui en assurera l'exécution en ce qui le concerne.

Vous me transmettrez l'accusé de réception que vous lui aurez demandé.

Par délégation.
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé : Elisée Becq.

Ministère des Finances

Direction générale de la Comptabilité publique

N° 70.677

R. O. L

Indemnité spéciales des Fonctionnaires des régions dévastées

Paris, le 23 avril 1919

Le Ministre des Finances
à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
(services pénitentiaires).

La lettre commune du 8 avril 1919, N° 4 578, a déterminé, d'une manière générale, les conditions d'attribution des indemnités spéciales allouées aux fonctionnaires des régions dévastées en exécution de la loi du 30 mars 1919.

Il me paraît nécessaire aujourd'hui de préciser les solutions à adopter dans certains cas particuliers qui se sont présentés dans la pratique et que la lettre précitée du 8 avril n'avait pas expressément prévus.

I Agents absents de leur résidence pour congé, maladie etc.

Les indemnités en question sont attachées à la résidence dans une localité inscrite sur la liste des communes dévastées. Elles ont uniquement pour objet de couvrir les fonctionnaires des frais supplémentaires que leur impose l'exercice de leurs fonctions dans une localité où les conditions matérielles d'existence sont difficiles et onéreuses. Par conséquent, l'attribution des allocations devrait logiquement cesser le jour où, pour une raison quelconque, le fonctionnaire quitte sa résidence.

Néanmoins, à titre de mesure bienveillante et par analogie avec les dispositions arrêtées précédemment en matière d'indemnités de bombardement, il a été décidé que les allocations dont il s'agit continueront à être servies aux intéressés pendant toute absence (congé régulier, congé de maladie) etc . . . ne dépassant pas quinze jours. Passé ce délai, l'indemnité principale et, par suite, les allocations supplémentaires, seront supprimées à moins, bien entendu, que la localité dans laquelle l'agent s'est installé provisoirement ne figure elle-même sur la liste des villes dévastées, auquel cas les indemnités afférentes à cette résidence provisoire lui sont attribuées, sans que toutefois elles puissent être

supérieures à celles auxquelles lui donne droit sa résidence officielle.

Il ne saurait être question, en effet, de faire bénéficier les agents en congé d'avantages supérieurs à ceux accordés à leurs collègues qui remplissent effectivement leurs fonctions.

Ces mêmes règles sont applicables aux allocations supplémentaires qui continueront à être attribuées au fonctionnaire lorsque sa femme, ses enfants ou les autres personnes à sa charge n'auront pas quitté le lieu de résidence du chef de famille pendant plus de quinze jours, ou se seront rendues dans une localité ouvrant également droit à l'indemnité. Passé ce délai de quinze jours, les allocations supplémentaires seront supprimées jusqu'à la date du retour effectif de la femme ou des personnes à charge.

Quant à la manière de procéder aux décomptes, la question a été posée de savoir s'il y avait lieu soit de considérer le nombre exact de jours, soit de compter uniformément chaque mois pour 30 jours. A cet égard, chaque Administration peut, selon ses commodités particulières, adopter la règle qu'elle juge la plus expéditive.

II - Bénéficiaires des indemnités

En présence des termes généraux de la lettre du 8 avril, certaines Administrations ont cru devoir attribuer l'indemnité des régions dévastées indistinctement à tout leur personnel, mais frappées de l'exagération manifeste des avantages ainsi accordés à certains agents, elles ont songé à supprimer parfois les allocations supplémentaires des personnes à charge ou même à réduire le taux de l'indemnité principale.

Il ne faut pas perdre de vue que les conditions d'attribution des indemnités de l'espèce, pas plus que les tarifs à appliquer, n'ont été fixés par le Gouvernement, mais résultent des indications données dans le rapport de M. Louis Marin et sanctionnées par le vote du Parlement.

Il s'ensuit qu'aucune Administration n'est en droit ni de supprimer les allocations supplémentaires, si l'indemnité principale est servie, et si les personnes donnant droit à ces allocations vivent avec le chef de famille, ni de réduire l'indemnité principale elle-même. Il faut

nécessairement soit attribuer intégralement l'indemnité principale et ses accessoires, soit refuser toute allocation au titre de l'indemnité des régions dévastées.

Cette dernière solution est d'ailleurs celle qu'il convient d'adopter lorsqu'il s'agit d'auxiliaires temporaires ou d'ouvriers recrutés sur place et rétribués non d'après les échelles normales de traitement ou de salaires applicables dans toute la France, mais en tenant compte du prix de la main d'œuvre locale. L'indemnité des régions dévastées a, en effet, pour objet essentiel de favoriser le retour des fonctionnaires dans ces régions et elle cesse d'avoir sa raison d'être du moment que l'on ne se trouve plus en présence d'agents permanents attachés au service de l'État par un lien d'une certaine durée. En conséquence, les fonctionnaires, agents et ouvriers appartenant à un cadre organisé, y compris les auxiliaires permanents peuvent seuls, en principe, prétendre à cette indemnité, à l'exclusion de ceux des auxiliaires et ouvriers temporaires que l'on n'a pas besoin de faire venir des autres parties de la France et dont les salaires peuvent être fixés d'après les tarifs de la région.

Bien entendu, la règle ainsi posée, souffre quelques exceptions justifiées par des circonstances de fait, dont chaque Administration reste juge. En d'autres termes on peut appliquer aux agents temporaires l'un ou l'autre système, mais l'on doit nécessairement s'en tenir à celui qu'on a choisi pour telle ou telle catégorie de personnel, sans pouvoir ni les combiner, ni y apporter aucun changement.

L'alternative est la suivante : il convient soit d'attribuer les mêmes salaires que dans les autres parties de la France, en y ajoutant le supplément temporaire de 540 francs, l'indemnité exceptionnelle de 720 francs, ainsi que l'indemnité des régions dévastées et les allocations qui s'y ajoutent, calculées au taux réglementaire, soit adopter les salaires locaux, sans aucune indemnité accessoire.

Dans un autre ordre d'idées, il n'est pas inutile de préciser que les personnels civils, à l'exclusion des personnels

militaires, ont seuls droit à l'indemnité des régions dévastées.

Cette solution s'impose du fait que les crédits demandés par le Gouvernement en faveur des personnels militaires n'ont pas été votés par le Parlement. Il s'ensuit que les militaires mis à la disposition des Administrations civiles ne peuvent pas cumuler leur solde avec l'indemnité des régions dévastées, à laquelle ils ne pourront prétendre que du jour où ils auront cessé de recevoir la solde militaire pour ne plus être rétribués que sur les crédits de l'Administration qui les emploie.

III. — Rappel de l'indemnité — Agents temporaires —

Dans le cas où les agents temporaires ne reçoivent pas le salaire de la région, la question s'est posée de savoir si ceux d'entre eux qui, postérieurement à la libération ou au 11 novembre 1918, ont été employés dans une localité ouvrant le droit à l'indemnité, mais ont cessé leurs fonctions avant la promulgation de la loi du 30 mars 1919, peuvent prétendre aux rappels.

Cette question doit être résolue dans le sens de la négative et il y a lieu de se tenir à cet égard aux règles posées dans ma lettre du 2 mai 1918 n° A/80 relative au rappel du supplément temporaire de traitement.

Pour le Ministre et par autorisation
Le conseiller d'État
Directeur général de la comptabilité publique.

Ministère des Finances

Direction générale de la Comptabilité publique

Indemnités spéciales aux fonctionnaires des régions dévastées

Liste du 4e Trimestre
R.O.P - 12.641.

Paris le 29 septembre 1919.

Le Ministre des Finances à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.
(Services pénitentiaires - Direction de l'Administration pénitentiaire)

Aux termes de la lettre commune du 8 avril 1919, n° 4178, la liste des localités ouvrant le droit pour les fonctionnaires qui y résident, aux indemnités spéciales allouées en exécution de la loi du 30 mars 1919, est revisée trimestriellement par une commission interministérielle instituée à cet effet. Cette commission vient de terminer ses travaux en ce qui concerne le 4e trimestre, les modifications qu'elle a apportées à la liste du 4e trimestre sont publiées au Journal Officiel du 26 septembre.

Je crois devoir vous rappeler que les indemnités de l'espèce étant exclusivement réservées aux fonctionnaires qui résident dans une commune inscrite sur la liste des "localités dévastées," il s'ensuit que tout paiement d'allocations au titre de communes qui ont été rayées de la liste du 3e trimestre, devra nécessairement cesser à compter du 1er octobre. En ce qui concerne les localités transférées de la liste du 1er échelon à celle du 2e et inversement les modifications survenues produiront effet également à compter du 1er octobre.

Quant aux nouvelles inscriptions, elles assureront aux fonctionnaires qui remplissent les conditions requises le bénéfice des indemnités à compter selon le cas, soit du 11 novembre 1918, soit du jour de la libération tel qu'il est défini par ma lettre du 21 juin 1919 n° 7787.

Pour le Ministre et par autorisation
Le Conseiller d'Etat
Directeur général de la comptabilité publique
Signé : Regard.

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration pénitentiaire

2e Bureau

Paris le 2 septembre 1919.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à Monsieur le Directeur de la Colonie Correctionnelle d'Eysses.

Vous avez transmis, pour avis, aux autorités administrative et judiciaire, le 22 août dernier, les pièces relatives à une présentation pour le bénéfice éventuel de la libération conditionnelle, du nommé Marion, Louis, jeune détenu libérable par fin de peine, le 10 octobre prochain.

Les notices individuelles portent que les parents du jeune Marion consentent à recevoir leur fils en cas de mise en liberté anticipée, mais le certificat d'engagement de ces derniers, pièce indispensable, ne figure pas au dossier. M. le Préfet de Lot et Garonne n'a pu, de ce fait, consulter son collègue de la Nièvre sur la valeur de ce document, ni recueillir son avis quant à la résidence du libéré conditionnel dans son département.

Je vous invite, à l'avenir, à ne pas omettre de joindre à la notice individuelle de libération que vous adressez au Préfet pour avis, un certificat de travail dûment légalisé, le dossier ne pouvant être soumis à l'examen du comité si ce do n'y est pas annexé.

Pour le jeune Marion il n'y a plus lieu de lui demander de fournir à présent la dite pièce, la date de la libération définitive étant trop rapprochée de celle de la réunion du comité qui aurait à statuer sur sa situation.

Par délégation,
Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
Signé : Elisée Becq.

note

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration Pénitentiaire

2e Bureau

Paris, le 3 septembre 1919.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
à Messieurs les Directeurs des Etablissements d'Education correctionnelle de garçons.

Le relevé des tableaux mensuels des évasions m'a permis de constater que le nombre des pupilles évadés au cours du 1er trimestre 1919, a augmenté dans de regrettables proportions.

Sans méconnaître les difficultés que peut présenter la garde de jeunes délinquants dans des établissements ouverts, je ne puis cependant ne pas constater que cette situation est due, en partie, à un certain relâchement de la surveillance.

Qu'il s'agisse d'évasions des Colonies ou des placements familiaux, les faits signalés permettent souvent d'en imputer la cause à de fâcheuses négligences.

Il importe de mettre un terme à cet état de choses. Je vous prie donc de veiller à ce qu'à l'avenir le personnel placé sous vos ordres redouble de vigilance, et vous invite à assurer une rigoureuse observation des dispositions réglementaires prescrites en la circonstance.

Je vous rappelle, à ce sujet, l'intérêt qu'il y a à apporter le plus grand soin au classement des travailleurs dans les brigades et chantiers occupés à l'extérieur, et la nécessité qui s'impose de ne placer chez les particuliers que ceux des mineurs qui, par leur attitude générale, peuvent donner des gages de bonne conduite.

D'autre part, des visites fréquentes et inopinées devront être effectuées aux lieux de placement des pupilles. Vous pourrez vous assurer ainsi, que les patrons savent exercer sur les mineurs qui leur sont confiés, une autorité bienveillante et énergique de nature à les maintenir dans une attitude de discipline et de soumission.

Pour me permettre d'apprécier la part des responsabilités qui pourraient être encourues par chacun, je vous prie de m'adresser désormais, à l'occasion de chaque évasion, un rapport circonstancié, faisant ressortir l'attitude des fonctionnaires et agents mis en cause, afin que je puisse prendre, le cas échéant, toutes sanctions disciplinaires qui pourraient s'imposer.

Par délégation,
Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
Signé : E. Becq.

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration Pénitentiaire

2e Bureau

Paris le 3 septembre 1919

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
à Messieurs les Directeurs d'Etablissements d'Education correctionnelle.

Comme suite à ma note du 11 Août courant, je vous prie de saisir toutes occasions que vous jugerez convenables, pour informer les pupilles qu'ils ne pourront faire l'objet de propositions bienveillantes qu'autant qu'ils auront accompli dans l'Etablissement, au moins une année, au cours de laquelle ils se seront signalés par leur bonne conduite.

Vous devrez également leur faire comprendre que la libération provisoire et l'engagement dans l'armée constituent des mesures de faveur accordées aux sujets les plus méritants et à titre tout à fait exceptionnel.

Il y aura lieu, en outre, de leur démontrer que le placement familial est une récompense appréciable dont les avantages, pour bon nombre d'entre eux, sont beaucoup plus importants que ceux qu'ils peuvent attendre de la libération.

Enfin, vous pourrez les autoriser, à faire part de ces renseignements à leurs parents, en vue d'éviter, à ceux-ci de présenter des demandes qui, pour les motifs exposés ci-dessus, et dans l'intérêt même des enfants, ne peuvent être accueillies favorablement.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire — Signé : Elisée Becq.

Ministère des Finances

Direction générale de la Comptabilité Publique

R. O. L

Demi traitement

Paris le 18 Octobre 1919.

Le Ministre des Finances à Monsieur le Garde des Sceaux Ministre de la Justice (Services Pénitentiaires).

L'article 7 §2 de la loi du 30 septembre 1919 dispose que les allocations de demi-traitement civil prévues par le décret du 11 octobre 1914, ratifié législativement le 17 mars 1918 et complété par les lois des 4 août 1915, 4 août 1917, 6 avril 1918 et 30 avril 1919, continueront à être servies jusqu'au 1er novembre 1919.

Il résulte de ces dispositions que le régime actuel du demi-traitement est maintenu, sans aucune modification, jusqu'à la date précitée inclusivement. A partir du 16 novembre prochain le régime de la pension sera substitué à celui du demi-traitement.

En conséquence, les sommes à mandater pour le mois d'octobre, au titre de demi-traitement, seront liquidées dans les conditions habituelles; les mensualités s'élèveront, en principe, aux mêmes chiffres que pour les mois antérieurs. Elles seront réduites de moitié pour le mois de Novembre, étant donné qu'elles ne sont allouées que pour la période du 1er au 15.

La suppression des suppléments temporaires édictés par la loi du 6 Octobre 1919 n'entraîne aucune répercussion sur les bases de calcul du demi-traitement. D'une part, en effet, le dernier paragraphe de la loi du 30 septembre 1919 prévoit le maintien jusqu'au 15 novembre non seulement du demi traitement lui-même, mais aussi des allocations de cherté de vie qui s'y ajoutent puisque les lois qui ont institué ces allocations sont expressément visées. D'autre part, les dispositions restrictives de la loi du 6 octobre 1919 ne s'appliquent qu'aux personnels bénéficiant de la réforme générale des traitements, ce qui n'est pas le cas des heures

Signé: L.L. Klotz.

Ministère des Finances

Direction Générale de comptabilité Publique

R. O. L.

Loi du 6 octobre 1919 Indemnité exceptionnelle du temps de guerre

Le Président de la République Française, sur le rapport du ministre des finances, - Vu le décret du 15 novembre 1918 et la loi du 7 octobre 1919 - Vu le décret du 1er novembre 1918 continuera à être attribuée aux personnels visés par lesdits décrets et la loi du 6 octobre 1919, jusqu'au 15 novembre 1919, inclusivement, date à laquelle elle sera remplacée par l'indemnité exceptionnelle de 720 francs instituée par la loi du 14 novembre 1918 et les décrets rendus pour son application. Les conditions d'attribution restent les mêmes que celles prévues à l'article 1er du présent décret; mais le taux de cette indemnité sera réduit à 120 francs pour les personnels bénéficiant actuellement dans les limites ou leurs nouveaux traitements, réunis à la dite indemnité, n'excéderont pas les maxima précédemment fixés.

Art. 2 - A partir du 1er janvier 1920, cette indemnité sera supprimée progressivement à raison d'un tiers par trimestre pour disparaître totalement à compter du 1er juillet 1920. Les conditions d'attribution resteront les mêmes que celles prévues à l'article 1er du présent décret; mais le taux de cette indemnité sera réduit à 60 francs pour le premier trimestre de 1920, à 120 francs pour le deuxième trimestre et à 60 francs pour le dernier trimestre.

Art. 3 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel et aura son effet à compter du 1er juillet 1919. Fait à Paris, le 17 octobre 1919. Signé: R. Poincaré

Sur le rapport du Président de la République. Le Ministre des Finances signé: L.L. Klotz.

Paris, le 20 octobre 1919.

Le Ministre des Finances, à Monsieur le Garde des Sceaux Ministre de la Justice (Services pénitentiaires).

Un décret du 17 octobre 1919 (J.O du 19 octobre 1919) pris en exécution de l'article 8 §3 de la loi du 7 octobre 1919 a fixé le nouveau régime de l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre pendant la période de transition prévue par la dite loi.

Les conditions d'attribution déterminées par le décret du 1er novembre 1918 ne sont pas modifiées. L'indemnité exceptionnelle doit donc être maintenue à tous les bénéficiaires actuels dont les nouveaux émoluments ne dépassent pas les maxima fixés.

L'attention des services ordonnateurs est toutefois appelée sur le point suivant.

Le Décret du 1er novembre 1918 dispose que l'indemnité exceptionnelle est acquise, sans égard à la situation de famille, aux agents dont les émoluments nets sont égaux ou inférieurs à 5000 francs; mais il y a lieu de tenir compte que jusqu'à ce jour, les suppléments temporaires de traitement s'ajoutaient à ce maximum. Ainsi un agent permanent au traitement net de 6000 francs bénéficiait des suppléments temporaires institués par les décrets des 18 août 1917 et 27 mars 1918, de 900 francs. Ses émoluments nets portés de fait à 6.900 francs lui donnaient droit à la totalité de l'indemnité exceptionnelle de 720 francs.

De même, pour les personnels temporaires et intérimaires, qui ne pouvaient prétendre qu'au second supplément de 540 francs le maximum des émoluments nets à considérer était en réalité de 6540 francs.

Aux termes de l'exposé des motifs de la loi du 6 octobre 1919, les suppléments temporaires sont désormais incorporés dans les nouveaux traitements, il y a donc lieu d'adopter les mêmes bases de calcul pour déterminer les droits des intéressés de continuer ainsi à faire des anciens suppléments de traitement.

Quant aux autres échelons, les suppléments temporaires n'interviennent pas, les maxima restent donc exactement de 5000 francs, 10000 francs, 12000 francs.

Comme par le passé, des indemnités réduites doivent être attribuées aux agents dont les émoluments nets dépassent les maxima de moins de 720 francs de telle sorte qu'ils recevront au total une somme égale à celle que toucherait un agent ayant exactement le traitement limite, c'est à dire, selon le cas, 7260 fr - 7632 fr

8720 fr., 10720 frs. ou 12720 frs.

Suppression progressive de l'indemnité exceptionnelle.

L'indemnité exceptionnelle est maintenue au taux actuel, soit 180 francs par trimestre ou 60 francs par mois, jusqu'au 31 décembre 1919; mais à partir du 1er janvier 1920, elle doit être supprimée progressivement à raison d'un tiers par trimestre, pour disparaître à compter du 1er juillet 1920.

Il n'est donc rien prévu pour le 4e trimestre 1919.

A partir du 1er janvier 1920, les modalités d'attribution ne sont pas modifiées, les maxima d'émoluments à considérer restent les mêmes, seul le taux de l'indemnité change. La mensualité normale de 60 francs est abaissée à 40 francs pour les mois de janvier, février et mars et à 20 francs pour les mois ~~de janvier~~ d'avril, mai et juin. Enfin, à partir du 1er juillet, l'indemnité est radicalement supprimée; il va de soi qu'en ce qui concerne les agents qui reçoivent seulement une indemnité réduite, leurs mensualités doivent être fractionnées dans les mêmes proportions, c'est à dire que pour le quatrième trimestre 1919, ils recevront la totalité de l'indemnité réduite à laquelle ils ont droit, pour le premier trimestre 1920, ils recevront les deux tiers de cette indemnité et pour le deuxième trimestre 1920 un tiers seulement.

Quelques exemples préciseront ces explications;

Soit un agent titulaire, célibataire dont le nouveau traitement brut s'élève à 7000 francs.

Son traitement net, soit 6.650 frs, lui donne droit à la totalité de l'indemnité exceptionnelle. Il recevra (60 francs pour chacun des mois d'octobre, novembre et décembre 1919 - 40 francs pour chacun des mois de janvier, février et mars 1920 - 20 francs pour chacun des mois d'avril, mai et juin 1920.

Un agent titulaire célibataire au traitement brut de 7500 francs (net 7.125 frs) a droit à une indemnité réduite de 495 francs (7620 - 7125). Il recevra donc 41 francs 25 pour chaque mois du quatrième trimestre 1919; 27.50 pour chaque mois du 1er trimestre 1920 et 13.75 pour chaque mois du deuxième trimestre 1920.

Un fonctionnaire marié sans enfants, au traitement brut de 9000 francs (net 8.550) aura droit à 170 francs (8720 - 8550). Il recevra des mensualités fixes respectivement à 14.16 9.44 et 4.72.

Un fonctionnaire père de 3 enfants au traitement brut de 13000 francs net (12375 frs) aura droit à 345 frs (12720 - 12375), ses mensualités s'élèveront à 28.75, 20.50, 10.27.

En ce qui concerne les agents et ouvriers rétribués à la journée, à l'entreprise ou à la tâche, les modalités d'attribution sont les mêmes. Les maxima de salaires journaliers à considérer sont les suivants.

1ère catégorie { 23 fr par jour (23 x 300 jours = 6900 francs) / 21 fr 80 par jour (21.80 x 300 jours = 6540 francs) }

suivant qu'il s'agit d'agents permanents ou temporaires.

2me catégorie = 26.66 par jour (26.66 x 300) = 7998 frs)
3me catégorie = 33.33 par jour (33.33 x 300) = 9999 frs)
4e catégorie = 40 f par jour (40 f x 300 j = 12000 frs)

En conséquence un agent temporaire célibataire sans charges, au salaire journalier de 21.80 aura droit à une indemnité de 2.40 par jour (avec maximum de 60 f par mois) pendant le quatrième trimestre 1919 - de 1.60 (avec maximum de 40 f par mois) pendant le premier trimestre 1920 et de 0.80 (avec maximum de 20 francs par mois) pendant le deuxième trimestre 1920.

L'indemnité exceptionnelle continuera à être liquidée comme par le passé, en même temps que le traitement.

Les instructions antérieures et notamment celle du 18 novembre 1918; Cl no 12.548, restent d'ailleurs en vigueur en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles de la présente lettre.

Ces mesures sont applicables avec effet rétroactif du 1er juillet 1919, mais, comme dans beaucoup de cas les agents intéressés auront reçu pour les mois de juillet, août et septembre exactement la somme qui leur revient, au titre de l'indemnité exceptionnelle de guerre, il n'y aura lieu de revenir sur les liquidations antérieures, qui à l'égard de ceux qui n'auraient plus droit à la dite indemnité, ou n'y auront plus droit qu'en partie par suite de l'élévation de leur traitement à compter du 1er juillet.

Signé: L. Klotz.

212

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration pénitentiaire

Service du Personnel.

Paris, le 20 octobre 1919

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à Monsieur le Préfet de Lot et Garonne.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un récent travail d'ensemble destiné à compléter les cadres du Personnel des Services pénitentiaires, m'a permis de constater que les états adressés par les Directeurs d'établissements et de Circonscriptions faisaient ressortir un défaut de concordance entre les effectifs normalement prévus sur les contrôles de l'Administration centrale et ceux indiqués sur les situations fournies.

Il a paru, par suite, nécessaire de fixer les effectifs théoriques du Personnel d'Administration et de Surveillance attribués à chaque établissement.

Je vous prie de vouloir bien notifier d'urgence à M. le Directeur de ..... l'extrait d'Arrêté en date de ce jour, par lequel l'effectif des fonctionnaires et agents placés sous les ordres a été fixé et réparti conformément aux indications du tableau ci-annexé. Il devra en conserver bonne note aux archives de son établissement et accuser réception.

Par délégation
Le Sous-Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
Signé : André Zaupy.

Ministère de la Justice
Administration pénitentiaire
Service du Personnel

Effectif théorique des fonctionnaires et agents

Arrêté Ministériel du 20 octobre 1919

de la **Colonie Correctionnelle d'Eysses**

Etablissements	Personnel Administratif							Emplois spéciaux		Personnel de Surveillance						
	Directeur	Instituteur-chef	Comptables		Instituteurs	Commis		Régisseur des cultures	Conducteur des travaux	Surveillants-chefs	Premiers surveillants	Surveillants commis-greffiers	Surveillants contremaîtres	Surveillants	"	"
			Deniers	Matières		Deniers	Matières									
Colonie Correctionnelle d'Eysses	1	1	1	1	4	"	1	"	"	1	3	1	9	42		

Pour extrait conforme de l'Arrêté du Garde des Sceaux Ministre de la Justice, en date du 20 octobre 1919
Pour le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
Le chef du Service du Personnel,
Signé : Vitry

213.

Ministère de la Justice
Direction de l'Administration pénitentiaire
Service du Personnel

Paris, le 20 octobre 1919

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
à M. les Directeurs d'Etablissements et de Circonscriptions Pénitentiaires.

Contrairement aux instructions contenues dans ma note de service du 17 mars dernier, les Etats de Dépenses du Personnel continuent à être produits avec des détails qui compliquent inutilement leur établissement.

Il suffit d'indiquer, pour chacun des chapitres, le montant des dépenses du mois, d'y ajouter le montant des mois antérieurs et de totaliser.

Le chapitre A doit mentionner séparément l'indemnité exceptionnelle de temps de guerre et le supplément pour charges de famille, comme il a été indiqué.

Je rappelle que, seules, les dépenses fixes doivent figurer sur l'état à l'exclusion de toutes autres dépenses ayant un caractère éventuel (allocations, secours, frais de voyage etc) et qui font l'objet de décisions ministérielles spéciales.

Toutes rectifications utiles devront être effectuées, s'il y a lieu sur les prochains états à fournir qui doivent me parvenir au plus tard le 6 de chaque mois.

Par délégation
Le Sous-Directeur de l'Administion pénitentiaire
Signé : André Danjoy

Ministère de la Justice
Direction de l'Administration pénitentiaire
Service du Personnel

Paris, le 20 octobre 1919

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à Messieurs les Directeurs d'Etablissements et de Circonscriptions Pénitentiaires

L'Administration centrale n'est ni assez rapidement, ni assez exactement renseignée sur les mouvements du personnel de chaque établissement ou Circonscription pénitentiaire.

La situation numérique mensuelle MC 343 - PD 179

prescrite par la circulaire du 1er Novembre 1900, limitée au personnel de surveillance n'apporte que des renseignements incomplets et insuffisants pour permettre d'apprécier le fonctionnement du service, les besoins du personnel de chaque établissement et d'y satisfaire avec la précision et la célérité désirables.

J'ai décidé que cette situation serait supprimée et remplacée par le modèle ci-contre qui s'applique au personnel administratif et à l'ensemble du personnel de surveillance de l'établissement ou de la Circonscription pénitentiaire et qui devra m'être adressée, directement, sous le timbre du service du Personnel, pour parvenir, au plus tard, le 5 de chaque mois.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur l'intérêt qui s'attache pour la bonne marche du service, à ce que cette situation soit établie avec soin et exactitude.

Les imprimés actuellement nécessaires devront être demandés à la Maison centrale de Melun et compris ultérieurement sur les bordereaux de commande annuels.

Les situations trimestrielles nominatives du personnel administratif et de surveillance continueront à m'être adressées aux dates fixées par la circulaire du 1er novembre 1900.

Par délégation
Le Sous-Directeur de l'Administration Pénitentiaire
Signé : André Danjoy.

Journal officiel du 27 Octobre 1919

Le Président de la République française
Sur le rapport et la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
Vu les lois des 21 mars 1905 et 17 avril 1916;
Vu le décret du 14 juillet 1916
Vu l'article 17, paragraphe 2, du décret du 29 juin 1907
Décrète

Article 1er — L'article 17, paragraphe 2, 1er alinéa du décret du 29 juin 1907 est modifié ainsi qu'il suit :

"Les candidats aux emplois d'instituteur ou d'institutrice doivent produire, soit le brevet supérieur de l'enseignement primaire, soit l'un des baccalauréats ou encore, pour les institutrices, le diplôme de fin d'études secondaires."

Article 2 — Cette modification n'est pas applicable aux.

aux candidats militaires bénéficiant des dispositions des lois des 21 mars 1905 et 16 avril 1916.

Article 3 — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 octobre 1919.

Signé : R. Poincaré

Par le Président de la République
Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice
Signé : Louis Nail

Journal officiel du 28 Juillet 1917

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des finances,
Vu la loi du 9 juin 1853;
Vu le décret du 9 novembre 1853.
Le conseil d'état entendu,
Décrète

Art 1er — Le fonctionnaire mobilisé au cours de la guerre actuelle qui, ayant devant l'ennemi, soit contracté une maladie résultant de l'accomplissement du service, soit reçu des blessures à la suite desquelles il est resté atteint d'infirmités, a été réformé temporaire ou définitif, ou s'il est officier de complément, a été placé hors cadres ou rayé des cadres, peut être mis en congé avec traitement intégral jusqu'à son rétablissement ou sa mise à la retraite, sans qu'en aucun cas, cette situation puisse se prolonger au delà de deux ans à partir de la cessation du service militaire.

Ce congé n'est accordé que lorsqu'il est reconnu, dans les conditions prescrites au présent décret, que la maladie ou les infirmités du fonctionnaire ne le rendent pas définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, mais le mettent hors d'état de les remplir actuellement.

Le ministre accorde ce congé pour six mois au maximum, mais peut le proroger pour des périodes d'égale durée.

Art. 2 — Pour bénéficier de la faculté accordée par l'article ci-dessus l'intéressé doit justifier de la décision de l'autorité militaire qui a statué sur sa position.

Une commission spéciale de santé, composée du chef de service du

du fonctionnaire intéressé ou de son délégué et de deux médecins désignés par le Préfet du département, vérifie si la maladie ou les infirmités du fonctionnaire ne le rendent pas définitivement inapte à exercer ses fonctions, mais le mettent hors d'état de les remplir actuellement.

Le chef de service fixe le lieu et la date de la réunion de la commission; il en avise l'intéressé.

Dans le cas où, pour des raisons spéciales, la commission doit se réunir en dehors de la circonscription relevant du chef de service, et si celui-ci ou son délégué ne peuvent se rendre au lieu fixé pour la réunion, le représentant de l'administration est désigné par le ministre du département auquel appartient l'intéressé.

Art. 3. Le montant des pensions et allocations dont le fonctionnaire en congé, en vertu du présent décret, pourrait bénéficier à raison de ses services militaires au cours de la guerre actuelle, est déduit, pendant la durée du congé, du traitement attaché à ses fonctions civiles.

Art. 4 — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin des Lois.

Fait à Paris, le 24 Juillet 1917.

Signé : R. Poincaré.

Par le Président de la République
Le ministre des finances.
Signé : J. Thierry.

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration pénitentiaire

1er Bureau

Relèvement des traitements

Paiement d'acomptes.

Paris le 13 octobre 1919

Circulaire

à Messieurs les Préfets et Directeurs des Etablissements et circonscriptions pénitentiaires

Un certain délai devant de toute nécessité s'écouler entre l'application de la loi portant relèvement des traitements et l'élaboration des décrets qui doivent s'ensuivre, mon Collègue M. le Ministre des Finances, a décidé, dans le but de mettre rapidement à la disposition des ayants-droit sinon la totalité du moins une fraction importante des rappels de Juillet à Septembre inclus,

que les administrations dresseraient le décompte approximatif de la somme nette à laquelle chacun des agents peut prétendre pour le 3e trimestre 1919.

Les ordres de paiement seront établis de la façon suivante :

a) tous les rappels inférieurs ou égaux à 300 francs seront versés en totalité.

b) les rappels supérieurs à ce chiffre seront échelonnés savoir : la moitié au 15 octobre, le reste par parties égales au 15 novembre et au 15 décembre.

Pour prendre des exemples concrets, nous supposons d'abord un fonctionnaire ou agent dont le rappel aura été fixé à 300 francs ; la totalité de cette somme lui sera délivrée immédiatement.

Si le rappel atteint 900 francs, l'acompte du mois d'octobre sera de 300 francs et les deux acomptes complémentaires de 50 francs chacun.

Si le rappel atteint 500 francs, le fonctionnaire ou l'agent touchera 250 francs au 15 octobre et 125 francs à chacune des deux échéances pour solde.

Tous les paiements seront provisoirement faits au titre du compte "Divers 1/c de paiements à régulariser." Les états liquidatifs de ces acomptes ne comporteront aucun décompte ; ils présenteront simplement la liste des bénéficiaires avec les sommes allouées à chacun d'eux. Des ordonnances ou mandats budgétaires de régularisation seront ultérieurement émis au nom des Trésoriers payeurs généraux qui devront rattacher à ces mandats les ordres de paiement ainsi que les états d'émargement et transférer la dépense du compte "Paiements à régulariser" au compte "Dépenses Publiques".

Bien que les échelles des traitements du personnel administratif et du personnel de surveillance des Services Pénitentiaires ne soient pas encore définitivement arrêtées, il y a lieu d'attribuer à ces personnels, aux dates indiquées ci-dessus, les acomptes fixés par l'administration des Finances.

Je crois donc devoir vous indiquer ci-après les bases sur lesquelles devront être calculés les rappels à allouer aux intéressés c'est à dire la moyenne approximative du nouveau traitement qui leur sera vraisemblablement attribué.

Il demeure entendu que les chiffres indiqués ci-après représentent à peu près la moyenne de traitements proposés en faveur des fonctionnaires et agents du Service Pénitentiaire, et que par conséquent certains d'entr'eux bénéficieront ultérieurement du rappel de la somme qui leur sera due par suite de la fixation définitive

des différentes échelles de traitements afférentes à la classe de leur grade. Ces chiffres sont d'ailleurs uniquement fournis pour permettre le paiement immédiat de l'acompte alloué aux fonctionnaires et agents des Administrations publiques.

"Traitements sur lesquels devront être calculés les acomptes à payer aux dates fixées par le Ministre des Finances."

Administration Pénitentiaire

Personnel Administratif

Directeurs Directrices	10.000.
Contrôleurs Inspectrices Instituteurs-chefs Institutrices-chefs	8.500
Comptables	7.750
Commis Instituteurs Institutrices	6.500
Régisseurs des cultures Conducteurs des travaux	7.750.

Personnel de Surveillance

Surveillant principal des Transférements cellulaires	6.500
Surveillants-chefs des Transférements cellulaires Surveillants-chefs et surveillantes chefs des maisons centrales, Dépôt de forçats, Colonies publiques de jeunes garçons, École de préservation pour les jeunes filles, prisons de la Seine et des établissements pénitentiaires de grand effectif	6.500
Surveillants chefs des maisons d'arrêt de petit effectif	5.750

Premiers surveillants Premières surveillantes Surveillants commis-greffiers Surveillants contremaîtres Surveillants des Transférements cellulaires	5.250
Surveillants de toutes catégories Surveillantes de toute catégories (sauf des maisons d'arrêt de petit effectif) Surveillants stagiaires Surveillantes stagiaires	4.475
Surveillantes des maisons d'arrêt de petit effectif	1737. 50.
Surveillantes congréganistes des prisons de Paris	2500.

Je crois devoir ajouter qu'il y aura lieu, en vue d'établir exactement le montant de l'acompte à payer aux ayants-droits, de déduire de la différence existant, pour un trimestre, entre les moyennes de traitements mentionnées ci-dessus et les traitements actuels ;

1°- la retenue de 5 %

2°- les 3/0 du premier douzième de l'augmentation

3°- les suppléments temporaires de traitements payés en juillet, août et septembre derniers sur les chapitres du budget des Services Pénitentiaires affectés au paiement des traitements du personnel administratif (5) et du personnel de surveillance (6) alors que au contraire, les suppléments exceptionnels du temps de guerre payés sur le chapitre 11 doivent être maintenus, pour ceux dont le nouveau traitement ne dépasse pas les maxima fixés par la loi du 14 novembre 1918.

Enfin, en ce qui concerne spécialement le mois d'octobre courant, les états d'appointements devront être établis d'après les anciens barèmes, défalcation faite des suppléments temporaires ainsi que le prescrit l'article 8 de la loi du 6 de ce mois (J.O du 7 page 11004). Pour éviter toute complication dans les calculs

la réduction à opérer de ce chef portera sur les suppléments correspondants mois entier et non seulement sur les 23 jours qui restent à courir à compter de la promulgation.

Toutefois, afin d'éviter que les fonctionnaires et agents touchent moins en Octobre que pendant les mois qui ont précédé, il leur sera servi à compte sur les relèvements et à charge de régularisation ultérieure, une somme destinée à parfaire la différence qui pourrait exister entre la liquidation d'octobre effectuée en conformité de la loi et le montant des traitements qui leur ont été payés fin septembre.

La procédure administrative à suivre en la circonstance sera la même que celle qui a été indiquée pour le paiement et la régularisation des rappels afférents au 3e trimestre 1919. (voir §. 6.)

Je vous serais très obligé de vouloir bien prendre les dispositions nécessaires pour que les instructions qui précèdent reçoivent immédiatement leur exécution.

Par délégation,
Le sous directeur de l'Administration Pénitentiaire
Signé : André Daupy.

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration Pénitentiaire

1er Bureau

Relèvement des Salaires

Paiement des Salaires et indemnités du mois d'octobre 1919

Instructions

Paris, le 25 octobre 1919.

Circulaire
à M.M les Directeurs des Etablissements pénitentiaires

Comme suite à ma circulaire du 11 octobre courant, relative au relèvement des traitements des fonctionnaires et agents de l'Etat, je crois devoir vous adresser quelques indications complémentaires en ce qui concerne le personnel libre.

Le taux des nouveaux salaires qui seront attribués à ce personnel n'étant pas encore fixé, il ne saurait être question d'allouer, quant à présent, un acompte aux intéressés ; des instructions spéciales vous seront d'ailleurs prochainement transmises à ce sujet.

En ce qui touche le paiement des salaires et indemnités diverses du mois d'octobre courant, il convient de rappeler que les suppléments temporaires de salaires sont supprimés à partir du 1er juillet 1919, et ne devront pas être décomptés avec le salaire normal (mensuel ou journalier).

Toutefois, afin que les ayants droits touchent une somme équivalente

à celle qu'ils ont perçue ~~pour~~ pour le mois de septembre dernier il leur sera versé, comme aux fonctionnaires et agents, une somme destinée à parfaire la différence qui existera entre la liquidation d'Octobre, effectuée en conformité de la loi du 6 octobre courant (article 8) et le montant des émoluments qui leur ont été payés fin septembre.

La procédure à suivre, en la circonstance, sera la même que celle qui a été indiquée pour le paiement et la régularisation des rappels payés aux fonctionnaires et agents pour le 3e trimestre 1919 (voir 56 de la circulaire du 11 octobre 1919)

Il demeure entendu que ce paiement spécial constituera une avance dont le montant sera déduit de l'ensemble des sommes qui seront ultérieurement payées, à titre de rappel, au personnel libre par suite de l'élévation du taux des salaires actuels.

En résumé les C/maîtres, ouvriers et ouvrières libres des établissements pénitentiaires devront recevoir fin Octobre courant:

1°— le montant de leur salaire (mensuel ou journalier),

2°— (à titre d'avance) une somme équivalente au montant des suppléments temporaires de salaire dont ils ont bénéficié jusqu'à ce jour

3°— le montant intégral des indemnités exceptionnelles du temps de guerre et des indemnités pour charges de famille qui leur ont été payées en septembre dernier.

J'ajoute pour répondre à diverses questions qui ont été posées à la suite de la réception de ma circulaire du 11 octobre, que les surveillants stagiaires et les surveillantes des maisons d'arrêt doivent recevoir un acompte de 200 francs mais que cet acompte ne peut être attribué aux veuves des fonctionnaires et agents disparus ou décédés sous les drapeaux, le nouveau tarif des traitements n'étant applicable qu'à partir du 1er juillet dernier et ne pouvant, par suite être attribué qu'aux fonctionnaires et agents en fonctions à cette date.

Le Sous-Directeur de l'Administration Pénitentiaire
signé: André Daufresne.

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration pénitentiaire

Service du Personnel

République Française

Paris, le 7 novembre 1919.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à Messieurs les Préfets

Vous êtes fréquemment appelés à fournir des rapports intéressant plusieurs bureaux de la Direction de l'Administration pénitentiaire notamment en ce qui concerne les évasions.

Or, il importe que le Service du Personnel soit tenu au courant des faits relatifs aux fonctionnaires ou agents des divers établissements pénitentiaires et, reçoive en temps utile les documents de nature à permettre de statuer en connaissance de cause sur les affaires concernant le personnel.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien veiller à ce que parvienne sous le timbre de la Direction de l'Administration pénitentiaire, Service du Personnel, une copie ou un extrait des rapports adressés à l'Administration centrale, toutes les fois que tout ou partie de ces rapports mettent en cause directement ou indirectement un fonctionnaire ou un agent des Services pénitentiaires.

Je saisis cette occasion pour vous faire connaître que mon attention a été appelée à différentes reprises sur certains Directeurs d'établissements ou de Circonscriptions pénitentiaires qui se cantonnent trop souvent dans un rôle effacé et secondaire de transmission, en laissant à l'Administration préfectorale ou centrale le soin de solutionner des questions parfois délicates sur lesquelles ils devraient fournir des avis motivés et concluants.

L'étude attentive des lois et décrets, règlements et circulaires intéressant les Services pénitentiaires devraient permettre, dans bien des cas, à ces chefs de service, soit de statuer, sous leur responsabilité et dans la limite de leurs attributions, sous la réserve que leurs décisions seront portées à votre connaissance et à la mienne, soit de formuler des propositions motivées pour l'application ou l'interprétation des textes réglementaires.

J'attacherai du prix à ce que ces dispositions soient observées à l'avenir par tous les Directeurs qui feront ainsi preuve d'une unité justifiée par leurs connaissances professionnelles.

Je vous prie de vouloir bien notifier les présentes instructions à mm. le Directeur de la Colonie d'Eysses et de me transmettre l'accusé de réception que vous lui aurez demandé.

Par Délégation
Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire — signé: D. Daufresne —

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration pénitentiaire

Service du Personnel.

République Française

Paris, le 8 novembre 1919.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à Messieurs les Préfets.

Par notes de service en date du 6 mai 1907 et 23 juillet 1913, référant les prescriptions de la circulaire du 30 janvier 1894, j'ai appelé l'attention des Directeurs d'établissements et de Circonscription pénitentiaires sur les graves inconvénients qui résultaient du maintien à leurs anciens postes, longtemps après la notification de l'arrêté les concernant, des employés ou agents affectés à d'autres établissements.

Ces instructions ont été perdues de vue et certains Directeurs ont gardé l'habitude prise pendant les années de guerre de conserver, jusqu'à l'arrivée de leurs successeurs, les employés ou agents qui ont fait l'objet d'une mutation.

Les mouvements portant successivement sur un certain nombre d'employés ou agents, il n'est pas toujours possible de pourvoir d'un titulaire le dernier échelon. Si chacun attend l'arrivée de son successeur, personne ne bouge et il s'ensuit des retards souvent considérables dans l'exécution des mouvements.

Cette manière de procéder, essentiellement préjudiciable à la bonne marche des services, va directement à l'encontre du but que l'Administration se propose d'atteindre et paralyse son action.

En vue de mettre fin à cet état de choses, j'ai décidé que, dès la notification d'un arrêté portant mutation, donneront connaissance, dans les mêmes conditions, de la date de son arrivée et de celle de son installation dans l'établissement auquel il est affecté.

Ces dispositions seront assurées au moyen de Bulletins de départ et d'arrivée dont je vous adresse les modèles sous ce pli. Les imprimés nécessaires seront fournis aux Directeurs, sur leur demande, par la Maison centrale de Melun.

Les bulletins de mutation, devant m'être envoyés directement par les directeurs, sous le timbre du Service du Personnel.

A moins de circonstances exceptionnelles qui me seraient signalées d'urgence, pour prorogner ma décision, les employés ou agents qui auront fait l'objet d'une mutation bénéficieront toujours, pour se rendre au poste qui leur aura été assigné, du délai de huit jours francs fixé par les instructions, non compris le jour de la notification. Ceux qui, sans autorisation spéciale et expresse, dépasseraient le délai réglementaire, s'exposeraient à des sanctions disciplinaires, sans préjudice des retenues de traitement prévues par l'article 17 paragraphe premier, du décret du 9 novembre 1853.

De leur côté, les Directeurs engageraient leur responsabilité en ne se conformant pas strictement à ces prescriptions.

Je vous prie de vouloir bien notifier les présentes instructions à MM. les Directeur de la Colonie d'Eysses, et de veiller à leur exécution.

Vous me transmettrez l'accusé de réception que vous leur aurez donné.

Par délégation,
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé : D. Dautresme.

Ministère de la Justice

Direction de l'Ad. Pénitentiaire

1er Bureau

Taxe sur les paiements

République Française

Paris, le 15 novembre 1919

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires

L'application de l'article 19 de la loi du 31 décembre 1917 parue au Journal Officiel du 1er janvier 1918 (page 11) relatif à la taxe de 2 % de vingt centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs sur les titres constatant des versements de sommes, a donné lieu à des divergences d'interprétation et il m'a paru nécessaire de consulter à cet égard M. le Ministre des Finances.

Il résulte des indications qui m'ont été données que :

Aux termes de l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII " sont exceptés du droit et de la formalité du timbre ..... les actes de police générale et de vindicte publique ... ". L'exception s'applique sans aucun doute à toutes les pièces réglementairement établies à l'occasion de l'incarcération ou de l'élargissement des détenus. C'est ainsi que les quittances délivrées soit aux gendarmes, soit aux détenus, pour les fonds saisis et versés à l'agent comptable sont exemptes de timbre.

Il en est de même des reçus donnés par les détenus, lors de la libération, mais toujours pour les fonds qui avaient été saisis

sur eux par mesure de police. Au contraire, l'emploi du timbre est obligatoire chaque fois que la quittance se rattache à un versement volontaire, facultatif, c'est à dire ne procédant pas d'une mesure de police.

Ces règles, qui continuent d'être en vigueur sous le régime actuel, peuvent se traduire sous une forme concrète:

Des fonds ont été saisis et déposés au greffe. Le timbre n'est exigible ni sur le dépôt, ni sur le remboursement ultérieur.

Ces fonds ont-ils été remis par le détenu, en dehors de toute saisie ou mesure de police? Le timbre est obligatoire, tant sur le versement que sur le retrait. Les produits du travail du prisonnier rentrent évidemment dans cette catégorie.

Mais il peut arriver que le retrait comprenne tout à la fois des sommes saisies, par conséquent exonérées, et des salaires acquis par le travail, donnant lieu par suite, à la perception du droit de timbre. ~~Si les dépenses du prisonnier ont amoindri sa créance au point de vue.~~ La difficulté semble devoir se résoudre par une distinction. Si les dépenses du prisonnier ont amoindri sa créance au point que le remboursement reste inférieur au dépôt initial, la gratuité paraît s'imposer, parce que l'impôt s'établit sur des données positives et non sur des suppositions. Or, dans ce cas, les dépenses des détenus peuvent s'imputer sur ses gains personnels aussi bien que sur les sommes primitivement saisies, et le doute doit profiter au contribuable; toutefois, il va de soi, que si le remboursement excède le dépôt sur saisie, le droit de timbre est dû sur l'excédent et dans la mesure même de cet excédent.

Par suite sont exemptés de cette taxe 1°. les quittances apposées sur les mandats de régularisation de paiements effectués à titre de remboursement sur les produits du travail des condamnés; 2°. les pièces d'ordre délivrées par le vaguemestre ou l'agent-comptable, telles que bordereaux de mandats, d'articles, d'argent, états de frais de port de lettres, et cet; les récépissés de dépôts de fonds faits entre les mains du garde-chef par les gendarmes ou par les agents de transférements à l'arrivée des prisonniers dans les établissements pénitentiaires; 3°. les reçus donnés aux comptables par les gendarmes ou par les agents des transférements pour solde du pécule de détenus extraits. 4°. les récépissés délivrés par la Caisse des dépôts et consignations, à l'occasion du versement de fonds ayant appartenu à des détenus décédés. 5°. les pièces relatives aux dépôts et retraits de fonds du pécule des détenus des Maisons d'arrêt, de justice et de correction effectués à la même caisse.

Par contre, restent soumis au droit de timbre gradué de 0, 10 à 0, 50 établi par la loi du 15 juillet 1914.

1°. Les quittances de traitements et d'indemnités diverses payées au personnel;

2°. Les paiements des fournitures et travaux effectués au profit de l'État et des établissements publics.

J'ajoute que le droit de timbre quelle qu'en soit la nature est toujours à la charge du créancier de l'État.

Vous voudrez bien donner connaissance de cette circulaire aux agents chargés d'en assurer l'exécution et veiller vous-même à sa stricte application.

Par délégation
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé: D. Dautresme.

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration pénitentiaire

1er Bureau

Relèvement des traitements

Paiement pour Octobre et Novembre

Instructions

17 Novembre 1919

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à Messieurs les Préfets et Directeurs des Etablissements et Circonscriptions pénitentiaires.

Les multiples formalités d'ordre administratif que nécessite l'application de la loi du 6 octobre 1919 et des lois similaires retardent la publication d'un certain nombre de décrets relatifs au relèvement des traitements mon collègue, Mr. le Ministre des Finances a été amené à examiner de nouvelles mesures en vue de donner aux agents intéressés, sinon la totalité des émoluments auxquels ils peuvent prétendre, tout au moins une fraction telle que leurs intérêts légitimes ne soient pas lésés.

Mr. le Ministre des Finances a donc décidé, en conséquence, que les rôles d'appointements du mois de Novembre seraient établis, sur la base suivante en ce qui concerne les traitements dont les échelles n'auraient pu être encore arrêtées, ce qui est le cas pour les traitements des fonctionnaires et agents des services pénitentiaires.

Ces traitements devront être décomptés sur les anciens tarifs, abstraction faite des suppléments temporaires supprimés par la loi, mais il sera payé ensuite, à titre d'avance à régulariser, un acompte qui ne pourra toutefois dépasser les 9/10es du relèvement mensuel déterminé approximativement pour chacune des catégories intéressées.

En ce qui concerne les services pénitentiaires pour lesquels les échelles de traitement ne sont pas encore définitivement arrêtées, l'acompte mensuel attribué aux ayants droit sera, pour éviter autant que possible des reversements ou des retenues ultérieurs, provisoirement calculé sur les minima de chaque classe, soit ;

Personnel Administratif.

1°_ Directeurs ou Directrices	9000 fr.
2e_ Contrôleurs, Inspectrices, Instituteurs chefs, Institutrices chefs	8000 fr.
3e_ Comptables	7000 fr.
4e_ Commis Instituteurs. Institutrices	4500 fr.
5e_ Régisseurs des Cultures	7000 fr.
6e_ Conducteurs des Travaux	4500 fr.

Personnel de Surveillance

1°_ Surveillants chefs, Surveillantes chefs des Maisons Centrales, des Etablissements d'Education correctionnelle, Surveillants chefs des Prisons de grand effectif, Surveillants chefs et Surveillantes chefs des Prisons de la Seine	6.200 fr.
2e_ Gardiens-chefs des Prisons départementales autres que les prisons de la Seine et les prisons de grand effectif	5.800 fr.
3e_ Premiers surveillants, premières surveillantes, surveillants commis greffiers des Maisons Centrales, des établissements d'éducation correctionnelle, des Prisons de la Seine et des prisons départementales	5.500 fr.
4e_ Surveillants et surveillantes ordinaires des Maisons Centrales et Etablissements assimilés et prisons de courtes peines	3800 fr.
5e_ Surveillantes ordinaires laïques des Maisons d'Arrêt de petit effectif	4500 fr.

En résumé l'acompte mensuel devra être égal au 9/10e de la différence qui existera entre le douzième du traitement actuel et celui appliqué à l'intéressé.

Un rappel sera opéré, suivant la même procédure pour le mois d'Octobre ; je crois devoir appeler tout particulièrement votre attention le calcul de ce rappel en raison d'une part, de l'avance compensatrice des suppléments temporaires, consentie en octobre et, d'autre part, de l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre dont certains fonctionnaires et agents vont se trouver privés du fait du relèvement de leur traitement. Il conviendra de tenir plus grand compte de ces deux éléments dans la fixation du rappel de manière, qu'il a été dit, à éviter tout reversement ultérieur.

Je crois devoir ajouter que les rappels dont il s'agit qui ne pourront, sous aucun prétexte, être prélevés sur les crédits, devront faire l'objet d'états spéciaux et payés au titre du compte "Divers 4/C de paiements à régulariser dans conditions indiquées par le paragraphe 3 de ma circulaire du 11 octobre courant à laquelle je vous prie de vous reporter.

Par délégation,
Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
Signé : D. Dautresme.

R. O. L.

Retraités militaires proportionnels. Indemnité exceptionnelle du temps de guerre et allocations temporaires aux retraités

La loi du 21 octobre 1919 (Journal officiel du 22) accorde aux retraités militaires proportionnels, une allocation temporaire réduite de 30 francs par mois, à partir du 1er juillet 1919. Les décrets des 14 Mars et 29 mai 1919 relatifs au cumul de l'allocation temporaire aux petits retraités et de l'indemnité exceptionnelle du temps de attribuée aux agents de l'État, des Départements, des Communes et autres collectivités, sont donc désormais applicables à cette catégorie de pensionnés dans les conditions suivantes.

Les agents titulaires, les auxiliaires permanents ou temporaires et les intérimaires qui, comme retraités militaires proportionnels,

bénéficieraient de l'allocation réduite de 30 frs, par mois, ne recevront que la fraction de l'indemnité proportionnelle du temps de guerre qui sera nécessaire pour parfaire, s'il y a lieu, la somme revenant d'après les nouveaux taux fixés pour la dite indemnité le décret du 17 octobre 1919 pris en exécution de l'article 5, paragraphe 3 de la loi du 6 du même mois (voir ma lettre du 8 octobre 1919 N° 13624).

Par exemple, pour un agent qui, en raison de son traitement et de sa situation aurait droit à la totalité de l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre mais qui serait ~~nécessaire~~ admis au bénéfice de l'allocation mensuelle de 30 frs. des retraités proportionnels, l'indemnité exceptionnelle serait mandatée qu'à raison de 30 frs par mois (60 - 30) en novembre 919., de 10 frs, par mois (40 - 50) pendant le 1er trimestre 1920, et cesserait de l'être à partir du 1er avril 1920.

Dans ces conditions, l'indemnité exceptionnelle ne doit pas en principe être accordée intégralement d'après les taux du décret précité du 17 octobre 1919 aux retraités proportionnels, qui, sauf preuve contraire, sont censés bénéficier de l'allocation temporaire de 360 frs. Exception ne pourra être faite qu'en faveur de ceux qui souscriront une déclaration spéciale, différente d'ailleurs de celle visée dans les lettres des 5 avril 1919 N° 4579 et 6 juin 1919 N° 7286, puisqu'elle ne répond pas aux mêmes nécessités. Dans cette déclaration, les agents s'engageront à ne point demander l'allocation temporaire sans en informer préalablement leur Administration; de plus, ils indiqueront expressément qu'ils consentent par avance au prélèvement sur leur traitement des sommes qu'ils auraient perçues en trop, au cas où, par suite de l'admission de leur demande d'allocation et du paiement des rappels auxquels ils pourraient prétendre, ils auraient en définitive touché cumulativement une somme trop élevée au titre de l'allocation temporaire et de l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre.

D'ailleurs, comme l'allocation temporaire de 360 francs continuera à être payée jusqu'au 31 décembre 1920, alors que l'indemnité exceptionnelle cessera d'être attribuée au 30 juin de la même année, il est préférable à tous égards, que les retraités proportionnels ne souscrivent point la déclaration et qu'ils feraient immédiatement leur demande d'allocation temporaire ce qui leur assurera le bénéfice intégral de cette allocation à partir de l'époque où il n'y aura plus d'indemnité exceptionnelle et évitera des règlements de comptes suivis de reversements.

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration pénitentiaire

Service du Personnel

Démission d'agent

République Française

Paris, le 27 novembre 1919

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à Messieurs les Préfets

Mon attention a été appelée sur la diversité d'appréciations et de décisions prises par les Directeurs d'établissements et de Circonscriptions pénitentiaires, en ce qui concerne la cessation de service d'un agent qui a remis sa démission.

La démission ne devenant effective qu'après la notification de l'acceptation ministérielle, certains Directeurs astreignent l'agent à demeurer en service jusqu'à sa réception.

Le procédé est régulier, mais provoque, dans la majorité des cas de la part des agents, des incidents - lettres impératives ou inconvenantes attitudes répréhensibles - qui mettent le Directeur dans la nécessité de proposer une sanction, radiation des cadres, révocation.

Il en résulte un nombre élevé d'affaires disciplinaires, dont les résultats sont presque toujours inopérants, par suite du départ de son poste de l'agent incriminé, et une gêne dans le service, puisque le démissionnaire ne peut être remplacé avant qu'il ait été statué.

Par contre, il est vrai, la période d'attente qui s'écoule entre la remise et l'acceptation de la démission, offre à l'intéressé le temps de la réflexion et lui permet de se ressaisir, lorsqu'il a donné sa démission à la légère ou sous l'influence d'une mauvaise humeur passagère.

L'avantage est peu appréciable d'ailleurs pour l'Administration, car il ne s'applique le plus souvent qu'à des serviteurs médiocres au dévouement limité.

D'autres Directeurs, considérant, à juste titre, que la sécurité des établissements et le maintien de la discipline sont peu compatibles avec un service imposé par la contrainte, laissent partir séance tenante, purement et simplement, l'agent démissionnaire et lui notifient ultérieurement l'acceptation de sa démission.

Cette acceptation est toujours donnée lorsqu'elle est proposée par les autorités locales.

Il semble qu'il y ait intérêt à procéder ainsi et j'ai décidé

qu'à l'avenir, les Directeurs devront faire cesser immédiatement fonctions à tout agent démissionnaire, dès la remise de cette démission.

Cette mesure ne préjugera en rien la décision que pourra être à prendre, en vu des rapports des autorités locales, lorsqu'un aura cru pouvoir échapper, par une démission précipitée, à sanction encourue pour une faute grave de service ou un fait d'honneur ou de personnel.

Je vous prie de vouloir bien notifier les présentes dispositions au Directeur de la Colonie d'Epres et de me transmettre l'accusé de réception que vous lui aurez demandé.

Par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé : D. Dautresme

Ministère des Finances

Direction de la Comptabilité Publique

N° 15270

R.O.P.
Indemnités spéciales des régions dévastées.
Base de liquidation

République Française

Paris, le 26 Novembre 1919

Le Ministre des Finances à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (Services pénitentiaires)

La question s'est posée de savoir si, pour le décompte des indemnités à allouer aux fonctionnaires des régions dévastées, en exécution de la Loi du 30 mars 1919, il devait être fait état des nouveaux traitements qui, lorsque les décrets nécessaires seront intervenus, seront servis à compter du 1er Juillet 1919.

J'ai l'honneur de vous informer que la négative ne fait aucun doute ; en effet, les tarifs fixés par la lettre commune du 8 avril ont été établis en tenant compte des traitements en vigueur ; par conséquent, il ne saurait être question, à l'heure actuelle, de modifier les bases d'allocation, ce qui aboutirait à majorer les tarifs de l'indemnité principale dans la même proportion que les traitements.

Je vous prie de prendre toutes mesures utiles pour que les indemnités dont il s'agit soient liquidées, en ce qui concerne agents placés sous vos ordres, sur les mêmes bases que par le passé.

Signé : Klotz.

Ministère des Finances

Direction du Budget

Bureau Central N° 3904.

Relèvement des traitements
Cessation de fonctions
Retenue du 1er douzième

Paris, le 12 décembre 1919

Le Ministre des Finances, à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (Services Pénitentiaires)

L'article 7 de la loi du 6 octobre 1919 s'exprime ainsi : "par dérogation aux dispositions de l'article 3, 2e de la loi du 9 Juin 1853 sur les pensions civiles, la retenue du douzième sur les augmentations de traitement accordées à tous les fonctionnaires et agents civils de l'Etat par application de la réforme générale des traitements sera effectuée mensuellement par dixième à partir de l'application de la loi". D'une manière générale, cette retenue s'échelonnera donc de mois en mois jusqu'à fin avril 1920.

Un certain nombre de fonctionnaires pourront être admis à la retraite pendant cette période, d'autre étant susceptible de démissionner, la question s'est posée de savoir si, dans les cas de l'espèce la retenue doit être intégralement opérée et s'il ne conviendrait pas de réduire le délai fixé par l'article 7 susvisé de manière que la situation de l'agent quittant l'administration soit apurée dès jours de son départ.

Ces deux points comportent une réponse affirmative, il est, en effet, de principe, que la retenue du 1er douzième doit être prélevée sur la première mensualité consécutive à une promotion ou une amélioration quelconque d'émoluments. En permettant de la répartir sur dix mensualités le législateur a été guidé par la pensée d'accorder aux fonctionnaires toutes les facilités compatibles avec les intérêts légitimes du Trésor. Or, il n'est pas douteux que ces intérêts se trouveraient dans certaines hypothèses, compromis si l'Administration ne conservait de son côté la faculté de récupérer sans aucun délai une créance qui cesse d'être cautionnée par la présence de l'agent dans les cadres.

Dès réception de la présente circulaire, il convient donc de donner aux services ordonnateurs toutes instructions utiles pour que les agents sortant de fonctions, à quelque titre que ce soit, se voient retenir sur leur dernier mandat de traitement le reliquat pour solde de la retenue du douzième.

Il va d'ailleurs sans dire qu'il devrait en être de même des indemnités exceptionnelles et autres allocations accessoires qui auraient été indûment payées.

Le Ministre des Finances
Signé : Klotz.

Officiel du 12 Décembre 1919

Ministère des Finances

Le Président de la République Française
Sur le rapport du ministre des finances
Vu les lois des 3 et 6 octobre 1919
Vu la loi du 18 octobre 1919, portant ouverture des crédits sur l'exercice 1919 et concernant les indemnités de résidence et de séjour et les avantages accessoires attribués aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'État;
Vu la loi du 28 octobre portant ouverture de crédits sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils et concernant les indemnités de résidence et de séjour et les avantages accessoires du personnel scientifique et enseignant du ministère de l'instruction publique et des beaux arts (service de l'instruction publique) et des fonctionnaires de l'enseignement technique relevant du ministère du Commerce de l'industrie, des postes et des télégraphes.
Décrète:

Art 1er — Une indemnité de résidence non soumises aux retenues pour ns, est attribuée, à compter du 1er Juillet 1919 et dans les conditions ci-après déterminées aux personnels civils de l'État, rentrant dans les catégories suivantes:

1° Fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers titulaires, stagiaires ou surnuméraires soumis au régime des lois des 11 et 18 avril 1831, 9 juin 1853 et 8 avril 1919 (art. 85)

2° Agents, sous agents et employés ne rentrant pas dans la catégorie ci-dessus, mais attachés, à titre permanent au ce de l'État, appartenant à un cadre organisé et rétribués d'après une échelle d'émoluments régulièrement fixée.

En aucun cas, ne peuvent bénéficier des dispositions du seul décret:

1° Les agents ou employés nommés à titre intérimaire et ceux recrutés à titre temporaire, notamment pour parer au défaut de personnel pendant la durée des hostilités.

2° Les agents employés et ouvriers qui reçoivent un salaire dont le taux est établi d'après les salaires pratiqués dans la région;

3° Les agents ou employés en congé sans traitement, en congé d'inactivité, en disponibilité ou à la disposition du ministre.

4° Les agents ou employés pour lesquels la fonction publique n'est que l'accessoire d'une autre profession ou qui exercent en même temps que leur emploi une profession, un commerce ou une industrie.

5° Les agents ou employés dont les émoluments comprennent des remises sur les opérations dont ils ont la charge et excèdent 3000 net à Paris; 30 000 par an dans les villes de plus de 150 000 habitants et 2500 par an dans les autres localités.

Des arrêtés signés par le ministre des finances et par le ministre intéressé fixeront, pour chaque administration, la part de l'indemnité de résidence qui sera allouée aux employés et ouvriers qui ne fournissent pas habituellement à l'État un travail continu ou d'une durée normale.

Les agents âgés de dix huit ans révolus peuvent seuls avoir droit à la totalité de l'indemnité de résidence. Cette dernière est réduite d'1/3 les agents ayant seize ans révolus et moins de dix huit ans, de 2/3 les agents ayant quatorze ans révolus et moins de seize ans; les n'ayant pas quatorze ans révolus ne reçoivent pas d'indemnité.

Art. 2 — Les taux des indemnités de résidence allouées aux diverses catégories de personnel prévues à l'art 1er sont fixés, suivant les localités où les agents doit exercent leurs fonctions, conformément aux indications ci-après:

Paris	1200 F
Seine-extra-muros et grande banlieue dans un rayon de 2 kilomètre autour des fortifications	1050 F
Localités de plus de 150 000 habitants	900 F
Localités dont la population est comprise:	
Entre 100 001 et 150 000 habitants	750 F
Entre 70 001 et 100 000 habitants	600 F
Entre 40 001 et 70 000 habitants	500 F
Entre 20 001 et 40 000 habitants	400 F
Entre 10 001 et 20 000 habitants	300 F
Entre 5001 et 10 000 habitants	200 F

Les localités seront classées sur la base de la population totale de la commune telle qu'elle est fixée par le recensement de 1911.

Un décret ultérieur, pris au vu des conclusions d'une commission interministérielle, dont la composition sera fixée par arrêté du ministre des Finances, déterminera les localités qui, à raison

2316

de circonstances exceptionnelles, seront classées dans une catégorie supérieure à celle qui leur serait attribuée d'après le chiffre de leur population; toutefois aucun surclassement ne pourra avoir pour effet d'élever à plus de 900 fr. le taux de l'indemnité de résidence.

Jusqu'à la date de la promulgation du décret prévu au paragraphe précédent les indemnités de résidence seront payées sur les bases résultant du tableau ci-dessus; en cas de surclassement, il y aura lieu à rappel à partir du 1er juillet 1919.

Le classement sera révisé après chaque recensement et il ne pourra être procédé à des surclassements qu'à l'occasion de cette révision.

Art. 3 — L'indemnité de résidence est payable mensuellement.

En cas de cumul de fonctions, elle ne peut être payée qu'une seule fois et elle doit être mandatée par l'administration qui alloue au bénéficiaire le traitement le plus élevé.

En cas de cessation de fonctions le droit à l'indemnité de résidence prend fin en même temps que le droit au traitement.

Art 4 — Sont supprimées, à partir du 1er décembre 1919, toutes les allocations, quelle que soit leur dénomination, ayant le caractère d'indemnité de résidence ou susceptibles de leur être assimilées et qui sont actuellement payées sur le fonds de l'Etat.

Pour la période comprise entre le 1er Juillet 1919 et le 1er décembre 1919, les sommes que les agents, employés ou ouvriers auront perçues en vertu de textes déjà existants seront précomptées sur le rappel de la somme qui leur sera due par application du présent décret.

En aucun cas il n'y aura lieu à reversement de l'excédent.

Art. 5 — L'indemnité de résidence ne peut être allouée aux personnels qui reçoivent, en vertu de textes spéciaux, des indemnités de même nature, servies par les départements ou les communes.

Cette disposition ne s'applique pas au personnel de l'enseignement primaire supérieur ni aux professeurs des écoles pratiques de commerce et d'industrie.

Art 6 — L'indemnité de résidence est allouée aux personnels

bénéficiant du logement en nature.

Toutefois, une retenue sera effectuée sur le traitement desdits soumis, à partir d'une date et dans des conditions qui seront déterminées ultérieurement.

Art 7 — Le présent décret n'est pas applicable aux agents en fonctions à l'étranger, aux colonies et dans les pays de protectorat.

Fait à Paris, le 11 décembre 1919

Signé: R. Poincaré

Par le Président de la République

Le ministre des finances

Signé: L. L. Klotz

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration pénitentiaire

1er Bureau

Règlement des traitements

Paiements pour le mois de décembre 1919

Instructions

Paris, le 13 décembre 1919

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

à Messieurs les Préfets et Directeurs de Etablissements et Circonscriptions Pénitentiaires

Comme suite à ma circulaire du 17 Novembre dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les appointements des fonctionnaires et agents des services pénitentiaires pour le mois de Décembre courant, devront être décomptés dans les conditions prévues pour le mois de Novembre dernier par ma circulaire précitée.

Il sera donc payé aux intéressés en sus des traitements mandatés sur les anciens tarifs, un acompte, à titre d'avance à régulariser, qui sera calculé sur les minima de chaque classe énumérés dans ma communication du 17 Novembre.

J'ajoute que le montant de l'acompte à attribuer aux surveillants stagiaires devra être calculé en prenant pour base le chiffre de la dernière classe des surveillants ordinaires, soit 780 francs.

Quant aux salaires du personnel libre, ils devront être réglés suivant les conditions fixées par ma circulaire du 29 Octobre dernier, c'est à dire qu'indépendamment de leur salaire normal les intéressés devront recevoir au titre "d'avances à régulariser" un acompte représentant le montant des suppléments temporaires de salaires qui leur étaient antérieurement attribués.

Il demeure entendu que si, pour une raison quelconque le montant des acomptes payés pour le mois de Novembre aux surveillants stagiaires et au personnel libre n'avait pas été calculé d'après les indications qui précèdent, il conviendrait de faire au profit des ayants droits, le rappel de la différence qui pourrait exister entre le montant total des émoluments et de l'acompte mandaté en Novembre et celui du traitement ou salaire et de l'acompte à verser pour le mois de Décembre courant.

Veuillez m'accuser réception sous le timbre de la présente circulaire.

Par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé : D. Dautresme

Journal Officiel du 18 Décembre 1919

Le Président de la République française,
Vu le décret du 3 juin 1913 ;
Vu le décret du 16 septembre 1914 ;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Décrète

Art 1er — A partir de la mise en vigueur du présent décret, les mesures disciplinaires susceptibles d'être infligées aux agents du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires pour réprimer les infractions dont ils se sont rendus coupables, seront, selon la gravité ou la répétition des faits :

1° La réprimande simple

2° La réprimande lue à deux appels consécutifs en présence des autres agents, ou adressée par la voie du rapport ;

3° Le blâme avec inscription au dossier ;

4° Le blâme sévère comportant un ajournement de six mois de l'avancement de classe

5° Le blâme sévère comportant un ajournement d'un an de l'avancement de classe.

6° Le déplacement par mesure disciplinaire

7° La rétrogadation de classe

8° La rétrogadation de grade

Errata au Journal Officiel du 18 décembre 1919, décret relatif aux mesures disciplinaires applicables aux agents du personnel de surveillance des services pénitentiaires : page 14662 art 3. 3e ligne lire paragraphe 8 (1) au lieu de paragraphe 8 ; article 6, après le paragraphe "deux chefs des bureaux de la direction de l'administration pénitentiaire ect. : " insérer le paragraphe ci-après " trois directeurs d'établissements pénitentiaires, l'un de maison centrale, l'autre de circonscription pénitentiaire ou de prison de la Seine, le troisième d'établissement d'éducation pénitentiaire.

9° La radiation des cadres

10° La révocation

Art 2 — La sanction inscrite sous le paragraphe 4 pourra être prononcée avec sursis, si l'intéressé n'a pas été l'objet, depuis moins de trois ans, de l'une des sanctions prévues aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7 et 8.

Art. 3 — Les agents réintégrés dans les cadres après avoir été l'objet de la sanction prévue "au paragraphe 8" (1) ne pourront, à quelque époque que ce soit, être affectés dans l'établissement ou la circonscription pénitentiaire où se sont passés les faits qui avaient motivé la radiation des cadres.

Art. 4 — Les sanctions prévues au présent décret seront prononcées.

La 1re par le Directeur

La 2ème, par le Directeur, avec avis donné au préfet de la mesure et du motif ;

La 3e, par le préfet sur la proposition du Directeur, avec avis donné au ministre de la mesure et du motif ;

La 4e et la 5e, par le ministre, sur le rapport du directeur et la proposition du préfet

Les 6e, 7e, 8e, 9e et 10e par le ministre, sur le rapport du préfet, après avis motivé du conseil de discipline.

Art. 5 — Dans tous les cas, l'agent devra être mis à même de connaître, l'incrimination dont il est l'objet et de fournir des explications précises.

Toutes les fois qu'il devra être statué par le préfet et par le le directeur devra joindre à ses propositions l'exposé détaillé des faits, les déclarations écrites des témoins, le cas échéant, et les explications écrites de l'agent, ou la constatation certifiée soit du refus de les fournir, soit de l'impossibilité de se les procurer.

Les propositions tendant à provoquer les mesures prévues aux paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 devront être accompagnées d'un dossier d'enquête établi dans les conditions qui précèdent.

Le dossier d'enquête et le dossier individuel seront communiqués à l'agent qui pourra, dans les bureaux de la préfecture et en présence d'un fonctionnaire désigné par le préfet à cet effet, prendre connaissance de toutes les pièces du dossier, dans les conditions prescrites par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 et par l'arrêt du conseil d'État du 22 mai 1908.

Si la sanction proposée entraîne la comparution de l'agent devant le conseil de discipline, l'intéressé dûment convoqué,

pourra présenter lui-même sa défense, se faire assister ou se faire représenter par un défenseur auquel le dossier sera communiqué dans un délai minimum de cinq jours avant la réunion du conseil de discipline.

Les membres du conseil, désignés par le ministre, en qualité de rapporteurs, donnent lecture de leur rapport et proposent la sanction qu'il convient, à leur avis, de prendre à l'égard de l'agent incriminé.

L'agent ou son défenseur entendu, le conseil de discipline délibère et émet son avis sur la sanction proposée. Si l'agent n'est ni présent, ni assisté, ni représenté, le conseil passe outre. Le président rédige l'avis motivé qui doit fixer la décision du ministre.

S'il s'agit de pourvois en révision et que le rapporteur estime que les faits n'ont pas été suffisamment établis ou que les sanctions prises contre les intéressés sont d'un degré trop élevé et qu'il y a lieu de ne prononcer contre eux que des sanctions qui ne sont pas comprises dans l'énumération de celles sur lesquelles cette assemblée est appelée à statuer, le conseil de discipline devra néanmoins indiquer au ministre le degré de la peine qu'il estime y avoir lieu d'infliger.

Art. 6. — Le conseil de discipline est composé comme suit:

Le président du comité des inspecteurs généraux des services administratifs, président;

Deux inspecteurs généraux des services administratifs;

Deux chefs de bureau de la direction de l'administration pénitentiaire, chargés l'un des établissements d'exécution des peines, l'autre des établissements d'éducation pénitentiaire;

Font également partie du conseil de discipline, quatre représentants du personnel de surveillance, élus par leurs collègues, dans les conditions et suivant les catégories déterminées par arrêté ministériel.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Un rédacteur ou employé du service du personnel remplit l'office de secrétaire.

Art. 7. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 8. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Paris, le 12 décembre 1919.

Signé: R. Poincaré

Par le Président de la République:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Signé: Louis Nail.

Ministère de la Justice.

Direction de l'Administration pénitentiaire

3e Bureau

Paris, le 23 décembre 1919.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
à Monsieur le Directeur de la Colonie d'Eysses.

Conformément aux instructions contenues dans ma dépêche du 22 novembre dernier, vous m'avez adressé un projet de tarifs indiquant les nouvelles conditions pécuniaires qui pourraient être insérées dans les contrats de louage de pupilles placés chez les particuliers.

Ces propositions paraissant avantageuses pour les pupilles, je les approuve et décide que les tarifs susindiqués entreront en vigueur à partir du 1er janvier 1920, pour les nouveaux placements et le renouvellement des contrats.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente instruction.

Par délégation,
Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
Signé: D'Dautresme.

Ministère de la Justice

Direction de l'administration Pénitentiaire

3e Bureau.

Paris, le 12 Janvier 1920.

Circulaire à Mrs les Préfets.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-après, la nomenclature provisoire, pour l'exercice 1920, des divers chapitres du Budget du Ministère de la Justice, 2ème section, Services Pénitentiaires, sur lesquels seront effectués des ordonnancements de fonds au cours du 1er trimestre 1920, savoir:

5. Frais d'envoi de télégrammes officiels.
6. Personnel administratif du service pénitentiaire - Traitements.
7. Personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire. Traitements.
8. Indemnités et allocations diverses au personn administratif du service pénitentiaire.
9. Indemnités et allocations diverses au personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire.
10. Entretien des détenus.
11. Application de la loi du 22 Juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée.
12. Régie directe du travail.
13 Remboursements divers occasionnés par le séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires.
14. Transport des détenus et des libérés.
15. Travaux ordinaires aux bâtiments pénit^{ls} Services à l'entreprise.
16. Mobilier du service pénitentiaire. Services à l'entreprise.
17. Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires. Mobilier. Services en Régie.
18. Exploitations agricoles.
20. Dépenses accessoires et diverses du service pénitentiaire.
21. Subventions aux institutions de patronage.
25. Secours personnels à divers titres.
26. Attributions aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille.
27. Emploi de fonds provenant de legs ou de donations.
28. Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance.
29. Dépenses des exercices clos.
30 Remboursements sur le produit du travail

des détenus.
A. Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre.
B. Indemnités aux fonctionnaires évacués des régions envahies.
B^{bis} Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans les régions dévastées.

Je saisis cette occasion pour vous rappeler qu'à partir du 1er Janvier 1920 les indemnités pour charges de famille devront être mandatées en totalité sur le chapitre 26 - " Attributions aux personnels civils de l'Etat " d'allocations pour charges de famille."
Les mandatements opérés sur le chapitre A " dépenses except^{lles} des services civils" ne devront comprendre par suite, que la partie du supplément exceptionnel du temps de guerre attribuée pour le 1er trimestre 1920 aux fonctionnaires civils de l'Etat, suivant les dispositions de l'art. 6. §. 3 de la loi du 6 Octobre 1919.
Je vous serai obligé de m'accuser réception de cette circulaire dont un exemplaire est adressé, par mes soins, au directeur des prisons de votre Département.

Le Directeur de l'Administ^{on} P^{re}.
Signé : D. Dautresme.

Ministère de la Justice

Direction de l'Admin^{on} Pénitentiaire

Service du Personnel

Paris le 8 Janvier 1920.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
à Messieurs les Préfets.

(Suite à mes circulaires des 31 Mai, 24 Juin, 7-10 et 16 Juillet, 30 août, 30 Septembre et 29 Novembre 1919.)

J'ai l'honneur de vous adresser d'une lettre en date du 3 Janvier 1920, par laquelle M^{r} le Ministre des Finances fait connaître que la liste des localités ouvrant droit, pour les fonctionnaires et agents qui y résident, aux indemnités spéciales allouées par la loi du 30 Mars 1919, a été publiée,

pour le 4e trimestre 1919 au journal officiel du 27 décembre dernier.

En notifiant ces instructions à Mr le Directeur de la Colonie Correctionnelle d'Eysses qui en assurera l'exécution, le cas échéant, je vous prie de vouloir bien appeler son attention sur la mention qui figure en tête de cette liste et suivant laquelle les nouvelles inscriptions ne produiront effet qu'à compter du 1er Janvier 1920, sans qu'aucun rappel puisse être effectué au titre de la période antérieure.

Par Délégation:
Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
Signé: D. Dautresme.

Ministère des Finances.

Direction de la Comptabilité publique

Indemnités spéciales aux fonctionnaires des régions dévastées.
Liste du 1er trimestre 1920

Paris le 3 Janvier 1920.

Le Ministre des Finances,
à Mr le Ministre de la Justice,
(Services pénitentiaires).

Aux termes de la lettre commune du 8 Avril 1919, N° 4578, la liste des localités ouvrant le droit pour les Fonctionnaires qui y résident aux indemnités spéciales allouées en exécution de la loi du 30 Mars 1919, est revisée trimestriellement par une Commission interministérielle instituée à cet effet. Cette Commission vient de terminer ses travaux en ce qui concerne le 1er trimestre de 1920 et les modifications qu'elle a apportées à la liste du 4e trimestre de 1919, sont publiées au journal officiel du 27 décembre.

Je crois devoir appeler tout particulièrement votre attention sur la mention qui figure en tête de la liste et suivant laquelle les nouvelles inscriptions ne produiront effet qu'à compter du 1er Janvier 1920, sans qu'aucun rappel puisse être effectué au titre de la période antérieure.

Pour le Ministre et par autorisation;
Le Directeur de la Comptabilité Publique
Signé: Dartiguenave.

Ministère de la

Direction de l'Pénitentiaire.

Service du Personnel

Paris le 15 Janvier 1920

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
à Messieurs les Directeurs
d'établissements et de circonscriptions p.

J'ai été amené à constater que certains Directeurs ne tiennent pas compte des de la Note de service du 15 Avril 1904, relative aux changements de résidence du personnel administratif et du personnel de surveillance.

C'est ainsi que mon Administration est saisie fréquemment de demandes d'indemnités de déplacement présentées en faveur de fonctionnaires ou agents qui n'y ont aucun droit.

Je rappelle qu'il ne peut être accordé aucune indemnité ou allocation, sous quelque forme que ce soit, aux fonctionnaires ou agents déplacés: 1° Sur leur demande; 2° par avancement; 3° par mesure disciplinaire.

Conformément aux dispositions de ma Circulaire du 7 Novembre 1919, il vous appartient de les demandes présentées dans ces conditions et de connaître aux intéressés qu'il n'y a pas lieu de les transmettre à mon Administration.

Par délégation,
Le Directeur de l'Administration
Signé: D. Dautresme.

Ministère de la Justice.

Direction de l'Adm.
1er Bureau
Exercice 1920.
Traitements du Mois de Janvier 1920.
Instructions

Paris le 17 Janvier 1920.

Note pour Messieurs les Directeurs
des Établissements et Circonscriptions pénitentiaires.

Etant donné qu'il n'a pas été possible de prendre en temps utile les arrêtés prévus par l'article 2 du Décret du 9 Janvier courant portant fixation des du personnel administratif des services pénitentiaires

et par l'article 3 du décret du même jour, fixant les traitements du personnel de surveillance, il convient de régler ce mois-ci les appointements du personnel administratif et du personnel de surveillance dans les conditions fixées par ma circulaire du 13 Décembre dernier à laquelle je vous prie de vous reporter.

Je vous adresserai, d'ailleurs, prochainement toutes instructions utiles en vue des rappels et régularisations à effectuer, tant en ce qui concerne le 2ème semestre 1919 qu'en ce qui touche le mois de Janvier courant.

Je saisis cette occasion pour vous prier de m'indiquer par Etablissement et pour chacun des départements compris dans les Circonscriptions pénitentiaires, le montant des sommes nécessaires au paiement:

1°- au personnel administratif.

2°- au personnel de surveillance

des indemnités de résidence dont l'attribution a été déterminée par le décret du 11 décembre 1919.

Par Délégation:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire

Signé: M. Wautresme.

Ministère de la Justice

Dion de l'admin pénitentiaire.

Service du personnel

Paris, le 23 décembre 1919.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
à Messieurs les Préfets.

Les circonstances de guerre ont occasionné des vides nombreux dans les cadres du personnel de surveillance des Etablissements pénitentiaires.

Par suite de la pénurie ou de la médiocrité des candidatures et, malgré son désir de combler rapidement les vacances, l'Administration n'arrive à parer aux nécessités les plus urgentes que lentement et difficilement.

En vue de remédier à cet état de choses, dans l'intérêt du service et du personnel, il paraît

opportun de faire appel au concours des Directeurs pour qu'ils s'efforcent d'assurer dans leur sphère, avec l'aide de leurs subordonnés, un recrutement plus abondant et de meilleur choix.

Le relèvement des traitements du personnel de surveillance, dont les échelles varient de 3 800 francs - traitement de début des surveillants - à 7000 francs - traitement maximum des surveillants-chefs - auxquels viennent s'ajouter des avantages appréciables, tels que la fourniture gratuite des effets d'uniforme et une indemnité de logement variable suivant l'importance de la localité pouvant atteindre 1200 f. doit permettre de trouver, dans le ressort des Circonscriptions, nombre de jeunes gens sérieux qui, convenablement pressentis, verront la possibilité de se créer non loin de leur résidence, une situation honorable et bien rétribuée.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien inviter les Directeurs d'Etablissements et de Circonscriptions pénitentiaires à prendre l'initiative de recruter des candidats, de leur faire subir d'office l'examen réglementaire et de constituer immédiatement les dossiers de ceux qui leur paraîtront réunir les garanties physiques et morales désirables.

Ils devront veiller à ce que les documents transmis ne contiennent que des renseignements exacts et précis.

Les dossiers constitués devront vous être adressés avec toutes appréciations utiles pour m'être transmis sans retard, accompagnés de la notice confidentielle, du bulletin N° 2, extrait du casier judiciaire et du certificat d'aptitude physique, en vue de permettre de statuer promptement et en connaissance de cause.

Pour mémoire, je rappelle que les dossiers être composés des pièces ci-après:

1°- Demande du candidat sur timbre, avec de rejoindre à ses frais le poste qui lui sera assigné.

2°- Extrait de l'acte de naissance sur timbre de dimension.

3°- Etat signalétique des services relevé sur le livret militaire

et certifié conforme par le Maire de la résidence.(1)

4°- Certificat de bonne vie et mœurs délivré par le Maire de la résidence.

5°- Photographie récente du candidat.

6°- Certificat d'aptitude physique établi par le médecin de l'Etablissement pénitentiaire, indiquant notamment la taille exacte du candidat.(1)

7°- Rapport du Directeur et feuille d'examen (Dictée et quatre opérations).

8° Notice confidentielle établie par le Préfet.

9° Bulletin N° 2, extrait du casier judiciaire.

Conditions d'âge - 21 ans au moins. 32 ans au plus (Décret du 29 Juin 1907.).

Taille - 1m 60 sans chaussures (Décret du 21 Avril 1914)

Les présentes instructions devront être portées par les Directeurs à la connaissance des agents placés sous leurs ordres qui comprendront l'intérêt qui s'attache à ce que les services puissent fonctionner à effectif complet dans le plus bref délai possible.

Vous voudrez bien examiner s'il ne conviendrait pas également d'insérer au Recueil des actes administratifs un avis d'offre d'emploi de surveillants des Etablissts pénitentiaires contenant les précisions qui précèdent.

Par délégation:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire

Signé: D. Dautresme.

(1) Ne sont pas admis les candidats qui auront accompli leur service militaire dans les "Services auxiliaires".

Ministère de la Justice.

Dion de l'Adn pénitentiaire

1er Bureau

Indemnités de résidence.

Application du Décret du 11 décembre 1919.

Paris le 29 Janvier 1920.

Circulaire à Messieurs les Directeurs des Etablissements et Circonscriptions pénitentiaires.

J'ai transmis au ministère des finances des Ordonnances de délégation de fonds en vue du paiement des indemnités de résidence dues aux fonctionnaires et agents des Services pénitentiaires pour le 2e Semestre 1919.

Bien que la rédaction du décret du 11 décembre 1919 qui a déterminé les conditions d'attribution de ces indemnités aux personnels civils de l'Etat, soit suffisamment explicite pour qu'il vous ait été possible d'en appliquer exactement les dispositions, je crois devoir appeler votre attention sur les points suivants:

1°- La population à considérer est celle de la commune entière, c'est à dire de l'agglomération proprement dite des villages qui la composent ainsi que des étrangers ayant rempli la feuille de recensement en 1919. Mais, en aucun cas, il ne devra être fait état, dans les calculs, des localités englobées en fait mais non rattachées administrativement. Par exemple, une commune suburbaine ne saurait se réclamer, ipso facto, du voisinage d'un grand centre dans la banlieue duquel elle se trouve. La Commission de classement prévue par l'Article 2 du Décret aura tout spécialement à examiner et résoudre les problèmes qui se poseraient dans les cas de l'espèce.

2°- Le droit à l'indemnité réglementée par le Décret susvisé subsistant intégralement au profit des ayants-droits mariés, les surveillantes mariées à des agents en fonctions dans le même établissement doivent en bénéficier;.

3°- Les indemnités attribuées au personnel de surveillance en exécution des dispositions de l'arrêté du 31 Octobre 1911, se trouvant remplacées par celles fixées par le décret du 11 décembre dernier, les sommes qui auraient pu être perçues de ce chef par les bénéficiaires des nouvelles indemnités de résidence doivent être diminuées du montant du rappel qui leur est fait pour le 2me Semestre 1919.

Par contre, les agents en fonctions dans les localités dont la population n'atteint pas le chiffre minima fixé par le Décret et qui, par suite, ne recevront plus d'indemnités de résidence à partir du 1er décembre 1919 ne sont tenus à aucun reversement pour la période comprise entre le 1er Juillet et le 30 novembre 1919 inclusivement.

Par analogie, si la nouvelle indemnité de résidence était inférieure à celle qui était précédemment attribuée les intéressés n'ont également aucun reversement à effectuer sur les sommes perçues jusqu'au 30 novembre dernier.

J'ajoute qu'au cas où les sommes ordonnancées aux Préfectures seraient inférieures au montant réel des états d'émargement que vous avez préparés, il conviendrait de m'indiquer d'extrême urgence le montant du crédit complémentaire à ordonnancer
1° sur le chapitre 8, pour le Personnel administratif.
2° sur le chapitre 9 pour le Personnel de surveillance.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire:
Signé: D. Dautresme.

Ministère de la Justice
de l'administration pénitentiaire.

Service du Personnel.

Paris le 30 Janvier 1920.

Note de service à Mrs les Directeurs d'Etablissements et de Circonscriptions pénitentiaires.

La vérification des états de dépenses mensuellement sous le timbre du Service du personnel, a permis de constater que ces documents ne sont pas établis de façon analogue dans tous les établissements pénitentiaires.

Ces diverses façons de procéder provoquent un contrôle laborieux et ne permettent pas de constater avec une exactitude suffisante le montant des dépenses engagées.

Pour remédier à ces inconvenients, je rappelle:

1°- Qu'une dépense doit être inscrite dès qu'elle est effectuée, sans qu'il y ait lieu de savoir si elle a été payée ou non;

2°- Que les indemnités payables trimestriellement ou semestriellement ne doivent être inscrites qu'à l'expiration du trimestre ou du semestre pour lequel elles sont dues, sauf le cas de paiement au cours du ou du semestre, par suite de cessation de

3°- Que toute rectification portant sur des dépenses déjà inscrites doit faire l'objet d'une mention spéciale à l'encre rouge;

4°- Que les dépenses doivent être inscrites dans l'ordre des chapitres, sans aucune interruption;

Ainsi qu'il a été spécifié dans mes notes de service des 17 Mars et 20 Octobre 1919, il y a lieu de s'abstenir de fournir le détail des bénéficiaires. La page 3 de la foimule imprimée destinée à ce détail sera modifiée par vos soins et devra comprendre la suite ininterrompue des chapitres.

Les indemnités eventuelles, telles que frais de voyages, secours, allocations diverses, etc.--- qui ne figuraient pas antérieurement sur l'état, devront y être inscrites à l'avenir, mais seulement après notification des décisions ministérielles portant règlement de la dépense.

Enfin, en vue de simplifier les écritures, en ce qui concerne spécialement les prisons départementales, un seul état sera produit par Circonscription à partir du mois de Janvier 1920. Cet état constatera globalement les dépenses de toutes les prisons d'une même circonscription au lieu de les mentionner par département, ainsi qu'il avait été procédé jusqu'à ce jour.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire
Signé: D. Dautresme.

Ministère de la Justice.
Direction de l'Admtion pénitentiaire.
Service du personnel.

Au sujet des audiences accordées au personnel et des frais de voyage qui en resultent.

Paris le 3 février 1920.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à Messieurs les Préfets.

La Circulaire du 31 Mars 1912, rappelée le 6 Mai 1913 et relative aux frais de voyages, de tournées et de déplacement, dispose que les fonctionnaires et agents ne doivent venir à Paris que sur convocation, ou pour

nécessité de service et dans ce cas, après avoir demandé et reçu l'autorisation nécessaire. Les frais de voyages exposés en dehors de ces conditions restent à la charge du personnel. »

Aucune difficulté ne s'élève lorsque le fonctionnaire a été dûment convoqué à l'Administration Centrale. Les frais de voyage et de séjour sont remboursés au vu des états réglementaires et réglés suivant les tarifs en vigueurs. Il n'en est pas de même lorsque les fonctionnaires — généralement des Directeurs — se rendent à Paris de leur propre initiative ou sur audience accordée.

Des abus d'interprétation ont été constatés qui résultent d'une trop large appréciation, de leur part, des « nécessités de service » motivant leur venue. La question posée de savoir si les fonctionnaires et agents autorisés, sur leur demande, à se rendre à la Direction de l'Administration pénitentiaire, doivent être obligatoirement remboursés de leurs frais de voyage et de séjour, doit être tranchée, en principe, par la négative.

Certains fonctionnaires sollicitent en effet une audience pour exposer leur situation administrative ou exprimer des désirs de carrière. Les questions de service dont ils accompagnent ces préoccupations n'offrent souvent aucun caractère d'urgence et peuvent sans inconvénient recevoir une solution par rapport administratif hiérarchique.

Exceptionnellement, si mon Administration apprécie que l'affaire urgente ou confidentielle qui a motivé la venue du fonctionnaire ne pouvait être traitée par ~~rapport administratif~~ correspondance, les frais engagés seront remboursés.

Je vous prie de vouloir bien ~~notifier~~ notifier ces dispositions à Monsieur le Directeur de la Colonie d'Eysses, qui devra en donner connaissance au personnel placé sous ses ordres.

Vous me transmettrez l'accusé de réception que vous lui aurez demandé.

Les présentes instructions n'auront pas d'effet rétroactif et les frais exposés, jusqu'à ce jour, par les fonctionnaires et agents, même dans les conditions abusives précitées plus haut, leur seront remboursés.

Par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé : H. Dautresme.

République Française.

Préfecture de Lot-et-Garonne.

Copie.

Paris le 6 Février 1920

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
à Messieurs les Préfets.

La question s'est posée de savoir si la limite d'âge fixée par l'art. 10 du Décret du 29 Juin 1907, le recrutement des candidats surveillants des établissements pénitentiaires, pouvait être reculée d'une durée égale au service militaire effectif accompli en temps de guerre et de paix, susceptible d'entrer en ligne de compte dans le calcul des annuités admissibles pour la liquidation des pensions de retraite.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la question doit être résolue par l'affirmative.

Les candidats, âgés de plus de 32 ans au moment de la demande d'emploi, peuvent être admis dans les cadres, s'ils remplissent par ailleurs les conditions exigées, sous réserve qu'ils justifient de services militaires antérieurs suffisants pour leur permettre de bénéficier ultérieurement des dispositions de l'art. 5 de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, sans toutefois que la limite d'âge puisse être reculée au delà de 40 ans.

Je vous prie de vouloir bien notifier les présentes dispositions à Mr le Directeur de la circonscription

pénitentiaire qui en assurera l'exécution en ce qui le concerne.

Par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
D. Dautremes.

Transmis à titre de notification
à Mr le Dr de la Colonie d'Eysses.
Agen le 11 Fevrier 1920
P. le Prefet,
Le Secretaire Gl délégué,
Signé : illisible.

Paris le 26 Janvier 1920.

Ministère des Finances.

Direction du Budget et du Contrôle Financier

Bureau Central et Contrôle Financier

N° 237

Indemnités pour charges de famille.

Le Ministre des Finances,
à Monsieur le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice.
(Services Pénitentiaires).

Aux termes de l'Art. 11 de la loi du 18 Octobre 1919 (J.O. du 19 Octobre 1919.) il est attribué aux personnels civils attachés aux services de l'Etat à titre permanent, en sus de leurs traitements ou salaires, des indemnités annuelles pour charges de famille de 330 francs pour chacun des deux premiers enfants et de 480 francs pour chaque enfant à partir du 3ème.

« Ces indemnités, qui sont substituées aux indemnités de même nature précédemment accordées, ne sont allouées qu'à raison des enfants de moins de seize ans ou incapables de travailler par suite d'infirmités. »

« Elles ne sont acquises aux bénéficiaires des Art 13 et 19 de la loi du 31 Mars 1919 modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer que dans la

mesure où elles excèdent le montant des majorations pour les enfants prévues par ladite loi.

« Elles ne sont pas soumises aux effets des saisies arrêts.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article. »

Les dispositions qui sont applicables à dater du 1er Juin 1919 consolident les régimes temporaires institués par les décrets des 18 Août 1917, 27 Mars et 13 Novembre 1918 ; elles comportent toutefois une innovation qui consiste dans l'incorporation à l'indemnité proprement dite du supplément du temps de guerre.

En attendant que puisse paraître le règlement d'administration publique dont le projet est actuellement soumis au Conseil d'Etat, il a paru nécessaire de préciser les modalités ~~pro~~ provisoires de liquidation des indemnités de l'espèce.

1. Période du 1er Juillet au 31 Décembre 1919.

Les indemnités afférentes à cette période continueront à être liquidées dans les conditions définies par les circulaires précédentes.

Il conviendra en conséquence de maintenir la distinction entre l'indemnité proprement dite (150 francs ou 300 francs selon qu'il s'agit des deux premiers enfants ou des suivants) et le supplément du temps de guerre (180 francs par enfant).

2e Période : s'ouvrant le 1er Janvier 1920.

Dans le budget de 1920 les crédits destinés au paiement de ces deux allocations sont réunis en un seul chapitre. Les indemnités devront être liquidées d'après les nouveaux tarifs fixés par la loi du 18 Octobre 1919 (soit 330 francs pour les deux premiers enfants et 480 pour les suivants) ; elles seront imputées sur un chapitre unique.

D'autre part, il importe de remarquer que la loi précitée règlemente le cumul des indemnités pour charges de famille et des majorations de pensions pour enfants. Ces majorations ne sont pas susceptibles d'aucune réduction. En tout état de cause elles doivent être payées intégralement

aux bénéficiaires. Leur montant devra seulement être déduit de l'indemnité pour charges de famille.

L'exemple suivant précisera cette explication:

Une mutilé – dont l'invalidité est de 100% – fonctionnaire – père de 3 enfants, ou une veuve de guerre, fonctionnaire, mère de trois enfants ont droit:

A). pour chacun des deux premiers enfants

1°: à une majoration de 300 francs.

2°: à l'excédent de l'indemnité pour charges de famille, soit 30 francs (330 frs. – 300 frs)

B). pour le troisième enfant

1°: à une majoration de 300 francs

2°: à l'excédent de l'indemnité pour charges de famille, soit 189 francs (489 francs – 300 francs).

Les services ordonnateurs devront donc, avant tout mandatement, vérifier chaque situation individuelle.

A cette effet, ils feront souscrire aux intéressés une déclaration indiquant s'ils sont titulaires d'une pension comportant des majorations pour enfants. Dans l'affirmative, il conviendra de les inviter à produire leur titre de pension ou la pièce en tenant lieu afin que la quotité de l'indemnité pour charges de famille à laquelle ils ont droit puisse être exactement déterminée.

Je vous serai obligé de porter d'urgence ces instructions à la connaissance des services ordonnateurs relevant de votre département.

Signé – François Marsal –

Ministère de la Justice

Direction de l'administration pénitentiaire

Cabinet du Directeur.

Paris le 26 février 1920.

Circulaire

à Messieurs les Directeurs des Etablissements et Circonscriptions Pénitentiaires.

J'ai eu le regret de constater à de très nombreuses reprises que la correspondance avec les diverses Directions

se trouvait considérablement augmentée du fait de retards fréquents dans l'envoi des pièces nécessitant des rappels, d'erreurs, d'omissions, de rectifications qui dénotent de la part des différents agents des cadres administratifs un manque de soins et d'attention dans l'exécution du service dont ils sont chargés, et, parfois même de la part des Directeurs, une insuffisance de contrôle et d'initiative.

Il en résulte un double inconvénient: augmentation de la correspondance et mauvaise utilisation du travail aussi bien dans les services extérieurs que dans l'Administration Centrale.

Si ces errements étaient jusqu'à un certain point excusables pendant la mobilisation partielle du personnel, il ne peut plus en être de même maintenant.

Vous voudrez donc bien rappeler au personnel placé sous vos ordres qu'il ait à apporter toute l'attention et le zèle nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. Et je vous rappelle à vous mêmes la nécessité d'un contrôle personnel et effectif qui éviterait à l'administration Centrale de relever des retards ou des fautes provenant d'erreurs ou d'inattention.

En cas d'absence ou de maladie d'un fonctionnaire placé sous vos ordres, vous aurez à vous préoccuper de faire suppléer l'agent absent de manière à ce que le service dont il était chargé continue à être assuré, au besoin en l'effectuant vous même.

J'ajoute qu'à l'avenir, le double de toute observation faite à un agent du personnel administratif sera placé au dossier individuel du fonctionnaire afin qu'il en soit tenu compte pour les avancements de grade et de classe.

Vous voudrez donner connaissance de la présente circulaire aux fonctionnaires de votre Direction et m'en accuser réception.

Le Directeur de l'Administration

D. Bonfresme.

Ministère de la Justice -

Direct^on de l'Ad^tion pénitentiaire

1er Bureau

Application des décrets du 9 Janvier 1920

Traitements des fonctionnaires et agents des services pénitentiaires.

Paris le 11 Février 1920

Circulaire

à Messieurs les Préfets et Directeurs des Etablissements et Circonscriptions pénitentiaires -

Aux termes des Décrets du 9 Janvier dernier portant fixation des nouveaux traitements des fonctionnaires et agents des services pénitentiaires, ces nouveaux traitements sont exclusifs de toute indemnité ou gratification.

La date d'application des nouveaux traitements ayant été fixée au 1 Juillet 1919, la question s'est posée de savoir si les indemnités suivantes :

Indemnités de logement
Indemnités de Caisse et de versements aux Comptables
Indemnités aux vaguemestres
Indemnités aux surveillants commis-greffiers
Indemnités de chauffage et d'éclairage

devaient être supprimées à partir de la même date et par suite, diminuées du montant du rappel et effectué au profit des ayants droits pour le 2ème Semestre 1919 -

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les décrets sus-visés ne pouvant avoir d'effet rétroactif en ce qui touche les suppressions des indemnités antérieurement attribuées, celles-ci demeurent entièrement acquises aux bénéficiaires pour l'année 1919 et il n'y a pas lieu dès lors, d'en faire état pour l'établissement des états d'émargements relatifs à la régularisation, pour le 2ème Semestre 1919, de nouveaux traitements du personnel des Services pénitentiaires; seules sont supprimées les indemnités de résidence et celles des surveillants contre-maîtres -

En ce qui concerne l'exercice 1920, il conviendra

de réserver jusqu'à nouvel ordre le mandatement des indemnités ci-dessus énumérées, jusqu'à ce que le Ministère de Finances ait pris une décision à la suite des avis qui seront émis par les Commissions spéciales qui il a constituées ~~les dispos~~ Je saisis cette occasion pour vous prier de prendre les dispositions nécessaires pour que les nouveaux traitements soient appliqués pour l'exercice 1920 dans le moindre délai possible - A cet effet, les Directeurs des Etablissements et Circonscriptions Pénitentiaires devront des indiquer le montant de la dépense (avec mention spéciale à l'encre rouge) au plus prochain bulletin qu'ils auront à transmettre à l'Administration Centrale -

Les délégations de fonds nécessaires pour permettre la régularisation des traitements de Janvier et Février 1920 ne pourront être mis à la disposition des Préfectures que dans le courant des mois de Mars prochain, il conviendra donc pour le mois de Février courant de régler les appointements du personnel administratif et du personnel de surveillance dans les conditions fixées par ma circulaire du 13 Décembre dernier -

Par Délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire;
Signé : D. Dautresme -

- République Française -

Paris le 15 Février 1920 -

Le Ministre de l'Intérieur,
à Messieurs les Préfets -

En vue de donner à l'émission prochaine du 5e Emprunt de la Défense Nationale, toute l'extension désirable, M^r le Ministre des Finances a appelé mon attention sur l'opportunité de hâter l'ordonnancement des sommes dues par mon administration à ses fournisseurs

en vertu de marchés en cours, de façon à faciliter leurs souscriptions au dit emprunt.

Il est toutefois à prévoir, étant donné la proximité de la date de l'émission, que les services liquidateurs actuellement surchargés, ne pourront qui augmenter dans une mesure relativement faible le nombre des créances ordonnancées avant la clôture de la souscription.

Il importe cependant que les fournisseurs désireux de souscrire ne s'en trouvent pas empêchés, faute d'avoir obtenu en temps opportun la délivrance d'un titre de paiement.

Je vous demanderai à cet effet d'adopter une procédure analogue à celle qui a été suivie lors de l'émission de 1918, en ce qui concerne ceux des créanciers qui auront déclaré leur intention d'affecter à une souscription au moins une forte partie des sommes qui peuvent être mandatées à leur profit. Lorsqu'ils seront saisis d'une demande de ce genre, les services devront de toute urgence procéder à la liquidation et au mandatement des acomptes susceptibles d'être payés.

Toutefois il doit être bien entendu que ces acomptes ne pourront être mandatés qu'en vertu des clauses figurant aux marchés, et après constatation des services faits.

Les fournisseurs qui désireront souscrire dans les conditions ci-dessus indiquées devront en faire la demande en s'engageant à affecter à la souscription les deux tiers au moins de la somme ordonnancée. Les titres de payements, mandats ou ordonnances, accompagnés de la certification du service fait seront revêtus par l'ordonnateur de la mention suivante inscrite à l'encre rouge: "la somme faisant l'objet du présent mandat (ou de la présente ordonnance) doit être affectée à concurrence de.... à la libération d'une souscription au 5ème Emprunt de la défense Nationale". Le bénéficiaire du titre de payement aura ensuite à le présenter, en vue de son affectation à une souscription à la caisse d'un Trésorier Payeur-Général ou d'un receveur des Finances.

Ces mandats devant être affectés pour totalité ou pour partie à l'acquittement d'une souscription, il est bien entendu qu'ils ne pourront donner lieu à un payement par virement, quelles que soient les stipulations antérieures prévoyant l'emploi de ce mode de règlement.

Lorsque le montant du titre de payement ne sera pas entièrement absorbé par la souscription, le reliquat ne sera payable qu'en numéraire, chèques sur la Banque de France ou encore, si l'opération a lieu aux guichets de la Caisse Centrale du Trésor Public, qu'en mandats de virement sur la Banque.

Les ordonnateurs ne devront en aucun cas porter les indications relatives au payement par virement sur les mandats et ordonnances qu'ils auront revêtus de la mention d'affectation à l'emprunt.

Enfin, dans l'hypothèse où le montant de la créance aurait fait l'objet d'une opposition, d'une cession ou d'un transfert, le comptable payeur ne pourrait donner suite à l'opération, sauf si la somme visée dans la signification ou dans l'acte se trouvait inférieure à la fraction du mandat non obligatoirement affectée à la souscription. En dehors de ce dernier cas, le mandat devrait être annulé, et il serait nécessaire de procéder, dans les conditions ordinaires, à un nouvel ordonnancement ne comportant pas l'affectation spéciale en question.

Je vous prierai de vouloir bien donner sur ces points toutes indications utiles aux services de votre Préfecture appelés à assurer l'exécution des mesures dont il s'agit. Vous aurez soin, en outre, d'informer les créanciers intéressés de l'adoption de ces dispositions que vous pourrez porter ~~portes~~ à la connaissance des principaux groupements industriels auxquels ils appartiennent.

Le ministre de l'Intérieur,
signé: Steeg.

Pour copie conforme:
Le Secrétaire Général,
signé: illisible.

Ministère de la Justice.
Direction
de l'administration pénitentiaire
1er Bureau
Traitements.
1° Sommes perçues en trop au cours du 2ème Semestre 1919.
2° liquidation des nouveaux traitements pour le 1er trimestre 1920.

Paris le 3 Mars 1920.

Circulaire

à Messieurs les Directeurs des Etablissements et Circonscriptions Pénitentiaires.

Il m'a été signalé par certains Directeurs des Etablissements et Circonscriptions Pénitentiaires que, par suite du montant des acomptes payés, au cours du 2ème Semestre 1919, plusieurs fonctionnaires et agents ont perçu une somme supérieure au chiffre réel du rappel qui leur est dû pour la même période, sur leurs nouveaux traitements.

Je crois devoir vous faire connaître que les sommes perçues en trop, dans les conditions sus-indiquées devront être reversées entre les mains des comptables deniers des Etablissements Pénitentiaires ou des Gardiens chefs s'il s'agit de maisons d'arrêt, mais il conviendra de donner tous les délais nécessaires aux intéressés et de les autoriser notamment à se libérer au moyen de trois ou quatre acomptes mensuels payables à la fin de chaque mois ou moment de la perception des traitements.

Vous aurez à m'indiquer, le cas échéant, les modalités de remboursement adoptées dans votre établissement ou votre circonscription et de mon côté, je vous adresserai ultérieurement toutes instructions utiles en vue du reversement au Trésor des sommes recouvrées par les comptables et les gardiens chefs.

Je saisis cette occasion pour vous prier de me faire connaître le montant des sommes nécessaires pour le paiement, au titre du 1er trimestre 1920, des nouveaux traitements attribués:

A. au personnel administratif.
B. au personnel de surveillance.

Ce renseignement étant destiné à la préparation des délégations de fonds pour le mois de Mars courant il n'y aura pas lieu de se préoccuper des sommes perçues par les ayants droit pour les mois de Janvier et Février derniers il suffira d'indiquer purement et simplement le montant réel des sommes à imputer sur les chapitres 6 et 7 pour le 1er trimestre 1920 d'après les nouvelles échelles de traitements et les effectifs présents au cours du même trimestre.

J'ajoute que les bulletins de dépenses adressés le 5-3-20 au 28 Février dernier devront mentionner aux chapitres affectés au traitement du personnel le chiffre exact de la dépense effectuée c'est à dire le montant total des sommes payées ou restant à payer en vue de l'application des nouveaux traitements et de la régularisation des avances faites par l'administration des Finances.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
Signé: D. Dautresme.

Ministère de la Justice
Direction
de l'administration
1er Bureau
Exercice 1919
Régularisation des traitements.

Paris le 5 Mars 1920

Circulaire

à Messieurs les Directeurs des Etablissements et Circonscriptions Pénitentiaires.

L'examen des renseignements qui m'ont été fournis en vue de la régularisation des traitements des fonctionnaires et agents des Services Pénitentiaires m'a amené à constater que certains Directeurs n'ont pas saisi le sens des instructions contenues dans ma circulaire du 10 Février dernier, en ce qui touche, notamment, le montant des à effectuer aux intéressés et les remboursements des avances faites par les Trésoreries Générales au titre "Comptes avances à régulariser" et des erreurs multiples ont été constatées.

Afin de me permettre de vérifier plus exactement les renseignements fournis et d'assurer, sans retard les ordonnancements de fonds, je crois devoir vous prier de m'adresser, par retour du courrier, un état indiquant,

par établissement en ce qui concerne les Maisons Centrales, Colonies publiques, prisons de la Seine et pour chaque département pour les circonscriptions le montant total de la dépense payée ou restant à payer pour l'ensemble de l'exercice 1919 :

1°- sur le chapitre 5.

2°- sur le chapitre 6.

Le chiffre indiqué, pour chacun des chapitres 5 et 6 devra comprendre non seulement les traitements (anciens tarifs) et les suppléments temporaires de traitements, (année 1919) mais encore les sommes nécessaires au mandatement des états d'émargements que vous avez dû préparer en vue de la régularisation des traitements pour le 2ème semestre 1919.

Les délégations de fonds seront établies sans aucun examen préalable d'après les renseignements que vous aurez fournis. Je vous serai donc obligé de veiller personnellement à ce que les chiffres indiqués soient rigoureusement exacts et en parfaite concordance avec les écritures tenues par les comptables.

J'ajoute que je constate, avec regret, que mes services se trouvent journellement dans l'impossibilité de réaliser un travail d'ensemble au vu des indications données par les Directions des Etablissements des circonscriptions pénitentiaires.

Je me trouve donc dans l'obligation d'appeler à nouveau votre attention sur le fonctionnement de vos services administratifs et de vous indiquer que dorénavant les renseignements fournis par vous seront utilisés par mes bureaux sans aucune vérification préalable. Le contrôle qui sera ultérieurement effectué n'aura d'autre but que de déterminer les responsabilités au cas où, par suite d'indications erronées, le service des délégations de fonds, notamment, se trouverait entravé ou arrêté.

Par délégation :

Le Directeur de l'administration Pénitentiaire,

Signé : D. Dautresme.

Ministère de la Justice

Direction de l'administration pénitentiaire

1er Bureau.

Personnel libre des Etablissements pénitentiaires.

Relèvement des Salaires.

Instructions.

République Française.

Paris le 11 Mars 1920.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à Monsieur le Directeur de la Colonie correctionnelle d'Eysses.

J'ai cru devoir vous informer que j'ai fixé comme suit, le montant des salaires à attribuer annuellement aux ouvriers libres de votre établissement et ci-après désignés, savoir :

Contre maître tailleur : 4.800 francs.

Jardinier : 3000 francs.

Menuisier : 4.500 francs.

Ces nouveaux salaires sont exclusifs de toute indemnité ou gratification, toutefois, les indemnités pour charges de famille et les indemnités exceptionnelles de temps de guerre continueront à être versées aux intéressés dans les mêmes conditions et sur les mêmes bases qu'au personnel de surveillance.

La date d'application des nouveaux salaires étant fixée au 1er juillet 1919, je vous prie de prendre, dès maintenant, toutes les dispositions utiles pour que le rappel des sommes dues aux ayants droit soit opéré dans le moindre délai possible.

Vous n'omettrez pas pour établir le décompte de ce rappel de tenir compte des avances faites au personnel libre au cours du 2ème semestre 1919 et des mois de Janvier et Février derniers et qui doivent représenter pour chaque mois écoulé le montant des suppléments temporaires de salaires supprimés par la loi du 6 Octobre 1919.

Enfin, vous voudrez bien, dès que vous aurez arrêté le compte de chaque ouvrier libre, m'indiquer, par chapitre, le montant des crédits nécessaires pour la régularisation des salaires de ce personnel au titre

1°- de l'exercice 1919

2°- de l'exercice 1920.

En raison de la clôture prochaine de l'exercice 1919, j'attacherais du prix à recevoir les renseignements dont il s'agit, par un des plus prochains courriers.

J'ajoute qu'il sera statué sur la situation des agents du personnel libre de votre Colonie non compris dans la présente décision, dès que j'aurai terminé l'enquête faite en vue de déterminer les suppressions d'emplois qui peuvent être réalisées.

Par délégation:
Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire:
Signé: D. Dautresme.

Ministère de la Justice

Dtion de l'Adtion pénitentiaire

Service du personnel

- Objet -
Au sujet des demandes de secours et allocations spéciales.

République Française.

Paris le 11 Mars 1920

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
à Messieurs les Préfets.

Aux termes de l'article premier des Décrets du 9 Janvier 1920, portant relèvement des traitements du personnel des services pénitentiaires, ces nouveaux traitements sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux fonctionnaires et agents de l'administration pénitentiaire qu'en conformité d'un Décret contresigné par le Ministre des Finances et publié au Journal officiel.

J'ai constaté que les Directeurs ne tiennent pas compte des dispositions qui précèdent et vous adressent, pour m'être transmises, soit des demandes de secours formulées par des agents en activité de service, soit des demandes d'allocations spéciales pour les motifs divers concernant les personnel administratif ou le personnel de surveillance.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces demandes ne pouvant être prises en considération, ne doivent être ni formulées ni transmises.

Seules, peuvent être présentées, dans les formes habituelles, les demandes de secours d'agents admis à faire valoir leurs droits

à la retraite, qui ont cessé leur service et attendent la délivrance du titre de pension et celle des familles d'agents décédés en activité de service.

Je vous prie de notifier ces instructions à Monsieur le Directeur de la Colonie Clle de Cayenne, qui en donnera connaissance au personnel placé sous ses ordres.

Vous voudrez bien me transmettre l'accusé de réception que vous lui aurez demandé.

Par délégation
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Signé: D. Dautresme.

Ministère de la Justice

Dtion de l'Adtion pénitentiaire

1er Bureau

Régularisation définitive des nouveaux traitements attribués aux fonctionnaires et agents des services pénitentiaires
Instructions.

Paris le 23 Mars 1920

- Circulaire -
à Messieurs les Directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires.

J'adresse aux Préfectures des ordonnances de délégations suffisantes pour assurer, d'une part, la régularisation des nouveaux traitements attribués aux fonctionnaires et agents des services pénitentiaires pour le 2ème semestre 1919 et, d'autre part, la régularisation de ces traitements pour le 1er trimestre 1920.

Je crois donc devoir vous prier de prendre d'extrême urgence, si vous ne l'avez déjà fait, toutes dispositions utiles pour que la situation des intéressés soit définitivement régularisée à la fin du mois courant, les traitements notamment ceux de Mars devant être dorénavant mandatés suivant les nouveaux tarifs fixés par les arrêtés du 7 Février 1920.

Je ne crois pas utile d'ajouter que le décompte des rappels à effectuer pour Janvier et Février 1920 devra être établi dans les conditions indiquées dans ma circulaire du 10 Février dernier à laquelle je vous prie de vous reporter.

Je saisis cette occasion pour vous rappeler que les nouveaux traitements et les indemnités de résidence instituées

par le Décret du 11 Décembre dernier doivent être régulièrement inscrits sur les bulletins mensuels des dépenses.

Veuillez m'accuser réception.

Par délégation:
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé: D. Dautresme.

Ministère de la Justice

Dir.on de l'Adm.tion pénitentiaire

1e Bureau

Prisons départementales

Transmission des mandats de paiement des traitements et indemnités attribués au personnel de surveillance

Instruction.

Paris le 2 Mars 1920

Circulaire
à Messieurs les Préfets.

J'ai été informé que les mandats de paiement des traitements et indemnités dus au personnel de surveillance des prisons départementales sont, lorsqu'ils ont été revêtus du "Vu bon à payer" de la Trésorerie générale, adressés par les Préfectures, soit au Directeur de la circonscription pénitentiaire qui les transmet ensuite aux intéressés, soit directement aux gardiens chefs des prisons du département.

Cette dernière façon de procéder étant la seule susceptible de permettre aux agents des Maisons d'arrêt de percevoir à la date réglementaire leurs traitements et indemnités, je vous serais obligé de vouloir bien, au cas où elle ne serait pas pratiquée par vos services de comptabilité, donner toutes instructions utiles pour que dorénavant les mandats concernant les traitements et indemnités attribués au personnel des prisons départementales soient, dès qu'ils auront été visés par la Trésorerie Générale, transmis directement aux gardiens-Chefs intéressés.

J'ajoute que pour permettre aux Directeurs des circonscriptions Pénitentiaires d'arrêter leurs écritures mensuelles il conviendra de leur adresser un état récapitulatif indiquant par chapitre et par prison le montant des mandats délivrés au nom des gardiens-Chefs. De leur côté, ces agents accuseront réception des mandats en question par la voie du rapport journalier.

Veuillez m'accuser réception de cette circulaire dont un exemplaire est transmis, à toutes fins utiles, au directeur des prisons de votre département.

Par délégation:
Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire;
Signé: D. Dautresme.

Ministère de la Justice
Direction de l'Administration pénitentiaire
3e Bureau
Le jeune Villetelle Marcel

République française
Paris, le 16 avril 1920

Note

Comme suite à sa communication du 12 avril courant, concernant le jeune Villetelle, Marcel, Monsieur le Directeur de la Colonie Correctionnelle d'Eysses est informé qu'il ne doit être maintenu au Quartier correctionnel que les pupilles à l'ordre de transférement porte cette mention. Tous les autres doivent être affectés au quartier pénitentiaire.

Le jeune Villetelle doit donc être détenu à la Section Pénitentiaire.

Le Chef du 3e Bureau,
Signé, Illisible.

Ministère de la Justice
Direction de l'Administration pénitentiaire
Service du Personnel
Application de la loi du 30 mars 1919.
Décret du 29 mars 1920

Paris le 17 avril 1920

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à Messieurs les Préfets.

(Suite à mes circulaires des 31 mai, 24 juin, 7, 10 et 16 juillet, 30 août, 30 septembre, 29 novembre 1919 et 8 janvier 1920)

J'ai l'honneur de vous adresser copie d'une lettre en date du 12 avril 1920, par laquelle M. le Ministre des Finances fait connaître que les conditions suivant lesquelles les fonctionnaires des régions dévastées seront appelés, à partir du 1er avril 1920, à bénéficier de l'indemnité spéciales allouées en exécution de la loi du 30 mars 1919

ont été fixé par décret du 29 mars 1920.

J'appelle particulièrement votre attention sur le dernier aphe de la lettre précitée qui précise "que la liste des localités ouvrant le droit, pour les fonctionnaires qui y résident, aux indemnités prévues par ledit Décret pendant le 2e trimestre 1920, a été publiée au Journal officiel du 3 avril 1920."

Cette liste est complète par elle-même et annule les antérieures. Il s'ensuit qu'au cours du 2e trimestre 1920, aucune localité autre que celles figurant sur la liste ne ouvrir le droit aux indemnités spéciales.

Je vous prie de vouloir bien notifier ces dispositions M. le Directeur des établissements pénitentiaires de votre Département, qui en assurera l'exécution, le cas échéant en ce qui le concerne.

Par délégation:
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé: D. Dautresme.

Ministère des Finances

Direction de la Comptabilité publique

N° 5642

R.O.P.

Indemnités spéciales des régions dévastées. Décret du 29 mars 1920 Liste du 2e trimestre 1920

Paris le 12 avril 1920

Le Ministre des Finances à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.
(Services pénitentiaires)

I. Un décret du 29 Mars 1920, publié au Journal Officiel du 30, vient de fixer les conditions suivant lesquelles les fonctionnaires des régions dévastées seront appelés, à partir du 1er avril 1920, à bénéficier des indemnités spéciales allouées en exécution de la loi du 30 Mars 1919.

Ce texte n'appelle pas de longs commentaires. D'une manière générale et sauf sur les trois points signalés ci-après, il ne fait que reproduire les dispositions antérieures arrêtées sur la matière et qui ont fait l'objet des lettres communes de mon prédécesseur en date des 8 avril, 21 juin, 7 juillet et 23 août 1919.

Par conséquent, ces instructions demeurent en vigueur pour tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions

du Décret du 29 Mars précité.

Les trois points sur lesquels le Décret modifie la réglementation antérieure ont trait: aux taux des indemnités, à l'attribution des allocations supplémentaires pour la femme et les enfants et à la détermination des enfants ouvrant le droit aux allocations mentaires.

Le taux des indemnités est fixé par l'article 4.

L'indemnité principale est ramenée à 10 ou 20 p. 100 du traitement net, suivant qu'il s'agit du 1er ou du 2e échelon; mais cette indemnité est calculée non plus sur les anciens, mais sur les nouveaux traitements, ce qui, malgré la réduction du taux, maintient le plus souvent l'indemnité principale à un chiffre voisin de celui qui était précédemment attribué. Les minima et les maxima de l'indemnité principale sont également modifiés. Il en est de même du taux des allocations supplémentaires pour la femme et les personnes à charge.

En ce qui concerne l'attribution des allocations supplémentaires la femme et les enfants, l'article 7 du Décret confirme le cipe antérieur suivant lequel ces personnes ne peuvent ouvrir qu'aux indemnités afférentes à la localité où elles résident tivement, mais étant donné que dans la pratique l'application de ce principe peut paraître parfois rigoureuse, le même article que "lorsqu'il est établi que le fonctionnaire s'est trouvé dans l'impossibilité matérielle de faire venir sa femme et enfants, qu'il a dû laisser dans une localité non inscrite, l'Administration intéressée peut lui attribuer les allocations supplé du premier échelon".

Je crois devoir appeler tout particulièrement votre attention l'interprétation stricte qu'il convient de donner à ce texte. L'allocation mentaire ne devra être accordée que dans le cas où sera nettement établi qu'il y a eu impossibilité matérielle à ce que la femme et les enfants viennent habiter avec le de famille. Par contre, aucune indemnité ne serait ée si, pour des raisons de convenances personnelles ou de confort, un agent avait cru devoir maintenir sa femme et ses enfants en dehors de sa résidence. Il y a là une situation de fait laissée à l'appréciation de Administration qui pourra toujours consulter mon

Département sur la solution à donner aux difficultés d'espèce.

Il convient enfin de préciser que, dans ces particulières, la femme et les enfants seuls, à l'exclusion des autres personnes à charge, ouvrent le droit aux allocations supplémentaires et de rappeler que ces allocations ne pourront jamais être calculées qu'au taux du premier échelon.

Enfin, cette disposition ne saurait avoir d'effet rétroactif et ne pourra être appliquée qu'avec effet du 1er avril 1920.

Quant à la détermination des enfants susceptibles d'ouvrir le droit à une allocation supplémentaire, il y a lieu de remarquer que l'instruction du 8 avril 1919 considérait comme tels "tous les enfants n'ayant pas encore atteint 18 ans." Cette règle engendrait dans la pratique certains abus d'autant plus criants que les majorations pour enfants étaient très élevées. Tel enfant âgé de 17 ans, par exemple, qui exerçait un métier lucratif et ne se trouvait plus, dès lors, à la charge de ses parents, en fait, leur ouvrait néanmoins le droit à une majoration. Le décret du 29 mars a mis fin à cet état de chose préjudiciable au Trésor.

Désormais, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, l'allocation supplémentaire n'est accordée de plein droit, sous réserve qu'ils remplissent les conditions nécessaires, que pour les enfants âgés de moins de 16 ans pour l'enfant de plus de 16 ans, mais n'ayant pas atteint l'âge de dix huit ans, l'allocation supplémentaire n'est attribuée que s'il est reconnu qu'en fait, cet enfant se trouve à la charge de ses parents.

Les agents qui réclameront une majoration du d'un enfant de 16 à 18 ans auront donc désormais à justifier que cet enfant est à leur charge. Le service ordonnateur aura à apprécier les raisons produites à l'appui de la demande et pourra, le cas échéant, procéder à une enquête.

Je vous prie de porter aussitôt que possible ces instructions à la connaissance des services ordonnateurs placés sous vos ordres.

II — Conformément aux dispositions de l'art. 2 du décret du 29 mars 1920, la liste des localités ouvrant le droit pour les fonctionnaires qui y résident aux indemnités prévues par le dit décret, pendant le 2e trimestre, a été publiée au Journal officiel du 3 avril 1920. Vous voudrez bien remarquer que cette liste est complète par elle même et annule toutes les listes antérieures. Il s'ensuit qu'au cours du 2e trimestre de 1920, aucune localité autre que celles figurant sur la dite liste ne saurait ouvrir le droit aux indemnités spéciales.

Signé : François Marsal

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration pénitentiaire

1er Bureau

Exercice 1920.

Au sujet des mandats de traitements et indemnités portant sur plusieurs chapitres

Paris le 22 avril 1920

Circulaire à Messieurs les Préfets.

Il m'a été signalé que certains Trésoriers Payeurs Généraux refusent de payer la totalité des mandats émis en vue du paiement des traitements et indemnités de fonctionnaires et agents des services pénitentiaires lorsque les crédits d'un des chapitres compris sur le mandat sont inférieurs au montant de la dépense constatée.

M. le Ministre des Finances que j'ai consulté à ce sujet m'a fait connaître que dans ce cas il suffirait de faire disparaître du mandat collectif les sommes concernant le chapitre dont les crédits sont épuisés et de mandater le surplus quitte à délivrer ultérieurement, dès que les circonstances le permettront, de nouveaux mandats complémentaires pour les paiements différés provisoirement.

Je vous serais obligé de bien vouloir donner toutes instructions utiles aux services de comptabilité de votre Préfecture pour que, au cas où la Trésorerie Générale de votre département refuserait faute de crédits disponibles sur un des chapitres concernant les traitements et indemnités du Personnel des services pénitentiaires, de viser le mandat collectif émis

en vue du paiement de ces traitements et indemnités. Ce mandat en question soit modifié dans les conditions indiquées par M. le Ministre de Finances.

De leur côté, les Directeurs des Etablissements et Circonscriptions pénitentiaires ne devront comprendre dorénavant sur l'état mensuel d'émargement que les traitements et les indemnités imputables sur les chapitres 8, 9, 25 et 4. qui auront été chiffrés dans les prévisions inscrites au bulletin des dépenses du mois précédent.

Les indemnités prélevées sur les chapitres B et B bis ainsi que les dépenses des chapitres 8, 9, 25 et 4, qui n'auront pu être prévues aux bulletins mensuels soumis à l'Administration Centrale, devront faire l'objet d'état d'émargement et de mandats spéciaux.

Je vous serais obligé de m'accuser réception de cette circulaire dont un exemplaire est adressé, par mes soins, au Directeur des prisons de votre département.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé: D. Dautresme.

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration pénitentiaire
1re Bureau

Exercice 1919
Régularisation des traitements

Sommes perçues en trop par les fonctionnaires et agents des services Pénitentiaires

Paris, le 22 avril 1920

Circulaire
à Messieurs les Directeurs des Etablissements et Circonscriptions Pénitentiaires.

Par circulaire en date du 3 mars courant relative au remboursement des sommes perçues en trop, par les fonctionnaires et agents des services pénitentiaires, sur le chiffre réel du rappel qui leur était dû, pour le 2e semestre 1919, sur les nouveaux traitements attribués en vertu de la loi du 6 octobre 1919, je vous ai invité à autoriser les intéressés à se libérer au moyen d'acomptes

Ministère de la Justice
Direction de l'Administration pénitentiaire

Service du Personnel

mensuels payables au moment de la perception des traitements.

Un grand nombre de remboursements ayant été recouvrés en totalité par les comptables et les gardiens-chefs, je crois devoir vous indiquer que le versement des sommes dont il s'agit doit être opéré au Trésor, au titre "Reversements de fonds sur les dépenses des Ministères" au vu d'un ordre de reversement délivré par la Préfecture et dont vous aurez à me transmettre un duplicata avec le récépissé en constatant l'exécution.

Il demeure entendu que les comptables et les gardiens-chefs qui n'ont pas encore perçu la totalité des sommes dues par les fonctionnaires ou agents de leur établissement, attendent pour effectuer le versement au Trésor que la totalité des remboursements ait été opérée.

Au cas où les reversements en question auraient déjà été opérés vous auriez à m'indiquer, par retour du courrier, les motifs pour lesquels vous n'avez pas cru devoir tenir compte des prescriptions formelles contenues à cet égard dans ma circulaire susvisée, qui vous faisait prévoir des instructions ultérieures quant aux remboursements à effectuer.

Par délégation:
Le Directeur de l'Administration p.
Signé: D. Dautresme.

République Française

Préfecture de Lot-et-Garonne

Paris, le 27 avril 1920

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
à M.M. les Préfets.

J'ai été consulté sur le point de savoir si ---

si les surveillants des établissements pénitentiaires qui ont fait l'objet d'une des mesures disciplinaires prévues à l'arrêté ministériel du 16 mars 1920, dont notification vous a été adressée par circulaire du 29 du même mois, étaient ou non susceptibles de bénéficier des dispositions bienveillantes de la loi d'amnistie du 24 octobre 1919 et si, par suite, leur demande d'inscription sur la liste des candidats à l'examen institué en vue de la délivrance du certificat d'aptitude à l'emploi de surveillant commis greffier, pouvait être utilement retenue.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la question doit être résolue par l'affirmative.

La loi du 24 octobre 1919 stipule notamment que: "l'amnistie pleine et entière s'applique à tous faits commis antérieurement au 19 octobre 1919 et ayant donné lieu ... à des sanctions disciplinaires."

Je vous prie de vouloir bien informer de toute urgence de ces dispositions le Directeur des établissements pénitentiaires de votre département et de l'inviter à vous faire parvenir, pour m'être transmis aussitôt, un état négatif des agents qui, tout en remplissant par ailleurs les conditions exigées, n'auraient pas cru devoir formuler leur demande d'inscription ou dont la demande n'aurait pas été accueillie, en raison des mesures disciplinaires dont ils auraient fait l'objet depuis moins de 3 ans.

Par délégation
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Signé: D. Dautresme.

Ministère de la justice
Direction de l'Administration pénitentiaire
1er Bureau

Condamnés Monégasques
=
Frais d'entretien dans les établissements pénitentiaires et les prisons de la Métropole

Paris, le 29 mai 1920.

Circulaire

a Messieurs les Directeurs des établissements et Circonscriptions pénitentiaires.

aug

Loi modifiant le paiement des pensions (5 septembre 1919)

Aux termes du paragraphe 1er de l'art. 22 de la Convention intervenue le 10 avril 1912 entre la France et la Principauté de Monaco, les individus condamnés pour des crimes ou des délits de droit commun à la prison, à la réclusion et aux travaux forcés sont reçus dans les établissements pénitentiaires de France ou les bagnes établis dans les Colonies Françaises.

Les mineurs envoyés en correction sont reçus, suivant leur catégorie pénale dans les Colonies de jeunes détenus, les Colonies Correctionnelles, écoles de réforme ou écoles de préservation de France.

Le remboursement des frais occasionnés par l'entretien de ces condamnés et mineurs dans les établissements pénitentiaires et les prisons de la Métropole, n'ayant pas fait l'objet d'aucune mention dans la Convention dont s'agit, la production des états visés dans la circulaire du 12 octobre 1868 ne présente plus aucune utilité. J'ai donc décidé dans un but de simplification, que les états dont il sagit ne seraient plus transmis à l'Administration Centrale.

Je vous prie de prendre bonne note de ces instructions et de m'accuser réception sous le timbre de la présente circulaire.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
Signé: Dautresme

Extrait du Manuel général de l'Instruction primaire.

Article premier. — Les titulaires de pensions inscrites au Grand livre de la dette viagère reçoivent, à titre de certificat d'inscription, un livret muni de coupons sur lesquels sont notamment mentionnés le numéro et la nature de la pension ainsi que la date de chaque échéance. Le livret de pension est revêtu de la photographie du pensionné ou de son représentant légal s'il sagit d'un mineur

ou —

ou d'un interdit. Cette photographie doit être transmise par l'intéressé à l'administration préalablement à la délivrance du livret. Au moment de cette délivrance, le pensionnaire ou son représentant légal, après justification de son identité, appose sa signature-type sur des fiches mobiles, qui sont conservées par l'Administration pour le contrôle des paiements. ...

Article 2 — Le pensionnaire ou son représentant légal désigne le département où les arrérages de la pension doivent être assignés, et le comptable public à la caisse duquel ils doivent être rendus payables.

Le paiement a lieu, sans production du certificat de vie, à la caisse du comptable désigné, sur la présentation par le pensionnaire ou par son représentant légal du livret de pension, et contre remise du coupon échu que l'intéressé quittance en présence de l'agent chargé du payement. Le représentant légal devra produire une déclaration dans laquelle il attestera l'existence du des titulaires de la pension.

Art. 3 — Le pensionnaire ou son représentant légal qui ne peut ou ne sait signer ou qui ne peut se déplacer, a la faculté de faire encaisser les coupons de la pension par un tiers. Celui-ci porteur du livret de pension, remet au comptable chargé du pay indépendamment du coupon revêtu de sa signature un certificat exempt de timbre, délivré sans frais par le maire de la Commune où réside le mandant et constate que ce dernier est vivant ou qu'il donne procuration à l'effet d'encaisser les arrérages. Lorsque l'impossibilité de signer ou de se déplacer est permanente, le certificat délivré par le Maire est valable pour une année à la condition d'être visé et timbré par la Mairie avant chaque versement d'arrérage

Le certificat du maire peut, si le pensionnaire ou son représentant légal le préfère être remplacé par un certificat également exempt de timbre

— —

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration pénitentiaire 11, rue Cambacérès 8e Service du Personnel

délivré par un notaire A continuant les mêmes énonciations.

Le pensionnaire ou son représentant légal, capable de signer et de se déplacer, peut également faire encaisser les arrérages de la pension par un tiers; dans ce cas le paiement est effectué entre les mains du porteur du coupon, sur présentation d'un certificat de vie délivré par un notaire dans des conditions prévues par les lois et règlements actuellement en vigueur.

Publiqu rançaise
Paris, le 16 juin 1920.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
à Messieurs les Préfet

(suite à mes Circulaires du 31 mai, 24 juin, 7, 10 et 16 juillet, 30 août 30 septembre, 29 novembre 1919, 8 janvier et 17 avril 1920).

A la date du 17 avril 1920, j'ai eu l'honneur de vous faire connaître que les conditions suivant lesquelles les fonctionnaires des régions dévastées seraient appelés, à partir du 1er avril 1920, à bénéficier des indemnités spéciales allouées en exécution de la loi du 30 mars 1919, avaient été fixées par Décret du 29 mars 1920.

Les dispositions des articles 2 et 4 de ce Décret ont été modifiées par Décret du 5 juin courant, inséré au Journal officiel du 9.

Je vous prie de vouloir bien vous y reporter et d'inviter le Directeur des établissements pénitentiaires de votre Département à en assurer l'exécution, le cas échéant, en ce qui le concerne.

Par délégation
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
signé : D. Dautresme.

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration pénitentiaire

1er Bureau
Indemnité exceptionnelle de cherté de vie

Chapitre A.

Rappel des sommes dues du 1er janvier au 30 juin 1920

Paris, le 5 juillet 1920

Circulaire à Messieurs les Préfets

Un décret en date du 29 juin 1920 publié au Journal officiel du 3 juillet courant, page 9368, fixe les modalités d'application des dispositions de la loi du 30 mars 1920 qui a rétabli à 720 francs, à compter du 1er janvier 1920, l'ancienne indemnité exceptionnelle du temps de guerre, désormais désignée sous le nom d'indemnité exceptionnelle de cherté de vie.

Je vous prie, en conséquence, de prendre toutes dispositions utiles afin que le rappel des sommes dues à ce titre aux fonctionnaires et agents des services pénitentiaires soit liquidé immédiatement mandaté et, si possible, payé aux ayants droit dans la première quinzaine du mois courant, par imputation sur les crédits qui vous ont été délégués au titre du chapitre A du Budget du Ministère de la Justice - 2ème section - services pénitentiaires. Au cas où les ordonnancements en question seraient insuffisants, je vous serai obligé de vouloir bien m'en aviser dès la réception des états produits par les Directeurs de Etablissements et circonscriptions pénitentiaires.

J'ajoute qu'en raison de la rédaction du paragraphe 2 de l'article 5 du décret susvisé il convient de réserver jusqu'à nouvel avis le mandatement des indemnités en question, en ce qui concerne le personnel libre des établissements pénitentiaires.

Je vous adresserai d'ailleurs très prochainement des instructions en vue de la régularisation de la situation de ce personnel au regard des dispositions de la loi du 30 mars 1920.

Je crois devoir attirer plus particulièrement l'attention des services liquidateurs sur les dispositions nouvelles suivantes :

1°. Les célibataires ayant à leur charge des ascendants, des frères ou sœurs des enfants recueillis, reconnus ou adoptés, assimilés aux fonctionnaires mariés, d'après le tableau de correspondance donné par l'article 2 du décret § 4.

2°. L'indemnité de résidence réglementée par le décret du 1 novembre 1919 n'entre pas en ligne de compte pour la détermination des maxima.

3°. Enfin, à partir du 1er juillet 1920 seulement, il ne sera fait état, pour le calcul des maxima, que des enfants vivants âgés de moins de 16 ans, de ceux qui sont morts pour la France et de ceux qui, bien que plus âgés, sont, en fait, à la charge de

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire dont un exemplaire est transmis par mes soins aux Directeurs des circonscriptions et Etablissements pénitentiaires qui auront à vous adresser si ce n'est déjà fait les états de liquidation à mettre en harmonie, le cas échéant, avec les dispositions du décret susvisé.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.
Signé : F. Dauthresme

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration pénitentiaire

1er Bureau.
Impôt sur les salaires
Loi du 25 juin 1920

Paris, le 10 juillet 1920.

Le Garde des Sceaux Ministre de la Justice
à Messieurs les Directeurs de Circonscriptions pénitentiaires

Par ma circulaire du 10 juin 1918 (paragraphe 5) je vous ai fait connaître les chiffres des traitements, indemnités etc..., dont le montant annuel dépasse le minimum assujetti à l'impôt en vertu des dispositions de la loi du 31 juillet 1917 et pour lesquels vous devez établir des bulletins individuels.

L'art. 1er de la loi du 25 juin 1920, parue au Journal officiel du 26 juin modifie le texte précédent en élevant ces chiffres comme il est indiqué ci-après, savoir : pour les traitements, indemnités, émoluments et salaires, la somme de :

4000 francs dans les communes de 50000 hab. et au dessous 5000 francs dans les communes de plus de 50000 hab ou situées dans un rayon de 15 Km. à partir du périmètre de la partie agglomérée d'une commune de plus de 50000 habitants.

6000 francs à Paris et dans les communes de la banlieue dans un rayon de 25 kilomètres, à partir du périmètre de l'Octroi de Paris.

En conséquence, vous aurez au mois de Janvier prochain, à tenir compte de ces bases nouvelles pour l'établissement des feuilles destinées à fournir à l'Administration des contributions directes les renseignements nécessaires à l'assiette de l'impôt sur les revenus personnels provenant des traitements publics, conformément aux prescriptions de la Circulaire du 10 juin 1918 complétée par celle du 19 janvier 1919.

Par délégation
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé : D. Dautresme

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration pénitentiaire

1er Bureau

Indemnité exceptionnelle de cherté de vie

Instructions

Paris, le 26 Juillet 1920.

Circulaire à Messieurs les Préfets et Directeurs des établissements et circonscriptions pénitentres

Suivant avis de M. le Ministre des Finances, je crois devoir compléter les instructions contenues dans ma circulaire du 5 juillet courant, relative à l'application des dispositions du Décret du 29 Juin dernier, par les indications suivantes, en ce qui concerne la fixation des maxima de traitements donnant droit à l'allocation de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie et la situation des petits retraités de l'État au regard de la loi du 30 Mars 1920.

1° Fixation des Maxima

Les maxima fixes varient suivant le nombre d'enfants. Jusqu'à ce jour, il était fait état de tous les enfants vivants quels que fussent leur âge et leur condition sociale. Il a paru abusif de tenir compte d'enfants qui ne sont plus à la

charge du fonctionnaire et qui, parfois, reçoivent eux mêmes l'indemnité de 720 francs. Il ne sera fait état désormais, en vertu de l'art. 3 du décret, comme en matière de charge de famille et d'indemnité des régions dévastées, que des enfants vivants âgés de moins de 16 ans ou de ceux qui ayant dépassé cet âge sont en fait à la charge du fonctionnaire. Dans ce cas, toutefois, l'expression "à charge" doit être interprétée dans un sens moins restrictif qu'matière de charges de famille. Peuvent être considérés notamment comme étant à charge les enfants qui achèvent leurs études et d'une manière générale tous ceux qui n'ont pas de ressources personnelles.

Mais il eût été rigoureux de donner à la disposition restrictive de l'art. 3 un effet rétroactif qui aurait entraîné le reversement de sommes régulièrement perçues. Cette mesure nouvelle n'est donc applicable qu'à partir du 1er juillet 1920.

Comme par le passé, on continuera à tenir compte des enfants morts pour la France au cours de la guerre.

Enfin, le paiement des indemnités de logement et les indemnités de caisse aux comptables étant réservé jusqu'à ordre, il n'y aura pas lieu de tenir compte de ces indemnités pour la détermination des maxima de traitements donnant droit à l'allocation de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie.

2° Petits retraités de l'État.

c'est à dire fonctionnaires et agents des services pénitentiaires titulaires de pensions militaires proportionnelles, surveillantes bénéficiant d'une pension de retraite.

La loi du 23 février 1919 a accordé aux petits retraités de l'État une allocation temporaire de 60 frs par mois. Cette allocation ne pouvant se cumuler avec l'indemnité exceptionnelle de guerre.

L'allocation temporaire a été consolidée et transformée par la loi du 25 mars 1920 en une majoration de pension qui n'a jamais inférieure à 750 francs et qui peut dépasser ce chiffre. Les bénéficiaires de la loi précitée ne peuvent donc prétendre à l'nité exceptionnelle qui ferait double emploi avec la majoration de pension.

Il en est de même pour les veuves visées à l'art. 3 de la loi du 25 mars 1920 qui reçoivent déjà, en vertu de cette disposition, une allocation complémentaire destinée à leur maintenir leur situation antérieure.

Quant aux autres veuves, aux orphelins et aux titulaires de pensions militaires proportionnelles qui bénéficient d'une majoration de pension de 375 francs au minimum, ils peuvent prétendre, s'ils remplissent, par ailleurs, les conditions requises, à une indemnité exceptionnelle de 360 francs par an.

Toute somme indûment perçue à titre d'indemnité ceptionnelle ou de fraction d'indemnité par les bénéficiaires majorations de pension devra obligatoirement faire l'objet un reversement.

Pour le cas du partage d'une pension, l'exemple vaut précisera la manière de procéder.

Soit une pension de 900 francs comportant une ajoration de 637 frs. 50, partagée par moitié entre une veuve, d'une part, et deux orphelins d'autre part. Il pourra attribuer à la veuve fonctionnaire une indemnité ceptionnelle de 401 F 25 ($720 - \frac{637.50}{2}$) et éventuellement à orphelin fonctionnaire une indemnité de 560 F 60 ($\frac{720 - 637.50}{2 \times 2}$)

Je vous serai obligé de vouloir bien m'accuser réception de cette circulaire dont un exemplaire est adressé par mes soins aux Directeurs des établissements et Circonscriptions pénitentiaires.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
Signé : D. Dautresme.

Ministère de la Justice
Direction
de l'Administration pénitentiaire
Service du Personnel

Interprétation de la Circulaire du 8 Novembre 1919

Paris, le 29 Juillet 1920

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
A M.M. les Directeurs d'Etablissements et de Circonscriptions pénitentiaires.

J'ai été consulté sur le point de savoir si les Bulletins de mutation N° 1 et 2, dont l'envoi a été rescrit par ma circulaire du 8 Novembre 1919, devaient ou non être produits, lorsque les ctionnaires ou agents placés sous vos adres ont fait l'objet d'une promotion sans de résidance.

La question doit être résolue par l'af

en raison de l'intérêt qui s'attache à connaître la date exacte de l'installation des nouveaux promus.

Il importe, en effet, que mon administration soit exactement renseignée sur le point de départ de l'ancienn des fonctionnaires ou agents qui ont fait l'objet d'un avancement de grade.

Or, il a été fréquemment constaté, à l'occasion travaux d'ensemble pour l'avancement de classe, que certains Directeurs s'étaient basés, pour établir leurs d'avancement de classe, uniquement sur la date de l'arrêté ministériel de promotion, sans ce préoc de signaler, comme il convenait, la date de l'installation qui est celle de l'entrée en jouissance des intéressés dans leurs nouveaux traitements.

Chaque fois qu'un fonctionnaire ou agent fait l'objet d'une promotion de grade avec augmentation de traitement, le point de départ de son ancienneté dans la classe est déterminé par la date de son dans le nouvel emploi.

Toutefois, dans le cas de promotion sur place, la production du Bulletin de mutation N° 2 suffira.

Par Délégation :
Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
Signé : Dautresme.

Ministère de la Justice
Direction de l'Administration pénitentiaire
1er Bureau
Exercice 1920
Nomenclature des chapitres

Paris, le 5 août 1920

Circulaire à Messieurs les Préfets.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-après la nomenclature définitive, pour l'exercice 1920, des divers chapitres du budget du Ministère de la Justice - 2ème section - Services pénitentiaires (loi de Finances du 31 Juillet 1920 sur lesquels seront effectués des ordonnancements de fonds au cours de 2ème semestre 1920, savoir :

4 Frais de correspondance télégraphique.
5 Personnel administratif du service pénitentiaire - Traitements.
6 Personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire Traitements.

7 Indemnités et allocations diverses au personnel administratif du service pénitentiaire.
8 Indemnités et allocations diverses au personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire
9 Entretien des détenus
10 Application de la loi du 22 juillet 1912 sur les Tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée.
11 Régie directe du travail.
12 Remboursements divers occasionnés par le séjour de détenus hors des établissements pénitentiaires.
13 Transport de détenus et libérés
14 Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires. Mobilier - Services à l'entreprise
15 Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires. Mobilier - Services en régie
16 Exploitations agricoles
17 Consommations en nature des établissements pénitentiaires
18 Dépenses accessoires et diverses du service pénitentiaire
19 Subventions aux institutions de patronage
20 Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire
21 Participation de l'Etat dans les dépenses de construction et d'aménagement des prisons cellulaires dans les conditions déterminées par les lois des 3 juin 1875 et 4 février 1893 et entretien des prisons cellulaires appartenant à l'Etat.
22 Secours personnels à divers titres
23 Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille.
24 Emploi de fonds provenant de legs ou de donation
25 Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance
26 Dépenses des exercices 1914 et 1915 (créances visées par les lois des 29 juin et 29 novembre 1915 et 30 décembre 1916)
27 Dépenses des exercices clos.
28 Remboursement sur les produits du travail des détenus

Dépenses extraordinaires

A Indemnité exceptionnelle de cherté de vie
B Indemnités aux fonctionnaires des régions envahies
C Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans les localités dévastées

Vous remarquerez que les deux Chapitres affectés sous le régime des douzièmes provisoires 1° au service des travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires (service à l'entreprise) (15) 2° au mobilier du service pénitentiaire (service à l'entreprise) (16) ont été réunis en un seul qui a pris le N° 14 et le titre "Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires. Mobilier. Services à l'entreprise

Vous voudrez bien prendre d'urgence et d'accord avec la Trésorerie générale les dispositions nécessaires pour que les mandats qui ont pu être émis à ce jour en vue du paiement des dépenses effectuées l'achat d'objets mobiliers destinés aux prisons départementales, soient rattachés au nouveau chapitre 14.

De mon côté, je donne des instructions pour que de nouveaux imprimés vous soient adressés dans le plus bref délai en vue de l'envoi mensuel des bordereaux des droits constatés et des sommes mandatées sur les ordonnances de délégation.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cette circulaire dont un exemplaire est adressé par mes soins, au Directeur des prisons de votre département.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
Signé : D. Dautresme

Ministère de la Justice

Direction de l'Adm^on pénitentiaire
11 Rue Cambacérès (8e)

Service du Personnel.

République Française

Le Président de la République Française

Vu le décret du 29 juin 1907, portant organisation du service des établissements pénitentiaires de France, modifié par les décrets des 24 avril 1914, 29 mai 1915, 10 septembre 1917, 19 juillet et 1er août 1919;

Vu les arrêtés des 15 juin 1872, 1er février 1907, 10 janvier 1909, 0 avril et 29 juillet 1912 et 5 août 1913;

Vu la loi du 6 octobre 1919, portant ouverture de crédits sur exercice 1919, en vue d'améliorer les traitements et salaires des ctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat.

Vu la loi du 18 octobre 1919, article 9

Vu le décret du 9 janvier 1920;
Sur la proposition des Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Finances.

Décrète

Article premier

L'article premier du décret du 9 janvier 1920 aut fixation des traitements du personnel proposé à la surveillance des Etablissements pénitentiaires de France est remplacé par la disposition suivante:

" Les emplois de surveillants contremaîtres sont attribués uniquement aux surveillants reconnus aptes à enseigner un métier manuel aux pupilles ou adultes, après avoir subi avec succès un examen, et qui comptent, au minimum, cinq de services effectifs dans les Etablissements pénitentiaires "

Art. 2

Le paragraphe 2 de l'article 3 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

" Toutefois ne pourront être classés dans la catégorie des surveillants contremaîtres que les aut enseignant un métier manuel aux ou aux adultes qui compteront au minimum, cinq ans de services effectifs dans les Etablissements au 1er juillet 1919 "

Art. 3

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le inistre des finances sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent décret qui sera au Journal officiel et inséré au Bulletin des

Fait à Rambouillet le 5 août 1920

Signé: P. Deschanel

Par le Président de la République

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Le Ministre des Finances

Signé: Lhopiteau, Signé: François Marsal

Pour ampliation

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire

Signé: T. Dautresme

Ministère des Finances

Direction du Budget et du Contrôle financier

Bureau Central et du Contrôle financier

N° 3304

Indemnités spéciales des régions dévastées

République française

Paris le 10 août 1920

Le Ministre des Finances à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Services pénitentiaires (Direction de l'Administration pénitentiaire).

I. Un décret du 5 juin 1920 a modifié sur quelques points le décret du 29 mars 1920 qui avait fixé les taux et conditions d'attribution des indemnités spéciales aux agents de l'Etat en fonctions dans les régions dévastées par l'ennemi.

Le décret du 5 juin a décidé tout d'abord que la liste des localités dévastées serait désormais établie par la Commission interministérielle pour une durée de six mois au lieu de trois. Cette mesure est destinée à rendre plus stable l'attribution des indemnités. La liste pour le deuxième semestre de 1920 a été publiée au Journal officiel du 4 Juillet.

La commission a en outre décidé que toutes les réclamations adressées soit au Ministre des Finances, soit à la commission elle-même, seraient renvoyées pour enquête au Préfet intéressé.

II. Le décret du 5 Juin a également modifié le mini de l'allocation principale qui varie désormais suivant la situation de famille du fonctionnaire.

Des éclaircissements ayant été demandés sur l'application des nouveaux minima, il importe de préciser le montant des allocations dans chaque éventualité.

Pour faciliter les exemples, les chiffres du 1er échelon sont seuls envisagés; les mêmes règles s'appliquent à ceux du 2ème échelon.

a) Fonctionnaire homme.

1° Lorsque le fonctionnaire est célibataire, l'allocation principale varie de 600 à 2000 francs et une allocation supplémentaire de un franc par personne à charge peut être allouée.

2° Si le fonctionnaire est marié sans enfant ou avec un ou deux enfants à sa charge, s'il est veuf ou divorcé

avec un ou deux enfants à charge, l'allocation principale est minimum de 900 francs et au maximum de 2000 francs. S'il a plus de deux enfants à charge, le minimum est porté à 1200 francs, le maximum demeurant le même.

Les allocations supplémentaires restent fixées comme précédemment à 1 f. 50 par jour pour la femme et à 1 franc par jour par personne à charge.

b) Femme fonctionnaire

1° La femme fonctionnaire célibataire est traitée comme fonctionnaire homme célibataire.

2° Quant à la femme fonctionnaire mariée à un fonctionnaire ou à un non fonctionnaire, il n'est pas dans l'état que de la couverture de femme mariée et elle peut prétendre en principe, qu'à l'allocation principale aux taux extrêmes tout pour elle de 900 francs au minimum et de 2000 francs au maximum; il n'est tenu compte des enfants quel qu'en soit le nombre que dans les cas prévus par l'art. 6 du décret du 29 mars 1920, dans tous les autres cas et jusqu'à preuve du contraire, les enfants étant supposés à la charge du mari.

— a) La question a été posée de savoir sur quelles bases devait être calculée l'allocation principale d'un agent en congé avec demi-traitement. Comme le pourcentage (10 ou 20 %) s'applique au traitement effectif, il en résulte logiquement une réduction égale à celle qui est appliquée au

b) Il convient d'appliquer aux allocations supplémentaires les règles de paiement adoptées pour les indemnités de charges de famille: ces allocations sont liquidées d'après la situation des agents, de leur femme de leurs enfants au premier jour du mois et dans les mêmes conditions que dont elles suivent le sort. Si l'agent continue son service, l'indemnités sont dues pour le mois entier, quels que soient les changements survenus au cours du mois dans sa situation de famille. Si, au contraire, il ne continue pas son service, elles sont supprimées ou réduites dans les mêmes conditions que le traitement, notamment dans le cas de décès de l'agent, de congé, ou lorsque la réduction ou la suppression est motivée par une cause concernant l'agent lui-même. En cas de congé de maladie, elles sont toutefois maintenues intégralement.

— Je crois devoir appeler à nouveau l'attention sur l'interprétation stricte qu'il convient de donner à l'article 7 du décret du 29 mars 1920 qui attribue l'allocation supplémentaire du 1er échelon au fonctionnaire dont la femme et les enfants ont été dans l'impossibilité matérielle de venir le rejoindre.

Le décret ayant précisé qu'il s'agissait d'une impossibilité matérielle, il ne doit être tenu compte que de motifs afférents à la localité même et non de ceux qui tiennent à la situation personnelle des intéressés. Il appartient toutefois à chaque administration d'apprécier les circonstances exceptionnelles susceptibles d'autoriser une extension de ces dispositions. L'allocation supplémentaire pourra notamment être accordée dans le cas où une fonctionnaire se trouvera empêchée, par une obligation administrative, de rejoindre son mari. Elle ne saurait par contre être attribuée à raison d'enfants qui poursuivent leurs études dans une localité ne figurant pas sur la liste ou de membres de la famille qui, par suite de leur état de santé, ne peuvent rejoindre le fonctionnaire.

Je rappelle enfin que le bénéfice de l'article 7 est réservé à la femme et aux enfants seuls, à l'exclusion des autres personnes à charge, et qu'en tout état de cause, ces allocations ne pourront jamais être calculées qu'au taux du premier échelon.

V — La Direction du Budget et du Contrôle financier (Bureau central et du Contrôle financier) est dorénavant chargée de suivre, au Ministère des Finances, toutes les questions se rattachant aux indemnités spéciales des fonctionnaires résidant dans les régions dévastées. Il conviendra d'adresser désormais sous ce timbre la correspondance relative à cette catégorie d'affaires.

VI — Conformément aux dispositions du décret du 7 août 1920, publié au journal officiel du 8 août, les localités qui, inscrites sur la liste du deuxième trimestre 1920, ont été rayées de la liste du deuxième semestre, publiée au journal officiel du 4 juillet, continueront provisoirement à ouvrir le droit aux indemnités spéciales des Régions dévastées. De même il ne sera pas tenu compte des déclassements intervenus dans la liste du 4 juillet.

Par contre il sera fait état des rétablissements ou surclassements ressortant de la dite liste.

En définitive, à partir du 1er juillet 1920, les deux listes des 3 avril et 4 juillet 1920, restent simultanément en vigueur, dans tous les cas les intéressés bénéficient du régime le plus avantageux.

VII — (1)

(1) Par suite d'une omission matérielle, la Ville d'Epernay n'a pas figuré sur la liste du deuxième trimestre; il convient en conséquence de l'y rétablir au premier échelon à compter du 1er avril 1920.

Signé: François-Marsal.

Table des matières

N° des pages	Bureau	Objet
1	J. officiel	Engagement volontaire des Français pour la durée de la Guerre
2	id	Emplois réservés aux anciens militaires
3	Personnel	Demande de démission ou de mise en disponibilité pendant la durée de la guerre aucune indemnité de départ ne peut être payée aux fonctionnaires mobilisés
3 bis	id	
4-5-6-7-8	1er Bureau	Application de la loi du 5 août 1914 sur le cumul des traitements avec solde militaire
9	Télégram off.	Siège Directeur pénitentiaire transféré à Bordeaux
9 bis	Personnel	Au sujet du traitement payé aux femmes des employés mobilisés
10	id	Au sujet des agents stagiaires
11	id	Paiement entre les mains des femmes des employés mobilisés
11	id	Au sujet de la réduction des voyages et détachements des agents
13	id	Traitements des fonctionnaires mobilisés
14	id	Au sujet des demandes transmises en dehors de la Hiérarchie
14 bis	id	Les plis administratifs doivent être adressés 11 Rue Cambacérès
15	id	Indemnité accordée aux fonctionnaires évacués des pays envahis
16	id	Tableau concernant les indemnités civiles
17-18	off.	Au sujet des divers emplois dans l'administration pénitentiaire
19	Personnel	Indemnités accordées aux fonctionnaires ~~évacués~~ supprimées
20	id	Au sujet de la médaille pénitentiaire
21	id	Au sujet des congés ~~du~~ annuel
22	3e P. Bureau	Au sujet de Brunet mineur relégable (appel sous les drapeaux)
23	id	Concours de main d'œuvre pupillaire
24	Personnel	État fonctionnaires et agents mobilisés
25	id	Au sujet de la situation militaire de fonctionnaires et agents mobilisés
26	id	Au sujet des fonctionnaires et agents engagement pour la durée de la guerre
27	id	Au sujet des agents et ouvriers libres, mobilisés et détachés dans les Ets industriels
28	id	Au sujet des télégrammes administratifs
29	id	Au sujet de lettres anonymes
30	id	Concernant le traitement civil des fonctionnaires et agents mobilisés et signalés comme disparus
31 bis	1er Bureau	Au sujet des agents ouvriers de l'État mobilisés et mis à la disposition de l'industrie privée
35	Personnel	Au sujet des pensions.
36	Cabinet du Dirt	Au sujet des sommes mobilisables détenus
37 (37 bis)	1er Bureau	Application de l'art. 22 de la Convention Monégasque
38	3e Bureau	Au sujet du jeune Ducasson
39	Personnel	Au sujet des fonctionnaires et agents non mobilisés
40	id	Au sujet de la médaille Pénitentiaire

Table des matières

N° des pages	Bureau	Objet
41	Personnel	Location de moitié du traitement aux veuves et orphelins des fonctionnaires de l'État mobilisés et décédés pendant la guerre.
42	id	Au sujet de la mise à la retraite
43	1er Bureau	Agents et ouvriers de l'État mobilisés détachés dans des usines industrielles
44	Personnel	Au sujet des agents qui doivent être mis à la disposition de l'autorité militaire
44 bis	3e B	Soit mis à la retraite ouvriers et paysannes des 5 août 10 et 27 janvier 12
45 à 49	Journal officiel	Loi réservant dans des conditions spéciales les emplois aux militaires réformés 1 ou retraités pour suite de blessures reçues pendant la guerre actuelle.
50-51-52	3e Bureau	Au sujet des secours de route aux pupilles libérés
53-54	Cabinet du Directeur	Réductions à effectuer concernant le chauffage et l'éclairage
55	3e Bureau	Réduction ou remise de peines
56	Personnel	Au sujet des demandes de secours
57-58-59	Cabinet du Directeur	Approvisionnement de combustibles en magasin
60-61	de Personnel	Allocations pour charge de famille et cherté de vie
62	1er B.	Remboursement des dépenses
63	des finances	Payement des dépenses publiques
64	Personnel	Remplacement par des soldats auxiliaires des agents mobilisés
65	Cte du Directeur	Cantine des gardiens
66	Personnel	Situation numérique des fonctionnaires mobilisés et non mobilisés à fournir tous les mois
67	3e Bureau	Au sujet du jeune Durand
68-69	Journal officiel	Indemnité de cherté de vie
70	Personnel	Permissions à accorder aux soldats attachés en qualité de gardiens dans les établissements
71	id	Indemnités accordées pour enfants
72	Personnel	Indemnités accordées aux agents détachés
73	Cte du Directeur	Allocations de remplacement
74-75	Personnel	Au sujet des soldats auxiliaires dans les établissements
76	3e Bureau	Produits agricoles leurs emplois
77	Personnel	Personnel de garde et de surveillance
78	id	Indemnité de cherté de vie insérée au Journal officiel du 14 Déc. 1917
79-80-81-82	id	Indemnité de cherté de vie et majorations pour enfants
83	Personnel	Au sujet de cherté de vie ou le mari et la femme sont fonctionnaires
84	id	Au sujet de la somme à imputer sur les différents services
85	id	Au sujet des pupilles insoumis.
86-87	Journal offi	Loi concernant la faculté d'option des fils nés en France
88-89	Personnel	Au sujet d'un fonctionnaire ayant épousé une Vve ayant des enfants de son précédent lit
90-91-92	id	Au sujet des mobilisés aux armées, ou en captivité, concernant le traitement

Table des matières

Nos des pag	Bureau	Objet
93-94	ersonnel	Au sujet des congés annuel des agents.
95-96-96 bis	ournal offi du 14 août	Honoraires alloués pour les travaux neufs d'architecture
98-99	1er Bureau	Travaux d'architecture
100-101-102	3e Bureau	Contrat de louage. Au sujet de l'inst.n professionnelle des pupilles
103	Officiel 13 7bre	Modificatn d'avancement le personnel des prisons.
104	2e Bureau	Suspension des peines infligées aux internés civils pour crimes ou délits
105-106	1er B	Indemnité de cherté de vie aux c/m. libres
107	e des 1er e	Fournitures faites aux gardiens conducteurs.
108	e du 16 8bre	Ferme de Chambon affectée à 1er Milan
109	ervice du Personn	Au sujet du paiement de traitement supplémentaire des fonctionnaires non mobilisés restés en pays envahi.
110-111	e du 16 9bre	Au sujet du recensement des étrangers nés en France.
112	ersonnel	Au sujet du 3e Emprunt de la Défense Nationale
113	2on - 3e Bureau	Au sujet des Rapports hebdomadaires - Envoi régulier -
114	Offle du 21 8bre 1917	Loi concernant l'attribution d'une allocation temporaire aux petits retraités de l'Etat.
115	3e B.	Au sujet de l'Habillement des pupilles placés.
115-116	Personnel	Au sujet des revendications du Personnel qui peuvent parfois être réglées amiablement entre les délégués des Sections Régionales et MM. les Directeurs des Etablissts Pénit.s
117	Personnel	Au sujet des agents malades à leur domicile.
118	Personnel	Congé annuel de Quinze jours au personnel.
119-120-121	Offle du 28 Mars 1	Décret concernant les indemnité de cherté de vie & charges de famille.
121-122	Don - 1er B	Fonctionnaires mobilisés et mis à la disposition d'Etablissts industriels - Retenues pour le service des pensions civiles
122	Préfect. Lot et Gne	Loi de finances du 31 Xbre 1917 — Timbre —
123	Dn - Service du Pers	Au sujet des délégations consenties par des fonctres considérés comme disparus au profit de leur femme et de leurs enfants qui cessent de produire leurs effets 6 mois après la disparition du délégant.
123	Dn - Sce du Personnel	Supplément et allocations temporaires aux veuves et aux orphelins des fonctionnaires décédés sous les drapeaux pendant la guerre
124	— do —	au sujet du cumul du suppt de traitement et d'indemnité aux officiers, s/offs, et assimilés
125	— do —	au sujet de la Loi du 6 avril 1918 — suppt temps de traitt pr cherté de vie et charge de famille.
125-126	Préfecture Lot & G.	Au sujet de divers renseignements fournis par M. le Directeur de l'enregistrt, des Domaines et du timbre
127	Dn - 3e Bureau	Au sujet de l'augmentation d'indemnité pour les agents chargés des transfèrements
128	Préfet de Lot et G.	au sujet des suppléments de solde aux officiers, s/offs ou assimilés.
129	Personnel	Indemnité pour charge de famille
130-131	Personnel	C/m et ouvriers libres des établissements pénitentiaires.
132	Préfecture	Militaires signalés comme disparus. Délégations consenties par les fonctres mobilisés
133-134-135	Personnel	Agents et ouvriers de l'état mobilisés dans la zone de guerre (Taux des majorations)
136	ersonnel	Impôt sur le revenu

suite page 138

Table des matières

Pages.	Bureau.	Objet.
138.	1er Bureau.	Suite à la circulaire du 24 Juin 1918 (Taux des majorations à accorder aux agents et ouvriers de l'Etat mobilisés et mis à la disposition d'établissts industriels.
139.	2e Bureau.	Demande d'un état du personnel libre employé à un titre quelconque dans l'établissement.
140	3e Bureau.	Prime de capture.
141	Préfecture (1er Bc)	Paiements non assujettis aux taxes établies par les articles 13 et 98 de la loi du 31 Xbre 1917.
141 et 142-143.	Service personnel	Médaille pénitentiaire.
143-144-145.	Service personnel	Veuves (Second mariage).
145-146.	Direction personnel	Charges de famille.
146-147-148	1er Bureau.	Agents et ouvriers de l'Etat mobilisés dans les Mines - Durée normale de travail - Renouvellement des déclarations individuelles.
148-149.	1er Bureau.	Attribution au personnel d'une indemnité exceptle du temps de guerre de 720 fr
149-150.	3e Bureau	Loi du 28 Juin 1918.
150.	Service personnel	où il y a lieu de signaler les changements de situation des fonctres et agents détachés - R.O.F. Indemnités de cherté de vie fonctionnaires mobilisés dont les familles sont restées en pays envahis.
151-152.	Service personnel	
152-153-154	1er Bureau	Pour faciliter les souscriptions à l'Emprunt 1918.
154-155.	1er Bureau.	Emprunt - Avance aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat.
155.	1er Bureau.	Fonctionnaires et rapatriés - Paiement et imputation des traitements
156-157-157 bis	Direction générale de la Comptabilité publique.	R.O.F. - Décret du 2 Décembre 1918 - Solde mensuelle des s/officiers, caporaux ou brigadiers, fouriers et assimilés -
157ter	Préfecture du Lot et Gne	Etablissement d'un état liquidatif unique.
158.	Service personnel.	Suppression de l'état numérique des fonctionnaires et agents non mobilisés.
159.	3e Bureau.	Séjour des femmes détenues dans les maisons d'arrêt (au cours de transfèrement).
159-160.	Dion Gle de la Compte publique	Fonctionnaires demeurés en pays envahis. Suppléments temporaires des indemnités exceptionnelles du temps de guerre - Célibataires veufs ou divorcés sans charges.
160-161.	do	Lois des 6 avril et 14 Ble 1918.
162-163.	do	Indemnités pour charges de famille. Prisonniers de guerre.
163.	3e Bureau.	Ordre de transfèrement.
164-165	Dion Gle de la Compte publique.	Loi du 5 Août 1914 sur le cumul de la solde avec les traitements civils. Décret du 22 Janvier 1919.
165.	Service du Personnel	Etablissement des états des dépenses qui doivent parvenir le 6 de chaque mois.
165-166-167-168.	Ministre de Finces	Décret du 15 Novembre 1918 et 14 Mars 1919. Indemnités exceptles du temps de guerre et allocations temporaires aux retraités.
168-169-170-171	Direction Gle	Indemnités spéciale aux fonctionnaires des régions dévastées.
172-173-174-175.	de la Compte publique	
176.	Service personnel	Changement de résidence pour convenances personnelles et mutations dans l'intérêt du service - Circulaire du 15 Avril 1904, 8 février 1909 et 3 avril 1914.
177.	Service personnel	Indemnités journalières attribuées aux agents détachés.
178.	3e Bureau	Correspondances et renseignements aux familles de pupilles.

Table des matières. (suite)

Pages	Bureau	- Objets -
178-179	Service personnel	Au sujet des congés annuels du Personnels de garde et de surveillance
179-180	d°	Application de la loi du 30 Mars 1919 aux fonctionnaires et agents des services publiques - Ouverture des crédits pour l'attribution d'indemnités aux fonctionnaires et agents des régions dévastées.
181-182	Service du personnel	Avancement de classes.
182	d°	Au sujet du S° Delon en congé avec ½ solde.
182	2° Bureau	Au sujet des renseignements obtenus par les avocats ou les parents de détenus
183	Cabinet Préfet	Communication d'une lettre du Ministère des Finances.
183-184-185	d°	Décrets des 15 novembre 1916 et 14 mars et 29 mai 1919.
186	Dir. Gle de la Compte publique 3e Bureau	Indemnités spéciales des régions dévastées - Points de départ des rappels
187		Lettre rapportant la dépêche du 21 Juin 1919 relative aux ind.tés excepte.les du temps de guerre attribuées aux ouvriers libres.
187	Préfecture 1re Divn	Indemnités spéciales aux agents des régions dévastées.
188	d° 2e Divn	Relèvement du taux de l'indemnité journalière de détachement - Agents détachés dans l'intérêt du service.
188	1er du personnel	Renvoi au Journal Offle du 27 Juin 1919 relatif aux indemnités à allouer aux fonctionnaires et agents des régions dévastées.
189-190-191	Dir. Gle de la compte publique	Indemnités spéciales aux fonctionnaires des régions dévastées.
192	Extrait du journal officiel du 12 Juillet 19	Arrêté modifiant l'arrêté du 8 août 1916, relatif aux épreuves écrites et orales à subir par les candidats aux emplois de 1re et 2me catégorie ressortissant au Ministère de la justice (Administration Pénitentiaire).
193	1er du Personnel	Taux suivant lequel doit être majorés les traitements des fonctionnaires des régions dévas
194	3e Bureau	Au sujet des bulletins de libération (à l'envoi) des pupilles.
194-195-196	1er personnel	Décret portant modification des appellations des diverses catégories de fcts et agents.
196	3e Bureau	Au sujet des propositions pour libération provisoire, engagement, placement familial
199-200-201	Direction générale de la Compte publique	Suite aux circulaires des 31 Mai - 24 Juin - 7-10 et 16 Juillet 1919 précisant les solutions à adopter dans certains cas particuliers pour la liquidation des indemnités à allouer aux fonctionnaires et agents des régions dévastées.
202-203		
204	d°	Listes du 4e Trimestre 1919 - (Liste des Communes ouvrant droit aux indemnités spéc
205	2e Bureau	Au sujet de la proposition pour la libération provisoire du jeune Marion. Louis.
206-207	3e Bureau	Au sujet de l'augmentation du nombre des évadés, dans les établissements pénit
207	3e Bureau	Suite à la note du 11 Août 1919 - disant de saisir toutes les occasions convenables pour informer les pupilles des faveurs dont ils peuvent être objets.
208	Direction Gle de la Comptabilité publique	Dernier traitement.
209 à 211	d°	Loi du 6 Octobre 1919 - Indemnité exceptionnelle du temps de guerre -
212-213	Serve du personnel	- Tableau " Effectif théorique des fonctionnaires et agents "
214	- d° -	Au sujet des Etats de Dépenses du Personnel -
214-215	- d° -	Au sujet du mouvement du personnel dans les établissements pénitentiaires.
215-216	4e officiel	Diplômes à fournir pour les emplois d'Instituteurs ou institutrices dans l'administration pénitentiaire
216-217	4e officiel	Au sujet du congé de sans [illegible] dont peut bénéficier un fonctionnaire atteint d'infirmités ou maladies contractées au front.

Table des Matières (suite)

Pages	Bureau	- Objet -
217 à 221	1er Bureau	Relèvement des traitements - Paiement d'acomptes -
221-222	1er Bureau	Relèvement des Salaires - Paiement des salaires et indemnités du mois d'octobre 19
223	1er du personnel	- Instructions - Timbre sous lequel doit être adressé les extraits des rapports à l'administration centrale
224-225	3e du personnel	Rappel des instructions au sujet du retard mis par les agents à répondre leurs postes
225-226-227	1er Bureau	Base sur les paiements -
227-228-229	1er Bureau	Relèvement des traitements - Paiement pour Octobre et Novembre - Instructions -
229-230	4e officiel	Retraites militaires proportionnels - Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et allocations temporaires aux retraités -
231	1er Personnel	Au sujet de la cessation de service d'un agent qui a remis sa démission.
232	Direction de la comptabilité publique	Indemnités spéciales des régions dévastées - Base de liquidation -
233	Bureau Central Direction Budget	Relèvement des traitements, cessation des fonctions - Retenue du 1/20e
234 à 237	Officiel	Indemnité de résidence - Officiel du 12 décembre 1919 -
237-238	1er Bureau	Relèvement des traitements - Paiements pour le mois de décembre 1919 - instruction
238 à 241	4e officiel	Mesures disciplinaires susceptibles d'être infligées aux agents.
241	2e Bureau	Acceptation des projets de tarifs pour les nouvelles conditions pécuniaires insérées dans les contrats de louage.
241 à 243	2e Bureau	Divers chapitres du Budget du Ministère de la Justice, 2e section, 5es pénitentiaires sur lesquels seront effectués les ordonnancements de fonds au cours du 1er trimestre 1920 -
243-244	1er personnel	lettre d'envoi d'une lettre du Mre des finances faisant connaître les localités ouvrant droit aux indemnités spéciales allouées par la loi du 30 Mars 1919 -
244	Direction de la comptabilité publique	Indemnités spéciales aux fonctionnaires des régions dévastées - liste du 1er trimestre 19
245	3e du personnel	- Rappel de la note du 15 Avril 1920 relative aux changement de résidence du personnel administratif et du personnel de surveillance - (Indemnités de déplacements)
245 à 246	1er Bureau	Traitements du mois de Janvier 1920 - Instructions -
246 à 248	3e du personnel	- Recrutement du personnel de surveillance -
248 à 250	1er Bureau	Indemnités de résidence - Application du décret du 11 décembre 1919 -
250-251	1er du personnel	Rappel de prescriptions relatives à l'établissement des états de frais -
251-253	d°	Au sujet des audiences accordées au personnel et des frais de voyage qui en résultent -
253-254	Préfecture	Au sujet des candidats surveillants agés de plus de 32 ans au moment de la demande d'emploi
254 à 256	Bureau Central et contrôle financier	Indemnités pour charges de famille -
256 et 257	Cabinet Directeur	Au sujet des erreurs imputables au personnel administratif -
258	1er Bureau	Traitements des fonctionnaires et agents des services pénitentiaires -
259 à 261	Ministre de l'Int	Au sujet de l'extension à donner au 5e emprunt - (1920)
262-263	1er Bureau	Traitements - Sommes perçues en trop au cours du 2me semestre 1919 - Liquidation des nouveaux traitements pour le 1er trimestre 1920 -
263-264	1er Bureau	Régularisation des traitements.
265-266	1er Bureau	Personnel libre des Etablissements pénitentiaires - Relèvement des salaires - Instructions -
267-268	3e du Personnel	Au sujet des demandes de secours et allocations spéciales.

Table des matières. (suite).

Page	Bureau	objet.
267-268.	1er Bureau	Régularisation définitive des nouveaux traitements attribués aux fonctionnaires et agents des services pénitentiaires - Instructions.
268-269.	1er Bureau	Circulaire à Mr. les Préfets au sujet de la transmission des mandats de paiements des traitements et indemnités attribués au personnel de surveillance (Prisons départementales) - Instructions.
270-271-272	Ministère des Finances	Indemnité spéciale des régions dévastées - Décret du 19 mars 1920
273-274	1er Bureau	Au sujet des mandats de traitement et indemnités portant numéros chapitres
274-275	1er Bureau	Sommes perçues en trop par les fonctionnaires et agents des services pénitentiaires
275-276	Personnel	Loi d'amnistie du 24 octobre 1919 (examen du Cte Griffon)
276-277	1er Bureau	au sujet des condamnés Monégasques.
278	officiel du 5 7bre 19	Loi modifiant le paiement des pensions
279	Service du Personnel	Indemnité spéciale aux fonctionnaires des régions dévastées
280-281	4es Bureau	Indemnité exceptionnelle de cherté de vie - Rappel des sommes dues du 1er janvier 1920 au 30 juin 1920
281-282	1er Bureau	Impôt sur les salaires
282-283	1er Bureau	Indemnité exceptionnelle de cherté de vie - fixation des maxima
284	Service du Personnel	Interprétation de la circulaire du 8 novembre 1919 - au sujet des mutations dans le personnel.
286-287.	1er Bureau	nomenclature des chapitres